

PLU*i*

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise



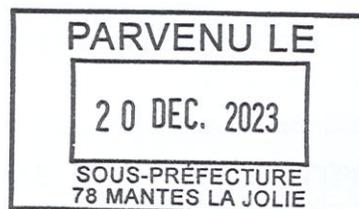
MODIFICATION GENERALE N° 1
DU DOSSIER DE PLUI
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Le Président

4.2.3.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2/3) Modification générale n°1 du PLUi



2. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL



construireensemble.gpseo.fr



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

I. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5		
A. Principe méthodologique	5		
B. État initial de l'environnement et définition des enjeux	7		
C. Analyse des effets	7		
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8		
A. Une relation ville paysage remarquable	8		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés issus du PLUi</i>	8		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	9		
3. <i>Précision des constats par secteurs</i>	10		
B. Un fort potentiel de restauration de la trame verte et bleue .25			
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi</i>	25		
2. <i>Perspectives au fil de l'eau</i>	26		
3. <i>Précisions des constats par secteurs</i>	27		
C. Les ressources en eau souterraine et superficielle	39		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi</i>	39		
2. <i>Actualisation des documents cadre</i>	40		
3. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	40		
4. <i>Précision des constats par secteurs</i>	40		
D. Un rythme soutenu de consommation d'espaces.....	55		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi</i>	56		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	56		
E. L'agriculture face aux enjeux environnementaux	60		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés</i>	60		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	61		
F. Un territoire relativement vulnérable vis-à-vis des risques et nuisances : partie risques naturels	64		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés</i>	64		
2. <i>Contexte synthétique et actualisation</i>	65		
3. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	66		
4. <i>Précisions des constats par secteurs</i>	67		
G. Un territoire relativement vulnérable vis-à-vis des risques et nuisances : partie risques technologiques, pollution et nuisances 77			
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi</i>	79		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	79		
3. <i>Précision des constats par secteurs</i>	79		
H. Une qualité de l'air affectée par les déplacements et les activités.....	96		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi</i>	96		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	97		
3. <i>Précision des constats par secteurs</i>	97		
I. Une ambition de performance énergétique	103		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi</i>	103		
2. <i>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</i>	104		
J. D'importants gisements en faveur d'une écologie urbaine performante	107		
1. <i>Écologie urbaine</i>	107		
2. <i>Une gestion des déchets ambitieuse</i>	107		
K. Les carrières, une activité historique a forts enjeux environnementaux	110		
1. <i>Rappel des enjeux hiérarchisés</i>	110		

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau	110
III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX ET JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	112
IV. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	118
A. Documents, plans ou programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible	119
1. Le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi).....	123
2. Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	126
3. Le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)..	129
4. La charte des Parc Naturel Régional du Vexin	150
5. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie	159
6. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.....	164
7. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.....	166
8. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile- de-France.....	167
9. Le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUiF)	168
B. Documents, plans ou programmes que le PLUi doit prendre en compte.....	174
C. La compatibilité de la modification générale du PLUi avec les objectifs du PLHi et du SDRIF.	175

V. ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES DES EVOLUTIONS PORTEES PAR LA MODIFICATION	182
A. Préambule	182
B. Analyse des évolutions transversales	183
C. Analyse des évolutions par typologie de la modification....	186
1. Patrimoine, paysage et cadre de vie.....	186
2. Trame Verte et Bleue	188
3. Habitat.....	190
4. Equipements	194
5. Mobilité/ Voirie.....	195
6. Activités économiques/ Développement économique	196
7. Autres.....	197
VI. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES.....	198
A. Préambule	198
B. Analyse des incidences par secteurs à enjeux métropolitains 199	
1. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°14 - « LE SECTEUR GARE D'ANDRÉSY ».....	200
2. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°11 - « LE SECTEUR DORGELES – AVENUE DE POISSY ».....	202
3. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°9 - « LE SECTEUR DES ÉTANGS PRES ».....	204
4. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°9 - « L'AXE POISSY SUD - VILLENES-SUR-SEINE-ORGEVAL »	206
5. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°13 – LE « SECTEUR ROUGET DE L'ISLE ».....	212

6. OAP DE SECTEURS A ENJEUX METROPOLITAINS N°10 « LES QUARTIERS GARE DE VERNOUILLET-VERNEUIL ET TRIEL ».....	215
C. Analyse des incidences par secteurs à échelle communale 217	
1. Incidences sur les secteurs de sensibilités très faible à moyenne	221
2. Incidences sur les secteurs de sensibilité forte.....	274
VII. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	281
A. Description des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés 285	
1. Directive « Habitats »	285
2. Directive « Oiseaux »	288
B. Analyse des incidences	290
1. Sites de la directive « Habitats »	290
2. Site de la directive « Oiseaux »	297
C. Conclusion.....	300
VIII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES.....	301
A. Un projet autour de la Seine	302
B. Une armature verte du territoire renforcée	316
C. Une diversité agricole soutenue.....	326
D. Un développement urbain équilibré.....	329
E. Une gestion du cycle de l'eau exemplaire	338
F. Un cadre de vie sécurisé et confortable	349
G. Le défi de la performance énergétique et développement durable du territoire.....	361

IX. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	371
A. Suivi des effets du PLUi sur développement économique.....	372
B. Suivi des effets du PLUi sur le cadre de vie et équipements 373	
C. Suivi des effets du PLUi sur la qualité paysagère et écologique 375	
D. Suivi des effets du PLUi sur la qualité environnementale et santé en ville.....	376

I. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

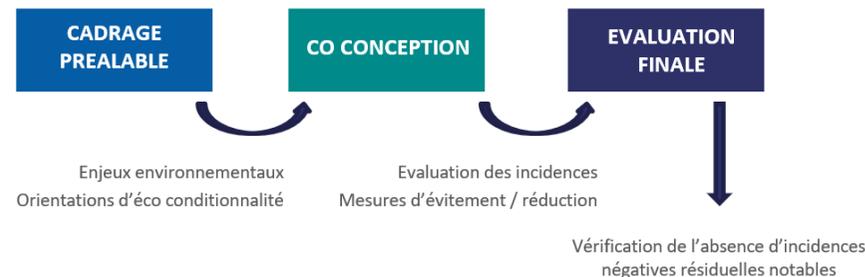
Le PLUi de GPS&O a été approuvé en janvier 2020 et fait aujourd'hui l'objet d'une première procédure de modification générale du document. Celle-ci comporte 243 sujets d'évolution, à la fois transversaux (30) et plus spécifiques (213) aux 51 communes sur les 73 du territoire.

L'élaboration du PLUi de GPS&O a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 21 mars 2019 (n°2019-06).

En cohérence avec les travaux mis en place dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale et face aux enjeux de la procédure de modification, une méthodologie spécifique a été développée afin d'assurer le traitement de l'ensemble des entrées modificatives du document tout en assurant une lecture globale et aisée des effets sur les enjeux environnementaux.

A. Principe méthodologique

L'évaluation environnementale de la modification n°1 a suivi les principes de construction itérative de l'évolution réglementaire du PLUi.



Dans un premier temps, un cadrage préalable a été réalisé, visant principalement à réaffirmer les enjeux environnementaux sur le territoire. Il a également permis de préciser les évolutions sectorielles et thématiques intervenues depuis l'élaboration du PLUi à travers les perspectives au fil de l'eau.

Les évolutions apportées dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi ne viennent pas modifier l'équilibre général du PLUi approuvé.

Dans un deuxième temps, des secteurs de travail ont été définis : ces derniers correspondent à des ensembles de communes cohérents géographiquement.

Au vu de la taille du territoire, ce sont au total huit secteurs de travail (A, B, C, D, E, F, G et H) qui ont ainsi été déclinés comme l'illustre la carte ci-après.

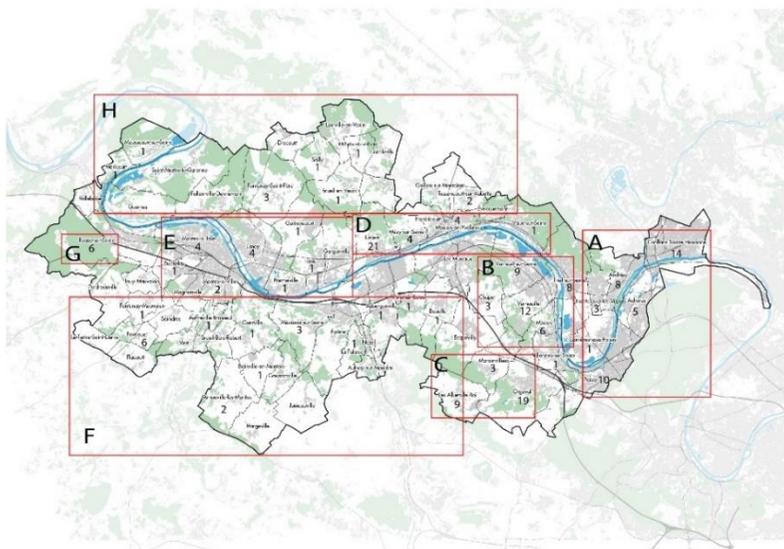
Les secteurs A, B, D et E concernent principalement des communes fortement urbanisées et en bord de Seine, alors que le secteur H

correspond majoritairement aux communes du PNR. Celles du secteur F et C correspondent, quant à elles, aux communes du Mantois et de la plaine de Versailles. Enfin, le secteur G ne concerne que la commune de Rosny-sur-Seine. Ainsi ces secteurs reprennent en partie des caractéristiques identitaires du territoire afin de saisir au mieux les enjeux la modification n°1 du PLUi de GPS&O.

L'objectif était de sectoriser le territoire pour mieux appréhender les modifications localement et identifier en amont les secteurs concentrant le plus de modifications, qui pourraient comporter des incidences cumulées notables.

Ces secteurs de travail constituent le fil rouge de l'évaluation environnementale de la modification :

- ils permettent de préciser localement au besoin la présence d'enjeux et d'assurer ainsi leur prise en compte lors de l'analyse des incidences ;
- ils sont sollicités au moment de l'analyse des effets afin de croiser en connaissance de cause les enjeux définis avec chacune des entrées modificatives.



Détermination des secteurs de travail

SECTEUR	COMMUNES
A	Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Poissy
B	Chapet, Médan, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine
C	Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval
D	Juziers, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Vaux-sur-Seine
E	Buchelay, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Porcheville
F	Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Favrieux, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Hargeville, Jumeauville, La Falaise, Mézières-sur-Seine, Perdreauville
G	Rosny-sur-Seine
H	Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Lainville-en-Vexin, Méricourt, Montalet-le-Bois, Mousseaux-sur-Seine, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette

Répartition des communes par secteur d'analyse

B. État initial de l'environnement et définition des enjeux

Dans le but de formaliser l'état initial de l'environnement, il a été fait le choix de s'appuyer en partie sur celui réalisé lors de l'élaboration du PLUi et de compléter et actualiser les données avec un regard plus centré sur les évolutions apportées par le projet de modification générale.

Ainsi, pour chaque thématique environnementale, un extrait des tableaux des enjeux hiérarchisés issus du PLUi approuvé est mentionné afin de rappeler le cadre environnemental existant sur l'ensemble du territoire et qui continue de s'y appliquer.

Les perspectives au fil de l'eau sont toutefois envisagées avec l'application du PLUi approuvé en janvier 2020 et en l'absence de la modification n°1.

Si le socle de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi est donc a priori le même, les secteurs de travail sont toutefois mobilisés dès l'état initial. Cette entrée par secteur doit permettre de préciser la présence potentielle d'enjeux plus spécifiques à prendre en compte. L'intérêt de les préciser à ce stade réside bien sûr dans la possibilité de pouvoir assurer plus finement l'évaluation des incidences en phase suivante.

Les enjeux ne sont donc pas complètement refondés : ils se basent sur ceux déclinés au PLUi et viennent préciser plus localement la situation vis-à-vis du secteur de travail. Les enjeux définis au PLUi restent applicables.

À noter toutefois que pour certaines thématiques spécifiques, la déclinaison par secteur n'est pas développée en raison d'enjeux qui restent généraux : déchets, carrières, énergie, air... d'autant plus vis-à-vis de la modification. Ils n'en sont pas moins rappelés dans ce document.

C. Analyse des effets

En raison du volume d'évolutions à traiter dans le cadre de l'évaluation environnementale, plusieurs entrées d'analyse ont été réalisées afin d'assurer une lecture exhaustive des incidences potentielles :

- De manière individuelle, chaque sujet d'évolution du PLUi est traité dans les tableaux par secteur : les incidences thématiques sont qualifiées le cas échéant et une conclusion globale est mentionnée ;
- De manière cumulée, par thématique, les incidences portées par l'ensemble des 243 sujets de la modification sur chacun des grands enjeux environnementaux sont précisées. Ce travail s'est effectué sur la base des tableaux insérés à l'évaluation environnementale du PLUi approuvé afin d'assurer la continuité des analyses et de mesurer la portée des incidences face aux précédentes conclusions ;
- Les sites susceptibles d'être impactés sont étudiés ;
- Les effets potentiels sur les sites Natura 2000 sont développés.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Une relation ville paysage remarquable

Le paysage constitue une part primordiale de l'identité de GPS&O, qu'il est important de préserver. Le PLUi permet de définir de grandes orientations et objectifs en faveur de la préservation et de la mise en valeur des composantes du paysage et des exigences de qualité dans la fabrique de la ville et dans les éléments constitutifs du cadre de vie.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés issus du PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Préserver et mettre en valeur des paysages ruraux et boisés remarquables : Vexin, vallées des affluents de la Seine (Mauldre, Vaucouleurs, Aubette), forêts, coteaux	1
Poursuivre les actions en faveur de la reconquête des berges de la Seine et de ses affluents comme espaces de pratique et de découverte des paysages, en lien avec leur intérêt écologique. Poursuivre en particulier la valorisation des zones de confluence	1
Renforcer l'offre déjà notable de la nature en ville en lien avec les enjeux de trame verte et bleue, la maîtrise des risques naturels, et l'adaptation au dérèglement climatique	1
Préserver le patrimoine bâti et les architectures typiques du territoire	2

Maitriser l'intégration des développements urbains existants et à venir, en particulier à l'est du territoire et le long de la vallée de la Seine (coteaux et bords du fleuve), dans la continuité de la maîtrise des fronts urbains d'intérêts régionaux identifiés dans le SDRIF	2
Conforter le réseau de sentiers de découverte du territoire et renforcer les espaces de promenade paysagère urbaine : coulées vertes etc.	2
Préserver et mettre en valeur les coupures vertes, en particulier le long de la vallée de la Seine et notamment dans les zones urbaines de la plaine d'Achères, de la boucle de Triel, dans le secteur des Mureaux (bois de Verneuil et base de loisirs), à Flins (bois Saint-Vincent), à Epône (Elisabethville) et autour de Mantes-la-Jolie	2
Poursuivre les démarches de protection et de mise en valeur des paysages	2
Mener une réflexion sur l'évolution des pratiques agricoles afin d'encourager la diversification et le redéveloppement des pratiques maraichères sur le territoire	2
Intégrer les infrastructures de transport marquantes du territoire et développer les opportunités de lecture du paysage depuis ces-dernières	3
Préserver et mettre en valeur les vues exceptionnelles sur le territoire et notamment le long de l'axe Seine et depuis les coteaux et rebords de plateaux	3
Mener une réflexion sur l'intégration et la reconquête des espaces en entrée de ville et le long des axes principaux du territoire, associés à des zones d'activités, commerciales ou industrielles	3

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Il est attendu du PLUi en vigueur une approche intercommunale afin de préserver les paysages remarquables et les mettre en valeur.

En l'absence de modification du PLUi, la mise en valeur des paysages à travers le périmètre du Parc Naturel Régional du Vexin Français, mais aussi les sites paysagers classés et inscrits se poursuit.

Les vues, notamment depuis les coteaux, sont bien protégées à travers l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères qui identifie notamment de nombreux belvédères sur le territoire.

Le PLUi travaille aussi à réinvestir la problématique des franges urbaines à travers des outils réglementaires, permettant de travailler les transitions entre espaces naturels et urbanisés notamment par les lisières de jardins. La trame verte urbaine est ainsi constituée de plusieurs outils permettant la protection des espaces verts et paysagers en milieu urbain : les cœurs d'îlot et lisières de jardins (CIL), les espaces collectifs végétalisés (ECV), les boisements urbains (BU), les arbres remarquables ou encore les continuités paysagères. Ces différents outils permettent de préserver certains espaces, d'améliorer la qualité environnementale et paysagère des sites urbanisés ainsi que de lutter contre les effets d'îlots de chaleur. Le PLUi doit permettre également de contrôler l'urbanisation consommatrice d'espaces naturels et agricoles.

De manière générale, le PLUi approuvé veille également à prendre en compte les qualités des différentes ambiances urbaines : patrimoine, éléments de nature, gabarits architecturaux pour mener un développement urbain alliant intensification et préservation du cadre de vie. En l'absence de modification du PLUi, certains projets pourraient rencontrer des difficultés dans leur mise en œuvre.

La Communauté urbaine, en collaboration avec les communes et les partenaires institutionnels (le CAUE 78, la Région Ile-de-France, le PNR du Vexin français, l'Institut Paris Région), a initié la démarche

patrimoine dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La démarche patrimoine et paysage repose sur un travail collaboratif et participatif afin de doter l'ensemble du territoire de protections patrimoniales adaptées à la diversité des éléments patrimoniaux recensés.

Cette démarche prend appui sur la protection du patrimoine qui avait déjà été mise en œuvre au sein de plusieurs documents d'urbanisme communaux. Elle a ensuite été enrichie à partir de l'ensemble des données et inventaires patrimoniaux menés sur la vallée de la Seine par les partenaires institutionnels ainsi que dans le cadre de la concertation avec les habitants. Elle a permis de répertorier les constructions et ensembles de constructions d'intérêt sur le territoire (hors monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables).

Au total, ce sont environ 4 400 éléments patrimoniaux, classés en cinq catégories qui ont été recensés : édifices, patrimoine urbain et rural (EPUR), ensembles bâtis (EB), continuités bâties (CB), ensembles cohérents patrimoniaux (ECP) et les ensembles cohérents urbains (ECU) bénéficiant chacun d'une fiche et de dispositions réglementaires adaptées à la préservation et à la gestion de chaque élément répertorié.

Notons par ailleurs que le PLUi vise à prévenir une érosion et une dénaturation du patrimoine bâti d'intérêt local en le mettant sous protection.

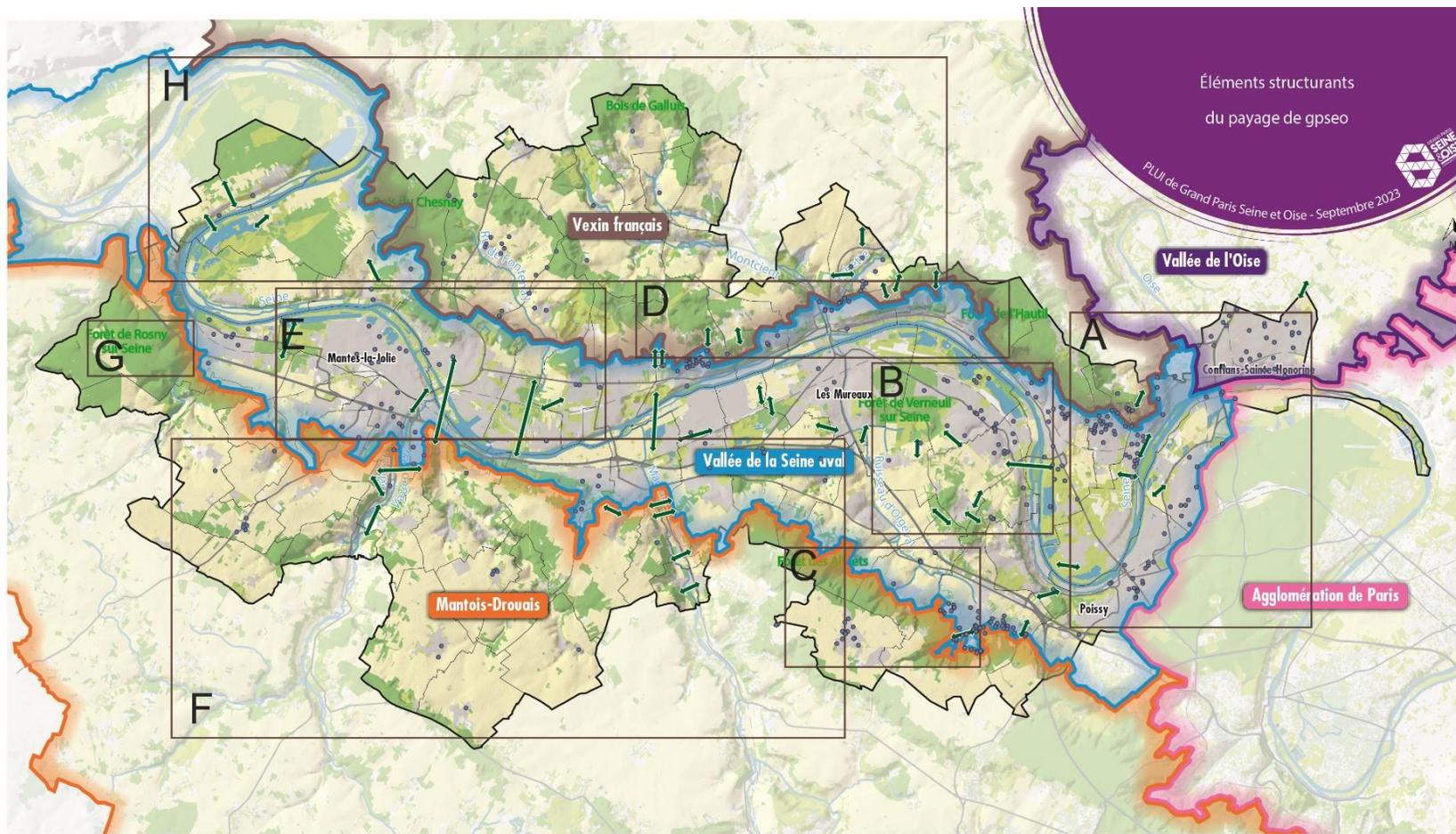
En l'absence de modification du PLUi, les dernières mises à jour de cet inventaire ainsi que l'ajustement de règles patrimoniales spécifiques ne pourraient être intégrées.

Néanmoins, même en l'absence de modification, le patrimoine remarquable du territoire continue d'être préservé grâce à la présence des deux sites patrimoniaux remarquables (l'ancienne aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy et l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Mantes-la-Jolie) ou encore de nombreux monuments historiques.

3. Précision des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

Pour chaque thématique, la colonne des secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.



Coupe verte existante à préserver

Espaces agro-naturels :

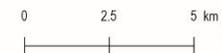
- Espaces boisés
- Espaces agricoles
- Espaces ouverts ou carrières

Identités des paysages

Unités paysagères

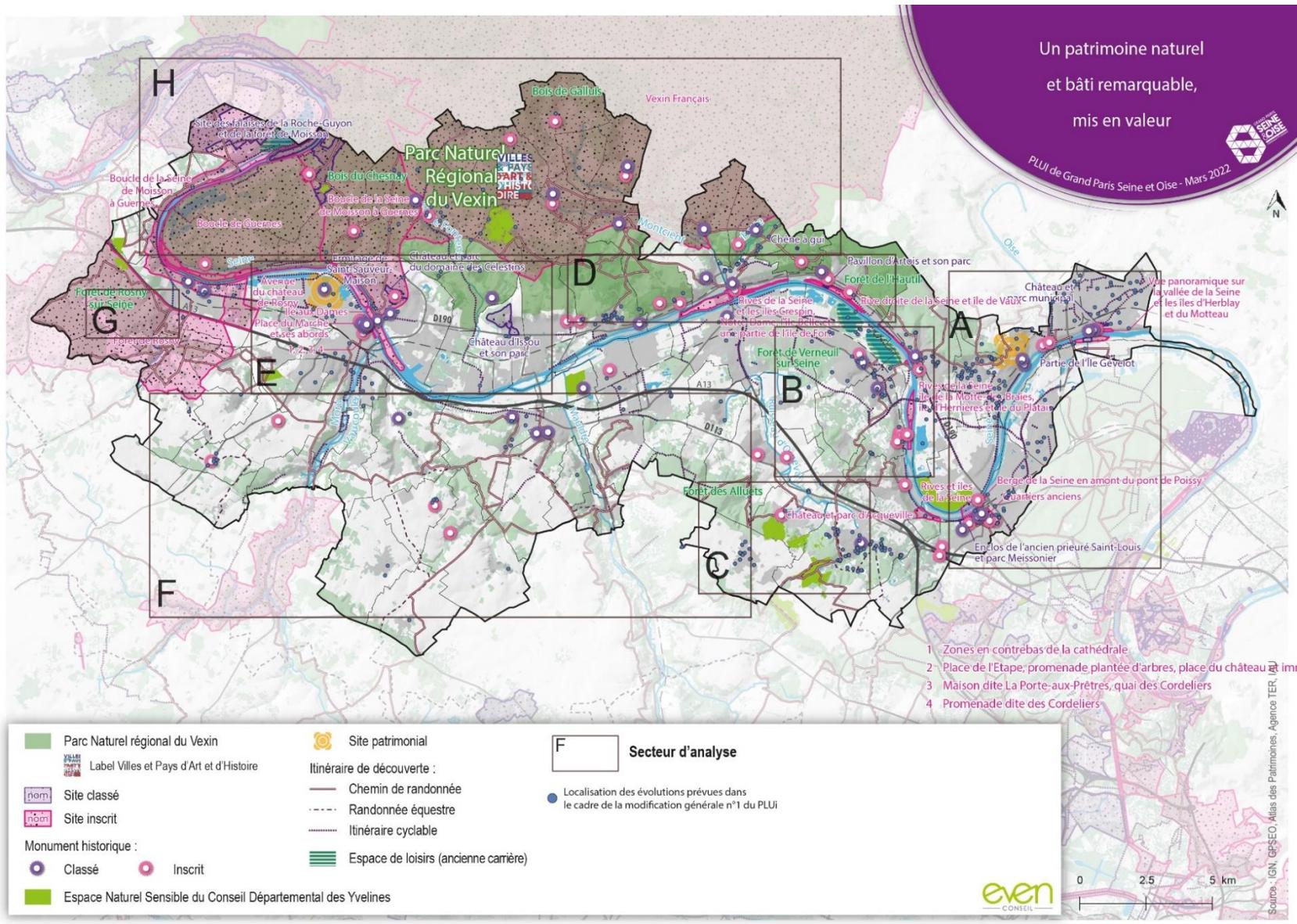
F Secteur d'analyse

Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUJ

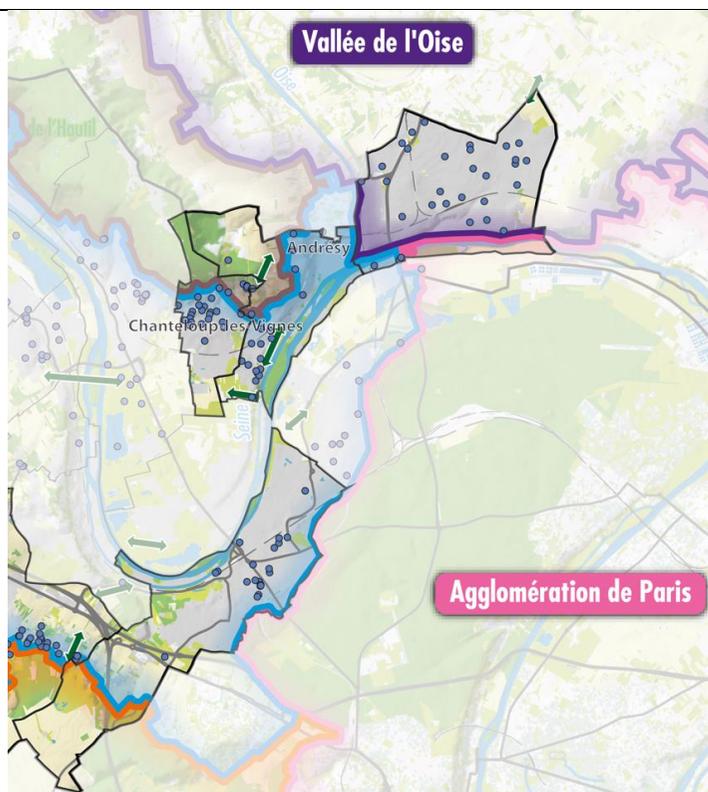


even
CONSEIL

Source : IGN, GPSECO, IAU



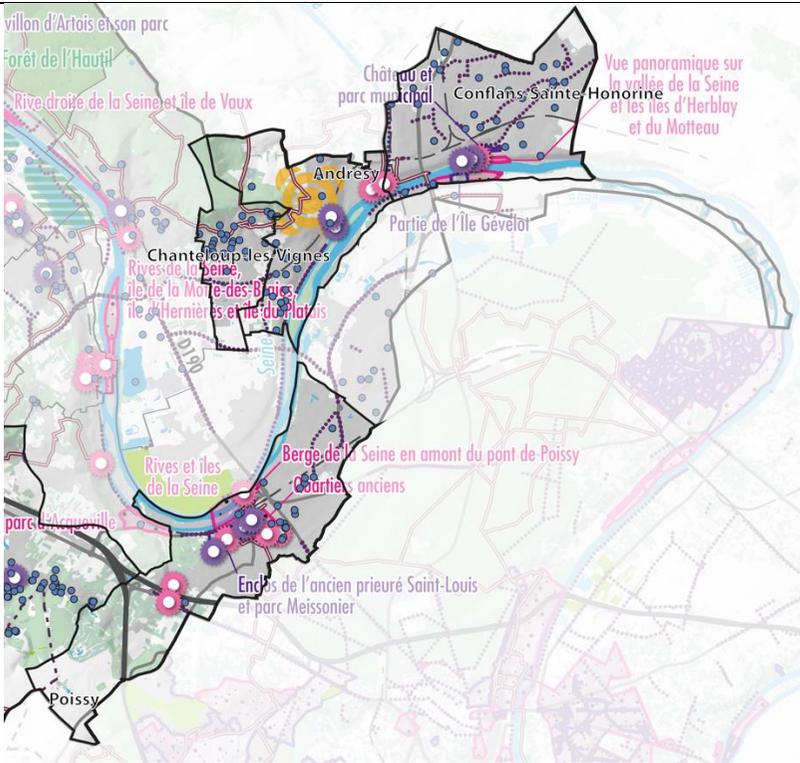
Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats
<p>Secteur A :</p> <p>Achères (5) Andrésey (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)</p>	<p><u>Paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur au croisement de plusieurs unités paysagères : vallée de l'Oise, vallée de la Seine aval et Vexin français ; • Des paysages particulièrement marqués par l'urbanisation avec toutefois quelques secteurs de forêt (forêt de l'Hautil sur les communes d'Andrésey et Chanteloup-les-Vignes) et de culture céréalière ainsi que quelques coupures vertes à préserver ; • Un socle de calcaire, marne, gypse et sable, présent au niveau de Conflans-Sainte-Honorine et des bords de Seine ; • Un relief offrant plusieurs points de vue depuis Conflans-Sainte-Honorine, Andrésey, Chanteloup-les-Vignes vers la vallée de la Seine.



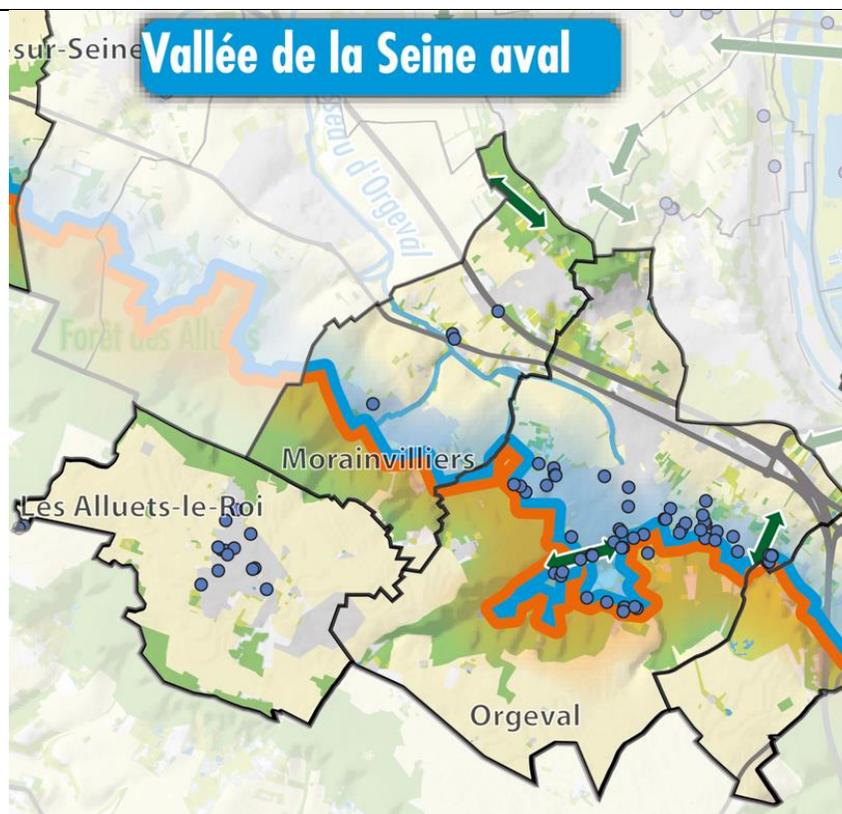
Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Patrimoine

- Plusieurs sites classés (château et parc municipal à Conflans-Sainte-Honorine...) ou inscrits (rives et îles de Seine à Poissy et Carrières-sous-Poissy,
- Un site classé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO : la villa Savoye à Poissy ;
- Plusieurs monuments historiques classés (Croix romane à Andrésy, Donjon Tour Montjoie à Conflans- Sainte-Honorine...) ou inscrits (Chapelle de la Maladrerie à Poissy...)
- Un site patrimonial remarquable (SPR) présent sur la commune d'Andrésy : l'ancienne aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur B :</p> <p>Chapet (2) Médan (6) Triel-sur-Seine (11) Verneuil-sur-Seine (8) Vernouillet (9) Villennes-sur-Seine (1)</p>	<p><u>Paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un secteur au cœur de l'unité paysagère de la vallée de la Seine aval, marqué par le relief du domaine de Marsinval reposant sur un socle de calcaire, marne et gypse descendant jusqu'au niveau de la Seine (sable) ; ● Une occupation du sol très hétérogène participant à la diversité des paysages : forêts (bois des Bruyères, forêt de Verneuil-sur-Seine, forêt de l'Hautil), cultures céréalières, horticulture et tissu urbain dense en bord de Seine ; ● Quelques coupures vertes à préserver sur les communes Chapet et de Vernouillet ainsi qu'entre Verneuil-sur-Seine et Vernouillet et entre Vernouillet et Médan. <p><u>Patrimoine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs sites inscrits (rives de la Seine, île de la Motte des Braies, île d'Hernière à Triel-sur-Seine et île du Platais à Médan...) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs monuments historiques classés (église Saint-Martin à Triel-sur-Seine, Eglise Saint-Etienne de Vernouillet...) ou inscrits (ancienne propriété d'Emile Zola – Bâtis à Médan...); • Un espace de loisirs (ancienne carrière) principalement situé à Verneuil-sur-Seine.
Secteur C : Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)	<u>Paysage</u> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur à cheval entre les unités paysagères de la vallée de la Seine aval et du mantois-drouais ; • Des paysages diversifiés : forêt (forêt des Alluets), vastes emprises céréalières, quelques espaces d'horticulture et un tissu urbain moins étendu ; • Des espaces naturels sensibles (ENS) : Bois d'Abbécourt à Orgeval, Bois de Rougement à Morainvilliers, et les Grands Bois des Alluets-le-Roi.



Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Patrimoine

- Un monument historique inscrit (église Saint-Léger à Morainvilliers) et un monument partiellement classé-inscrit (église Saint-Pierre-Saint-Paul à Orgeval).

Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

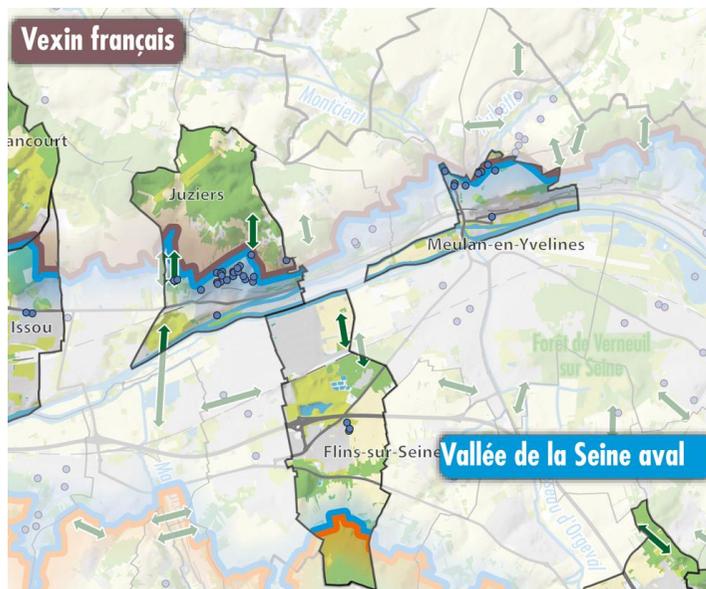
Secteur D :

Paysage

- Un secteur à cheval entre les unités paysagères la vallée de la Seine aval et le Vexin français ;

Juziers (27)
Les Mureaux (1)
Meulan-en-
Yvelines (5)
Mézy-sur-Seine
(4)
Vaux-sur-Seine
(1)

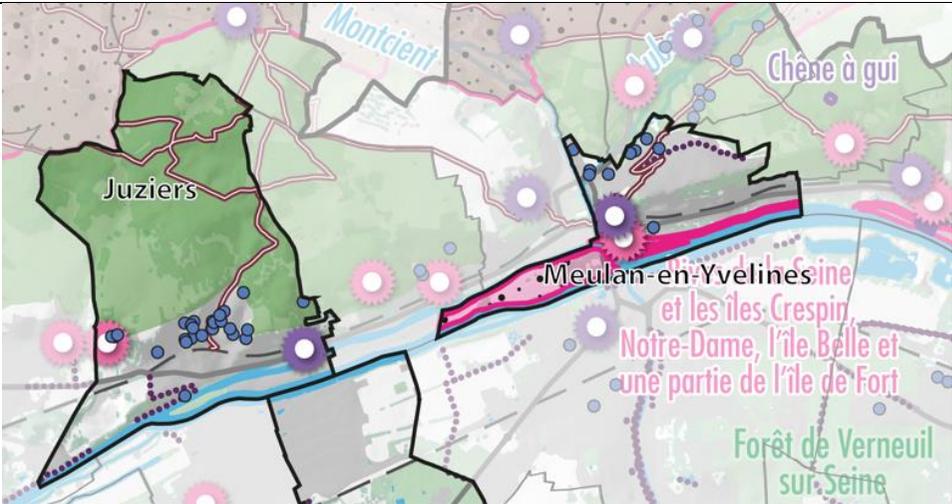
- Plusieurs coupures vertes à préserver présentes au sein du secteur ;
- Quelques points de vue sur la vallée de la Seine ;
- Un secteur marqué par un tissu urbain dense et linéaire le long de la Seine avec la présence de quelques espaces de forestier (forêt de l'Hautil...) reposant sur un socle lithologique principalement constitué de sable.

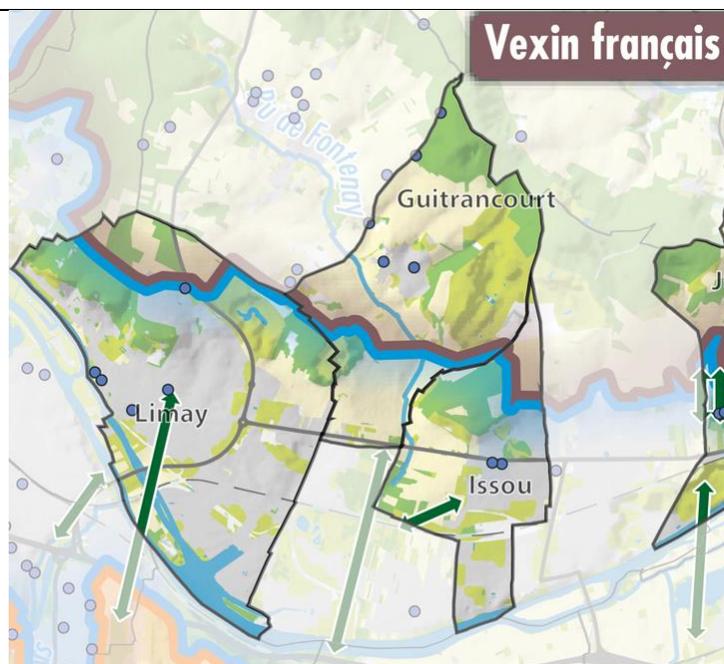


Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Patrimoine

- Plusieurs sites classés (Pavillon d'Artois et son parc à Vaux-sur-Seine) ou inscrit (Rives de la Seine et les îles Crespin, Notre-Dame, l'île Belle et une partie de l'île de Fort à Meulan) ;
- Plusieurs monuments historiques classés (église Saint-Michel à Juziers, terrains avec dolmen aux Mureaux...) ou inscrits (Villa Paul Poiret à Mézy-sur-Seine...) ;
- Le parc naturel régional (PNR) du Vexin français, qui s'étend sur une partie des communes de Juziers, Mézy-sur-Seine et Vaux sur Seine.

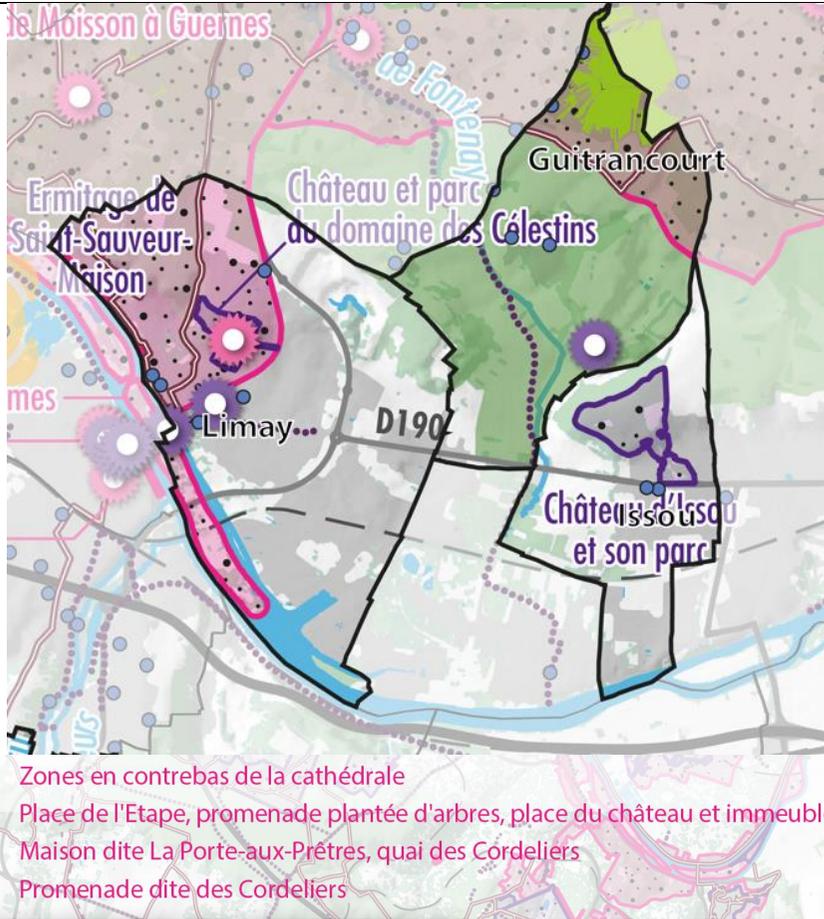
	 <p>Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</p>
<p>Secteur E :</p> <p>Buchelay (1) Gargenville (1) Guitrancourt (2) Issou (2) Limay (4) Magnanville (1) Mantes-la-Jolie (4) Mantes-la-Ville (5) Porcheville (1)</p>	<p>Paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des paysages marqués par une urbanisation prégnante et dense, particulièrement présentes tout le long de la Seine ; • Quelques espaces de cultures céréalières et de forêts présents au sein du secteur ; • Un socle lithologique majoritairement constitué de sable et de craie ; • Un resserrement de l'unité paysagère au cœur de la vallée de la Seine (secteur le plus étroit de l'unité paysagère, encadré par les coteaux de la vallée) ; • Des coupures vertes à préserver ; • Des espaces naturels sensibles (ENS) présents sur le secteur : le bois des Terriers à Magnanville et Buchelay et la forêt de Moussus à Guitrancourt.



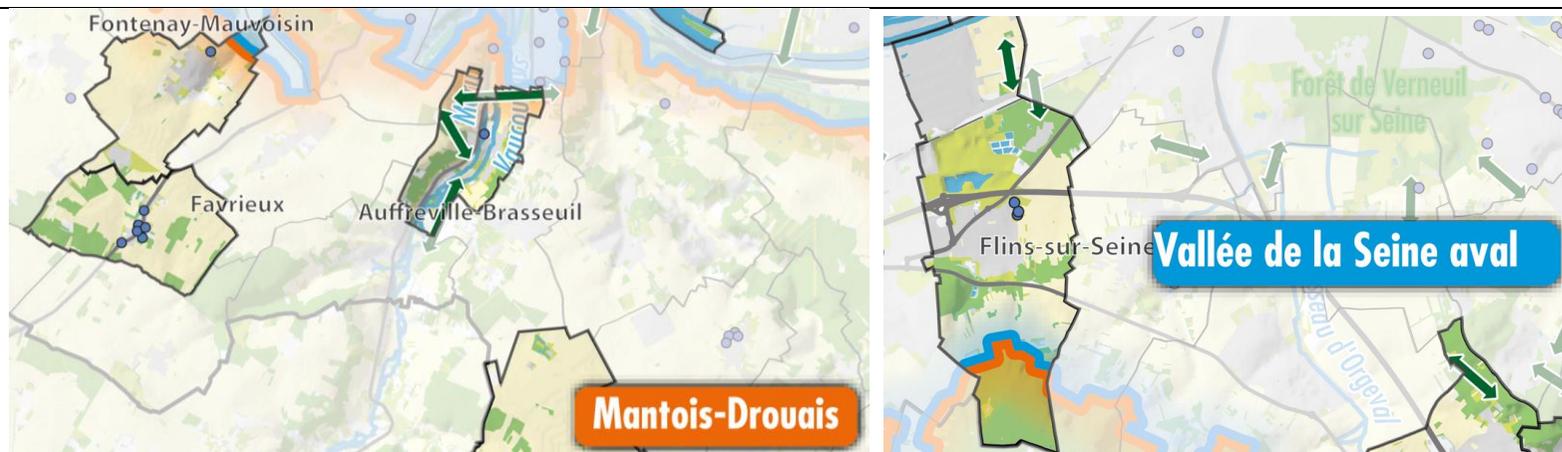
Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Patrimoine

- Plusieurs sites classés (château d'Issou et son parc...) ou inscrit (boucle de la Seine de Moisson à Guernes...);
- Plusieurs monuments historiques classés (menhir dit La Pierre Drette à Guitrancourt...) ou inscrits (château des Célestins à Limay, porte à arcade circulaire, 8 rue Bodin à Mantes-la-Jolie...);
- Un site patrimonial remarquable (SPR) : l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Mantes-la-Jolie.

	 <p>1 Zones en contrebas de la cathédrale 2 Place de l'Etape, promenade plantée d'arbres, place du château et immeubles 3 Maison dite La Porte-aux-Prêtres, quai des Cordeliers 4 Promenade dite des Cordeliers</p> <p><i>Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur F : Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1)</p>	<p>Paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur situé sur l'unité paysagère du Mantois-Drouais, reposant sur un socle en calcaire, marne et gypse ; • Quelques points de vue sur le plateau agricole ; • D'importantes surfaces de cultures céréalières, parsemées d'espaces forestiers et d'un tissu urbain restreint ; • Quelques coupures vertes à préserver principalement présentes le long des cours d'eau (la Vaucouleurs, la Mauldre).

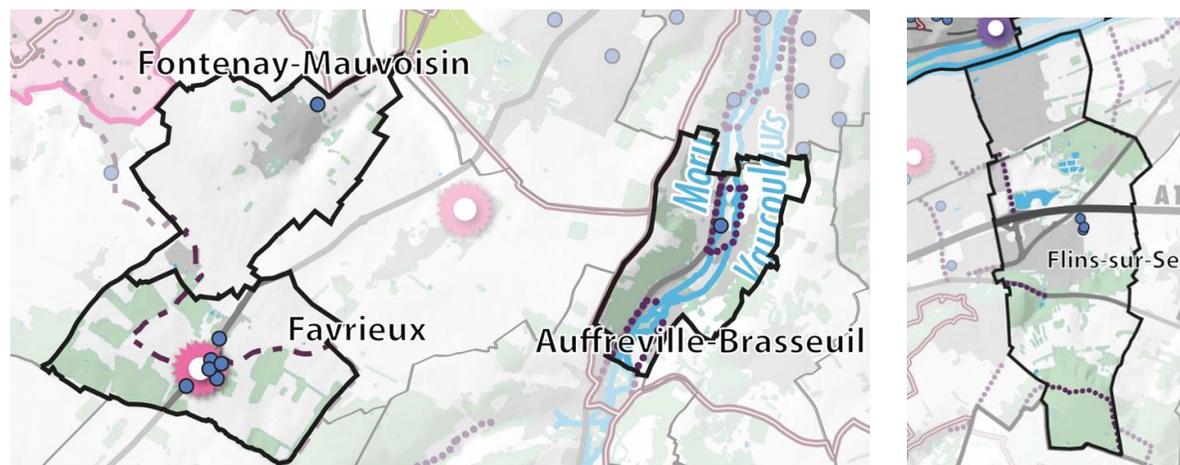
Auffreville-Brasseuil (1)
 Boinville-en-Mantois (1)
 Bouafle (1)
 Favrieux (6)
 Flins-sur-Seine (2)
 Fontenay-Mauvoisin (1)
 Hargeville (1)
 Jumeauville (1)
 La Falaise (1)
 Mézières-sur-Seine (3)
 Perdreauville (1)



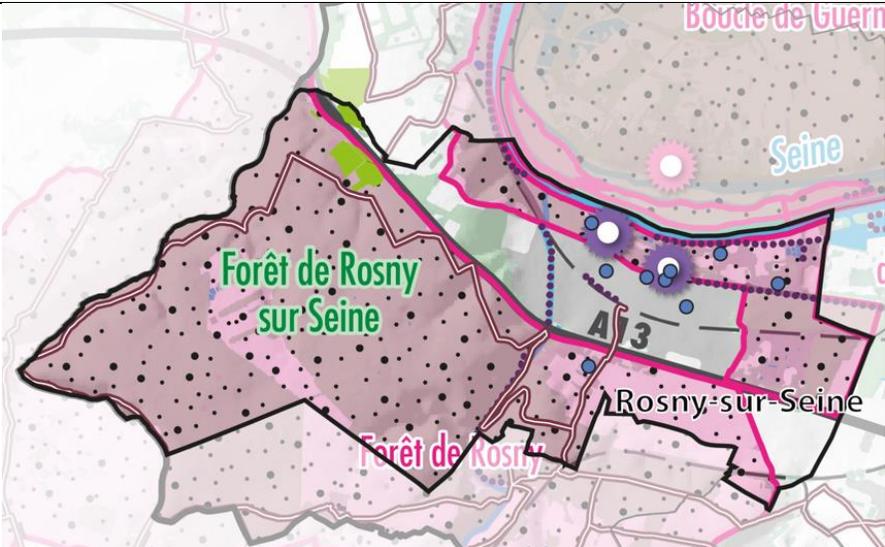
Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Patrimoine

- Quelques monuments historiques classés (Dolmen de la Justice, certaines parties de l'Eglise Saint-Béat et le Pavillon de David dit Temple de David situés à Epône...) et inscrits (le clocher de l'église de Boinville-en-Mantois...).



	<p><i>Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur G : Rosny-sur-Seine (6)</p>	<p><u>Paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur situé dans l'unité paysagère du Mantois-Drouais reposant sur un plateau de craie ; • D'importants espaces forestiers correspondant à la forêt de Rosny ; • Un espace naturel sensible (ENS) : la forêt de Rolleboise. <div data-bbox="882 443 1599 879" data-label="Image"> <p>The map displays a geographical area with the Seine river flowing through it. A large green area is labeled 'Forêt de Rosny sur Seine'. To the east of the forest, a smaller area is labeled 'Rosny-sur-Seine'. The map uses various colors to delineate different zones and features, including a blue line for the river and a green area for the forest.</p> </div> <p><i>Extrait et focus de la carte « Eléments structurants du paysage de GPSEO » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p> <p><u>Patrimoine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site inscrit : la forêt de Rosny

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Un patrimoine naturel et bâti remarquable, mis en valeur » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur H :</p> <p>Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)</p>	<p><u>Paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur à cheval entre les unités paysagères de la vallée de la Seine aval (Méricourt, Mousseaux-sur-Seine) et le Vexin français (Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Lainville, Montalet-le-Bois, Sailly et Tessancourt-sur-Aubette) ; • Des communes présentes au sein du parc naturel régional (PNR) du Vexin français : Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Sailly et Tessancourt-sur-Aubette ; • Une lithologie très hétérogène mais qui épouse les unités paysagères : le Vexin français reposant sur un socle de calcaire, marne et gypse et la Vallée de la Seine sur des sables) ; • Un territoire fortement marqué par les emprises forestières et les espaces agricoles (cultures céréalières) ; • Un espace naturel sensible (ENS) présent sur le secteur : la forêt de Moussus à Brueil-en-Vexin et Guitrancourt ; • De nombreux cheminements doux permettant d'apprécier le paysage du PNR du Vexin Français. <p><u>Patrimoine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site inscrit : le Vexin français présent sur le secteur • Plusieurs monuments historiques classés (allée sépulcrale de la Cave aux Fées à Brueil-en-Vexin...) et inscrits (église et croix de cimetière à Lainville-en-Vexin, église et croix de cimetière à Sailly...) • Le label « Pays d'Art et d'Histoire » obtenu par le Parc Naturel Régional du Vexin, témoin de la dynamique et des projets de mise en valeur des paysages menés par le parc : création de sentiers du patrimoine, visites commentées thématiques...

B. Un fort potentiel de restauration de la trame verte et bleue

Pour se maintenir et se développer, tous les êtres vivants ont besoin de pouvoir échanger et donc de circuler. Depuis quelques décennies, l'intensité et l'étendue des activités humaines (urbanisation, construction d'infrastructures, intensification de l'agriculture) contraignent voire empêchent les possibilités de communication et d'échanges pour la faune et la flore sauvage. Cette fragmentation des habitats naturels est l'un des principaux facteurs de réduction de la biodiversité. L'enjeu est donc de limiter cette fragmentation en recréant des liens écologiques.

Pour répondre à cet enjeu, les lois Grenelle 1 et 2 prévoient l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle nationale, régionale et locale. La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer et donc d'assurer leur survie et permettre, par le bon fonctionnement des écosystèmes, de pérenniser les services qu'ils rendent à l'Homme.

Sans attendre la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », l'élaboration du PLUi a permis la définition de la Trame Verte et Bleue du territoire de GPS&O tout en assurant une traduction réglementaire pour protéger les continuités écologiques du territoire. Si les enjeux précisés ci-dessous ont permis d'assurer cette traduction, ils n'en restent pas moins valables encore aujourd'hui.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Favoriser le rôle de corridor écologique multifonctionnel majeur de la Seine et de ses abords en développant les connectivités est-ouest, notamment dans les secteurs les plus urbanisés, par la préservation et le développement de milieux humides annexes et leurs connexions avec les boisements-réservoirs proches	1
Rétablir des continuités le long des cours d'eau secondaires et la reconquête des berges	1
Limiter les pollutions liées aux activités, ménages et ruissellement agricole et leur impact sur les milieux aquatiques et humides fragiles	1
Préserver les zones de confluences avec les principaux affluents (Oise, Mauldre...)	1
Préserver voire développer les éléments de trame verte et bleue au sein des espaces agricoles	1
Garantir les échanges écologiques aux portes du tissu urbain et la pénétration de la nature dans la ville en maintenant des coupures boisées et autres espaces de respiration entre les zones urbaines et les zones non artificialisées	1
Protéger durablement les réservoirs d'intérêt écologique fort identifiés par les zonages d'inventaire et de protection, le SRCE et le SDRIF	2
Protéger durablement la richesse et la singularité des pelouses calcicoles et milieux thermophiles	2
Favoriser les connexions nord-sud au niveau de la Seine, devenue difficilement franchissable, en évitant une urbanisation continue	2
Maintenir et développer la connectivité entre la forêt de Moisson et la forêt de Rosny, réservoirs d'importance majeurs	2

Assurer la protection des lisières des réservoirs de biodiversité boisés	2
Valoriser la présence de l'eau dans la ville, en étudiant la réouverture de certains cours d'eau enterrés en milieu urbain (cours d'eau du Chapet)	2
Limiter l'impact des infrastructures de transports existantes et futures et résoudre les points de blocages sur les corridors existants.	2
Poursuivre le développement d'une offre de nature d'envergure métropolitaine et renforcer son accessibilité pour participer à l'attractivité du territoire métropolitain (loisirs forestiers, liaisons douces...)	2

2. Perspectives au fil de l'eau

L'ensemble des sites protégés (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, etc.) devraient être maintenus et donc préservés.

Le PLUi sanctuarise par ailleurs ces espaces protégés comme d'autres espaces écologiques d'intérêt majeur dans le cadre de la réflexion globale intégrée sur la Trame Verte et Bleue, traduite dans une OAP transversale mais également au travers des outils réglementaires de la trame verte urbaine.

Le zonage du PLUi approuvé comporte une déclinaison de la zone naturelle (N) : la zone NE, NJ, NP, NS et NV.

- La zone NE est dédiée aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air. Cette zone dispose de deux sous-secteurs : le secteur NEe correspondant aux espaces en milieu naturel accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics et le secteur NEI dédié aux espaces de loisirs (bases de loisirs et golfs).
- La zone NJ est dédiée aux espaces publics à dominante végétale, situés au cœur de tissus bâtis, et qui ont un sens historique dans la composition urbaine. Cette zone permet ainsi de protéger le caractère naturel de ces espaces.

- La zone NP a vocation de protéger les espaces naturels et forestiers sensibles du fait de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique. Certaines terres agricoles bénéficient de ce zonage également. La zone NP dispose de deux secteurs : la zone NPh correspondant aux zones naturelles humides et la zone NPr dédiée à la protection des réservoirs de biodiversité
- Une zone (NS) dédiée aux cours d'eau de la Seine et de l'Oise et aux îles de la Seine permet de protéger les caractéristiques paysagères et écologiques de la Seine en prenant compte des occupations existantes et du rôle économique du fleuve. Cette zone comprend deux secteurs : la zone NSh dédiée aux îles habitées et la zone NSn, couvrant les îles à dominante naturelle.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires sont complétées en milieu urbain par le coefficient de pleine terre et coefficient de compensation de pleine terre qui imposent une obligation de conserver de la pleine terre et ainsi de préserver et renforcer le rôle écologique et fonctionnel des sols. Les dispositions réglementaires déclinent également des principes d'aménagement des espaces libres prenant en compte la gestion de l'eau et les phénomènes de ruissellement, notamment à travers infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Les outils de la trame verte urbaine tels que les cœurs d'ilots et lisières, les boisements urbains, les continuités écologiques, les espaces collectifs végétalisés ou les arbres remarquables limitent la constructibilité, améliorent le cadre environnemental et paysager et contribuent à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur.

Enfin, le classement d'un boisement en espace boisé classé (EBC), au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, constitue une protection forte. Il porte sur des espaces boisés existants ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation de ces espaces boisés.

Ces dispositions permettent une protection paysagère et environnementale forte sur le territoire.

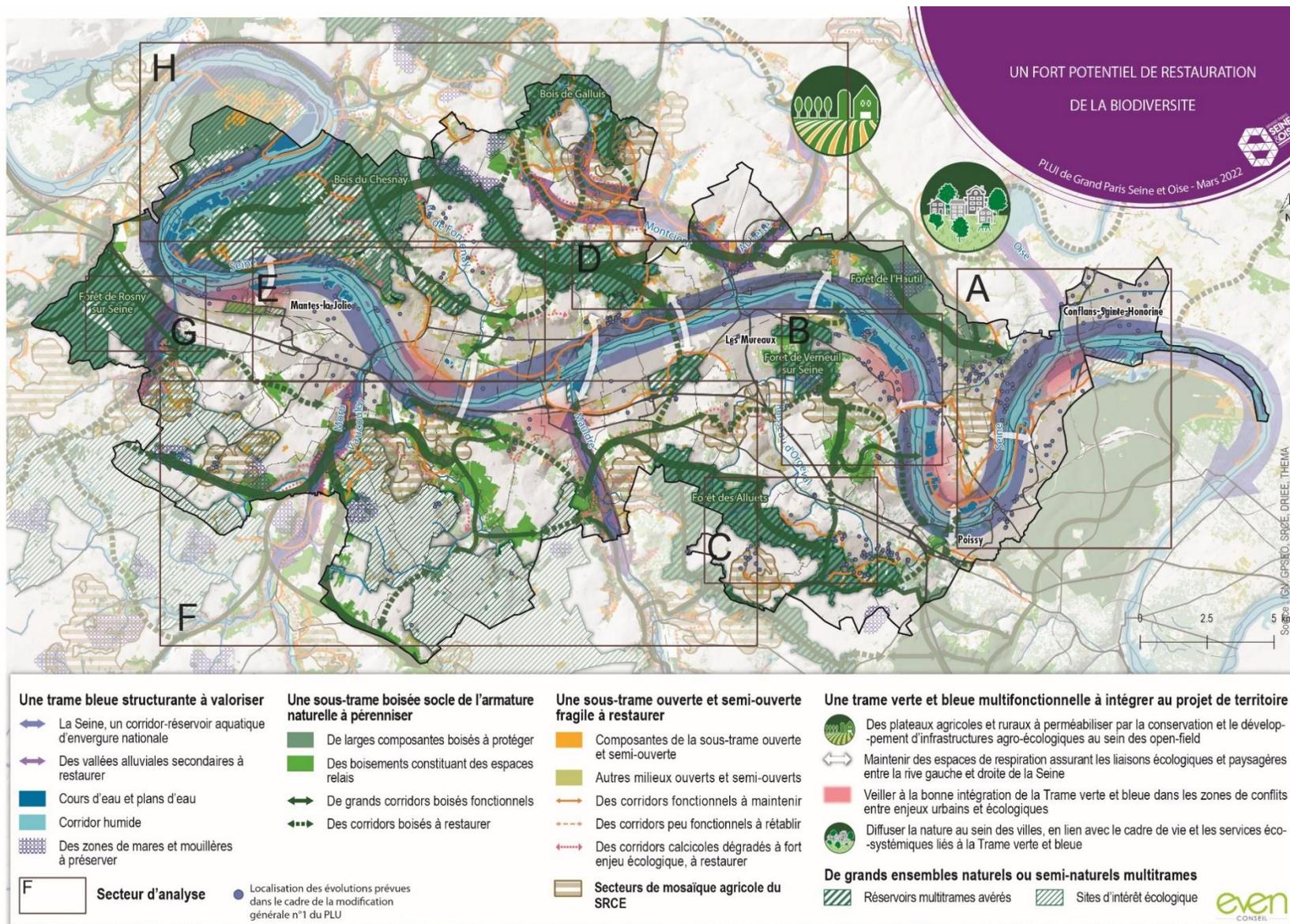
Bien que l'évaluation environnementale du PLUi ait démontré certaines atteintes potentielles, le PLUi a mené un véritable travail d'équilibre entre intensité urbaine et espaces de nature, assurant de fait une préservation et valorisation des milieux naturels.

Le PLUi a également permis de protéger de nombreux espaces de nature en ville à travers des outils appropriés. Néanmoins, en l'absence de modification du PLUi, il ne serait pas possible de mettre à jour ces éléments afin d'enrichir le niveau de protection. L'état de la connaissance des éléments de nature en ville s'est en effet enrichi depuis l'approbation du PLUi.

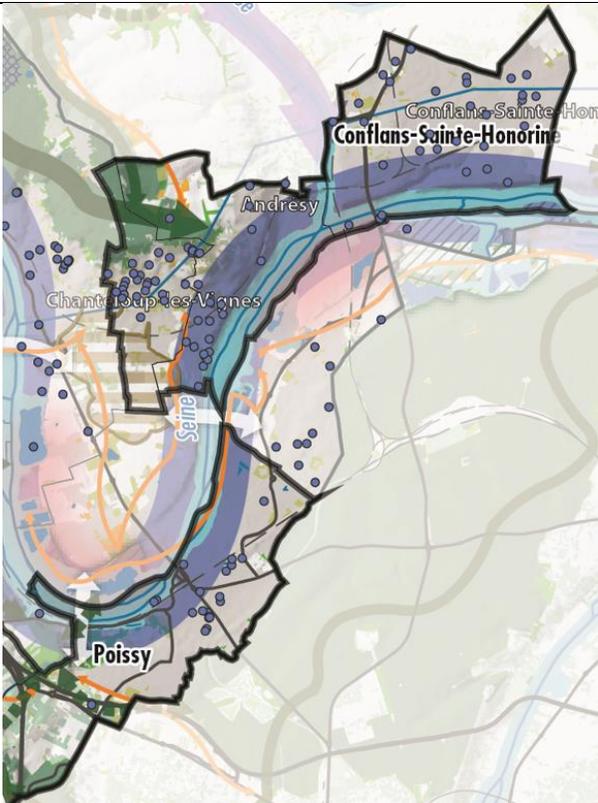
3. Précisions des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

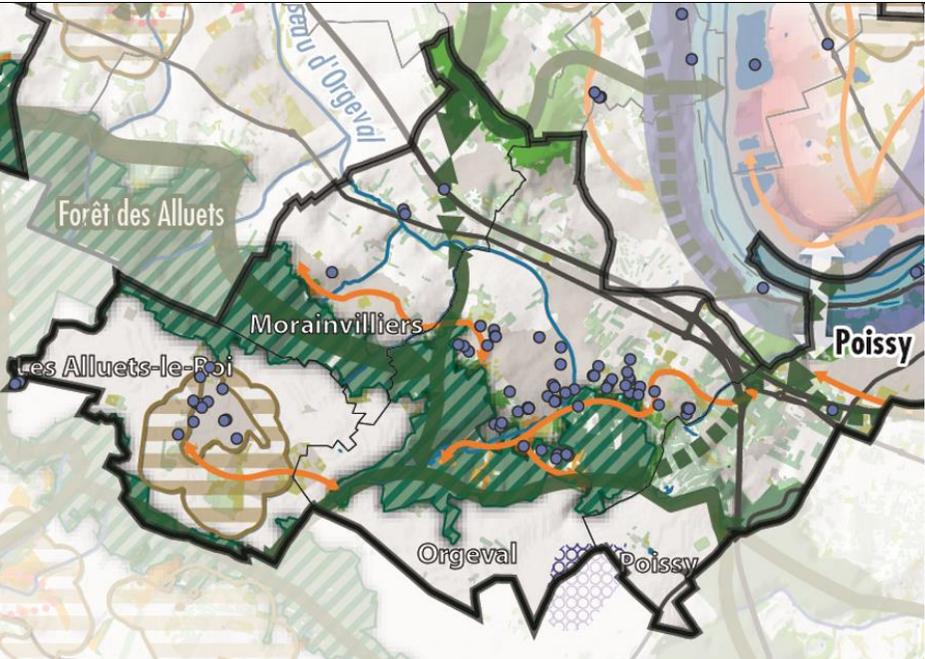
La colonne précisant les secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.



Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats
<p>Secteur A :</p> <p>Achères (5) Andrézy (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)</p>	<p><u>Trame bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine. <p><u>Sous trame-boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La forêt de l'Hautil présente sur les communes d'Andrézy et Chanteloup-les-Vignes, correspondant à une composante boisée à préserver. <p><u>Sous trame ouverte et semi ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte présents dans le secteur ; • Un secteur de mosaïque agricole du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy <p><u>Eléments fragmentants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pression sur les liaisons écologiques entre rive droite et rive gauche ; • Un croisement d'enjeux urbains et écologiques : zones de conflits à Achères et Carrières-sous-Poissy liées aux activités de carrières et milieux urbains en bord de Seine et la proximité avec des réservoirs de biodiversité du SRCE, des périmètres d'inventaire ZNIEFF de type 1 « Parc agricole et plans d'eau d'Achères » et 2 « Forêt de Saint-Germain-en-Laye » (hors territoire intercommunal).

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur B :</p> <p>Chapet (2) Médan (6) Triel-sur-Seine (11) Verneuil-sur-Seine (8) Vernouillet (9)</p>	<p><u>Trame Bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine ; • La présence de mares / mouillères à préserver dans la forêt de Verneuil. <p><u>Sous-trame boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De grands corridors boisés fonctionnels traversant le secteur du nord au sud et connectant la forêt de Verneuil avec des boisements relais situés sur les communes de Vernouillet et Médan ; • Des corridors boisés à restaurer longeant la Seine et traversant la mosaïque agricole situé sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;

<p>Villennes-sur-Seine (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des boisements constituant des espaces relais (le domaine de Marsinval, à Vernouillet, la forêt de Verneuil-sur-Seine et le bois de Bécheville couvrant Verneuil-sur-Seine). <p><u>Sous-trame ouverte et semi-ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte ; Un secteur de mosaïque agricole du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) présent à Vernouillet, Verneuil-sur-Seine et à Chapet. <p><u>De grands ensembles multi-trames</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un réservoir multi-trames avérés comme la forêt de Verneuil à Verneuil-sur-Seine. <p><u>Éléments fragmentants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Une pression sur les liaisons écologiques entre rive droite et rive gauche ; Un croisement d'enjeux urbains et écologiques : zones de conflits à cheval sur Verneuil-sur-Seine et Vernouillet notamment par la proximité d'un tissu urbain dense et hétérogène (habitat individuel et collectif, voie ferrée, friche industrielle) à proximité d'espaces perméables et aquatiques de l'étang du Gallardon.
<p>Secteur C :</p> <p>Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)</p>	<p><u>Trame bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La présence d'un cours d'eau : ruisseau d'Orgeval, traversant Orgeval et Morainvilliers et ses affluents depuis Les Alluets-le-Roi. <p><u>Sous-trame boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> De grands corridors boisés fonctionnels situés entre Orgeval et Morainvilliers ; Des corridors boisés à restaurer connectant la forêt des Alluets à la forêt de Verneuil et coupé par deux axes routiers (A13 et D113) ; Un boisement à protéger correspondant à la forêt des Alluets. <p><u>Sous-trame ouverte et semi-ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte ; Un secteur de mosaïque agricole du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) situé au niveau du plateau des Alluets <p><u>De grands ensembles multi-trames</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un réservoir multi-trame avéré : la forêt des Alluets couvrant plusieurs communes dont Morainvilliers, les Alluets-le-Roi et Orgeval.

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur D :</p> <p>Juziers (27) Les Mureaux (1) Meulan-en-Yvelines (5) Mézy-sur-Seine (4) Vaux-sur-Seine (1)</p>	<p><u>Trame Bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine ; • La présence de plusieurs cours d'eau affluents de la Seine : Montcient, Aubette... ; • La présence de mares / mouillères à préserver dans la forêt de l'Hautil. <p><u>Sous-trame boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De larges composantes boisées au niveau des corridors écologiques à Vaux-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Juziers ; • De grands corridors boisés fonctionnels présents au niveau du bois de l'Hautil et sur les communes de Mézy-sur-Seine et Juziers. <p><u>Sous-trame ouverte et semi-ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte à Mézy-sur-Seine <p><u>De grands ensembles multi-trames</u></p>

- Un réservoir multi-trame avéré couvrant une partie des communes de Juziers et Mézy-sur-Seine ;
- Un maintien des espaces de respiration assurant les liaisons écologiques entre rive droite et rive gauche, notamment entre Vaux-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine, entre Mézy-sur-Seine et Flins-sur-Seine, et entre Juziers et Aubergenville.



Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Secteur E :

Buchelay (1)
Gargenville (1)
Guitrancourt (2)
Issou (2)
Limay (4)
Magnanville (1)
Mantes-la-Jolie (4)

Trame Bleue

- Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine.

Sous-trame boisée

- De grands corridors boisés fonctionnels sur Issou et Porcheville ;
- Des boisements constituant des espaces relais au niveau du fond de vallée et de la vallée aux Cailloux à Porcheville et au niveau de la butte témoin d'Issou.

Sous-trame ouverte et semi-ouverte

- Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte en bord de Seine à Porcheville ;

Mantes-la-Ville
(5)
Porcheville (1)

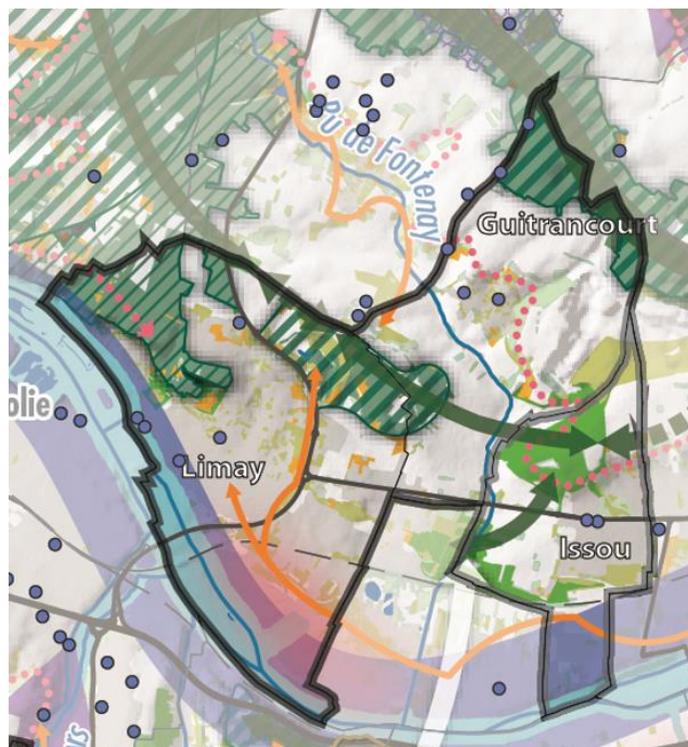
- Des réservoirs multi-trames avérés à Limay correspondant aux « Boucles de Guernes » et au le site « carrières de Limay ».

De grand ensembles multi-trames

- Un maintien des espaces de respiration assurant les liaisons écologiques entre rive droite et rive gauche entre Porcheville et Mézières-sur-Seine et entre Mantès-la-Jolie et Guernes.

Eléments fragmentants

- Un croisement d'enjeux urbains et écologiques liés aux activités en bord de Seine : le Port Autonome de Paris à Porcheville, ou le tissu dense et hétérogène à l'extrême ouest de Mantès-la-Jolie (habitat collectif du Val Fourré, station d'épuration)



Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

<p>Secteur F :</p> <p>Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1) Auffreville-Brasseuil (1) Boinville-en-Mantois (1) Bouafle (1) Favrieux (6) Flins-sur-Seine (2) Fontenay-Mauvoisin (1) Hargeville (1) Jumeauville (1) La Falaise (1) Mézières-sur-Seine (3) Perdreauville (1)</p>	<p><u>Trame Bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine concernant notamment Aubergenville et Mézières-sur-Seine ; ● La présence de vallées alluviales secondaires de la Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de la Mauldre à La Falaise et Aubergenville, constituants deux affluents de la Seine ; ● Des zones de mares et mouillères à préserver au sein du Bois Pihan à Favrieux. <p><u>Sous-trame boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● De grands corridors boisés fonctionnels sur les communes de Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Fontenay-Mauvoisin ; ● Des corridors boisés à restaurer entre les communes de Mézières-sur-Seine et La Falaise, entre Hargeville et Jumeauville, sur la commune de Flins-sur-Seine ; ● De larges composantes boisées sur les communes de Flins-sur-Seine et Bouafle (Forêt des Alluets) ; ● Des boisements constituant des espaces relais à Mézières-sur-Seine, entre Boinville-en-Mantois et Mézières-sur-Seine, au Sud de La Falaise. <p><u>Sous-trame ouverte et semi-ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des composantes de la sous-trame ouverte et semi-ouverte à restaurer sur la commune de Perdreauville ; ● Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte entre Auffreville-Brasseuil et Breuil-Bois-Robert, au nord de Boinville-en-Mantois et entre Aubergenville et Flins-sur-Seine ; ● Un corridor calcicole dégradé à fort enjeux écologique contournant Boinville-en-Mantois et traversant Guerville et un autre longeant Perdreauville à l'Ouest ; ● Un secteur de mosaïque agricole du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur les communes de Boinville-en-Mantois, Mézières-sur-Seine et Perdreauville. <p><u>De grands ensembles multi-trames</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des réservoirs multi-trames avérés sur les communes de Boinville-en-Mantois, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, La Falaise, et Perdreauville à préserver. <p><u>Éléments fragmentants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un croisement d'enjeux urbains et écologiques entre la zone d'activités de la Couronne des Prés à Epône et les tissus résidentiels d'Elisabethville et la zone naturelle correspondant à une ZNIEFF de type 1 « Plan d'eau d'Elisabethville » ; ● Le maintien des espaces de respiration assurant les liaisons écologiques entre rive droite et rive gauche entre Mézières-sur-Seine et Porcheville, entre Aubergenville et Juziers et entre Flins-sur-Seine et Mézy-sur-Seine.
--	---



Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Secteur G :

Rosny-sur-Seine
(6)

Trame Bleue

- Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine.

Sous-trame boisée

- De grands corridors boisés fonctionnels traversant la forêt de Rosny ;
- De larges composantes boisées correspondant à la forêt de Rosny.

De grands ensembles multi-trames

- Des réservoirs multi-trames avérés localisés au niveau de la forêt de Rosny.

	 <p>Extrait et focus de la carte « Un fort potentiel de restauration de la biodiversité » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</p>
<p>Secteur H :</p> <p>Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)</p>	<p><u>Trame Bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un corridor-réservoir aquatique d'envergure nationale de la Seine à l'ouest du secteur au niveau des communes de Méricourt et Mousseaux-sur-Seine ; • Des zones de mares et mouillères à préserver au sein du Bois de Galluis à Lainville-en-Vexin, au sein des boisements du Bois du Moussus-St-Laurent sur les communes de Sailly, Fontenay-Saint-Père et Brueil-en-Vexin ; • Des cours d'eau affluents de la Seine présents sur le secteur : le rû de Fontenay et la Montcient. <p><u>Sous-trame boisée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De grands corridors boisés fonctionnels traversant Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père ; • Des corridors boisés à restaurer entre Fontenay-Saint-Père et Montalet-le-Bois, et de Brueil-en-Vexin à Jambville ; • De larges composantes boisées comme la Forêt de Moisson à Mousseaux-sur-Seine et Méricourt, le Bois du Chesnay, Bois de la Garenne, et le Bois du Moussus-Saint-Lauret à Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin ; • Des boisements constituant des espaces relais : le bois de Sailly. <p><u>Sous-trame ouverte et semi-ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des corridors fonctionnels de la sous-trame ouverte et semi-ouverte entre Méricourt et Mousseaux-sur-Seine en bord de Seine, à Fontenay-Saint-Père le long du Ru de Fontenay, et sur les communes de Montalet-le-Bois, Brueil-en-Vexin ;

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Des corridors calcicoles dégradés à forts enjeux écologiques sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Brueil-en-Vexin et Montalet-le-Bois ;• Un secteur de mosaïque agricole du schéma régionale de cohérence écologique (SRCE) sur les communes de Montalet-le-Bois. |
|--|--|

De grands ensembles multi-trames

- Des réservoirs multi-trames avérés sur Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly, Montalet-le-Bois.

C. Les ressources en eau souterraine et superficielle

Le territoire est concerné par plusieurs unités hydrographiques. La principale reste celle de la Seine qui recouvre une large partie du territoire. Les unités de la Mauldre et de la Vaucouleurs concernent les principales vallées affluentes de la rive gauche de la Seine. Enfin, les franges est du territoire sont concernées par les unités hydrographiques de la Seine Parisienne et de la Confluence de l'Oise.

Le territoire de GPS&O est fortement structuré par le cours de la Seine dont les berges ont été le point de départ d'une urbanisation importante. Celle-ci est quasi-continue de Conflans-Sainte-Honorine jusqu'à Mantes-la-Jolie sur le territoire intercommunal. Les aménagements des rives par l'urbanisation et les ouvrages nécessaires pour l'usage de la navigation ont fortement affecté l'hydromorphologie du fleuve. Le reste du territoire, malgré plusieurs secteurs urbanisés, apparaît plus naturel entre espaces boisés et agricoles. Plusieurs affluents se raccordent à la Seine, situés autant en rive droite qu'en rive gauche.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Obtenir un bon état chimique et écologique des masses d'eau superficielles	1
Obtenir un bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine	1
Poursuivre les efforts de réaménagement et les mises aux normes des réseaux d'assainissement, notamment la mise en réseau séparatif.	1
Planifier les projets d'envergure au regard de leur desserte en assainissement	1
Réaménager, moderniser voire développer les stations d'épuration pour répondre aux nouveaux besoins	1
Soutenir le rôle stratégique du territoire, fournisseur d'eau potable à l'échelle régionale et répondre aux besoins en eau pour le développement des activités et l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de GPS&O	2
Maintenir et améliorer le bon niveau de performance des réseaux d'eau potable	2
Inciter à la récupération systématique des eaux pluviales pour économiser la ressource	2
Coordonner l'accès à la ressource par le développement des interconnexions et systèmes de stockage	3
Maintenir et contrôler la faible part de dispositifs d'assainissement non collectif	3
Coordonner la gestion et du traitement des eaux usées et pluviales à une échelle pertinente	3

2. Actualisation des documents cadre

Le territoire de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise est encadré par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour ce qui concerne son réseau hydrographique et sa ressource en eau.

Le comité de bassin a adopté le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 le 23 mars 2022. Basé sur un état des lieux réalisé en 2019, il décline 5 grandes orientations fondamentales et s'applique désormais au PLUi modifié :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pollutions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au dérèglement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La carte identifiant la qualité des masses d'eau relative à l'actualisation de l'état des lieux est exposée ci-après.

3. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Avec ou sans la modification du PLUi, les tendances d'évolution des consommations liées à l'augmentation de la population permettent

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

d'estimer que les besoins en eau potable évolueront dans la mesure des capacités d'alimentation du territoire. Rappelons que le territoire permet d'assurer l'alimentation de nombreux territoires voisins par l'exploitation de ces ressources. Cette situation devrait perdurer. Le PLUi a par ailleurs permis de définir une urbanisation stratégique intercommunale au regard des équipements existants et des besoins futurs.

À noter que les changements climatiques à venir (sécheresse, épisodes pluvieux intenses...) risqueraient d'entraîner un ralentissement des recharges des nappes phréatiques et une diminution de la disponibilité de la ressource en eau.

Concernant l'assainissement, le PLUi s'assure de la cohérence du développement de nouveaux secteurs urbanisés avec les capacités épuratoires du territoire.

À propos de la qualité de l'eau, les rejets de pesticides et de nitrates liés à l'activité agricole mais aussi les risques liés aux activités industrielles très présentes en vallée de Seine, se poursuivent et affectent la qualité de la ressource en eau

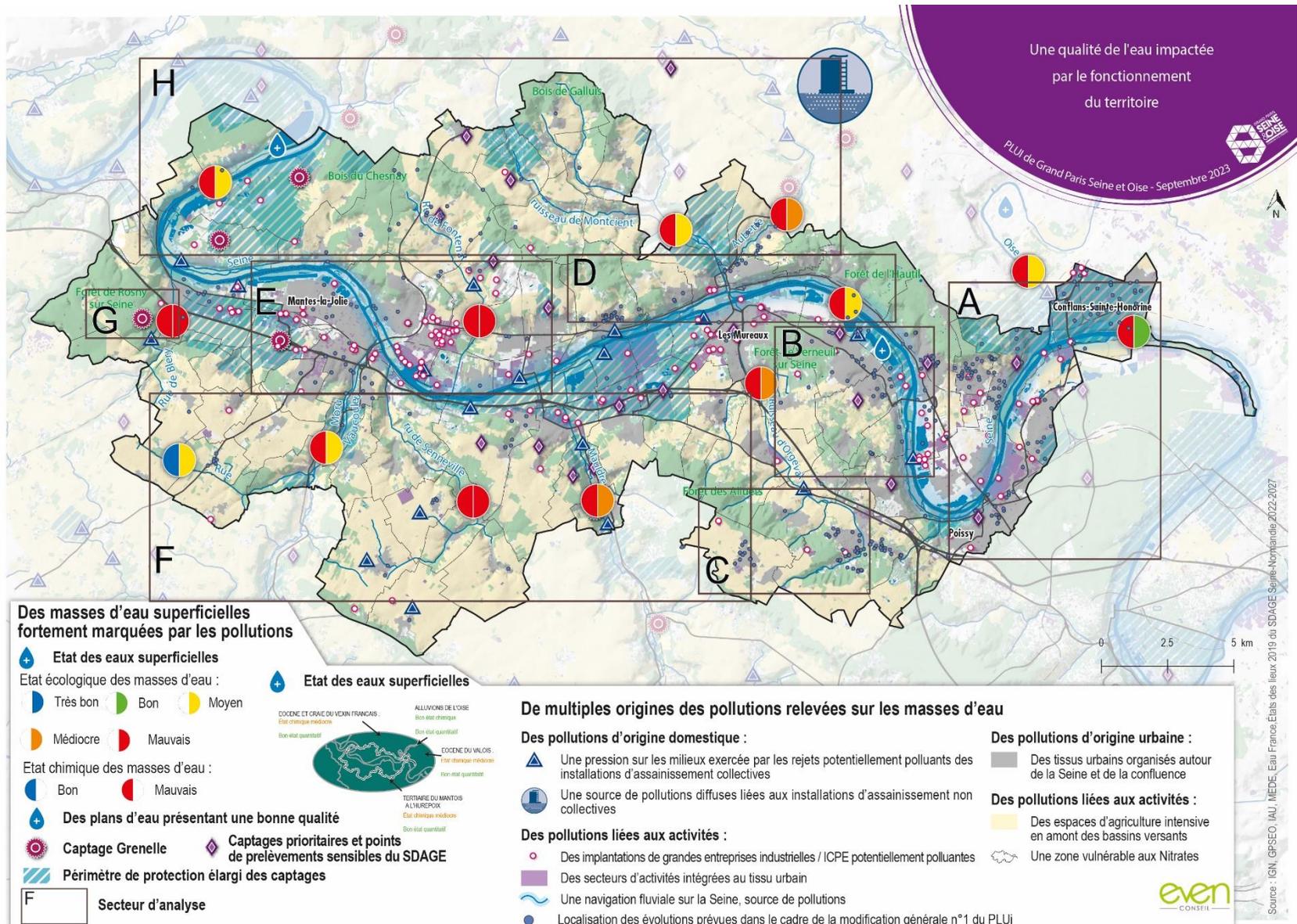
Néanmoins, la mise en œuvre du SDAGE révisé pour le cycle 2022-2027 devrait permettre une amélioration de la qualité des eaux.

Le PLUi, par la protection des espaces formant la Trame Verte et Bleue participe également à l'objectif d'amélioration de la ressource en eau.

4. Précision des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

La colonne précisant les secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.



Des masses d'eau superficielles fortement marquées par les pollutions

Etat des eaux superficielles

Etat écologique des masses d'eau :

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais

Etat chimique des masses d'eau :

- Bon
- Mauvais

Des plans d'eau présentant une bonne qualité

Captage Grenelle

Captages prioritaires et points de prélèvements sensibles du SDAGE

Périmètre de protection élargi des captages

Secteur d'analyse

Etat des eaux superficielles

Etat chimique des masses d'eau :

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais

Des plans d'eau présentant une bonne qualité

Captage Grenelle

Captages prioritaires et points de prélèvements sensibles du SDAGE

Périmètre de protection élargi des captages

Secteur d'analyse

De multiples origines des pollutions relevées sur les masses d'eau

Des pollutions d'origine domestique :

- Une pression sur les milieux exercée par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives
- Une source de pollutions diffuses liées aux installations d'assainissement non collectives

Des pollutions d'origine urbaine :

- Des tissus urbains organisés autour de la Seine et de la confluence

Des pollutions liées aux activités :

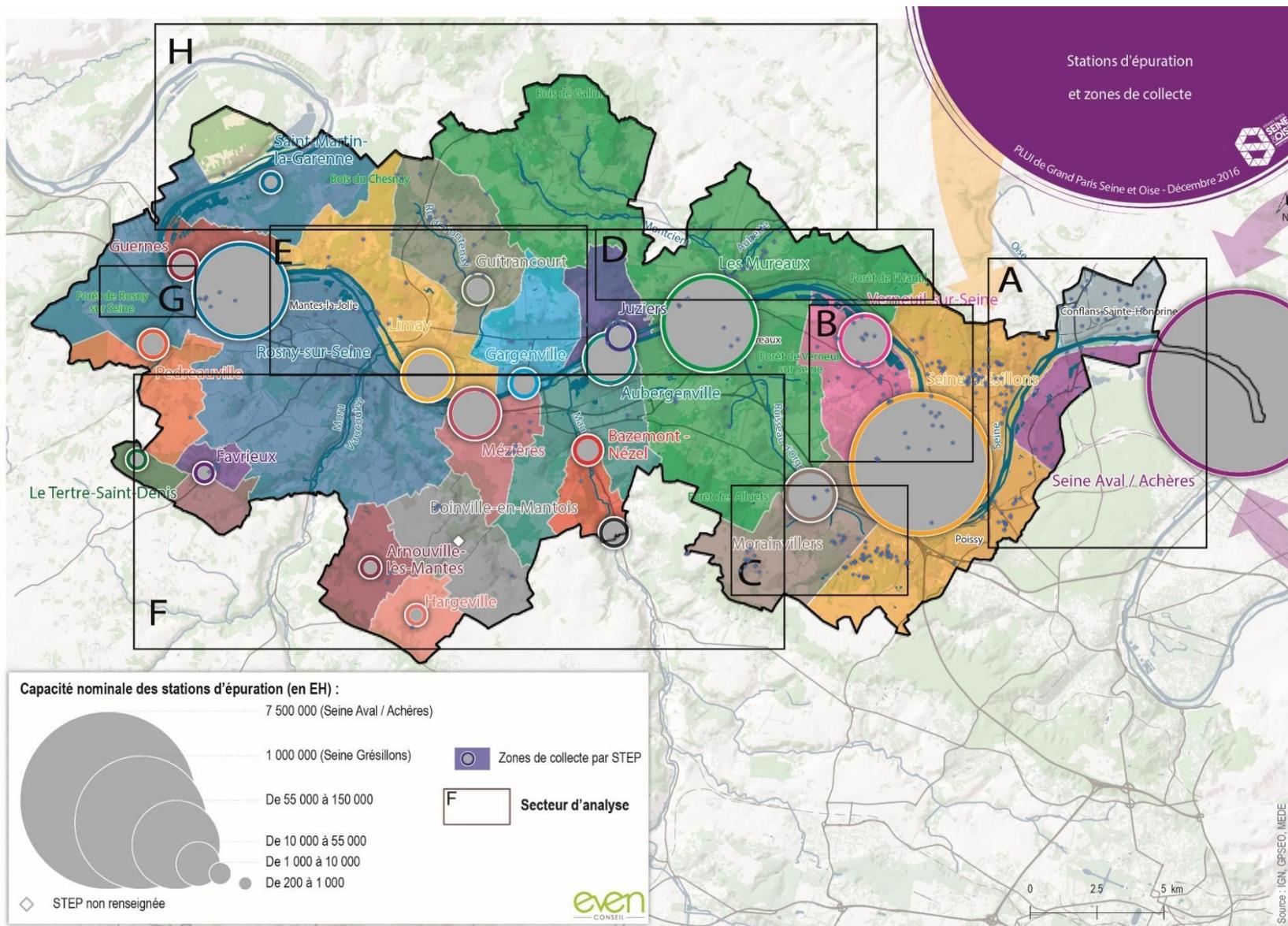
- Des implantations de grandes entreprises industrielles / ICPE potentiellement polluantes
- Des secteurs d'activités intégrées au tissu urbain
- Une navigation fluviale sur la Seine, source de pollutions
- Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi

Des pollutions d'origine urbaine :

- Des tissus urbains organisés autour de la Seine et de la confluence

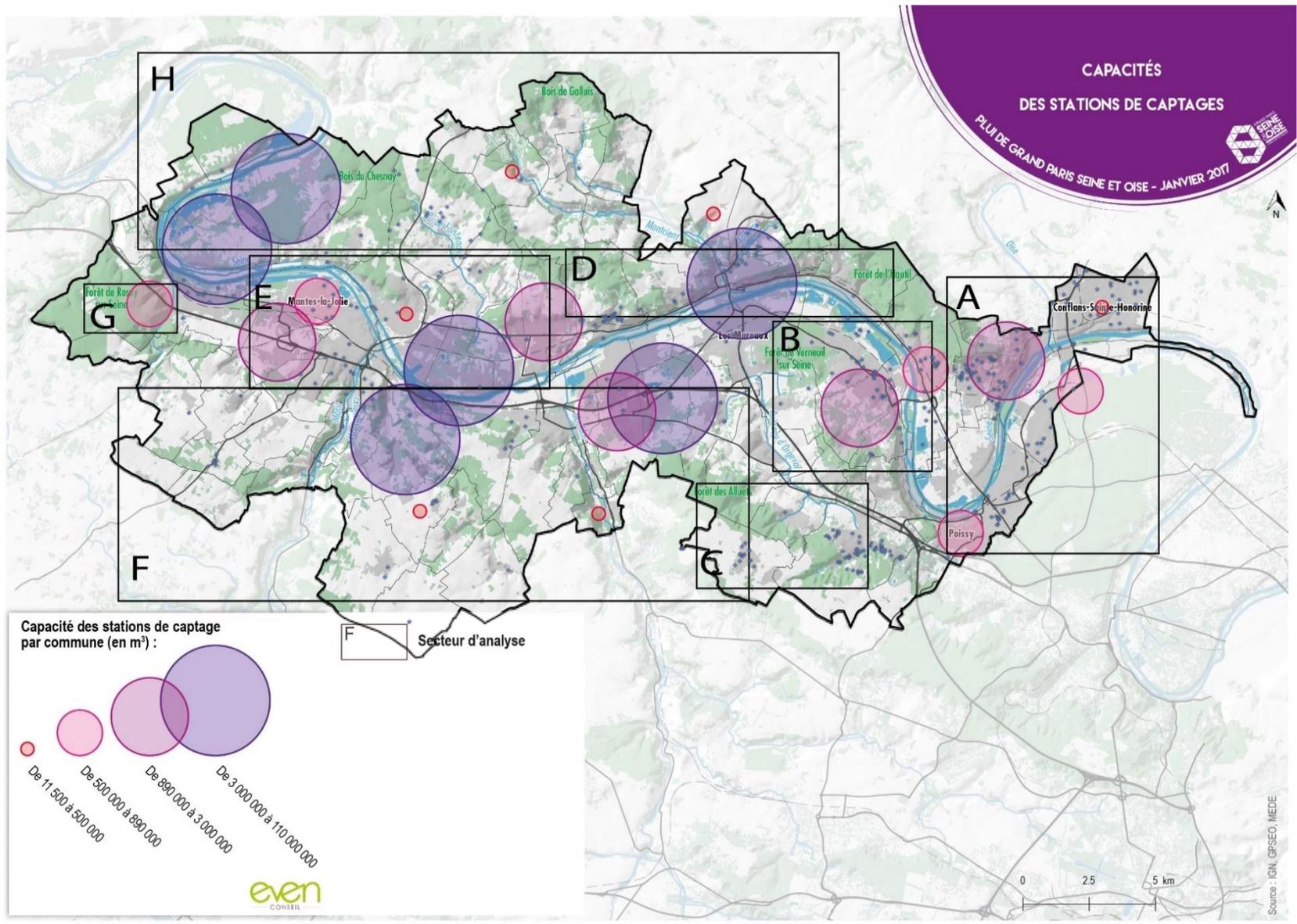
Des pollutions liées aux activités :

- Des espaces d'agriculture intensive en amont des bassins versants
- Une zone vulnérable aux Nitrates



● Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi

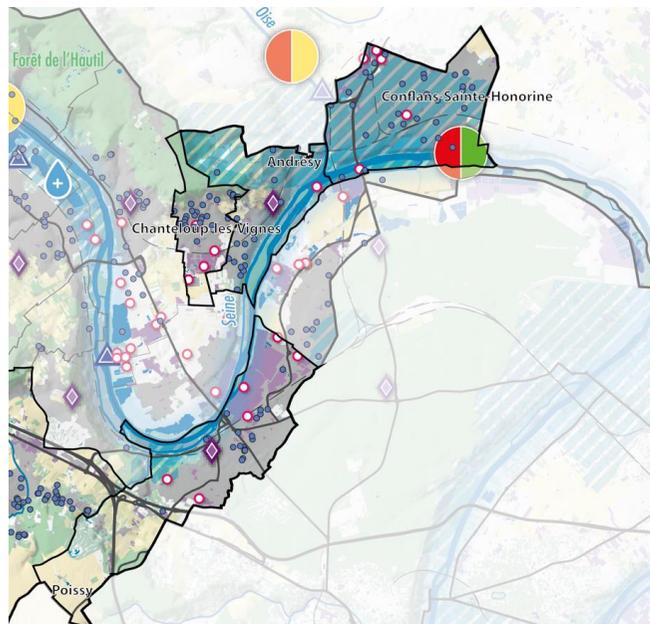
Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale



● Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi

Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats
<p>Secteur A :</p> <p>Achères (5) Andrézy (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les masses d'eau superficielles de la Seine et de l'Oise marquées par les pollutions : <ul style="list-style-type: none"> - Un état écologique des masses d'eau superficielles bon pour la Seine en amont de l'Oise, et moyen pour l'Oise ; - Un état chimique des masses d'eau superficielles de la Seine et de l'Oise mauvais ; ● Les masses d'eau souterraines du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102) concernant Poissy et Achères, de l'Eocène du Valois (HG104), concernant Conflans-Sainte-Honorine, et de l'Eocène et craie du Vexin français (HG107), concernant Andrézy, Chanteloup-les-Vignes et Carrières-sous-Poissy présentent un état chimique médiocre, alors que l'état chimique de la masse d'eau souterraine Alluvions de l'Oise (HG002), concernant Conflans-Sainte-Honorine, est bon ; ● Les masses d'eau souterraines ont toutefois un bon état quantitatif ; ● De larges emprises de secteurs d'activités intégrées au tissu urbain (notamment Poissy, Achères) et à proximité de la Seine pouvant être à l'origine de pollutions diffuses ou de rejets de polluants ; ● Des pollutions potentielles d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine et de l'Oise ; ● Plusieurs implantations de grandes entreprises industrielle ou d'installations classées pour l'environnement (ICPE) potentiellement polluantes pouvant être à l'origine de la pollution des masses d'eau ; ● Quelques surfaces d'agriculture intensive en amont du bassin versant pouvant être à l'origine de pollutions liées aux activités <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● La commune d'Achères dépend de la STEP Seine Aval/ Achères, dont la capacité nominale en équivalent habitant (EH) est très importante (7 500 000 EH), avec une large capacité résiduelle. Actuellement, la charge en entrée est de 5 885 602 EH. La STEP est conforme en performance et équipement ; ● Les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Poissy dépendent de la STEP Seine Grésillons qui dispose d'une importante capacité nominale (1 212 000 EH). La charge en entrée est estimée à 1 232 939 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; ● La commune de Conflans-Sainte-Honorine assure la collecte des eaux usées. La compétence assainissement collectif est gérée en régie. La commune dépend de la STEP de Neuville-sur-Oise dont la capacité nominale est de 224 458 EH. <p><u>Ressources en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs captages classés au SDAGE identifiés au SDAGE dont un à Achères, un à Andrézy et un à Poissy afin de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation face aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ; ● Par ailleurs, la commune d'Andrézy dispose de 3 captages prioritaires en eaux souterraines et celle de Chanteloup-les-Vignes d'un captage prioritaire et un captage sensible (tous deux en eaux souterraines) ;

- Les communes de Conflans-Sainte-Honorine et de Chanteloup-les-Vignes sont concernées par un périmètre éloigné de protection des captages, alors qu'Achères est en partie concernée par un périmètre rapproché de protection de captage (Grenelle) ;
- Des stations de captage avec de faibles capacités à Conflans-Sainte-Honorine (comprises entre 11 500 et 500 000 m3), et relativement supérieures à Poissy et Achères (500 000 à 890 000m3) ;
- La station de captage d'Andrésy a une capacité de 890 000 à 3 000 000m3.



Extrait et focus de la carte « Une qualité de l'eau impactée par le fonctionnement du territoire » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Secteur B :

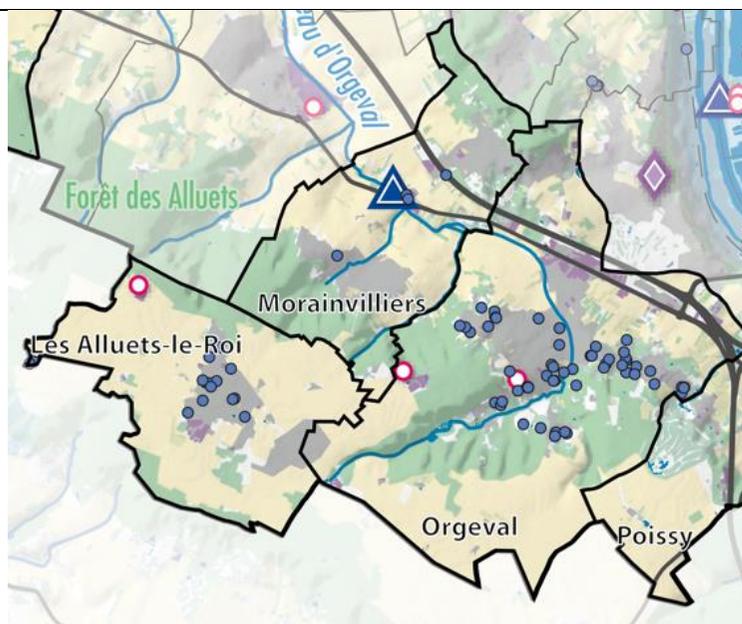
Chapet (2)
Médan (6)
Triel-sur-Seine (11)
Verneuil-sur-Seine (8)

Qualité de l'eau sur le territoire

- Les masses d'eau superficielles de la Seine marquées par les pollutions :
 - un état écologique des masses d'eau superficielles moyen pour la Seine en aval de l'Oise ;
 - un état chimique des masses d'eau superficielles de la Seine mauvais ;
- Les masses d'eau souterraines du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102) concernant Chapet, Médan et Vernouillet, et de l'Eocène et craie du Vexin français (HG107), concernant Triel-sur-Seine, présentent un état chimique médiocre ;
- Les masses d'eau souterraines ont toutefois un bon état quantitatif ;

<p>Vernouillet (9) Villennes-sur-Seine (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les plans d'eau de la base de loisirs de Verneuil (base de loisirs du Val-de-Seine Etang du Rouillard) présentant une bonne qualité ; ● Des pollutions d'origine domestique donnant lieu à des pressions sur les milieux, exercées par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives ; ● Plusieurs implantations de grandes entreprises industrielles ou d'installations classées pour l'environnement (ICPE) potentiellement polluantes à l'origine de la pollution des masses d'eau ; ● Des pollutions potentielles d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine ; ● Quelques surfaces d'agriculture intensive en amont du bassin versant potentiellement à l'origine de pollutions ; <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les communes de Médan, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet dépendent de la STEP de Verneuil dont la capacité nominale est de 45 000 EH et a une large capacité résiduelle. La charge en entrée est estimée à 31 334 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; ● La commune de Chapet dépend de la STEP des Mureaux, dont la capacité nominale est de 120 000 EH. Cette STEP est conforme en équipement et en performance. La charge en entrée est estimée à 95 340 EH ; ● Les communes de Triel-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine dépendent de la STEP Seine Grésillons qui dispose d'une importante capacité nominale (1 212 000 EH). La charge en entrée est estimée à 1 232 939 EH. La STEP est conforme en équipement et performance. <p><u>Ressources en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs captages classés du SDAGE dont un à Vernouillet, et un à Verneuil-sur-Seine ; ● Les communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet sont concernées par des captages prioritaires (Grenelle) et leur périmètre de protection ; ● La commune de Vernouillet dispose de 3 captages prioritaires en eaux souterraines, celle de Verneuil-sur-Seine en présente 2 ; les communes de Triel-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine disposent chacune d'un captage sensible en eaux souterraines ; ● Les communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Médan et pour partie Villennes-sur-Seine sont concernées par l'aire d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle).
--	--

<p>Secteur C :</p> <p>Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les masses d'eau superficielles du ruisseau d'Orgeval présentent un état écologique de qualité médiocre et un état chimique mauvais ; ● Les masses d'eau souterraines du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102) concernant Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval présentent un état chimique médiocre ; ● Toutefois, les masses d'eau souterraines du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102) disposent d'un bon état quantitatif ; ● Des pollutions d'origine domestique donnant lieu à des pressions sur les milieux, exercées par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives ; ● Quelques implantations de grandes entreprises industrielles ou d'installations classées pour l'environnement (ICPE) potentiellement polluantes à l'origine de la pollution des masses d'eau ; ● Des pollutions potentielles d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine ; ● Quelques surfaces d'agriculture intensive en amont du bassin versant potentiellement à l'origine de pollutions liées aux activités. <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les communes des Alluets-le-Roi, de Morainvilliers et d'Orgeval Ouest dépendent de la STEP de Morainvilliers disposant d'une capacité nominale limitée (10 800 EH) et ne dispose d'aucune marge résiduelle. La charge en entrée est estimée à 9 338 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; ● L'Est de la commune d'Orgeval dépend de la STEP Seine Grésillons (1 212 000 EH) ; la charge en entrée est estimée à 1 232 939 EH. La STEP est conforme en équipement et performance.
---	--



Extrait et focus de la carte « Une qualité de l'eau impactée par le fonctionnement du territoire » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

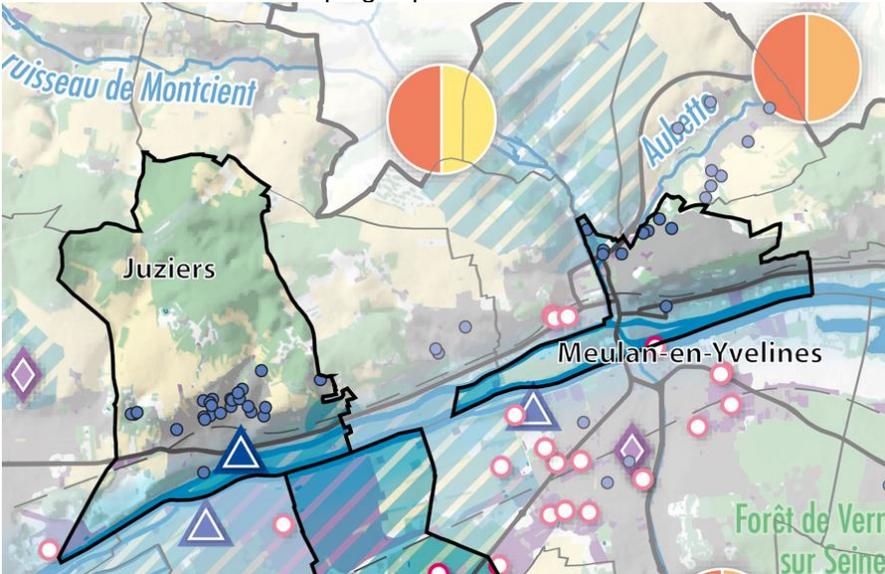
Secteur D :

Juziers (27)
 Les Mureaux (1)
 Meulan-en-Yvelines (5)
 Mézy-sur-Seine (4)
 Vaux-sur-Seine (1)

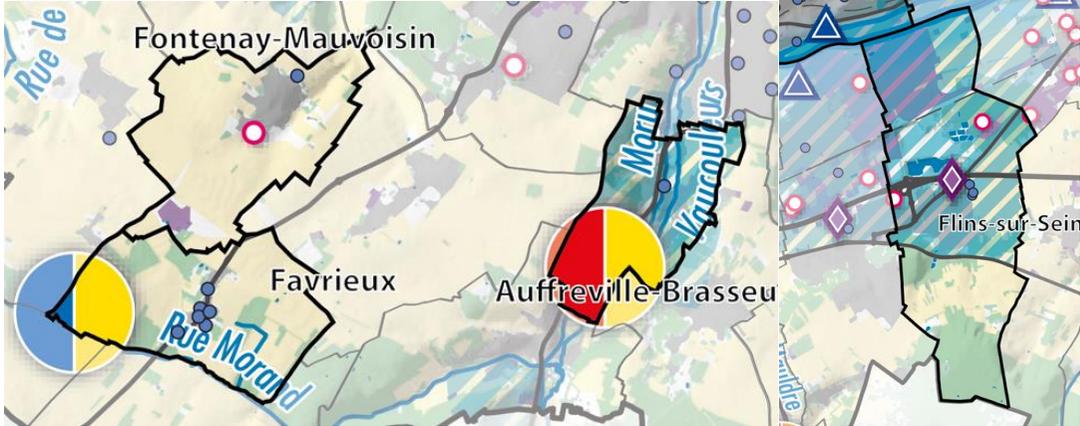
Qualité de l'eau sur le territoire

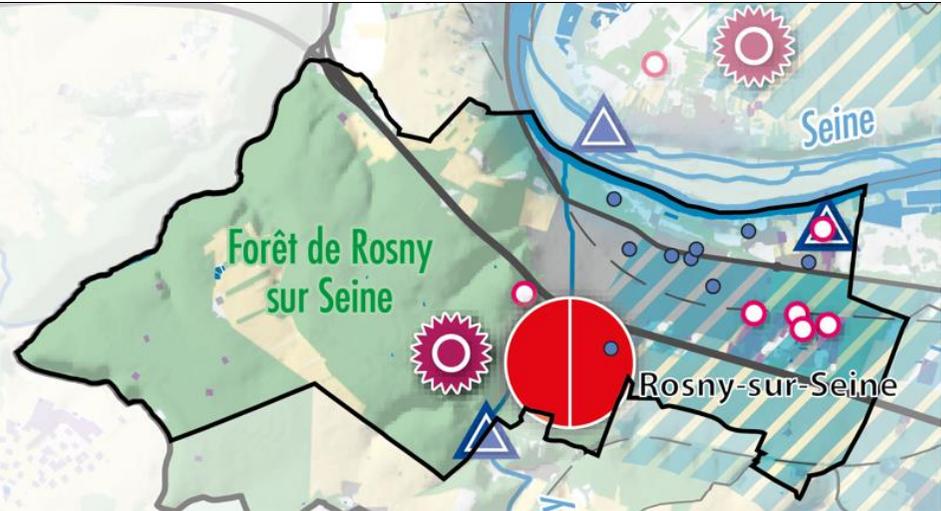
- Les masses d'eau superficielles sont marquées par les pollutions :
 - La Seine présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ;
 - L'Aubette présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais ;
 - La Montcient présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ;
- Les masses d'eau souterraines du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (HG102) concernant Les Mureaux, et de l'Eocène et craie du Vexin français (HG107), concernant Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine, présentent un état chimique médiocre ;
- Les masses d'eau souterraines disposent toutefois d'un bon état quantitatif ;
- Des pollutions d'origine domestique donnant lieu à des pressions sur les milieux, exercées par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives ;
- Plusieurs implantations de grandes entreprises industrielles ou d'ICPE potentiellement polluantes pouvant être à l'origine de la pollution des masses d'eau ;
- De potentielles pollutions d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine ;
- Quelques surfaces d'agriculture intensive en amont du bassin versant pouvant être à l'origine de pollutions liées aux activités.

	<p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les communes des Mureaux, de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine dépendent de la STEP des Mureaux ne disposant pas de marge résiduelle et dont la capacité nominale est de 120 000 EH. La charge en entrée est de 95 340 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; • La commune de Juziers dépend de sa propre STEP dont la capacité nominale est de 4000 EH. La charge en entrée est estimée à 4 072 EH. La STEP est conforme en équipement et performance. <p><u>Ressource en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune des Mureaux dispose de quatre captages prioritaires en eaux souterraines ; • Les communes des Mureaux, de Meulan-en-Yvelines (pour partie), de Mézy-sur-Seine et de Juziers sont concernées par l'aire d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle).
<p>Secteur E :</p> <p>Buchelay (1) Gargenville (1) Guitrancourt (2) Issou (2) Limag (4) Magnanville (1) Mantes-la-Jolie (4) Mantes-la-Ville (5) Porcheville (1)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les masses d'eau superficielles sont marquées par les pollutions : <ul style="list-style-type: none"> - la Seine présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ; - le ru de Fontenay présente aussi bien un état écologique qu'un état chimique de mauvais ; • De nombreuses implantations de grandes entreprises industrielles ou d'ICPE potentiellement polluantes ; • De potentielles pollutions d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine ; • Quelques surfaces d'agriculture intensive en amont du bassin versant pouvant être à l'origine de pollutions liées aux activités. <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune d'Issou dépend de la STEP de Gargenville disposant d'une capacité nominale de 15 333 EH. La charge en entrée est estimée à 10 015 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; • La commune de Guitrancourt dépend de sa STEP éponyme dont la capacité nominale est de 2000 EH. La charge en entrée est estimée à 931 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance ; • Les communes de Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay dépendent de la STEP de Rosny-sur-Seine (charge nominale de 135 417 EH). La charge en entrée est estimée à 248 740 EH. La STEP n'est ni conforme en équipement ni en performance ; • Les communes de Limag et de Porcheville dépendent de la STEP de Limag (54 000 EH), dont la charge en entrée est estimée à 35 274 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance. <p><u>Ressource en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Buchelay est concernée par un captage prioritaire et un captage sensible en eaux souterraines ; • La commune de Gargenville dispose de 2 captages prioritaires en eaux souterraines ; • La commune de Guitrancourt dispose d'un captage prioritaire et un captage sensible en eaux souterraines ;

	<ul style="list-style-type: none"> Les communes de Buchelay, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Magnanville, Mantes-la-Jolie et en partie Mantes-la-Ville et Limay sont couvertes par une aire d'alimentation des captages prioritaires.  <p><i>Extrait et focus de la carte « Une qualité de l'eau impactée par le fonctionnement du territoire » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur F :</p> <p>Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1) Auffreville-Brasseuil (1) Boinville-en-Mantois (1) Bouafle (1) Favrieux (6) Flins-sur-Seine (2) Fontenay-Mauvoisin (1)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les masses d'eau superficielles sont marquées par les pollutions : <ul style="list-style-type: none"> - La Seine présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ; - La Mauldre présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais ; - Le ru de Senneville présente aussi bien un état écologique qu'un état chimique mauvais ; - La Vaucouleurs et le Moru présentent un état écologique moyen et un état chimique mauvais - Le ru Morand présente un état écologique moyen mais un état chimique bon ; - Le ru de Bléry présente aussi bien un état écologique qu'un état chimique mauvais ; Des espaces d'agriculture intensive en amont de bassins versants potentiellement à l'origine de pollutions liées aux activités. <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes de d'Auffreville-Brasseuil, de Fontenay-Mauvoisin et de Jumeauville, dépendent de la STEP de Rosny-sur-Seine Seine (135 417 EH). La charge en entrée est estimée à 248 740 EH. La STEP n'est pas conforme en équipement ni en performance ;

<p>Hargeville (1) Jumeauville (1) La Falaise (1) Mézières-sur-Seine (3) Perdreauville (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La commune d'Arnouville-les-Mantes dispose également d'une STEP dont la capacité nominale est de 1000 EH et dont la charge en entrée est estimée à 309 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance ; ● La commune de Favrieux dispose d'une STEP de 208 EH. La charge en entrée est estimée à 73EH. La STEP est conforme en équipement et en performance ; ● La commune de La Falaise dépend de la STEP de Bazemont-Nézel, dont la capacité nominale est estimée à 6 400EH et dont la charge en entrée est estimée à 3 121 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance. ● La commune de Mézières-sur-Seine dépend de la STEP éponyme, dont la capacité nominale est de de 108 333 EH et dont la charge en entrée est estimée à 309EH. La STEP est conforme en équipement et performance ; ● La commune d'Aubergenville dépend de la STEP d'Aubergenville (dont la capacité nominale est de 17 200 EH et dont la charge en entrée est estimée à 13 927 EH). Elle est conforme en équipement et performance ; ● Les communes de Bouafle, et Flins-sur-Seine dépendent de la STEP des Mureaux dont la capacité nominale est de 120 000 EH. Cette STEP est conforme en équipement et en performance. La charge en entrée est estimée à 95 340 EH ; ● La commune d'Hargeville dépend de la STEP éponyme, dont la charge nominale est de 600 EH et dont la charge en entrée est de 113 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance ; ● La commune de Perdreauville dispose de sa propre STEP. La charge nominale est de 1 500 EH et la charge en entrée est de 1 111 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance. ● Absence de données pour Boinville-en-Mantois. <i>Toutefois, la modification importée au PLUi sur la commune ne devrait pas avoir d'incidences sur la ressource en eau.</i> <p><u>Ressource en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs captages classés au SDAGE sont répartis sur les communes Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, La Falaise, et Mézières-sur-Seine ; ● La commune d'Aubergenville dispose de 4 captages prioritaires en eaux souterraines ; ● La commune de Flins-sur-Seine dispose de 5 captages prioritaires en eaux souterraines ; ● La commune de La Falaise dispose d'un captage sensible en eaux souterraines ; ● La commune de Mézières-sur-Seine dispose de 4 captages prioritaires en eaux souterraines ; ● Les communes d'Aubergenville, d'Auffreville-Brasseuil, de Bouafle, de Flins-sur-Seine, de Fontenay-Mauvoisin, La Falaise en partie et de Mézières-sur-Seine sont concernées par l'aire d'alimentation des captages prioritaires.
---	--

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Une qualité de l'eau impactée par le fonctionnement du territoire » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur G : Rosny-sur-Seine (6)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les masses d'eau superficielles du Ru de Bléry fortement marquées par les pollutions (état écologique et chimique mauvais) ; • Le ru de Bléry est soumis aux pressions exercées par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives. <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Rosny-sur-Seine dépend de la STEP de Rosny-sur-Seine (135 417 EH). La charge en entrée est estimée à 248 740 EH. La STEP n'est ni conforme en équipement ni en performance. <p><u>Ressource en eau potable (captages)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Rosny-sur-Seine est concernée par plusieurs captages prioritaires (Grenelle) et leur périmètre de protection rapproché.

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Une qualité de l'eau impactée par le fonctionnement du territoire » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur H :</p> <p>Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)</p>	<p><u>Qualité de l'eau sur le territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les masses d'eau superficielles et souterraines sont marquées par les pollutions : <ul style="list-style-type: none"> - La Seine présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ; - Le Montcient présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ; - Le ru de Fontenay présente aussi bien un état écologique qu'un état chimique mauvais ; - L'Aubette présente un état écologique médiocre et un état physico-chimique bon) ; • Des pollutions potentielles d'origine domestique pouvant donner lieu à des pressions sur les milieux, exercées par les rejets potentiellement polluants des installations d'assainissement collectives ; • De nombreuses implantations de grandes entreprises industrielles ou d'ICPE potentiellement polluantes ; • De potentielles pollutions d'origine urbaine liées aux tissus urbains autour de la Seine ; <p><u>Traitement des eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les communes de Brueil-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Tessancourt-sur-Aubette et Sailly dépendent de la STEP des Mureaux dont la capacité nominale est de 120 500 EH. Cette STEP est conforme en équipement et en performance. La charge en entrée est estimée à 95 340 EH ; • La commune de Fontenay-Saint-Père dépend de la STEP de Guitrancourt dont la capacité nominale est de 2000 EH. La charge en entrée est estimée à 931 EH. La STEP est conforme en équipement et en performance ;

- La commune de Méricourt dépend de la STEP de Saint-Martin-la-Garenne. Sa capacité nominale est de 280 EH, et sa charge en entrée est de 98EH. Cette STEP répond conformément aux résultats de conformité en équipement et en performance ;
- Absence de données pour Mousseaux-sur-Seine, raccordée à la STEP de Moisson (capacité nominale de 2 113 EH). *Toutefois, la modification importée au PLUi sur la commune ne devrait pas avoir d'incidences sur la ressource en eau.*

Ressource en eau potable (captages)

- Plusieurs captages prioritaires (Grenelle) à Fontenay-Saint-Père ;
- Plusieurs communes concernées par les périmètres rapprochés de protection des captages (Lainville-en-Mantois, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette) ;
- La commune de Sailly est concernée par des captages classés au SDAGE.

D. Un rythme soutenu de consommation d'espaces

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé, la consommation d'espaces a été calculée sur la période 2003-2012.

L'analyse de la consommation d'espace apportée par la modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause l'analyse établie pour le PLUi approuvé. L'analyse de la consommation avait été établie sur la base de la période 2003-2012. Les outils EVOLUMOS de l'IAU démontrent que pour les périodes 2003-2012 et 2008-2017, l'écart entre les chiffres de ces deux périodes, équivalent à 16%, est non significatif. Ainsi, les enjeux de la modification générale n°1 du PLUi face à la consommation d'espace restent ceux applicables à la procédure d'élaboration du PLUi. La modification générale n°1 du PLUi ne prévoit pas l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones AU ou la création de STECAL en zone A ou N. Les enjeux de la modification générale n°1 permettront notamment d'atteindre les objectifs fixés voire de les réduire, à savoir : préserver les espaces naturels et agricoles, prioriser l'intensification et le renouvellement, rationaliser le développement, etc.

Sur la période 2003-2012, ce sont 710,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire, soit environ 78,93 ha/an et l'équivalent de la surface de la commune de Bouafle ou de la moitié de la surface de Triel-sur-Seine en neuf ans. Ce chiffre inclus les consommations à destination des carrières. La construction de bâti dans le cadre de l'urbanisation (hors carrières mais chantiers et décharges inclus) représente ainsi 589,9 hectares soit 65,5 ha/an.

Ces espaces consommés en extension étaient principalement des espaces agricoles (42%), mais également des milieux naturels ouverts (24%), des jardins et espaces de nature proches des zones d'habitat (14%), et des espaces herbacés délaissés et friches (11%).

La forêt était moins affectée, mais représentait tout de même 9% des consommations d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine, principalement à destination des carrières et de l'habitat individuel (respectivement 39% et 33% des consommations forestières).

Le PLUi approuvé a redéfini les zones urbaines et à urbaniser du territoire par rapport à celles existantes aux précédents documents d'urbanisme en vigueur.

Sur la base des hypothèses retenues dans le PLUi approuvé, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers envisagée à travers les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) s'élève à 844 ha, soit 47 ha par an entre 2012 et 2030. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), situés en dehors de l'enveloppe urbaine représentent 39 ha de consommation d'espaces NAF à horizon 2030. Les Emplacements Réservés (ER) considérés (ceux au bénéfice de GPS&O ou des communes) représentent quant à eux une consommation d'espaces NAF de 99 ha d'ici 2030. Tout confondu, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers envisagée dans le PLUi s'élève à 982 hectares soit environ 55 hectares par an entre 2012 et 2030. Grâce au PLUi, c'est ainsi plus de la moitié des zones à urbaniser (AU) qui ont été réduites, faisant passer 1410 hectares de zones à urbaniser dans les POS/PLU communaux à 679 hectares de zones AU dans le PLUi.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Protéger durablement les espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec les enjeux agricoles, paysagers et écologiques	1
<i>Prioriser un développement urbain hors des espaces agricoles, naturels et forestiers :</i>	
Prioriser la densification du tissu existant, tout en conservant des espaces de respiration suffisants pour les services écologiques et la santé urbaine	2
Poursuivre la dynamique de renouvellement urbain	2
Planifier l'urbanisation en extension qui ne pourrait être évitée, dans des secteurs de moindre enjeu environnemental et agricole	2
<i>Rationaliser l'espace consommé en extension dans l'espace agricole et naturel :</i>	
Limiter le développement de formes d'habitat fortement consommatrices d'espaces	2
Maîtriser les emprises réservées aux infrastructures	2
Mutualiser l'espace (équipement, stationnement, gestion des eaux pluviales, ...)	3

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Enjeu majeur de l'élaboration du PLUi, ce document d'urbanisme permet désormais de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle intercommunale. Cette consommation d'espaces NAF envisagée à horizon 2030 s'élève à 982 ha, soit 55 ha par an entre 2012 et 2030.

En l'absence de modification du PLUi, les espaces agricoles et naturels sont ainsi préservés et la limitation de la consommation d'espaces NAF strictement encadrées réglementairement.

Certaines communes ont eu au cours de la période 2003-2012 une dynamique plus importante que les autres en termes d'extension urbaine et de consommation d'espaces. En moyenne sur la totalité des communes, les surfaces consommées en extension représentent environ 5,7% de leur enveloppe urbaine de 2003.

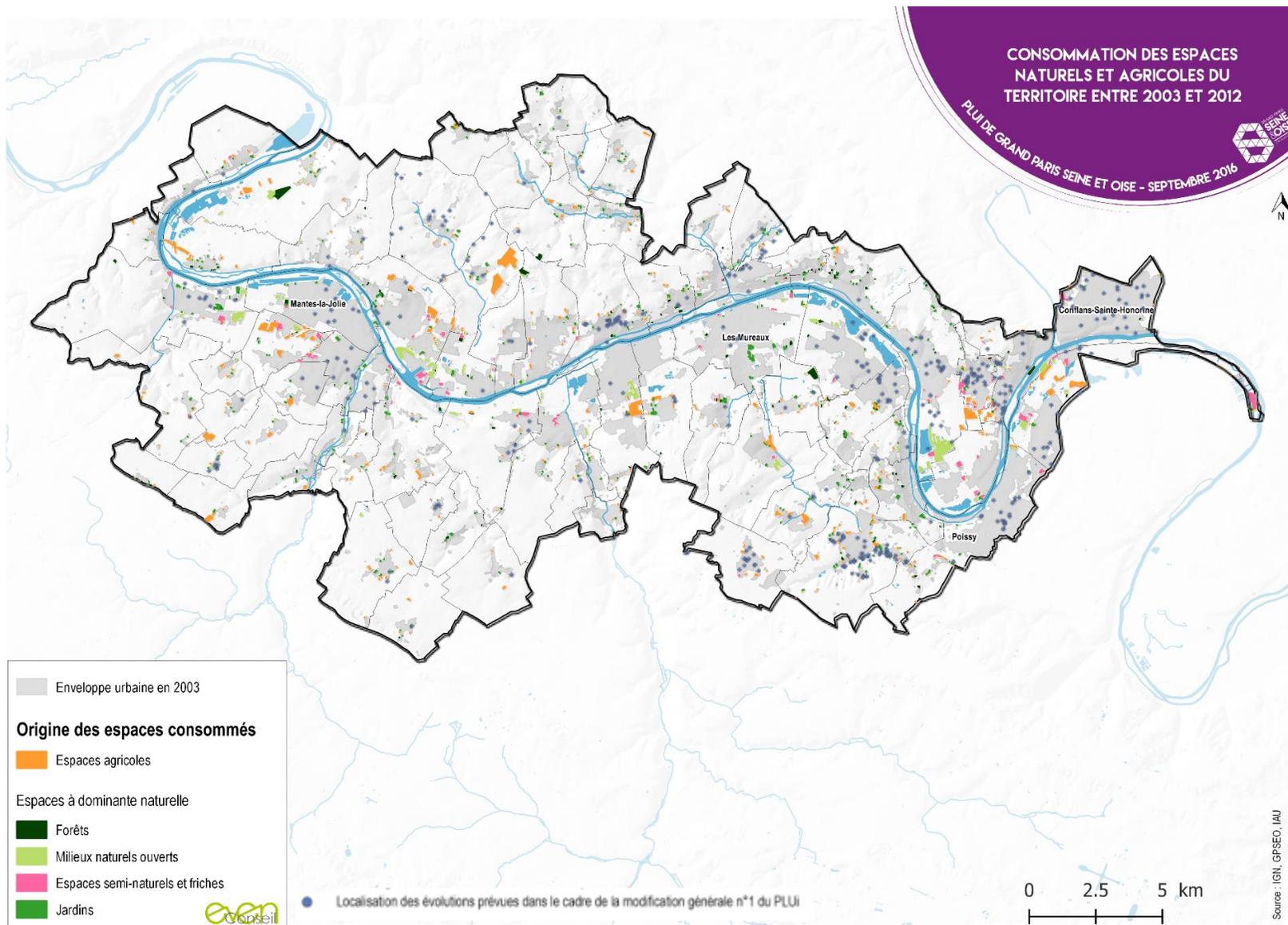
En valeur absolue, les espaces sont consommés majoritairement dans les communes urbaines, avec une consommation moyenne de 2 ha/an par commune, contre 1,1 ha/an pour les communes périurbaines et 0,6 ha/an pour les communes rurales.

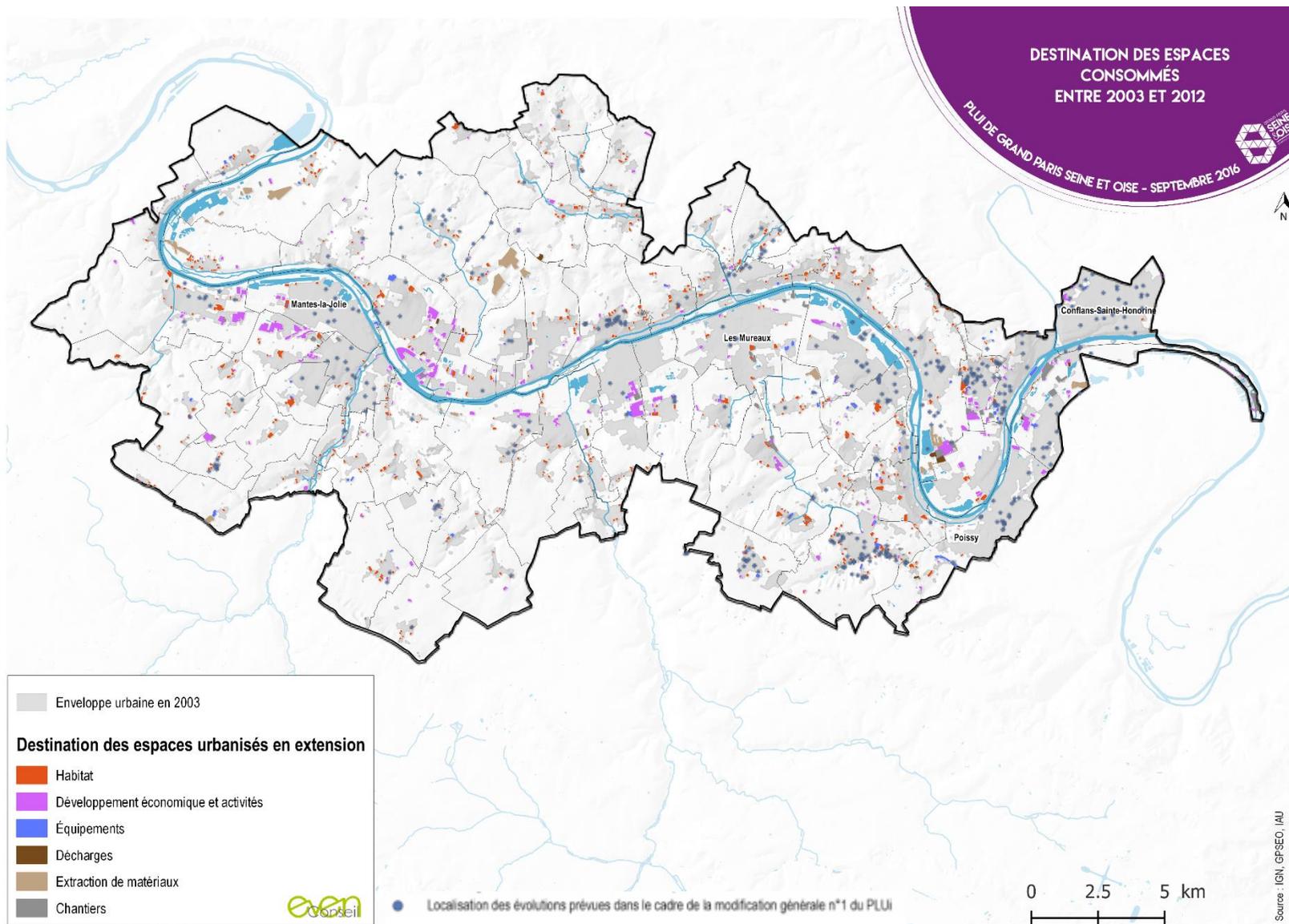
Logiquement, les communes rurales consomment en majorité des espaces agricoles (64% des consommations), les communes urbaines et péri-urbaines consommant principalement des espaces herbacés ouverts (plus de 60%), notamment des milieux semi-naturels ouverts. Les délaissés et friches sont plus urbanisés dans les communes urbaines, alors que les communes périurbaines consomment plutôt sur les zones de jardins, notamment dans le cadre d'agrandissement de zones d'habitat individuel. Les espaces forestiers sont consommés au sein des communes rurales et périurbaines.

La vocation des espaces consommés est également à prendre en compte.

Les communes rurales se distinguent par une part importante d'espaces consommés pour l'activité des carrières (44% des espaces consommés en milieu rural), principalement présente dans les communes de Guitrancourt, Saint-Martin-la-Garenne et Guernes, mais également dans les communes urbaines et périurbaines de Chapet, Gargenville, Triel-sur-Seine et Achères. L'habitat y constitue le deuxième poste de consommation (26%). Les communes périurbaines et urbaines se distinguent des communes rurales par l'importance des consommations dédiées aux activités (45% pour les communes urbaines et 41% pour les communes périurbaines).

Dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, le PLUi GPS&O sera amené à renforcer la lutte contre la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols sur son territoire. Dans le cadre d'une future évolution du PLUi, les objectifs de la zéro artificialisation nette pourront être intégrés si nécessaire et traduits dans les différentes pièces du document (OAP, règlement) lorsque le SDRIF-E aura fixé les objectifs territoriaux à l'échelle de l'Île-de-France.





E. L'agriculture face aux enjeux environnementaux

La surface agricole utile (SAU) représente 17 933 hectares en 2020, préférentiellement située au Nord et à l'Ouest, et représentant l'équivalent de 35 % du territoire de GPS&O (source : Recensement agricole, 2020). D'importants plateaux ruraux de bonne qualité agronomique et des forêts encore bien préservées structurent en effet le paysage et l'environnement naturel autour des pôles urbains.

Des espaces agricoles diversifiés s'y révèlent, en corrélation avec la topographie du territoire : maraîchage dans le Val de Seine, arboriculture sur les coteaux, céréaliculture sur les plateaux du Mantois, du Vexin et de la Plaine de Versailles et élevage dans les collines du Vexin...

Avec le bâti agricole historique et tout le patrimoine lié (chemins ruraux), ils sont porteurs de l'identité du territoire et contribuent à offrir un cadre de vie qualitatif à proximité de Paris.

Toutefois, suivant la tendance générale structurelle française sur les trois dernières décennies, les activités agricoles spécialisées historiques comme le maraîchage, l'arboriculture et l'élevage tendent à régresser face à une généralisation de la céréaliculture. Il s'agissait principalement d'un choix conjoncturel visant à moins de contraintes et davantage de sécurité sur le plan économique (un investissement moins lourd, un retour sur investissement plus rapide).

Le contexte périurbain à forte pression foncière induit, par ailleurs, des conflits d'usages importants entre le monde agricole et urbain et des difficultés spécifiques (circulations agricoles, main d'œuvre, occupation illicite, dommages aux cultures ...) qui déstructurent et fragilisent l'activité agricole.

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

1. Rappel des enjeux hiérarchisés

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Protéger les espaces voués à l'agriculture et fixer des limites durables à l'urbanisation	1
Réduire les conflits d'usages dans les secteurs de franges urbaines en favorisant une intégration optimale des projets et le maintien d'espaces de respiration	1
<i>Participer au maintien de la diversité agricole qui caractérise encore le territoire en lien avec sa structure paysagère :</i>	
Valoriser les zones de grandes cultures sur plaines et plateaux, à travers la réduction de leur empreinte environnementale (qualité de l'eau, pesticides...) et le renforcement de leur intérêt écologique	1
Favoriser une dynamique de restauration de la qualité de l'eau et de diminution des pollutions issues du monde agricole	1
Favoriser le maintien des activités d'élevage sur les collines du PNR du Vexin	2
Poursuivre le développement des filières agricoles innovantes orientées vers valorisation énergétique de la biomasse	2
Favoriser les activités agricoles de phytoremédiation dans un territoire au passé industriel qui recense de nombreux sites et sols pollués	2
Encourager la reconquête des friches agricoles, vers une nouvelle valorisation agricole et écologique (notamment secteurs de Vernouillet, Médan, Triel ...)	2
Assurer la fonctionnalité écologique des espaces agricoles de grande culture en protégeant, voire en développant le petit patrimoine naturel	2

Maintenir les zones de maraîchage et d'arboriculture du Val de Seine et des coteaux, plus fragilisés, et valoriser ces secteurs de production situés à proximité directe de la ville	2
Soutenir une stratégie de développement agri-urbaine, permettant la valorisation des ressources locales, le renforcement des liens entre les acteurs du monde agricole et urbain	3
Valoriser le patrimoine rural qui participe à l'identité du territoire et façonne le paysage : restauration et valorisation des corps de ferme, tourisme rural, protection des chemins ruraux ...	3

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le PLUi décline des objectifs chiffrés et ciblés encadrant la consommation d'espace et assure une lisibilité et une garantie de pérennité foncière aux activités agricoles.

Les zones agricoles représentent environ 37% des espaces au PLUi approuvé. Les dispositions réglementaires du PLUi pour les espaces agricoles sont traduites par la zone agricole (A), qui se décline par une zone agricole préservée (AP) représentant environ 34% des espaces agricoles, et une zone agricole à valoriser (AV) représentant 66% des espaces agricoles.

La zone AP vise à préserver les espaces agricoles sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique et écologique tels que les espaces agricoles au niveau des grands paysages et des belvédères. Leur vocation agricole est maintenue, néanmoins ils sont protégés de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité incompatible avec la préservation de leur caractère paysager ou environnemental. Ainsi, les dispositions réglementaires sont strictes au regard des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités au sol autorisées tout comme en termes de morphologie et implantation des constructions (interdiction de nouvelles constructions).

La zone AV couvre les espaces destinés à l'exploitation agricole afin de préserver et valoriser l'agriculture et prend en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures et la

sensibilité des milieux. Ainsi, les dispositions réglementaires précisent les évolutions admises dans la zone.

Les dispositions réglementaires du chapitre 1 permettent le changement de destination des constructions en zone AP et AV dès lors qu'elles sont identifiées au zonage.

Plus particulièrement, le changement de destination d'une construction est possible si la future destination de la construction est compatible, en zone AP, avec les caractéristiques de la construction d'origine ainsi qu'avec les caractéristiques écologiques et/ou paysagères du lieu dans lequel elle se situe ou, en zone AV, avec l'environnement dans lequel se situe la construction.

Le changement de destination est aussi possible si les travaux rendus nécessaires par ce changement de destination prennent en compte les caractéristiques architecturales du bâti d'origine et sont réalisés dans le volume existant de la construction, en zone AP, ou s'ils apportent une amélioration à la qualité et esthétique de la construction au-delà de la prise en compte des caractéristiques architecturales, en zone AV.

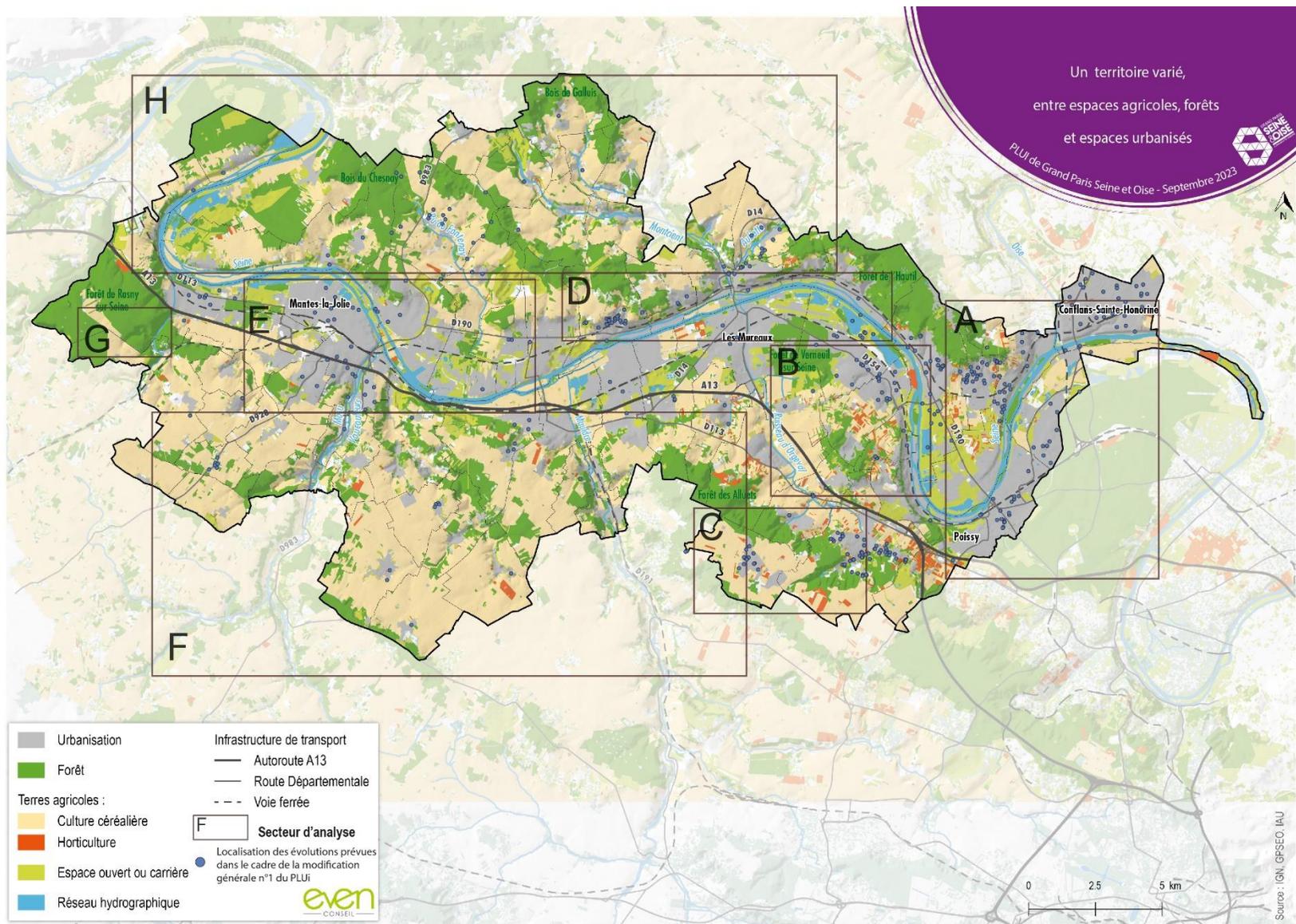
Dans ce sens, le PLUi assure la prise en compte des enjeux liés aux activités agricoles vis-à-vis des développements urbains en veillant au maintien des circulations, des constructions nécessaires à l'activité, etc.

Il permet également de préserver la fonctionnalité agricole sous réserve de la protection des richesses écologiques en mettant en lumière le rôle de l'agriculture dans le bon fonctionnement écologique du territoire, et de manière complémentaire à la Trame Verte et Bleue.

À travers le zonage, le PLUi autorise également les reconversions éventuelles de certaines activités vers une diversification, des activités maraîchères, etc.

L'agriculture est ainsi largement prise en considération dans le PLUi qui la préserve et la valorise pour son rôle multifonctionnel sur le territoire de GPS&O.

Les enjeux du PLUi restent applicables à l'ensemble du territoire à travers la préservation des espaces agricoles et de leur spécificité (maraîchage, arboriculture, grandes cultures, etc.) et la préservation de leur fonctionnalité écologique.



Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

F. Un territoire relativement vulnérable vis-à-vis des risques et nuisances : partie risques naturels

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et sa grande gravité. D'origine naturelle ou anthropique, sa manifestation touche l'homme, les biens et services et l'environnement.

Une nuisance se définit comme tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être, l'environnement pouvant entraîner des perturbations sur le plan social, économique, psychologique, etc.

L'ensemble du territoire est concerné par des inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellements et coulées de boue. Parmi les facteurs de vulnérabilité du territoire face au risque, le dérèglement climatique est à prendre en compte. Par ailleurs, l'urbanisation du territoire, notamment le long de la Seine renforce la vulnérabilité du territoire par des tissus urbains imperméables et les axes de transports de terrestres.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
<i>Maîtriser l'exposition des personnes et des biens à un aléa inondation particulièrement présent :</i>	
Mener une politique transversale en faveur de la prévention des risques, du développement de la Trame Verte et Bleue et de l'agriculture urbaine	1
Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques d'Inondation existants dans l'urbanisme	2
Améliorer la connaissance et la cartographie des zones d'aléa inondation dans les secteurs hors PPR pour une prise en compte dans les projets	2
Limiter l'imperméabilisation des sols et accentuer les espaces de pleine terre en général, particulièrement dans les zones sensibles (vallées, coteaux)	2
Mettre en œuvre une politique coordonnée en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement	2
Prendre en compte le dérèglement climatique qui accentue l'exposition au risque d'inondation	2
<i>Protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques de mouvements de terrain :</i>	
Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques de Mouvements de terrain existants dans l'urbanisme (y compris ceux liés à l'effondrement des cavités)	2
Informier sur l'existence d'aléa de mouvements de terrain liés au retrait gonflement des argiles et à la présence de cavités dans les communes concernées, et adapter les dynamiques de développement urbain	2

2. Contexte synthétique et actualisation

En mars 2022, ont été approuvés le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie et le PGRI 2022-2027 de ce même territoire. Ces documents encadrent la gestion de l'eau et ainsi en partie les risques liés à l'eau tel que les risques inondation par débordement, remontée de nappe et ruissellement.

Le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022. Ce document repose sur sept grands piliers :

- La connaissance des phénomènes, des aléas et des risques ;
- La surveillance ;
- L'information préventive des citoyens ;
- La prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- La réduction de la vulnérabilité ;
- La préparation et la gestion de crise ;
- La prise en compte du retour d'expérience.

Le comité de bassin a adopté le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 le 23 mars 2022. Basé sur un état des lieux réalisé en 2019, il décline 5 grandes orientations fondamentales, dont la quatrième relève de la gestion des risques liés à l'eau :

- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au dérèglement climatique.

Le règlement du PPRI dans la vallée de la Seine et de l'Oise a fait l'objet d'une modification qui ne concerne que la commune des Mureaux. Cette modification a été approuvée par arrêté préfectoral le 24 juin 2021.

La modification porte uniquement sur l'article 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du règlement, article consacré à la zone verte indiquée B.

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui s'appliquent au territoire et qui sont annexés au PLUi approuvé, s'imposent à toute demande d'occuper le sol. Par ailleurs, le règlement du PLUi et ceux des PPRI s'appliquent concomitamment et la règle la plus stricte s'impose.

Pour les cours d'eau non soumis à un PPRI, le règlement établi que toute construction est implantée à une distance minimale de 6 mètres mesurée perpendiculairement à compter du sommet des berges, nonobstant les dispositions fixées dans le règlement des zones (partie 2 du règlement). En outre, tout aménagement ou occupation et utilisation du sol est compatible avec les orientations figurant dans l'OAP « trame verte et bleue et belvédères » (document n°III-4).

La Région Ile-de-France est dotée d'une **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)** sur la période 2022-2016, couvrant le Territoire à Risque Inondation « TRI » de la Métropole Francilienne. Cette stratégie définissait huit objectifs :

1. Amélioration de la connaissance de l'aléa
2. Réduire l'aléa lié au débordement de cours d'eau en agissant localement et en amont
3. Développer la culture du risque et l'information préventive des populations
4. Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants
5. Réduire la vulnérabilité des activités économiques
6. Concevoir des quartiers résilients
7. Se préparer et gérer la crise
8. Faciliter le retour à la normale et développer la résilience

La révision de la SLGRI pour le nouveau cycle a finalisé la phase de concertation mi-juin 2023.

Le projet de SLGRI se structure autour de sept axes majeurs, s'inspirant de la version précédente :



- Axe 1 : Connaissance des risques et sensibilisation des publics
- Axe 2 : Prévision des inondations
- Axe 3 : Préparation à la gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte dans l'aménagement
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité
- Axe 6 : Réduction de la dynamique de crue
- Axe 7 : Ouvrages de protection

Ainsi que de deux axes supplémentaires :

Axe 0 : Gouvernance

Axe 8 : Financement

La SLGRI, comme le PGRI est un document de principe, devant être compatible avec les objectifs et les dispositions du PGRI. Le PLUi doit être compatible avec le PGRI, mais n'est pas tenu de démontrer sa compatibilité avec la SLGRI. Celle-ci décline localement le PGRI, avec lequel le PLUi est compatible.

Le PLUi approuvé présentait dans son état initial de l'environnement les principales dispositions de la SLGRI 2016-2022, approuvée en décembre 2016.

Depuis l'approbation du PLUi, le PGRI Seine Normandie a été révisé pour son cycle 2022-2027. Bien qu'il n'y ait pas d'obligations réglementaires à relancer un nouveau cycle SLGRI de la Métropole Francilienne, sa mise en compatibilité avec le PGRI est toutefois prévue.

Les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Les Alluets-le-Roi et Nézel sont concernées par **le SAGE de la Mauldre**. Le PLUi approuvé renvoie à l'article 1 du règlement du SAGE de la Mauldre révisé en annexe 4 de la partie 1 du règlement. Cet article encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau des berges.

Les zones concernées par **les plans de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNMT)** et les règlements associés sont en annexe du PLUi approuvé.

Les dispositions communes du règlement du PLUi approuvé prennent en compte la prévention du risque retrait-gonflement des sols argileux. Celle-ci n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 05 août 1986 portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme, vaut PPRN. À l'intérieur des zones de risques, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. En outre, tout projet d'urbanisation ou aménagement est soumis à l'avis de l'inspection générale des carrières.

D'autres secteurs peuvent être concernés par des risques de mouvements de terrain. Dans les annexes du PLUi figurent les périmètres et informations relatives à la gestion de ces risques. Au titre de la prévention du risque de retrait-gonflement des argiles. La constructibilité d'un terrain implique des règles de construction et de prévention à adapter selon la nature du sol et la typologie du bâti.

3. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

L'encadrement de l'urbanisation dans les secteurs à risques soumis aux PPRI permet la limitation de l'exposition des personnes et des biens dans une partie des communes exposées au risque.

Le PLUi permet la prise en compte de surcroît de l'aléa connu grâce à l'atlas des zones inondables (AZI).

Le PLUi permet également de veiller à limiter l'imperméabilisation des sols qui risquerait d'entraîner une augmentation des ruissellements et une aggravation de la situation en cas d'événement

pluvieux important. Les règles de gestion des eaux pluviales sont renforcées pour encourager leur gestion à la parcelle. Toutefois, elles ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation.

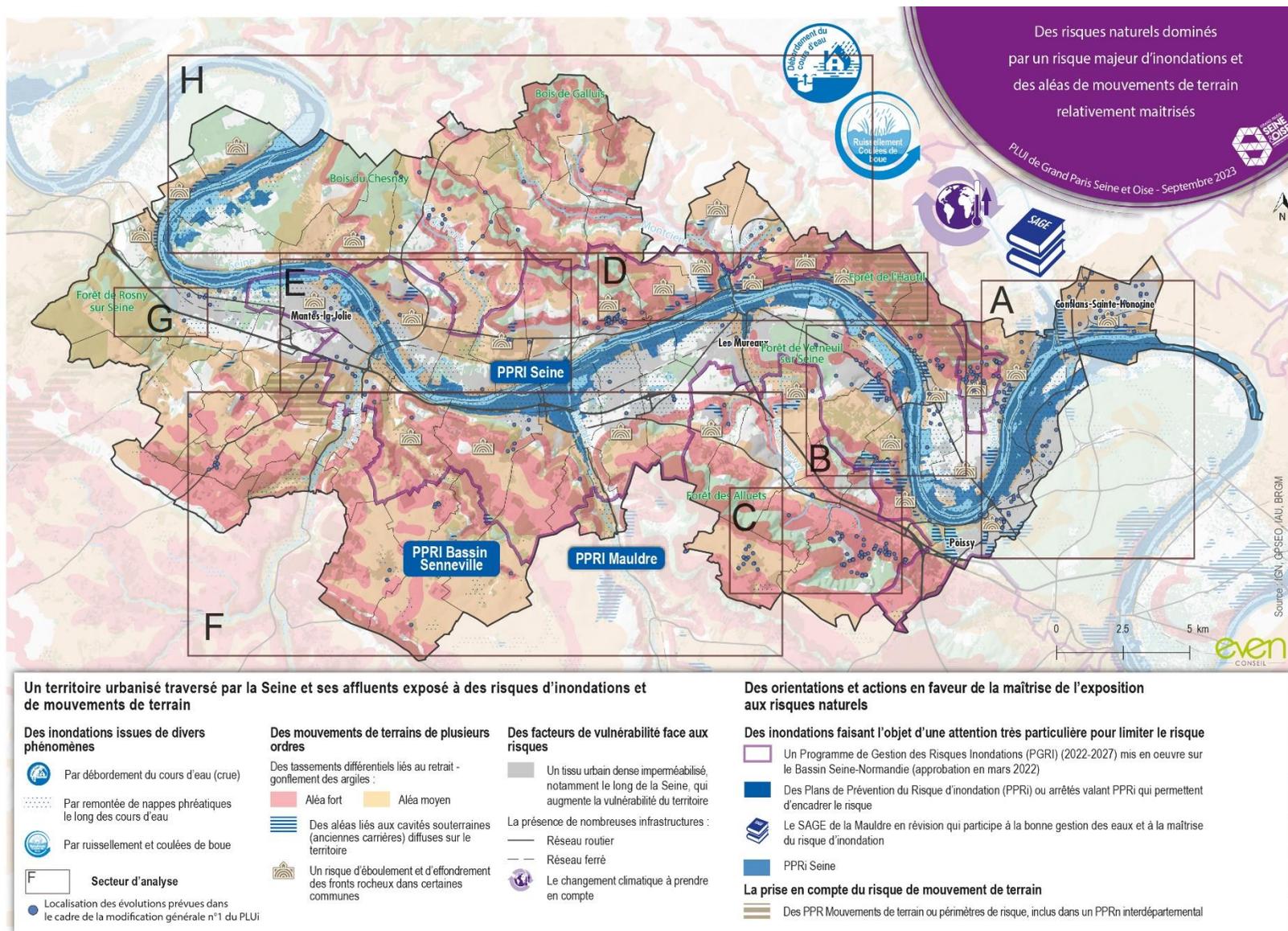
La modification des équilibres hydriques et de la composition des sols (en lien avec les épisodes météorologiques extrêmes) dans les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles pourrait amplifier l'exposition des biens et des personnes. Notons cependant que la loi prévoit désormais la réalisation d'études géotechniques préalable à toutes ventes de terrain à bâtir ou d'extension de constructions dans les secteurs d'aléas moyens et forts afin de prévenir le risque.

Cette situation vis-à-vis des risques naturels exposés, peut également s'aggraver sous les effets du dérèglement climatique et notamment de l'intensification des événements pluvieux et des épisodes de sécheresses.

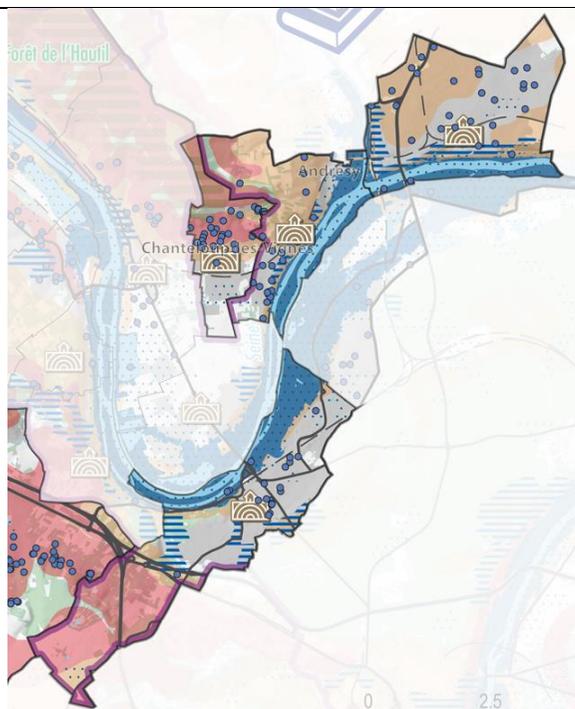
4. Précisions des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

La colonne précisant les secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.



Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats spécifiques aux secteurs étudiés
<p>Secteur A :</p> <p>Achères (5) Andrésey (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un risque lié aux remontées des eaux des nappes phréatiques le long des cours d'eau de l'Oise et de la Seine ; ● Un tissu urbain dense imperméabilisé, notamment le long de la Seine qui augmente la vulnérabilité du territoire ; ● Un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise (2007) ou arrêtés valant PPRI permettant d'encadrer le risque ; ● Un Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) 2022-2027 concernant Conflans-Sainte-Honorine, Andrésey, Achères, Poissy et Carrières-sous-Poissy. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrains</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Présence du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvement de terrain du massif de l'Hautil concernant notamment Andrésey et Chanteloup-les-Vignes ; ● Présence d'un PPRN mouvement de terrain sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ; ● Un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant Plan de prévention des risques naturels pour les communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy ; ● Un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles variable sur le secteur passant de nul à moyen à fort à Chanteloup-les-Vignes au niveau du massif de l'Hautil, et de faible à moyen sur les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Andrésey, Achères, Carrières-sous-Poissy et Poissy ; ● Un risque d'éboulement et d'effondrement rocheux à Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy.



Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Secteur B :

Chapet (2)
 Médan (6)
 Triel-sur-Seine
 (11)
 Verneuil-sur-
 Seine (8)
 Vernouillet (9)
 Villennes-sur-
 Seine (1)

Risques liés aux inondations

- Un risque lié aux remontées des eaux des nappes phréatiques le long de de la Seine ;
- Un tissu urbain dense imperméabilisé, notamment le long de la Seine qui augmente la vulnérabilité du territoire ;
- Le PPRi de la Seine (2007) ou arrêtés valant PPRi permettant d'encadrer le risque concernant Médan, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine ;
- Le PGRI 2022-2027 mise en œuvre sur le bassin Seine-Normandie concernant Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet et Verneuil-sur-Seine.

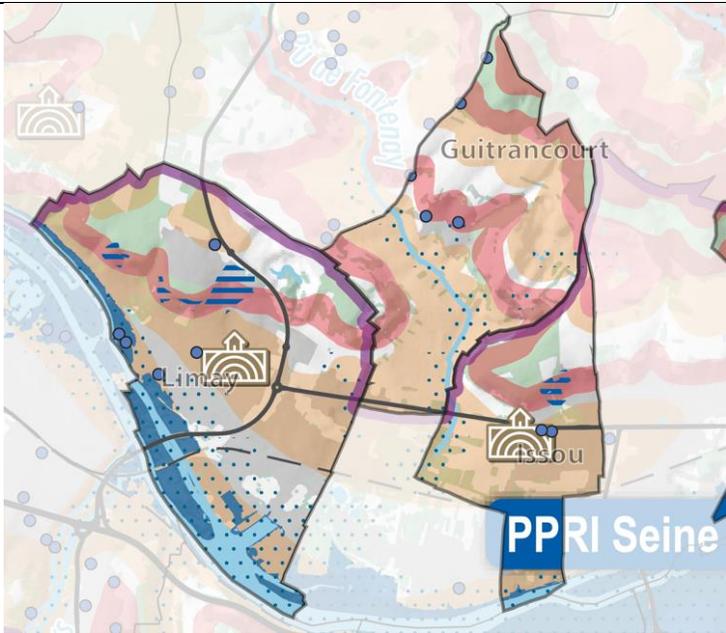
Risques et aléas liés aux mouvements de terrain

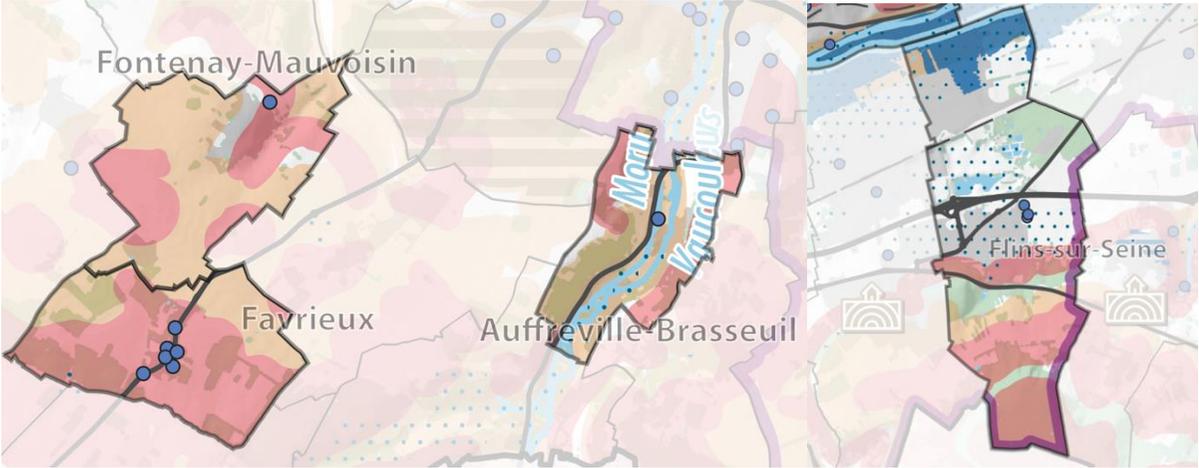
- Le PPRN Mouvements de terrain du massif de l'Hautil ou périmètres de risque sur la commune de Triel-sur-Seine ;
- Le PPRN mouvements de terrain de Médan et Villennes-sur-Seine, concernant les communes éponymes ;

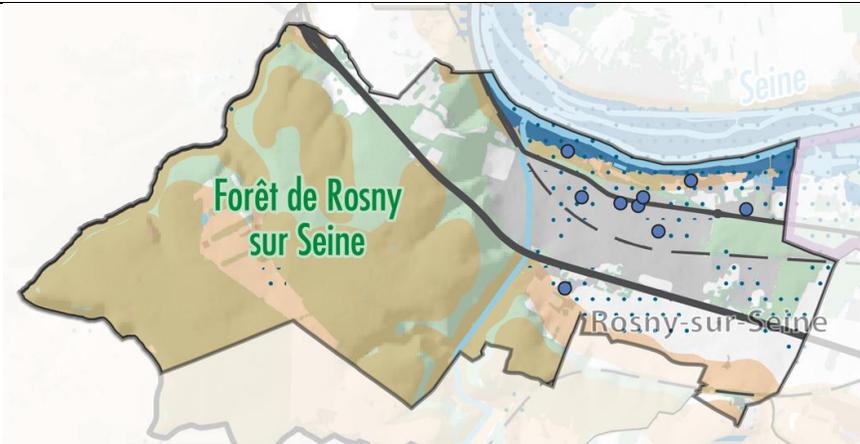
	<ul style="list-style-type: none"> • Des aléas liés aux cavités souterraines (anciennes carrières) présents à Chapet, Médan, Triel-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine encadrés par un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant plan de prévention des risques naturels ; • Un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles variable sur le secteur passant de nul à fort à Chapet, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ; • Un risque d'éboulement et d'effondrement rocheux sur les communes de Chapet, Médan, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.
<p>Secteur C :</p> <p>Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque lié aux remontées des eaux des nappes phréatiques le long du rû d'Orgeval, concernant Orgeval et Morainvilliers. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur les Alluets-le-Roi, et fort sur Orgeval, Morainvilliers, et en bordure des Alluets-le-Roi. <div data-bbox="840 630 1635 1284" data-label="Figure"> </div> <p><i>Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>

<p>Secteur D :</p> <p>Juziers (27) Les Mureaux (1) Meulan-en-Yvelines (5) Mézy-sur-Seine (4) Vaux-sur-Seine (1)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque lié aux remontées des eaux des nappes phréatiques le long de la Seine sur l'ensemble des communes ; • Un tissu urbain dense imperméabilisé, notamment le long de la Seine qui augmente la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels ; • Le PPRi de la Seine ou arrêtés valant PPRi permettant d'encadrer le risque sur l'ensemble des communes ; • Le PGRI (2022-2027) mis en œuvre sur le Bassin Seine-Normandie concernant Vaux-sur-Seine, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Juziers. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les communes de Juziers, Meulan, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine ; • Un aléa de retrait-gonflement des argiles variable sur le secteur passant de moyen à fort à Meulan-en-Yvelines, Juziers, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine ; • Un risque d'éboulement et d'effondrement rocheux des communes de Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine. <div data-bbox="712 695 1771 1283" data-label="Figure"> </div> <p><i>Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
--	---

<p>Secteur E :</p> <p>Buchelay (1) Gargenville (1) Guitrancourt (2) Issou (2) Limay (4) Magnanville (1) Mantes-la-Jolie (4) Mantes-la-Ville (5) Porcheville (1)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un risque de remontées des eaux des nappes phréatiques le long des cours d'eau de la Seine et de la Vaucoleurs ; ● Un tissu urbain dense imperméabilisé, notamment le long de la Seine qui augmente la vulnérabilité du territoire ; ● Le PPRI de la Seine ou arrêtés valant PPRI permettant d'encadrer le risque concernant Gargenville, Issou, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Porcheville ; ● Le PGRI (2022-2027) mis en œuvre sur le Bassin Seine-Normandie concernant Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Limay, Porcheville et Issou. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un aléa de retrait-gonflement des argiles variable sur le secteur. Globalement moyen le long de la Seine sur les communes de Mantes-la-Ville, Limay, Buchelay, Issou et Porcheville. L'aléa est fort de manière plus localisée, sur les pentes de la vallée de la Seine, notamment à Limay, Guitrancourt, Gargenville, au nord d'Issou et à Magnanville ● Un risque d'éboulement et d'effondrement des fronts rocheux à Mantes-la-Jolie et Limay. Des secteurs d'aléa nul sont présents sur les communes de Mantes-la-Jolie, de Limay et de Porcheville ; ● Le PPRN Mouvements de terrain de Magnanville sur Magnanville ; ● Un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant plan de prévention des risques naturels pour les communes d'Issou, Limay et Mantes-la-Jolie.
--	--

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur F :</p> <p>Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1) Auffreville-Brasseuil (1) Boinville-en-Mantois (1) Bouafle (1) Favrieux (6) Flins-sur-Seine (2)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque de remontée des eaux des nappes phréatiques le long des cours d'eau de la Seine, de la Vaucouleurs, du ru de Senneville, et de la Mauldre et dans une moindre mesure le long du ru de Bléry, sur des secteurs très localisés de la commune de Perdreauville ; • Le PGRI (2022-2027) mis en œuvre sur le Bassin Seine-Normandie concernant les communes de Mézières-sur-Seine, La Falaise, Aubergenville, Flins-sur-Seine ; • PPRI de la Seine (2007) concernant les communes d'Aubergenville, La Falaise, Flins-sur-Seine, Les Mureaux et Mézières-sur-Seine ; • Le PPRI Senneville (2000) concernant les communes de Boinville-en-Mantois, Hargeville et Jumeauville ; • Le PPRi de la Mauldre ou arrêtés valant PPRi permettant d'encadrer le risque sur la commune de La Falaise ; <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p>

<p>Fontenay-Mauvoisin (1) Hargeville (1) Jumeauville (1) La Falaise (1) Mézières-sur-Seine (3) Perdreauville (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un aléa de retrait-gonflement des argiles très variable (de moyen à fort), sur les communes d'Aubergenville (notamment au Sud), d'Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Epône, Favrieux, Flins-sur-Seine (notamment au Sud), Fontenay-Mauvoisin, Hargeville, Jumeauville, La Falaise, Mézières-sur-Seine et Perdreauville (notamment touchées par un aléa moyen) ; • Des aléas liés aux cavités souterraines (anciennes carrières), notamment à Aubergenville, Bouafle et Mézières-sur-Seine, encadré par un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant plan de prévention des risques naturels ; • Un risque d'éboulement ou d'effondrement des fronts rocheux (Mézières-sur-Seine, Aubergenville, Bouafle).  <p><i>Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur G : Rosny-sur-Seine (6)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque lié aux remontées de nappe phréatique le long de la Seine, concernant le secteur urbanisé de Rosny-sur-Seine ; • Un PPRI de la Seine ou arrêtés valant PPRI permettant d'encadrer le risque concernant la commune de Rosny-sur-Seine. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aléa de faible à moyen des tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles.

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Des risques naturels dominés par un risque majeur d'inondations et des aléas de mouvements de terrain relativement maîtrisés » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur H :</p> <p>Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)</p>	<p><u>Risques liés aux inondations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque lié aux remontées des eaux des nappes phréatiques le long des cours d'eau de la Seine, du ru de Fontenay, de la Montcient et de la Bernon ; • Le PPRi de la Seine ou arrêtés valant PPRi permettant d'encadrer le risque sur les communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Guernes. <p><u>Risques et aléas liés aux mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des aléas liés aux cavités souterraines (anciennes carrières) à Méricourt et Mousseaux-sur-Seine, encadré par un arrêté de zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines valant plan de prévention des risques naturels ; • Un aléa moyen des tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles (Méricourt, Fontenay-Saint-Père) ; une forte variabilité (aléa de faible à fort) sur les autres communes du secteur, faisant partie du Vexin français (Montalet-le-Bois, Sailly, Brueil-en-Vexin, Guitrancourt) ; • Un risque d'éboulement et d'effondrement des fronts rocheux sur Méricourt et Mousseaux-sur-Seine.

G. Un territoire relativement vulnérable vis-à-vis des risques et nuisances : partie risques technologiques, pollution et nuisances

Territoire urbanisé et industriel, le territoire de GPS&O est exposé à plusieurs risques technologiques. À l'échelle du territoire, le transport de matières dangereuses est lié au transport fluvial, aux axes routiers et ferrés, ainsi qu'aux canalisations souterraines.

La prise en compte du risque est aujourd'hui un élément essentiel dans le cadre du développement de futurs projets du territoire. Ainsi le risque est pris en compte par la commission de suivi du site (CSS) du bassin industriel de Limay/ Gargenville/ Porcheville, par la prescription de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), par la maîtrise du risque technologique (enjeu de sécurisation des populations) et par la reconquête des sols pollués (enjeu de sécurisation des populations et maîtrise de la consommation d'espace), tous deux à intégrer aux réflexions de développement.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Du fait du passé et présent industriel du territoire, les sols peuvent présenter des pollutions. Des bases de données permettent de répertorier les sites et sols pollués d'un secteur. On distingue :

- > BASIAS : Base des Anciens Sites industriels et Activités de Service ;
- > BASOL : Base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Les données BASOL sont aujourd'hui diffusée dans Géorisques, en tant qu'**information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.**

La réglementation européenne impose la réalisation de documents cadres dont l'objectif est d'améliorer la connaissance du bruit émis depuis les infrastructures et ainsi prévenir, limiter ou réduire les nuisances sonores.

Ainsi, dans le paragraphe 5 du chapitre 0 de la partie 1 du règlement littéral du PLUi approuvé est expliquée l'articulation du règlement du PLUi avec les documents cadres et autres dispositions.

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) applicables au territoire sont des servitudes d'utilité publique. Les règlements des PPRT, figurant dans les annexes du PLUi (document n°V-1), s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Le règlement du PLUi s'applique concomitamment à ceux des PPRT et la règle la plus restrictive s'impose. Toutefois, en cas de contradiction entre la règle du PLUi et celle d'un PPRT, c'est cette dernière qui est applicable.

Concernant **les risques industriels ne faisant pas l'objet de SUP**, les dispositions communes de règlement du PLUi approuvé prévoient que l'urbanisation à proximité d'installations industrielles susceptibles d'engendrer des risques, dès lors que ces dernières ne disposent pas encore d'une servitude d'utilité publique, fait l'objet d'informations et de préconisations. Il convient de se référer aux annexes du PLUi (document n°V3) dans lesquelles ces informations figurent. Toutefois, dans ce cas l'évaluation et la délimitation des distances des effets concernés par le risque industriel n'étant pas parfaitement cernées, il peut être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les installations classées pour la protection de l'environnement correspondent à toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, énumérées dans une nomenclature, sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Elles sont également soumises à un régime de contrôle spécifique. Ces installations sont admises sur le territoire dans le respect des règlements de zone (partie 2 du règlement). Dès lors que l'implantation d'une telle installation est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, elle peut être refusée en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En outre, s'agissant de l'exploitation des carrières, le secteur NVc et ses sous-secteurs sont délimités aux plans de zonage notamment en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme et correspondent aux secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol exploités ou potentiellement exploitables.

Certaines communes du territoire sont concernées par **le plan d'exposition au bruit (PEB)** de l'aérodrome des Mureaux approuvé le 18 octobre 2018. Ce plan figure dans les annexes du dossier du PLUi (document n°V-2). Les dispositions des articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 du Code de l'urbanisme, relatifs aux zones de bruit des aérodromes, s'appliquent à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol ainsi qu'à l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L.112-10, notamment, encadre l'occupation des sols dans les zones définies par le PEB. En cas de contradiction entre les dispositions du PLUi et celles applicables dans les différentes zones du PEB, ce sont les dispositions du règlement prévues dans les zones du PEB qui sont applicables

Les lignes haute tensions sont nécessaires au transport d'énergie électrique sur le territoire et sont concernées par des servitudes d'utilité publique lorsque la ligne a une tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Des couloirs sont prévus à l'intérieur desquels le gestionnaire doit être consulté pour tous travaux.

Les servitudes d'utilité publique figurent dans les annexes du PLUi approuvé (document n°V-1). Les servitudes d'utilité publiques sont opposables directement à toutes demandes d'occuper ou d'utiliser le sol, nonobstant les dispositions du PLUi approuvé.

En cas de contradiction entre les dispositions du PLUi et celles du règlement d'un site patrimonial remarquable (anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - ZPPAUP- et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine -AVAP), d'un plan de prévention contre un risque naturel ou technologique, ou toute autre servitude d'utilité publique, ce sont les dispositions du règlement de ces servitudes d'utilité publique qui s'appliquent.

Le territoire est également couvert par des servitudes relatives aux lignes de communication téléphoniques et télégraphiques ainsi que les antennes relais.

Dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par arrêté préfectoral, les dispositions communes de la partie 1 du règlement prévoit que les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique fassent l'objet d'un isolement acoustique particulier selon les dispositions fixées par décret (cf. annexes du PLUi, document V-2).

1. Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
<i>Préserver durablement les populations vis-à-vis des risques technologiques, particulièrement dans le Val de Seine :</i>	
Maîtriser l'évolution des zones d'aléas en encadrant l'implantation des futures activités sources de nuisances et l'extension des activités existantes	1
Prendre en compte les PPRT (existant ou en cours) dans les choix d'urbanisme	2
Maîtriser l'exposition aux risques technologiques des futurs projets	2
Sécuriser les populations vis-à-vis du transport de matière dangereuse très présent dans le territoire : canalisations, Seine, axes routiers et ferroviaires	2
<i>Assurer un environnement sonore de qualité :</i>	
Protéger et développer des zones de calme suffisantes et accessibles	1
Favoriser la réduction du bruit à la source en limitant les besoins en déplacements routiers et ferroviaires	2
Maîtriser l'exposition au bruit des futurs projets, particulièrement à destination de logements ou pour les équipements sensibles	2
Développer des mesures d'isolation par rapport au bruit, particulièrement dans les points noirs	2

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

La connaissance des risques technologiques sur le territoire (PPRT) permet de maîtriser l'exposition des populations et de préserver l'environnement des pollutions.

Le PLUi permet de maîtriser l'urbanisation de nouveaux secteurs sans provoquer une hausse du nombre de personnes exposées à ce type de risque.

Concernant les nuisances, la circulation des véhicules devrait augmenter au fil des années en lien avec l'évolution démographique, de concert avec les nuisances sonores et la pollution de l'air induites par ce mode de transport. Le PLUi veille à ne pas augmenter l'exposition de la population du territoire à ces nuisances, en lien avec la densification et l'intensification qu'il prévoit.

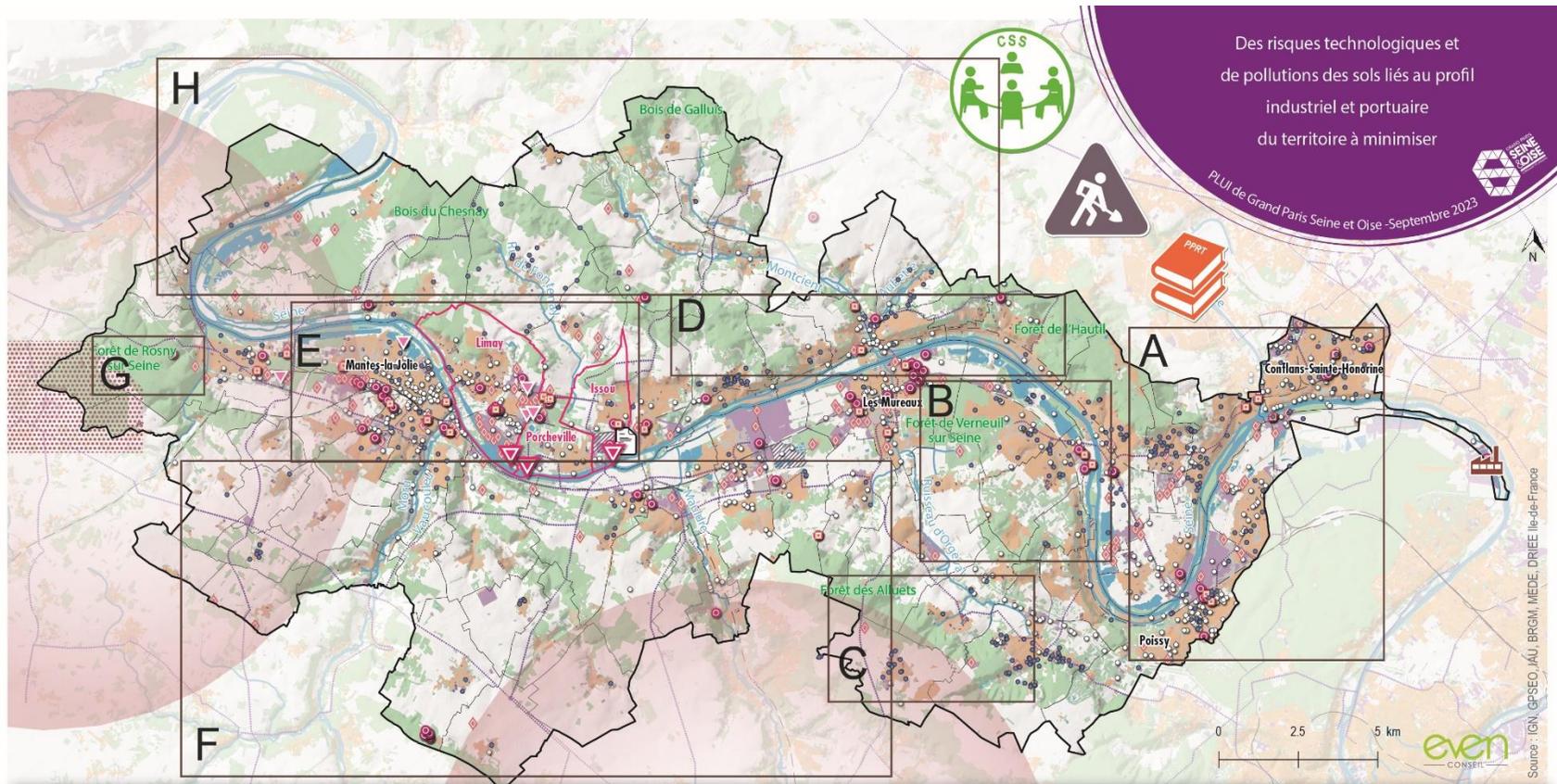
Le développement des technologies numériques et des réseaux intelligents devrait accroître l'exposition des populations aux sources potentielles de champs électromagnétiques.

Le PLUi permet de préserver des zones vis-à-vis des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores, en encadrant strictement l'occupation des sols.

3. Précision des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

La colonne précisant les secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.



Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser

PLUi de Grand Paris Seine et Oise - Septembre 2023

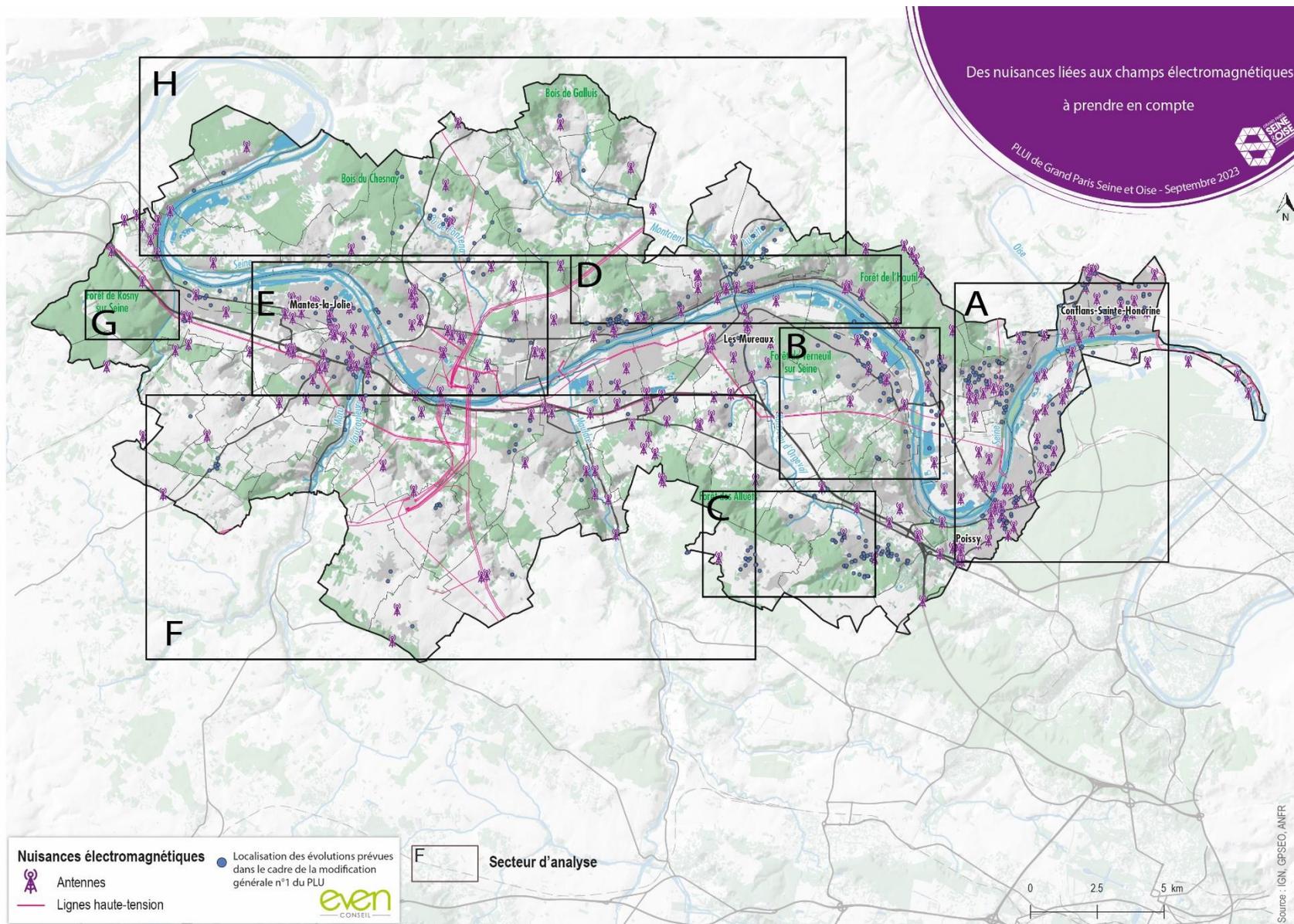
Un territoire urbanisé et industriel, source de pollutions et de risques technologiques

- Des zones à risques liées aux plateformes industrielles**
- Des zones d'activités industrielles présentes sur le territoire
 - Des sites industriels présentant un risque important sur la population et l'environnement :
- Sites Seveso : Seuil haut Seuil bas
- Effets de suppressions avérés sur le périmètre
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Des sites de pollutions essentiellement le long de la Seine dans les pôles urbaines, les zones industrielles et portuaires :
- Avérées (BASOL)
 - Potentielles (BASIAS)
 - Site ICPE
 - SIS : Secteurs d'Informations sur les Sols

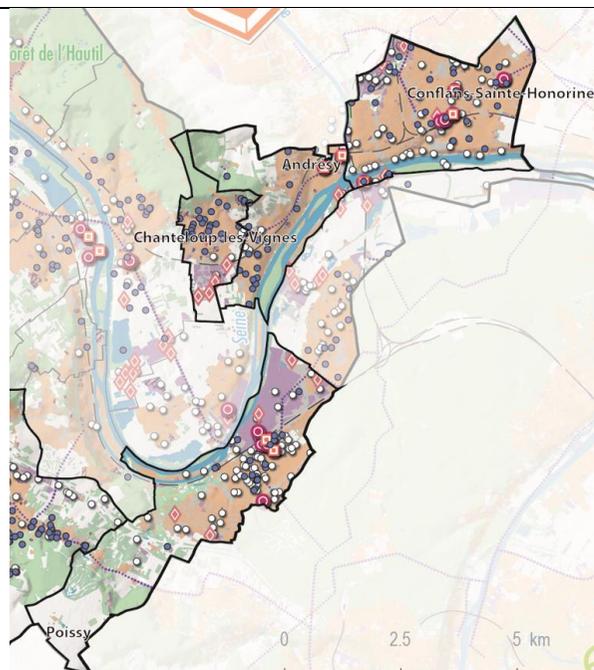
- Des axes de Transports de Matières Dangereuses**
- Des axes de transports terrestres :
- Transport fluvial autour des ports
 - Transport routier
 - Transport ferré
 - Des canalisations souterraines de transport de gaz et d'hydrocarbures

Une prise en compte du risque à renforcer davantage dans un contexte d'urbanisation croissante et de mutation économique

- L'émergence de la prise de conscience du risque**
- Une prise en compte du risque par la Commission de Suivi du Site (CSS) du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville
 - Un Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques : Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société Total Raffinage Marketing (2012)
 - Une nécessaire prescription de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les autres sites
- Une nécessaire prise en compte des risques à renforcer**
- Des populations à protéger dans le tissu résidentiel
 - L'Usine de traitement des eaux usées Seine Aval en cours de modernisation et de sécurisation
- Des zones de transition qui requièrent une attention particulière**
- Des zones de mutations urbaines où l'enjeu de prévention du risque technologique est fort
 - La maîtrise du risque technologique : un enjeu de sécurisation des populations à intégrer aux réflexions pour le développement futur
 - La reconquête des sols pollués, un enjeu de sécurisation des populations et de maîtrise de la consommation d'espace à intégrer aux réflexions de développement futur
- F** Secteur d'analyse
- Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi



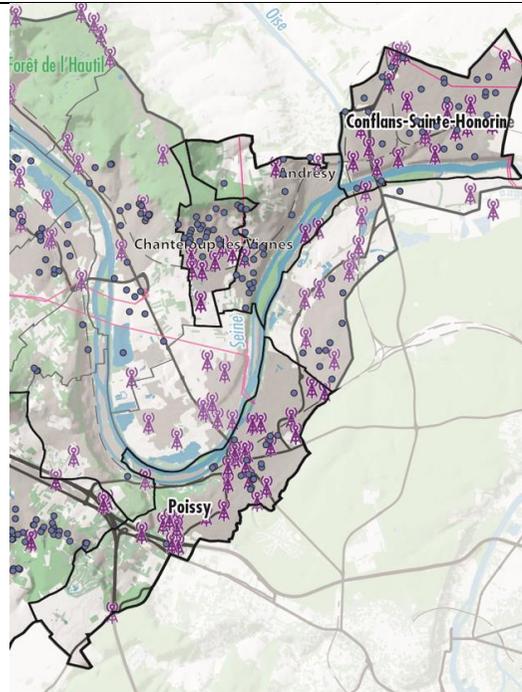
Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats
<p>Secteur A :</p> <p>Achères (5) Andrézy (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)</p>	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des zones d'activités industrielles, notamment Poissy, pouvant entraîner des risques pour la population ; ● Un risque lié aux transports de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines de transport de gaz et hydrocarbures), présent sur l'ensemble des communes du secteur ; ● Un site SEVESO seuil haut, la station d'épuration (installation biogaz) d'Achères ; ● De nombreuses installations classées pour la protection l'environnement (ICPE), à Achères (6), Andrézy (1), Carrières-sous-Poissy (5), Chanteloup-les-Vignes (5), Conflans-Sainte-Honorine (4) et Poissy (6) ; ● Un porter à connaissance de l'Etat (PAC) des Risques Technologiques sur l'entreprise Saint Gobain Abrasif (2014) sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ; ● Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Station d'épuration Seine Aval (SIAAP) concernant les communes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine. <p><u>Pollutions des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plusieurs sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Avérées (BASOL) : 12 sites situés sur les communes de Poissy (5), de Conflans-Sainte-Honorine (6) et Achères (1) - Potentielles (BASIAS) ; environ 222, principalement concentrés à Poissy - Secteur d'information sur les sols (SIS) : 7 secteurs d'information sur les sols, situés à Andrézy (2), Conflans-Sainte-Honorine (3) et Poissy (2).



Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Nuisances

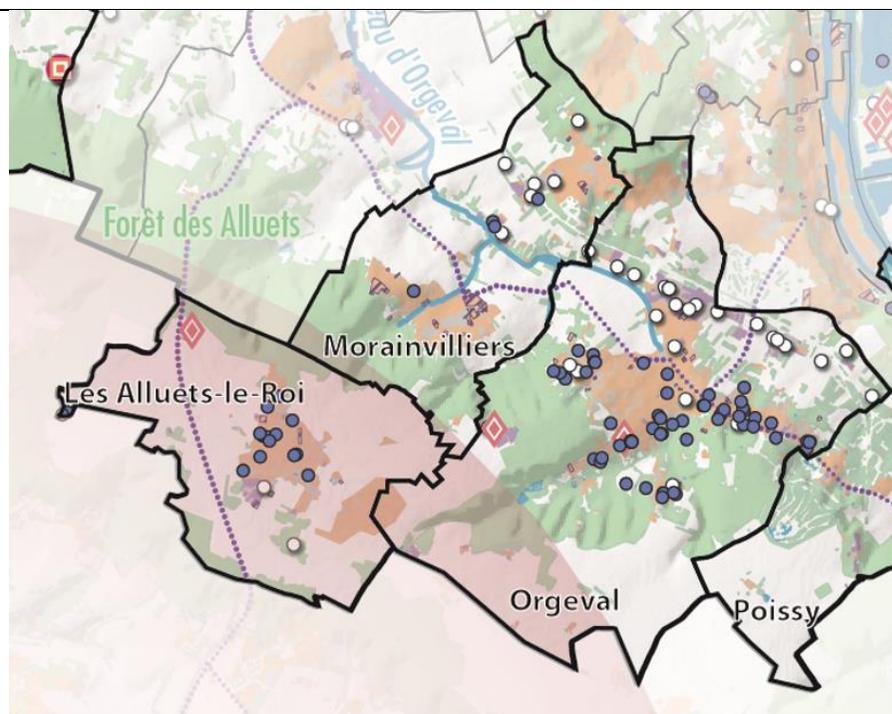
- Une forte exposition aux nuisances liées aux champs électromagnétiques.



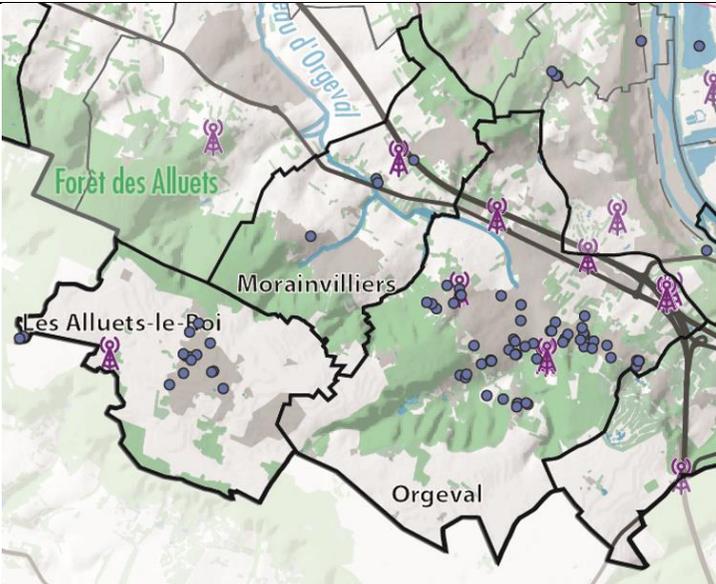
Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

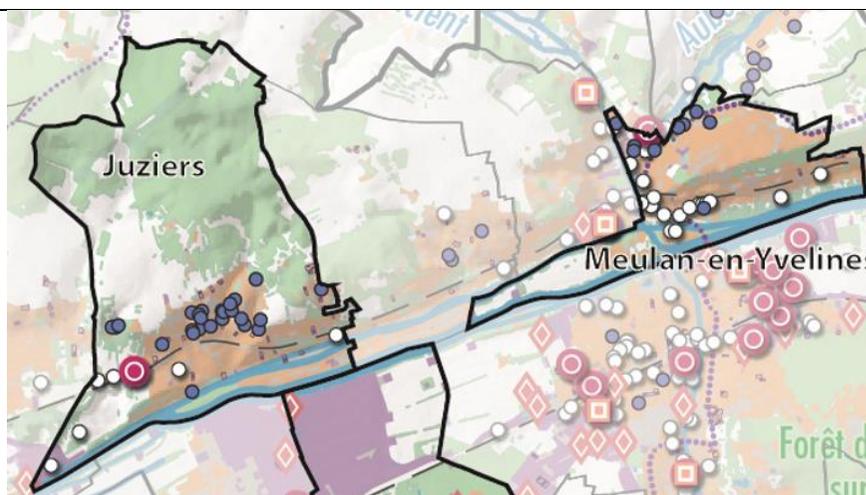
<p>Secteur B :</p> <p>Chapet (2) Médan (6) Triel-sur-Seine (11) Verneuil-sur-Seine (8) Vernouillet (9) Villennes-sur-Seine (1)</p>	<p>Risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines) concernant principalement les communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine et Triel-sur-Seine ; De nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les communes de Chapet (1), de Triel-sur-Seine (9), Verneuil-sur-Seine (2) et Vernouillet (1). <p>Pollution des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> Quelques sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Avérées (BASOL) : un site à Vernouillet et deux sites à Triel-sur-Seine ; - Pollutions potentielles (BASIAS) : 57 sites, et principalement situés à Triel-sur-Seine ; - Secteur d'information sur le sol (SIS) : deux sites, un à Vernouillet et un à Triel-sur-Seine. <p>Nuisances</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Une exposition aux nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte.
<p>Secteur C :</p> <p>Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)</p>	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines). • Un périmètre de protection des sites de stockage souterrain de gaz du site (SEVESO seuil haut), situé à Beynes (hors territoire) impactant la commune des Alluets-le-Roi ; • Quelques installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une aux Alluets-le-Roi et deux à Orgeval. <p><u>Pollution des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelques sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Avérées (BASOL) : aucun ; - Pollutions potentielles (BASIAS) : 37 sites, principalement situés à Orgeval ; - Secteur d'information sur le sol (SIS) : aucun.



Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

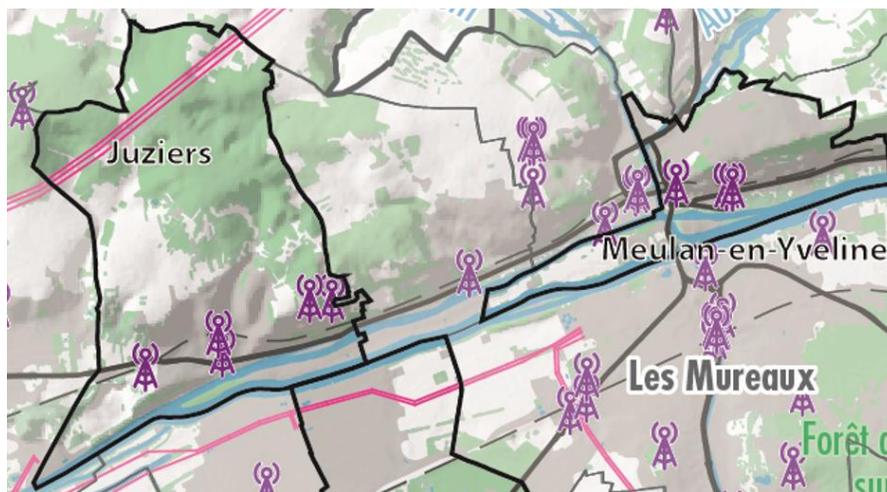
	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur D : Juziers (27) Les Mureaux (1) Meulan-en-Yvelines (5) Mézy-sur-Seine (4) Vaux-sur-Seine (1)</p>	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines) notamment sur les communes des Mureaux et de Meulan-en-Yvelines (gaz naturel) ; De nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune des Mureaux (19). <p><u>Pollution des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Quelques sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Avérées (BASOL) : deux sites, un situé à Juziers et l'autre à Vaux-sur-Seine ; - Pollutions potentielles (BASIAS) : 38 sites, répartis sur les communes de Juziers, Meulan et Vaux-sur-Seine ; - Secteur d'information sur le sol (SIS) : aucun.



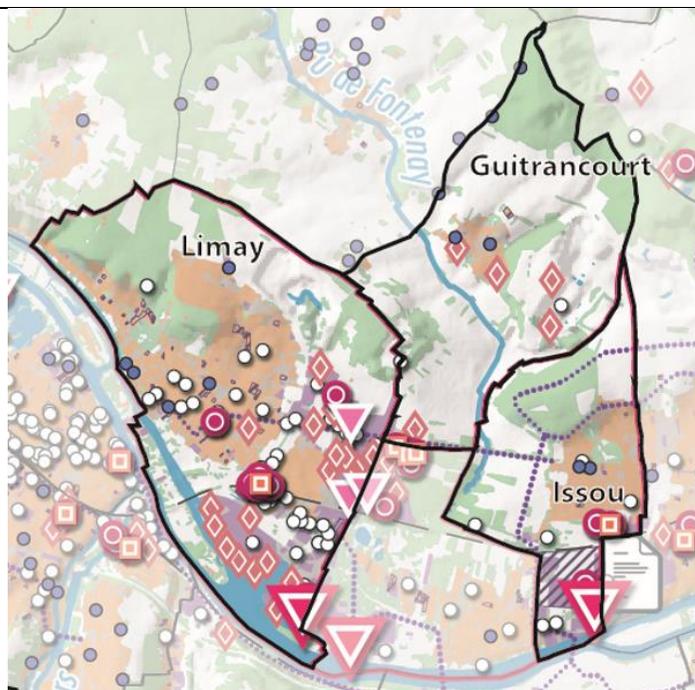
Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Nuisances

- Une exposition aux nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte, notamment à Meulan-en-Yvelines présentant une densité importante d'antennes implantées sur la commune et sur la commune voisine, Hardricourt.



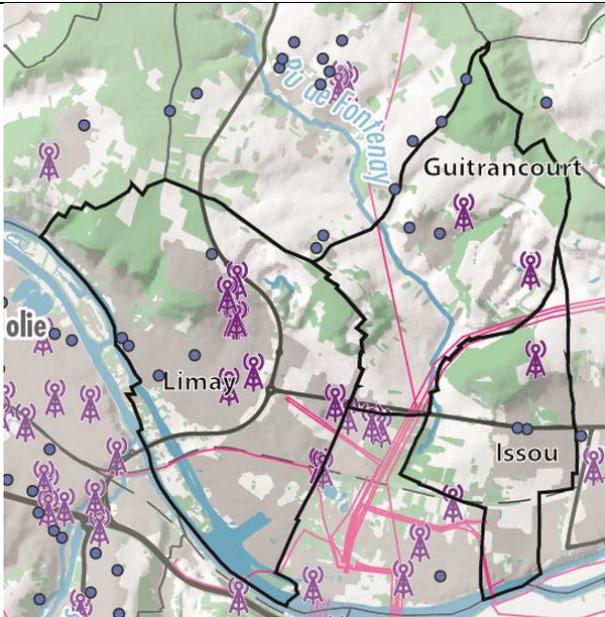
	<i>Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i>
Secteur E : Buchelay (1) Gargenville (1) Guitrancourt (2) Issou (2) Limay (4) Magnanville (1) Mantes-la-Jolie (4) Mantes-la-Ville (5) Porcheville (1)	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de nombreuses zones d'activités industrielles générant des risques conséquents reconnus comme tels, notamment à Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Porcheville et Issou ; • Quatre sites SEVESO seuil bas, sur les communes de Limay (2), Mantes-la-Jolie (1) et Porcheville (1) et deux sites SEVESO seuil haut dont un sur la commune de Gargenville et un sur celle de Porcheville, des secteurs d'effets de suppressions avérés sur le périmètre ; • De nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non SEVESO, sur les communes de Gargenville (4), Guitrancourt (5), Limay (23), Magnanville (1), Mantes-la-Jolie (8), Mantes-la-Ville (7) et Porcheville (8) ; • Un Plan de Prévention des Risques technologiques (2012) de la société TOTAL concernant Gargenville, Issou et Porcheville ; • Les communes de Limay et Porcheville concernées par le PPRT de la société LINDE France (2005), le PAC des risques technologiques SARP Industries et le PAC de la société Air Liquide ; • Le PAC des risques technologiques concernant les communes de Limay, Porcheville et Guitrancourt • Le PAC des risques technologiques (ex COVANCE LABORATORY) et le PAC Alpha concernant Porcheville ; • Le périmètre du site de Saint-Illiers-la-Ville impactant les communes de Buchelay, et Magnanville, • Une zone de mutation urbaine à Issou, où l'enjeu de prévention du risque technologique est fort (zone de transition). <p><u>Pollution des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Avérées (BASOL) : 22 sites, dont un à Buchelay, un à Issou, deux à Limay, un à Magnanville, 12 à Mantes-la-Jolie et cinq à Porcheville ; - Pollutions potentielles (BASIAS) : environ 200 sites - Secteur d'Information sur le sol (SIS) : 11 sites dont un à Issou, un à Limay, trois à Mantes-la-Jolie, trois à Mantes-la-Ville, et trois à Porcheville.



Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

Nuisances

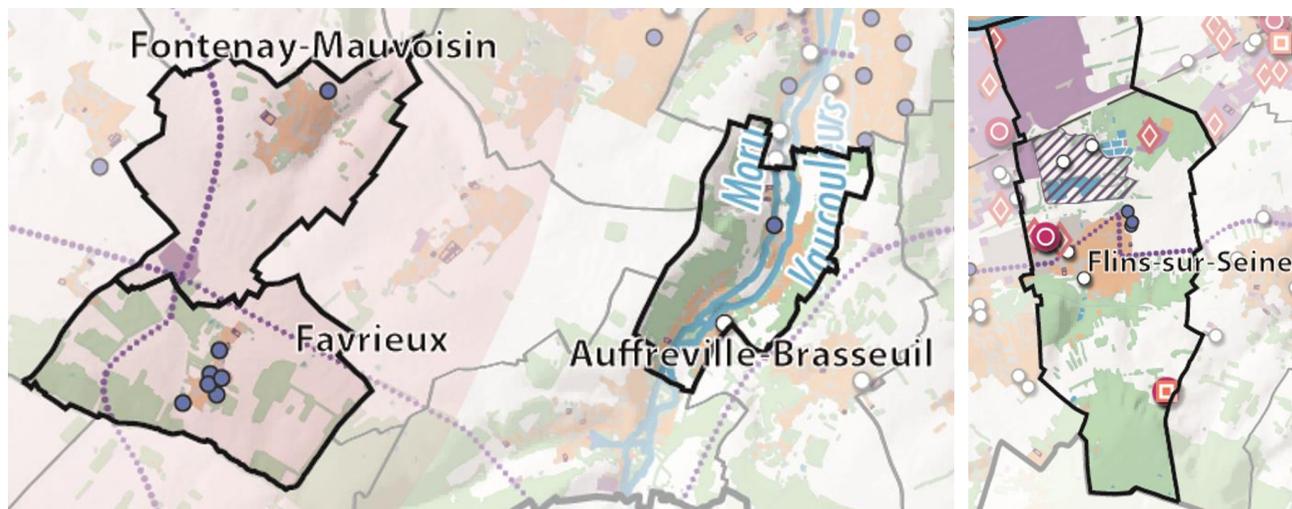
- Une forte exposition aux nuisances liées aux champs électromagnétiques.

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur F :</p> <p>Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1) Auffreville-Brasseuil (1) Boinville-en-Mantois (1) Bouafle (1) Favrieux (6) Flins-sur-Seine (2)</p>	<p>Risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines d'hydrocarbures et de gaz naturel) notamment sur Mézières-sur-Seine (hydrocarbures), Aubergenville, Bouafle, Flins-Sur-Seine ; • De nombreuses installations pour la protection de l'environnement (ICPE), non SEVESO, sur les communes d'Arnouville-les-Mantes (1), Aubergenville (5), Flins-sur-Seine (3), Hargeville (1) et Mézières-sur-Seine (3) ; • Des zones de mutations urbaines où l'enjeu de prévention du risque technologique est fort (Flins-sur-Seine) ; • Des sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection de Beynes, impactant les communes de Jumeauville, Hargeville ; • Le PPRT STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville concernant la commune de Perdreauville ; • Les communes d'Aubergenville, Bouafle, Flins-sur-Seine concernées par le PAC des risques technologiques de la Lyonnaise des Eaux.

Fontenay-
Mauvoisin (1)
Hargeville (1)
Jumeauville (1)
La Falaise (1)
Mézières-sur-
Seine (3)
Perdreauville
(1)

Pollution des sols

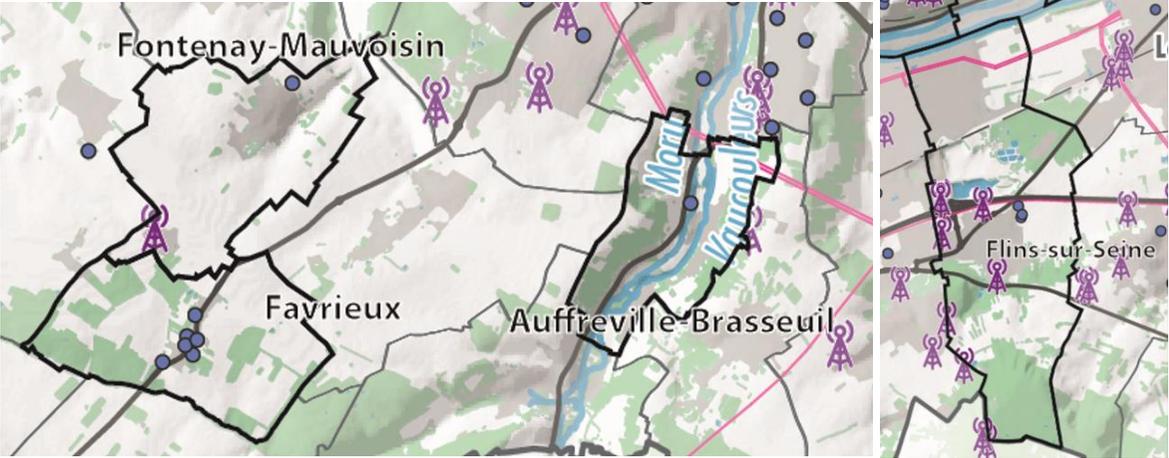
- Plusieurs sites de pollutions :
 - Potentielles (BASIAS) : 43 sites principalement sur Aubergenville et Mézières-sur-Seine ; les sites BASIAS présentent une forte densité sur ces deux communes par rapport au reste du territoire ;
 - Avérées (BASOL) : 13 sites deux à Flins-sur-Seine, un sur Arnouville-les-Mantes et un sur Mézières-sur-Seine ;
 - Secteurs d'information sur le sol (SIS) : un à Flins-sur-Seine.

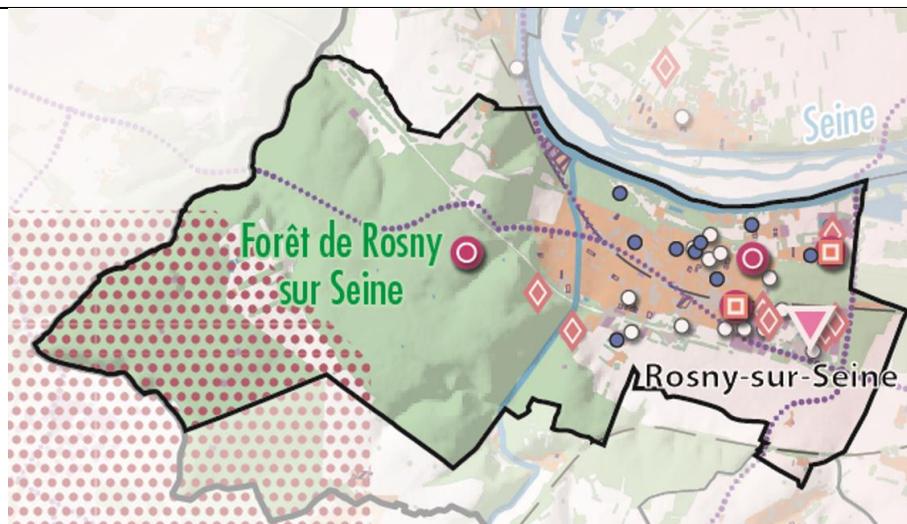


Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire du territoire à minimiser » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

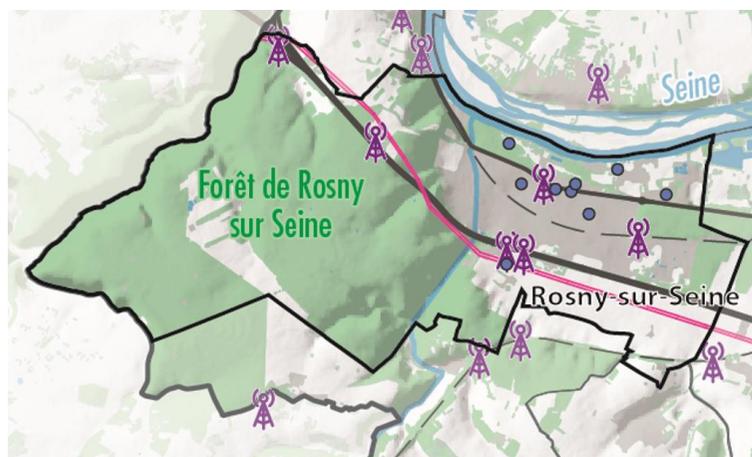
Nuisances

- Une exposition aux nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte, densité importante à Aubergenville, Flins-sur-Seine et La Falaise.

	 <p><i>Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023</i></p>
<p>Secteur G : Rosny-sur-Seine (6)</p>	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le site STORENGY de Saint-Illiers-la-Ville (sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection) impactant notamment, Rosny-sur-Seine ; ● La commune de Rosny-sur-Seine est concernée par le PAC des risques technologiques GOODMAN France ; ● Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines de gaz naturel) traversant Rosny-sur-Seine. <p><u>Pollution des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Quelques sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Potentielles (BASIAS) : plusieurs sites BASIAS situés sur la commune de Rosny-sur-Seine ; - Avérées (BASOL) : trois sites sur Rosny-sur-Seine ; - Secteurs d'information sur les Sols (SIS) : deux sites sur Rosny-sur-Seine.



Extrait et focus de la carte « Des risques technologiques et de pollutions des sols liés au profil industriel et portuaire



Extrait et focus de la carte « Des nuisances liées aux champs électromagnétiques à prendre en compte » sur des communes concernées par des changements de zonage et évolutions d'OAP, septembre 2023

<p>Secteur H :</p> <p>Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)</p>	<p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site de Saint-Illiers-la-Ville (sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection) impactant notamment les communes de Mousseaux-sur-Seine et Méricourt ; • Le transport de matières dangereuses (axes routiers, ferrés et canalisations souterraines d'hydrocarbures et de gaz naturel) traversant le nord du territoire (Fontenay-Saint-Père, Brueil-en-Vexin). <p><u>Pollution des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelques sites de pollutions le long de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - Potentielles (BASIAS) : plusieurs sites sont recensés, notamment à Brueil-en-Vexin et Tessancourt-sur-Aubette ; - Avérées (BASOL) : un sur Brueil-en-Vexin ; - Secteurs d'information sur les sols (SIS) : aucun.
--	--

H. Une qualité de l'air affectée par les déplacements et les activités

L'air est plus ou moins contaminé par des polluants gazeux, liquides ou solides d'origine naturelle ou produits par les activités humaines. Il existe deux grandes familles de polluants :

- Les polluants primaires issus des sources de pollution (trafic routier, industries chauffage, agriculture, etc.) tels que les oxydes de carbone, de soufre, d'azote, les hydrocarbures, les composés volatils, les particules et les métaux ;
- Les polluants secondaires tels que les particules secondaires, l'ozone et le dioxyde d'azote, faisant suite à des réactions chimiques de gaz.

Même si ces constats sont à nuancer en fonction des conditions météorologiques, AirParif constate une amélioration de la qualité de l'air depuis les dix dernières années en matière d'émission de polluants (particules fines, oxyde d'azote, ozone). Selon l'indice de mesure de qualité de l'air ATMO, en 2019 près de 75% de la qualité de l'air a été évaluée « très bonne/bonne », « moyenne à médiocre » 23% du temps et enfin « mauvaise » uniquement 2% du temps.

Les données de 2021 n'étant pas encore disponibles, et les données de 2020 n'étant pas forcément représentatives en raison de la baisse du trafic routier liée à la pandémie (COVID-19), les données jugées les plus récentes et les plus représentatives sont celles de 2019.

Le PCAET de GPS&O a été adopté fin 2019. Dans le cadre de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019, un plan Air a été ajouté et des Zones Faibles Emissions mobilités (ZFE-m) ont été créées.

Le PCAET du territoire vise à horizon 2050 à réduire de 72% les émissions de polluants atmosphériques et de 64% les émissions de gaz à effet de serre.

Au sein de GPS&O, deux stations mesurent la qualité de l'air :

- Une station périurbaine à Mantes-la-Jolie ;
- Une station à Frémenville (hors du territoire, au nord-ouest), plutôt rurale

Au-delà du diagnostic air compilé au sein de l'état initial de l'environnement, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) détaille plus spécifiquement l'ensemble des enjeux liés à cette problématique sur le territoire.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés au PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Pollutions atmosphériques liées au transport routier :	
Réduire la pollution à la source en soutenant une politique de transport globale et durable et en favorisant particulièrement la décongestion du trafic routier : optimisation des transports en commun, soutien du covoiturage et de l'autopartage, politique de stationnement adaptée, ...	1
Limitier les émissions polluantes du matériel roulant : modernisation	1
Valoriser l'axe fluvial de la Seine pour les échanges marchands	2

Limitier la fréquentation longue par les populations vulnérables des secteurs les plus sensibles à la pollution	2
Réduire l'utilisation des énergies fossiles pour la production de chaleur et d'électricité des secteurs résidentiels et économiques	2
Réduire les pollutions liées au secteur industriel	3

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les enjeux liés à l'air sur le territoire sont assurément pris en compte notamment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial de GPS&O, adopté fin 2019.

Le PLUi approuvé traduit également ces enjeux en réduisant l'exposition des populations à la pollution de l'air vis-à-vis des secteurs de développement. C'est notamment le cas pour l'OAP à Enjeux Métropolitains dédiée au Tram 13 Express, à Poissy prévu au PLUi approuvé. Le développement de ce type de projet permet de partager la circulation du boulevard Gambetta entre différents modes de déplacement, dont les modes actifs cyclistes n'émettant aucun polluant atmosphérique.

Il permet également de maintenir des zones préservées de certaines pollutions.

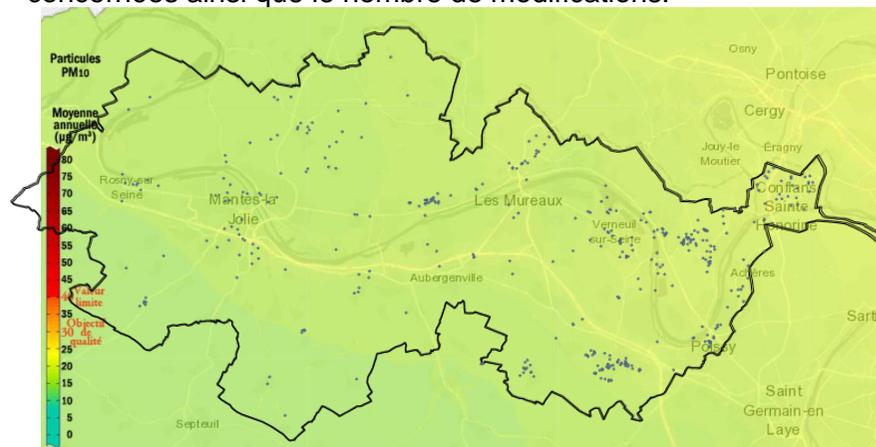
Le PLUi, en axant l'intensification et le renouvellement des secteurs aux abords des transports, notamment vis-à-vis des grands projets (EOLE, Tangentielle), permet ainsi d'éviter une part de déplacements motorisés qui impacterait la qualité de l'air.

Dans le même sens, l'augmentation prévue d'utilisation des voies fluviales pour le transport de marchandises devrait permettre de réduire les transports routiers.

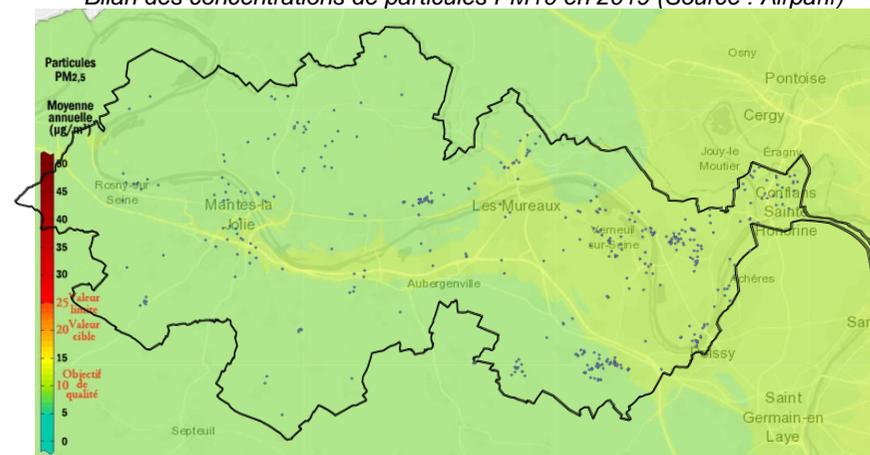
3. Précision des constats par secteurs

Pour chacun des secteurs étudiés, les grands constats sont précisés dans le tableau ci-après.

La colonne précisant les secteurs rappelle les communes concernées ainsi que le nombre de modifications.

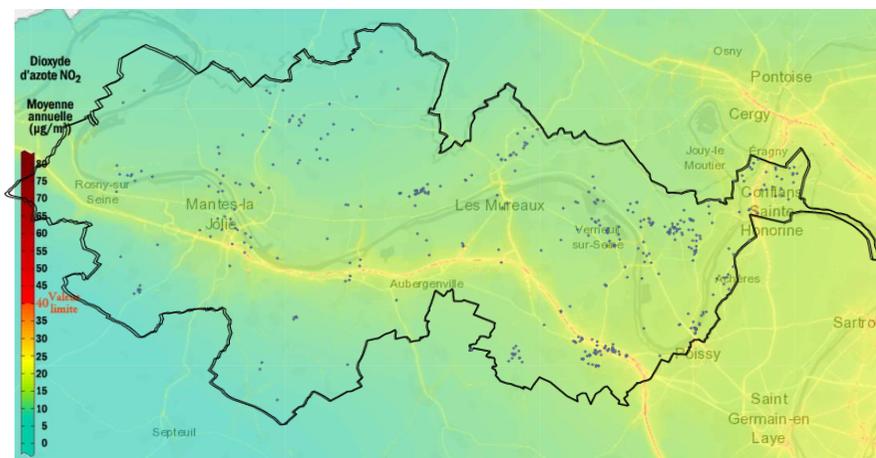


Bilan des concentrations de particules PM10 en 2019 (Source : Airparif)



Bilan des concentrations de particules PM2,5 en 2019 (Source : Airparif)

● Localisation des évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi



Bilan des concentrations de particules de dioxyde d'azote (NO₂) en 2019
 (Source : Airparif)

Secteur/ localisation et nombre de modification	Constats
Secteur A : Achères (5) Andrésy (8) Carrières-sous-Poissy (1) Chanteloup-les-Vignes (3) Conflans-St-Honorine (15) Poissy (12)	<p><u>Qualité de l'air</u></p> <ul style="list-style-type: none"> PM10 : sur l'ensemble des communes les moyennes annuelles sont comprises entre 18 et 24µg/m³ respectant la valeur limite (40µg/m³), ainsi moins de 1% de la population régionale est exposée à des dépassements de la valeur réglementaire ; PM2,5 : sur l'ensemble des communes la valeur moyenne annuelle est de 10 µg/m³ respectant l'objectif de qualité fixé à 10 µg/m³ ; aucun habitant n'est donc affecté par le dépassement de la valeur limite (25µg/m³) ; NO₂ : les concentrations sont principalement situées au niveau des axes routiers majeurs (N184 et D190) ; les communes les plus affectées sont Conflans-Sainte-Honorine et Poissy. <p>Les communes comprises dans la zone sensible d'Ile-de-France (ou zone administrative de surveillance, ZAS) sont Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy.</p>
Secteur B : Chapet (2) Médan (6) Triel-sur-Seine (11) Verneuil-sur-Seine (8) Vernouillet (9) Villennes-sur-Seine (1)	<p><u>Qualité de l'air :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> PM10 : sur l'ensemble des communes les moyennes annuelles sont comprises autour de 19µg/m³ respectant la valeur limite de (40µg/m³), aucun habitant n'est exposé à des dépassements de la valeur réglementaire ; C'est au niveau des axes routiers principaux (D1 entre Vernouillet et Triel-sur-Seine, et la D190 traversant Triel-sur-Seine) que les valeurs sont les plus élevées (22-27 µg/m³) ; PM2,5 : sur l'ensemble des communes les valeurs moyennes annuelles sont autour de 10 µg/m³ (correspondant à l'objectif de qualité) même au niveau des axes routiers (11 µg/m³) respectant largement la moyenne annuelle fixée à (25µg/m³) ; NO₂ : sur les communes de Triel-sur-Seine et Vernouillet la concentration moyenne annuelle de NO₂ se concentre le long des axes routiers atteignant 21 µg/m³ ; Le reste du territoire est relativement épargné avec des moyennes annuelles comprises entre 13 et 15 µg/m³. <p>Les communes comprises dans la zone sensible d'Ile-de-France (ou zone administrative de surveillance, ZAS) sont Chapet, Médan, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.</p>

<p>Secteur C :</p> <p>Les Alluets-le-Roi (9) Morainvilliers (4) Orgeval (21)</p>	<p><u>Qualité de l'air :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● PM10 : sur l'ensemble des communes les moyennes annuelles sont comprises entre 15 et 19 $\mu\text{g}/\text{m}^3$; ● La commune d'Orgeval étant traversée par l'A13 connaît des concentrations moyennes annuelles proches de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyennes et pouvant atteindre 29 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ restant toutefois inférieures à la valeur réglementaire (40$\mu\text{g}/\text{m}^3$) ; Moins de 1% de la population régionale est ainsi exposé à des dépassements de la valeur réglementaire. ● PM2,5 : la commune d'Orgeval subi les effets de l'A13 qui traverse son territoire et connaît des concentrations moyennes annuelles autour de 9$\mu\text{g}/\text{m}^3$ respectant ainsi l'objectif de qualité ; au niveau de l'axe routier les concentrations moyennes annuelles atteignent 16$\mu\text{g}/\text{m}^3$; ● Sur les communes de Morainvilliers et Les Alluets-le-Roi, les concentrations moyennes annuelles sont plus faibles même au niveau des axes routiers elles sont autour de 9$\mu\text{g}/\text{m}^3$. ● NO2 : les concentrations moyennes annuelles les plus fortes se concentrent le long des axes routiers, notamment l'A13 (30-43$\mu\text{g}/\text{m}^3$), affectant largement la qualité de l'air sur le territoire d'Orgeval (15-18$\mu\text{g}/\text{m}^3$), sans toutefois dépasser la valeur réglementaire (40$\mu\text{g}/\text{m}^3$) ; ● Moins de 500 000 habitants au niveau régional sont affectés par ces concentrations ; ● Sur les communes de Morainvilliers et Les Alluets-le-Roi les concentrations de NO2 se polarisent également le long des axes, mais leurs concentrations est moindre et comprise entre 13 et $\mu\text{g}/\text{m}^3$. <p>La commune comprise dans la zone sensible d'Ile-de-France (ou zone administrative de surveillance, ZAS) est Orgeval.</p>
<p>Secteur D :</p> <p>Juziers (27) Les Mureaux (1) Meulan-en-Yvelines (5) Mézy-sur-Seine (4) Vaux-sur-Seine (1)</p>	<p><u>Qualité de l'air :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● PM10 : les concentrations moyennes annuelles en particules PM10 sont en deçà de l'objectif de qualité fixé à 30$\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'ensemble des communes ; les concentrations les plus élevées sont relevés au niveau des axes routiers (D28, D190, D913) et au niveau du centre-ville de Meulan (20$\mu\text{g}/\text{m}^3$) correspondant également au croisement de plusieurs axes départementaux (D14, D28, D913). Sur la commune des Mureaux, traversée par la D14, D43 et D154 les niveaux de PM10 s'élèvent à 18$\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le centre-ville et à 19$\mu\text{g}/\text{m}^3$ au sud, où la D43 permet de rejoindre l'autoroute A13. ● PM2,5 : sur l'ensemble des communes les concentrations moyennes annuelles de particules PM2,5 sont relativement basses autour de 9$\mu\text{g}/\text{m}^3$, Elles sont plus élevées au niveau de Meulan (comprises entre 9 et 109$\mu\text{g}/\text{m}^3$), notamment au niveau du croisement des départementales D14 et D190, où elles peuvent atteindre 13$\mu\text{g}/\text{m}^3$; Sur la commune des Mureaux, elles s'élèvent à 10$\mu\text{g}/\text{m}^3$ en centre-ville et à 11$\mu\text{g}/\text{m}^3$ au sud, où la D43 permet de rejoindre l'autoroute A13. ● NO2 : la commune de Meulan polarise de fortes concentrations en NO2 (38$\mu\text{g}/\text{m}^3$) proche de la valeur réglementaire (40$\mu\text{g}/\text{m}^3$) ; sur les autres communes les particules de NO2 se concentrent principalement le long des axes, ainsi Juziers, Mézy-sur-Seine, et Vaux connaissent des concentrations moyennes annuelles comprises entre 13 et 15$\mu\text{g}/\text{m}^3$). Sur la commune des Mureaux les concentrations moyennes annuelles en de NO2 en centre-ville sont comprises entre 21 et 26$\mu\text{g}/\text{m}^3$ Elle s'élève et à 43$\mu\text{g}/\text{m}^3$ au sud de la commune, où la D43 permet de rejoindre l'autoroute A13. Moins de 500 000 habitants au niveau régional sont affectés par ces concentrations ;

	Les communes comprises dans la zone sensible d'Ile-de-France (ou zone administrative de surveillance, ZAS), Juziers, Meulan, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine.
Secteur E : Buchelay (1) Gargenville (1) Guitrancourt (2) Issou (2) Limay (4) Magnanville (1) Mantes-la-Jolie (4) Mantes-la-Ville (5) Porcheville (1)	<p>Qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> PM10 : sur l'ensemble des communes les moyennes annuelles sont comprises entre 15 et 17 µg/m³ respectant la valeur réglementaire (40µg/m³), ainsi moins de 1% de la population régionale est affectée par des dépassements de la valeur limite. PM2,5 : les moyennes annuelles sont comprises entre 9 et 16 µg/m³ pour les communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville traversées par l'A13, Limay et Porcheville, respectant la valeur réglementaire (25µg/m³). Les concentrations moyennes annuelles sont inférieures à 10 µg/m³ sur les autres communes du secteur respectant l'objectif de qualité fixé à 10 µg/m³ ; Aucun habitant n'est donc affecté par le dépassement de la valeur limite (25µg/m³). NO₂ : les concentrations sont principalement situées au niveau des axes routiers majeurs (A13) ; les communes les plus affectées sont Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ; D'autres secteurs connaissent des concentrations moyennes annuelles autour de 15µg/m³ notamment Buchelay, Limay et Porcheville ; Un maximum de 500 000 habitants au niveau régional serait ainsi affecté. <p>Les communes comprises dans la zone sensible sont Buchelay, Gargenville, Issou, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Porcheville.</p>
Secteur F : Arnouville-les-Mantes (2) Aubergenville (1) Auffreville-Brasseuil (1) Boinville-en-Mantois (1) Bouafle (1) Favrieux (6) Flins-sur-Seine (2) Fontenay-Mauvoisin (1) Hargeville (1) Jumeauville (1) La Falaise (1)	<p>Qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> PM10 : sur l'ensemble des communes les moyennes annuelles sont comprises entre 15 et 17 µg/m³ respectant la valeur réglementaire (40µg/m³), ainsi moins de 1% de la population régionale est affectée par des dépassements de la valeur limite. PM2,5 : les moyennes annuelles sont comprises entre 9 et 15 µg/m³ pour les communes le long de l'A13 tel que Aubergenville, Bouafle, Flins-sur-Seine, Mézières-sur-Seine et Les Mureaux, respectant la valeur réglementaire (25µg/m³) ; Un maximum de 500 000 au niveau régional est affecté par le dépassement de la valeur limite (25µg/m³). NO₂ : les concentrations sont principalement situées au niveau de l'A13, axe routier majeur (proches de la valeur limite, fixée à 40µg/m³) ; les communes les plus affectées sont Aubergenville, Bouafle, Flins-sur-Seine, Mézières-sur-Seine et Les Mureaux ; Un maximum de 500 000 habitants au niveau régional serait ainsi affecté. <p>Les communes comprises dans la zone sensible Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Flins-sur-Seine et Les Mureaux.</p>

Mézières-sur-Seine (3) Perdreauville (1)	
Secteur G : Rosny-sur-Seine (6)	<p>Qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> ● PM10 : sur Rosny-sur-Seine les moyennes annuelles sont comprises entre 15 et 17 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ respectant la valeur réglementaire ($40\mu\text{g}/\text{m}^3$), ainsi moins de 1% de la population régionale est affectée par des dépassements de la valeur limite. ● PM2,5 : les moyennes annuelles sont comprises entre 9 et 16 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour Rosny-sur-Seine, respectant la valeur réglementaire ($25\mu\text{g}/\text{m}^3$). Aucun habitant n'est donc affecté par le dépassement de la valeur limite ($25\mu\text{g}/\text{m}^3$). ● NO₂ : les concentrations sont principalement situées au niveau de l'A13, axe routier majeur, elles sont comprises autour de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$. Un maximum de 500 000 habitants au niveau régional serait ainsi affecté.
Secteur H : Brueil-en-Vexin (1) Fontenay-Saint-Père (3) Lainville-en-Vexin (1) Méricourt (1) Montalet-le-Bois (1) Mousseaux-sur-Seine (1) Sailly (1) Tessancourt-sur-Aubette (2)	<p>Qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● PM10 : sur l'ensemble des communes les concentrations moyennes annuelles de particules PM10 sont relativement basses, autour de $16\mu\text{g}/\text{m}^3$, respectant largement l'objectif de qualité ($30\mu\text{g}/\text{m}^3$) et les valeurs réglementaires ($40\mu\text{g}/\text{m}^3$). ● PM2,5 : sur l'ensemble des communes les concentrations en particules PM2,5 sont très basses ($9\mu\text{g}/\text{m}^3$), respectant l'objectif de qualité ($10\mu\text{g}/\text{m}^3$), et les valeurs réglementaires ($25\mu\text{g}/\text{m}^3$). ● NO₂ : sur l'ensemble des communes les concentrations moyennes annuelles sont très basses (autour de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$) ; toutefois, des concentrations élevées sont observables le long des axes routiers, notamment la D983, à Fontenay-Saint-Père, où les concentrations moyennes annuelles de NO₂ peuvent atteindre $23\mu\text{g}/\text{m}^3$. <p>La commune comprise dans la zone sensible d'Ile-de-France (ou zone administrative de surveillance, ZAS) est Tessancourt-sur-Aubette.</p>

I. Une ambition de performance énergétique

Le territoire de GPS&O, densément peuplé, lieu de transit et d'accueil de nombreuses activités (industrielles, tertiaires) participe aux consommations d'énergies finales du territoire francilien, même si, selon les données extraites du bilan carbone du Plan Climat Air Energie Territorial (ARENE/ADEME), le territoire présente des consommations énergétiques modérées.

La consommation totale du territoire a été évaluée, en 2017, à 9254 GWh, soit environ 4,2% de la consommation finale estimée sur le territoire francilien pour un territoire qui représente environ 3,4% de la population francilienne (AirParif, ROSE 2017).

Focus Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET de GPS&O a été adopté fin 2019. Dans le cadre de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019, un plan Air a été ajouté et des Zones Faibles Emissions mobilités (ZFE-m) ont été créées.

Le PCAET du territoire vise à horizon 2050 à réduire de 64% les émissions de gaz à effet de serre et de 36% les consommations énergétiques et de multiplier par 10 la production d'énergies nouvelles recyclables.

La démarche du PACET repose sur quatre étapes :

- > L'identification de la trajectoire des émissions de polluants :
 - Scénario d'évolution complémentaire au PCAET
 - Définition d'objectifs stratégiques chiffrés tous les deux ans ;
- >L'adaptation du plan d'actions du PCAET pour inclure un Plan Air :
 - Mise en valeur des actions du PCAET en rapport avec la réduction des émissions et des expositions
 - Complétion et ajout d'actions
- >L'intégration de l'enjeu des populations sensibles dans le Plan Air

> Enfin, l'étude d'opportunité de la Zone de Faibles Emissions mobilités (ZFE-m).

1. Rappel des enjeux hiérarchisés du PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
<i>Réduire l'impact des déplacements sur les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à Effet de Serre</i>	
Articuler développement urbain et desserte en transport alternatif à l'automobile	1
Faciliter le développement des mobilités douces en développant l'offre de liaisons et en favorisant la mixité fonctionnelle	1
Concrétiser les projets de transport en commun structurants et l'offre de mobilité associée (rabattements TC, stationnement, liaisons douces, ...) au travers d'une politique globale et coordonnée de transport	2
Favoriser le développement du covoiturage et de l'auto-partage	2
Soutenir le développement de politiques de mobilité coordonnées à l'échelle des zones d'activités économiques	2
Valoriser et développer le transport fluvial par la Seine	2
Agir sur le secteur de l'industrie et des entreprises	2
Réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées à l'alimentation, par la valorisation des circuits-courts	2
<i>Limiter les besoins en énergie du bâti sources de pressions sur les ressources énergétiques fossiles et de précarité énergétique</i>	
Poursuivre l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant	2

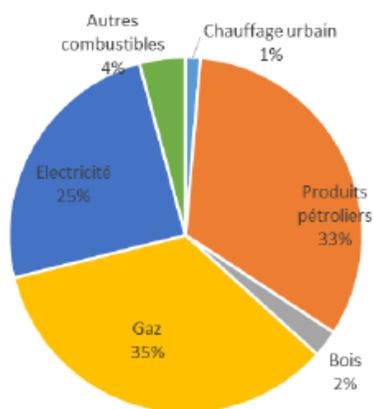
Optimiser les besoins en énergie des futures constructions neuves (bioclimatisme, bâtiments passifs et à énergie positive, réseau de chaleur, etc.)	2
Prolonger, voire développer les opérations incitatives (information, exemplarité publique, ...)	3
<i>Favoriser la valorisation d'un mix énergétique en cohérence avec le potentiel local :</i>	
Promouvoir la structuration de la filière bois énergie, tout en assurant une gestion durable de la ressource	2
Poursuivre et intensifier le développement de la filière biomasse, dans la continuité des démarches expérimentales en cours	2
Etendre les dynamiques de récupération d'énergie (eaux usées, mobilité, etc.) et la méthanisation des déchets (ménagers, STEP)	2
Généraliser la valorisation de l'énergie solaire thermique	2
Cibler les secteurs favorables à la production d'énergie solaire photovoltaïque, en particulier dans les zones d'activités économiques qui occupent des surfaces importantes	2
Préciser le potentiel géothermique superficiel et favoriser sa valorisation	3
Etudier le potentiel de valorisation lié à la Seine pour la production de chaleur et de froid	3
Coordonner le développement des réseaux de chaleur et la valorisation des énergies renouvelables et de récupération produites localement	3
Informer, échanger et poursuivre les actions de sensibilisation sur le territoire (recherches et formations, Espaces Info énergie, Conseil en Energie Partagée, visites, concours, conférences, stands, balades thermiques, ateliers de démonstrations, semaines du développement durable etc.)	3

Les incertitudes sur le coût de l'énergie pourraient conduire à une fragilisation économique des ménages les plus dépendants de l'usage de leur voiture, notamment habitant en zone rurale. La facture énergétique liée au bâti devrait aussi augmenter si la rénovation du parc ne se poursuit pas efficacement.

Selon la tendance récente et les dernières normes, les constructions neuves seront performantes et très attractives par rapport au parc du bâti ancien. La nouvelle réglementation thermique RE 2020 s'applique en effet aux logements depuis le 1^{er} janvier 2022 et aux bureaux à partir de juillet 2022. Au-delà des performances énergétiques renforcées, elle impose une contrainte supplémentaire sur les émissions de carbone émises par les matériaux de construction. Le PLUi développe déjà plusieurs règles en faveur des économies d'énergie, anticipant en partie les règles désormais en vigueur (bioclimatisme, renforcement de la réglementation en vigueur...). Certains ensembles bâtis existants, abritant des constructions plus anciennes pourraient néanmoins voir leur attractivité et dynamisme réduits. Toutefois, malgré une dynamique de réhabilitation enclenchée au travers de programmes et d'aides, la totalité du parc existant n'en bénéficie pas. Ainsi, des constructions au caractère de « passoires énergétiques » traduisent le caractère diffus de cette problématique sur le territoire.

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

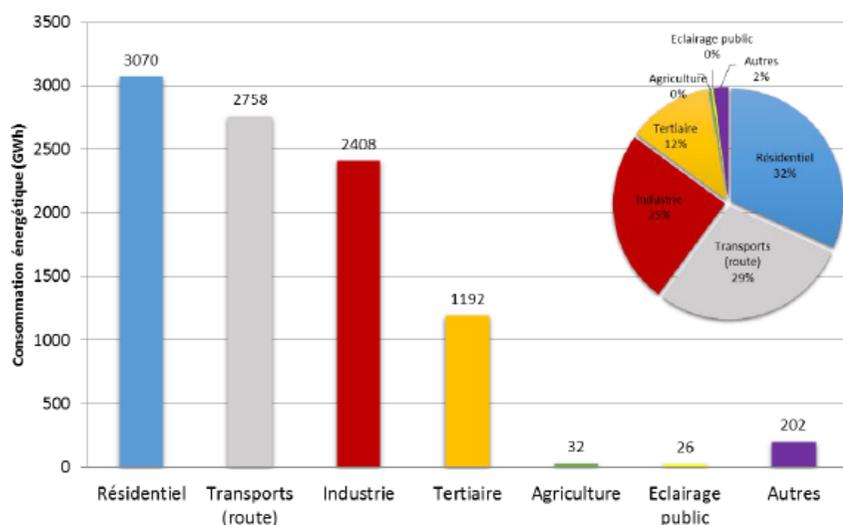
Le PLUi veille à rendre opérationnel le PCAET à l'aide des outils réglementaires disponibles afin d'atteindre les objectifs de réduction de GES, de réduction des consommations énergétiques ou encore de développement d'énergies renouvelables qui sont fixés par le PCAET.



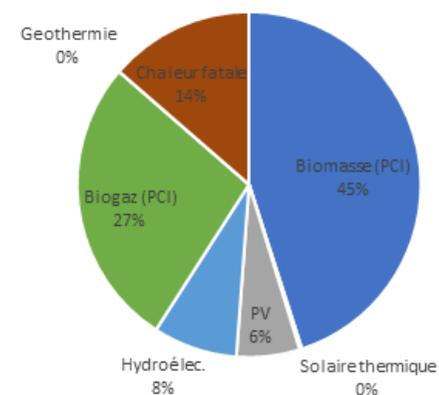
Répartition des consommations énergétiques par source d'énergie sur le territoire – Source : Diagnostic PCAET, 2019

voire le recours obligatoire dans certaines zones aux énergies renouvelables, etc.

Comme pour d'autres thématiques, la problématique énergétique reste globale. Aussi, les enjeux déterminés au PLUi restent applicables sur l'ensemble des secteurs, principalement dans le cadre de la modification vis-à-vis de la réduction des consommations énergétiques liées au bâti et aux transports, mais aussi le recours aux énergies renouvelables.

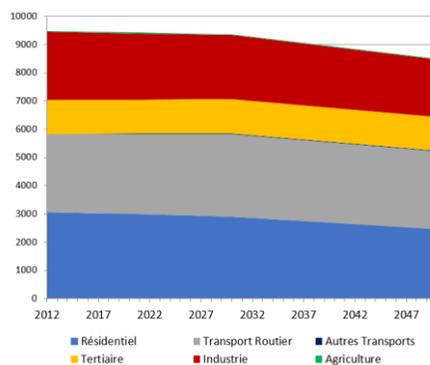


Consommations énergétiques par secteur – Source : EES PCAET, 2019

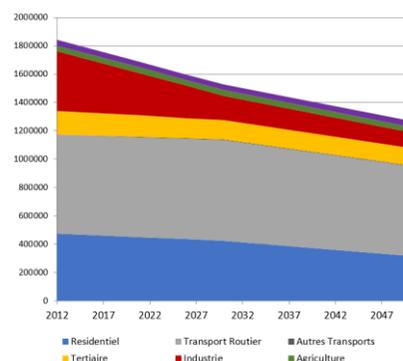


Gisement total en énergie renouvelables et de récupération sur le territoire – Source : EES PCAET, 2019

La part des énergies renouvelables devraient augmenter sous l'effet des règles du PLUi qui prévoit au règlement et OAP notamment, le raccordement aux réseaux de chaleur existants, l'encouragement



Evolution des consommations d'énergie finale selon le scénario tendanciel (tCO2/an) – Source : Stratégie du PCAET de GPS&O et EES PCAET, décembre 2019



Evolution des émissions de GES selon le scénario tendanciel (tCO2/an) – Source : Stratégie du PCAET de GPS&O et EES PCAET, décembre 2019

J. D'importants gisements en faveur d'une écologie urbaine performante

1. Écologie urbaine

L'écologie urbaine est un **concept** appliquant les **enjeux écologiques à la vie en ville**. Il défend une approche transverse et pluridisciplinaire ayant trait à la promotion d'un mode de vie durable en zone urbaine : transport, urbanisme, habitat, lutte contre la pollution, la gestion de l'énergie, la démocratie et économie locale... Ce champ de réflexion vise à **améliorer le cadre de vie des populations urbaines**.

Le contexte du territoire de GPS&O contraint les populations et les activités à aller chercher toujours plus loin les ressources nécessaires au quotidien de ses usagers. En parallèle, le territoire recense des ressources énergétiques encore majoritairement issues des énergies fossiles, y compris pour l'alimentation des réseaux de chaleur, et des besoins en énergie nombreux et importants à satisfaire (transport, production d'énergie, économie, résidentiel, ...)

Pourtant, composée de territoires urbains, ruraux et périurbains, GPS&O est un territoire prometteur pour le développement d'une écologie urbaine performante.

D'une part, relativement urbanisé, habité et productif, le territoire produit et dispose par conséquent d'un gisement de ressources valorisables :

- Des déchets (ménagers, issus des entreprises et des activités) ;
- Les boues des stations d'épurations ;
- Les résidus de la biomasse.

D'autre part, très présentes au sein du territoire, les industries offrent des potentiels en termes d'écologie industrielle (double réseau d'eau, récupération de la chaleur liée aux activités, réutilisation des déchets sur site, ...) pour le développement et l'intensification la prise en compte de l'écologie sur le territoire.

2. Une gestion des déchets ambitieuse

Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Toutefois, l'organisation de cette compétence n'était pas encore homogène et s'appuyait sur les pratiques qui s'exerçaient dans les anciens EPCI. Depuis la formalisation du PLUi, l'achèvement des différents marchés et la signature de contrats uniques avec la Communauté Urbaine sont effectifs.

La production annuelle de déchets était estimée à 373,13 kg/hab., en baisse de 0,98% par rapport à 2018 et d'environ 27% depuis 2016.

Le traitement des déchets permet une valorisation énergétique par incinération de 65,27% du tonnage de déchets traités, alors que le recyclage de matière, le stockage de déchets non dangereux de et le compostage permettent respectivement 14,07%, 11,91% et 8,7% de la valorisation énergétique.

a. Rappels des enjeux hiérarchisés au PLUi

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
<i>Diminuer la production et la collecte des ordures ménagères</i>	
Amplifier la valorisation et le réemploi (textiles, valorisation énergétique et organique, déchets végétaux)	2
Limiter les dépôts sauvages	2
Amplifier les actions d'information et de sensibilisation particulièrement dans les collectivités les plus urbaines où le tonnage est important	3
Augmenter la surveillance afin de limiter les « refus de collecte »	3
Améliorer et approfondir les connaissances liées à la collecte des déchets (quantités collectées par déchets, qualité et dysfonctionnement de la collecte, etc.) sur l'ensemble du territoire	3
Perfectionner la gestion globale des déchets grâce à son harmonisation à l'échelle de l'intercommunalité (données, acteurs, modes de collecte, consignes de tri, fonctionnement des déchèteries)	3

b. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

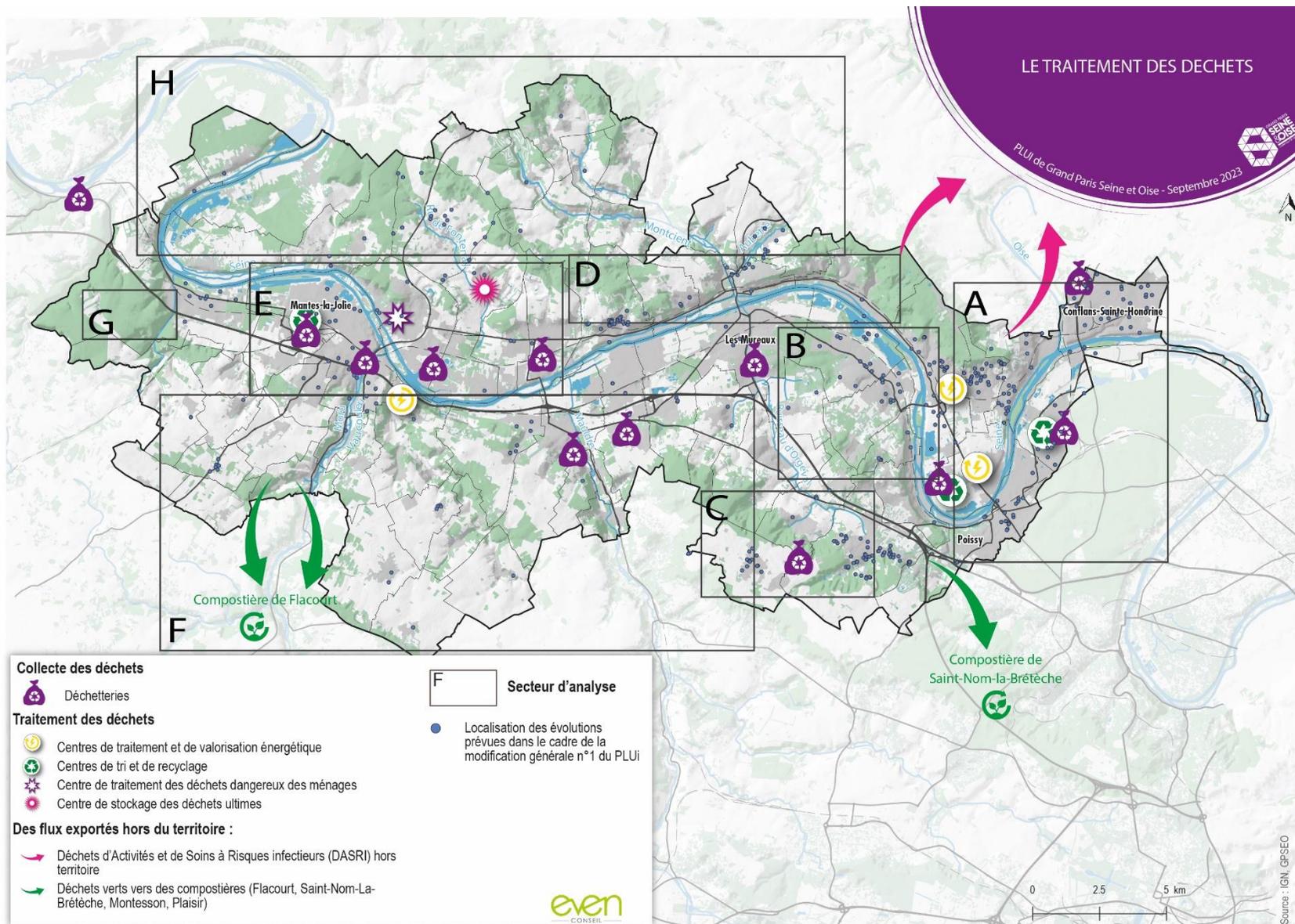
La croissance de la population et de l'activité économique s'accompagnera d'une augmentation de la production globale de déchets ménagers, bien que leur proportion diminue par rapport au total de déchets produits. Cette augmentation permettra de pérenniser l'alimentation des unités de valorisation énergétique des déchets.

La production des déchets du BTP devrait se poursuivre en lien avec les chantiers et futures mises en chantier projetées.

c. Définition des enjeux de la modification

Sur cette thématique, les enjeux affectés aux différents secteurs restent généraux et peuvent difficilement être affectés spécifiquement à certains d'entre eux. Ainsi, les enjeux en matière d'amplification de la valorisation et du réemploi, d'amélioration de la gestion globale, etc. sont applicables à l'ensemble du territoire indépendamment des secteurs. Notons cependant :

- Sur le secteur E, la présence d'un centre de stockage de déchets ultimes et un centre de traitement des déchets dangereux des ménages ;
- Sur les secteurs A, B et I, la présence de centres de traitement et de valorisation énergétique ;
- Une localisation des déchetteries du territoire organisée plutôt autour de l'axe Seine.



Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

K. Les carrières, une activité historique a forts enjeux environnementaux

Comme le rappelle la toponymie de la commune de Carrières-sous-Poissy venant des premières carrières de moellons découvertes et creusées à l'époque romaine, l'exploitation des matériaux du sous-sol est historique sur le territoire de GPS&O et continue de façonner le paysage et la topographie.

Le territoire de GPS&O concentre deux-tiers des carrières du département des Yvelines. Ces sites et ces activités font l'objet du Schéma départemental des carrières des Yvelines, approuvé en 2013 et soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000. Les carrières exploitées sont ainsi soumises à une réglementation exigeante, celle des ICPE.

Malgré les importants gisements, ceux-ci sont soumis à de nombreuses contraintes environnementales (secteurs à forte sensibilité).

Le transport des matériaux se fait essentiellement par voie routière, à l'heure où les besoins en Ile-de-France et dans le département sont croissants. Cette demande induit une forte pression pouvant mener à l'épuisement des matériaux alluvionnaires.

Néanmoins, le développement du transport fluvial permet de limiter le coût environnemental et économique du transport pour leur acheminement vers la métropole parisienne. Par ailleurs, la modernisation et le développement des infrastructures de fret, la rénovation des modalités d'accès au réseau ferré permet de développer le transport des matériaux par réseau ferré.

Les sites de carrières et les matériaux d'exploitation sont principalement situés dans la Vallée de la Seine aval et le Mantois-Drouais (Achères, Carrières-sous-Poissy). Quelques exceptions figurent néanmoins sur le territoire de GPS&O comme à Guitrancourt.

1. Rappel des enjeux hiérarchisés

Les enjeux tels que définis et hiérarchisés, par ordre de 1 à 3, où 1 étant le plus fort, à l'élaboration du PLUi sont rappelés ci-dessous.

ENJEU	FORCE
Ne pas accentuer la vulnérabilité du territoire en termes de risques d'effondrement	1
Assurer une requalification qualitative des anciennes carrières apportant une plus-value au fonctionnement écologique du territoire	2
Valoriser et développer le transport fluvial par la Seine	2
Poursuivre la recherche d'une optimisation pour un usage rationnel des matériaux, en développant l'emploi de matériaux de substitution (calcaires, sables, ...) ou alternatifs (recyclage des matériaux du BTP) à ceux alluvionnaires en eau (épuisement de la ressource)	2

2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

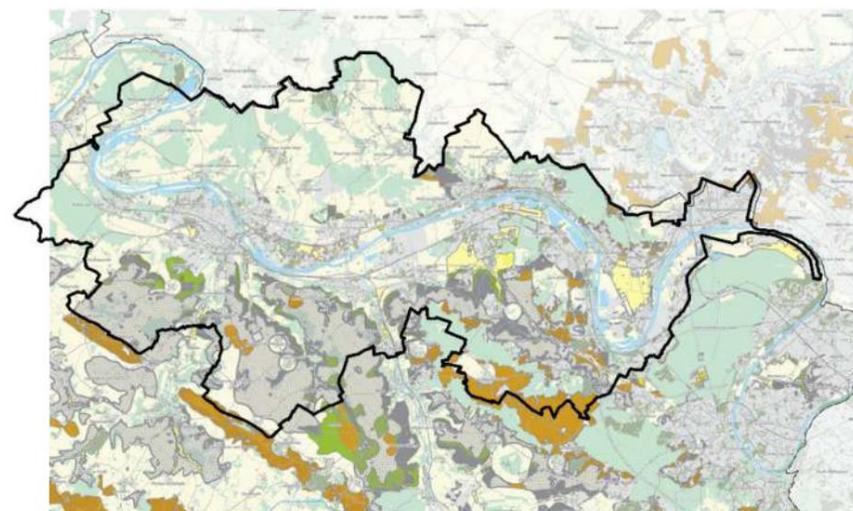
Si les besoins restent croissants en Ile-de-France et dans le département des Yvelines en termes de matériaux, la pression qui reste accrue devrait être nuancée avec la nécessité de gérer les pénuries de certains matériaux et le recours à l'utilisation de matériaux alternatifs (notamment issus du recyclage), en cohérence avec les enjeux nationaux d'économie circulaire.

Le PLUi traduit d'ailleurs cet enjeu dans certaines OAP en incitant à l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables.

Le PLUi autorise l'exploitation de carrières du territoire en ne prévoyant qu'un seul nouveau secteur d'exploitation en plus du projet d'intérêt général de Calcia. Les développements sont ainsi

strictement encadrés. En effet, les dispositions réglementaires du PLUi prévoient une zone NVC dédiée spécifiquement aux carrières. Il existe deux sous-secteurs NVC1 et NVC1a couvrant le périmètre d'intérêt général Calcia, sur la commune de Brueil-en-Vexin. Cette carrière en projet représentait à court terme l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de calcaire cimentier pour maintenir l'activité de la cimenterie de Gargenville après l'épuisement à court terme des réserves de la carrière dite de Guitrancourt. Toutefois, le projet a été abandonné par le cimentier Calcia à la fin de l'année 2020. Le site est actuellement occupé par des terres agricoles. Le projet devrait être retiré dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi, une fois le projet d'intérêt général (PIG) annulé par l'Etat. Par ailleurs, le PLUi, s'il permet la poursuite de l'activité d'exploitation de carrières, encadre également les projets de réaménagement de certains sites à travers l'outil OAP et le zonage notamment pour assurer leur valorisation au titre de la Trame Verte et Bleue. Notons enfin que grand projet fluvial du Port d'Achères et la connexion du futur Canal Seine Nord devraient pour leur part contribuer à développer le transport fluvial des matériaux, améliorant ainsi l'impact environnemental de cette activité.

Sur cette thématique, les communes concernées par un zonage NVC, NVC1 ou NVC1a sont Achères, Brueil-en-Vexin, Conflans-Sainte-Honorine, Flacourt, Gargenville, Guernes, Guitrancourt, Issou, Mézières-sur-Seine, Saint-Martin-le-Garenne et Triel-sur-Seine, soit les secteurs A, B, E, F et H.



Types de matériaux

Granulats alluvionnaires

- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles

- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silix et chailles

- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment

- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E < 1,5)

Calcaires industriels

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse

- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux

- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX ET JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :
« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

A. Objectifs en matière de protection de la biodiversité

Cadre des objectifs nationaux	<ul style="list-style-type: none">- La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement,- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »
Cadre des objectifs européens	<ul style="list-style-type: none">- Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979
Cadre des objectifs internationaux	<ul style="list-style-type: none">- Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992)- Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)

La modification générale n°1 du PLUi de GPS&O, comme le PLUi approuvé, vise la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion dans le respect des objectifs nationaux, européens et internationaux en particulier grâce à la restauration et la mise en valeur des continuités écologiques et en particulier la Seine la plus forte d'entre les composantes naturelles du territoire. D'autre part le PLUi modifié vise un développement durable des zones urbaines en opérant une densification des espaces déjà construits afin de laisser une large place aux espaces végétalisés, supports et garant de la biodiversité « ordinaire ». Le projet met fortement en avant la défense de la vocation agricole du territoire et l'associe à des bénéfices environnementaux dont la protection de la biodiversité.

B. Objectifs en matière de transition énergétique

<p>Cadre des objectifs internationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : <ul style="list-style-type: none"> o Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ; o Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; o Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; o Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. - Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : <ul style="list-style-type: none"> o Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; o Désinvestir des énergies fossiles ; o Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.
<p>Cadre des objectifs européens</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : <ul style="list-style-type: none"> o Réduire les émissions de gaz à effet-de-serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; o Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; o Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % au plan européen.
<p>Cadre des objectifs nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes : <ul style="list-style-type: none"> o Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ; o Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; o Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; o Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; o Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; o Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025. - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

La modification générale n°1 du PLUi s'empare de ces objectifs au travers du développement de filières émergentes innovantes afin de poursuivre l'engagement vers la transition énergétique. Il vise en particulier à structurer des filières de production et de distribution d'énergies renouvelables biosourcées, thermique et solaire grâce au déploiement d'une démarche d'innovation et de recherche et développement (R&D). Le développement de solutions de mobilités intelligentes est inscrit au PADD afin de répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économie des ressources.

C. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

Cadre des objectifs internationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS
Cadre des objectifs européens	<ul style="list-style-type: none"> - La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

La modification générale n°1 du PLUi intègre des objectifs de gestion optimale de la ressource en eau et de sa protection afin d'assurer un approvisionnement sûr en eau potable et un assainissement efficace tout en protégeant les champs captant. Le PLUi intègre également, mais de manière indirecte, les dispositions prévues au SDAGE et dans le SAGE de la Mauldre quant à la gestion de la ressource en eaux et la préservation des milieux aquatiques.

D. Objectifs en matière de santé publique

<p>Cadre des objectifs internationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères, ○ Promouvoir les comportements de vie sains des individus, ○ Contribuer à changer le cadre de vie ○ Identifier et réduire les inégalités de santé, ○ Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) ○ Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens ○ Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie ○ (12 m²/hab. d'espaces verts selon OMS)
<p>Cadre des objectifs européens</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé - Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé
<p>Cadre des objectifs nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la Loi TEPCV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025. - Code la Santé Publique - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Le territoire de GPS&O s'engage dans son projet de modification générale n°1 du PLUi en faveur d'un urbanisme prenant particulièrement en compte les enjeux de la santé et de bien-être des habitants au travers des leviers d'action relatifs à la réduction des nuisances sonores et atmosphériques, aux risques technologiques ainsi qu'à l'amélioration globale du cadre de vie.

IV. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre s'inscrit en réponse de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui demande : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

A. Documents, plans ou programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible

Conformément à l'article L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible ou prendre en compte, s'il y a lieu, les documents suivants :

Articulation du PLUi vis-à-vis des documents mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme	
Document	Commentaire
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	PLUi modifié non concerné car absence de SCoT
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	PLUi modifié non concerné
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du Code des Transports	PLUi modifié non concerné car il ne tient pas lieu de plan de mobilité (article 131-8 du code de l'urbanisme)
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	PLUi concerné par le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi 2018-2023)
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	PLUi concerné par le PCAET de GPS&O.
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.	PLUi modifié non concerné

En l'absence de SCoT, articulation du PLUi vis-à-vis des dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 ; des documents mentionnés à l'article L.131-2 ; des documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Document	Commentaire
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1	PLUi modifié non concerné
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	PLUi modifié non concerné
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	PLUi modifié concerné par le SDRIF
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	PLUi modifié non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu à l'article L. 4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales	PLUi modifié non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement	PLUi modifié concerné par Erreur ! Source du r envoi introuvable. Français.
Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du Code de l'Environnement	PLUi modifié non concerné

<p>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;</p> <p>Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement ;</p>	<p>PLUi modifié concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.</p> <p>PLUi modifié concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.</p>
<p>Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7</p>	<p>PLUi modifié concerné par le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Erreur ! Source du r envoi introuvable.7.</p>
<p>Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4</p>	<p>PLUi concerné par Erreur ! Source du renvoi i ntrouvable.</p> <p>Erreur ! Source du renvoi introuvable. : Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aérodrome des Mureaux</p>
<p>Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</p>	<p>PLUi modifié non concerné</p>
<p>Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement</p>	<p>PLUi modifié non concerné</p>
<p>Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;</p>	<p>PLUi modifié non concerné</p>
<p>Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</p>	<p>PLUi modifié concerné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Ile-de-France</p>
<p>Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>PLUi modifié concerné par le Schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France</p>
<p>Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;</p>	<p>PLUi modifié concerné par le plan de mobilité d'Ile-de-France (PDUiF)</p>

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

PLUi modifié non concerné

1. Le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi)

Le PLHi 2018-2023 définit pour 6 ans, la programmation de logements et s'opérationnalise par le biais d'un programme d'actions, lequel vise, entre autres, la production d'une offre de logements de qualité, l'amélioration du parc existant et la fluidité de tous les parcours résidentiels.

Le PLHi a été arrêté lors du conseil communautaire du 14 février 2019.

Le PLHi et le PLUi ont été élaborés concomitamment, aussi le PLUi approuvé intègre ses orientations.

Le PLHi doit prendre en compte les objectifs territorialisés déterminés par le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France 2017-2023.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Contribuer à l'effort régional de production de logements, en veillant au développement équilibré et durable du territoire	<p>La modification générale n°1 du PLUi veille à respecter l'objectif de construction de 2 300 logements par an fixé par le SRHH de manière à répondre aux besoins en logements locaux et participer à l'effort de construction nécessaire en Ile-de-France. Cette production de logements se fera d'abord par intensification urbaine.</p> <p>L'intensification urbaine constitue l'un des choix politiques forts de la modification générale n°1 du PLUi. Optimiser les tissus bâtis existants et densifier les secteurs stratégiques (périmètre d'intérêt communautaire, pôles gares, centralités existantes) s'avèrent incontournables pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels.</p> <p>L'ambition de la modification générale n°1 du PLUi est d'équilibrer les dynamiques d'intensification. Ainsi, elle s'inscrit dans l'enveloppe urbaine définie par le PLUi approuvé.</p> <p>L'intensification se vaudra cohérente. Il s'agit notamment de privilégier la densification dans les zones urbaines déjà desservies par les transports en commun et les centres générateurs de déplacements. La priorité est également donnée à la reconquête des friches et délaissés urbains, notamment les dents creuses et les sites mutables. La modification générale n°1 répond à cette ambition avec la création d'une OAP de secteur à échelle communale « Cœur d'Issou » sur la commune d'Issou.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Par ailleurs, la modification générale du PLUi veille, lors de modifications sur les OAP en matière de programmation de logements, à maintenir une densité nette quasiment équivalente à celle annoncée au moment de l'approbation du PLUi (Juziers et les Alluets-le-Roi notamment).</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi prévoit par ailleurs l'introduction de la mixité fonctionnelle dans les espaces urbanisés à vocation dominante d'habitat.</p> <p>En matière de diversification, la modification générale n°1 du PLUi garantit l'équilibre social/privé de l'offre de logements mais aussi l'équilibre en matière de typologie en s'adaptant aux caractéristiques socio-démographiques des ménages (parcours résidentiels). Les modifications apportées en termes de densité aux OAP de la commune Juziers respectent les principes du PLHi, de même pour l'augmentation de densité dans les OAP d'Orgeval et de Flins-sur-Seine.</p>
Agir pour un parc social attractif	<p>Comme pour le PLUi approuvé, la mixité sociale est également l'un des enjeux forts portés par la modification générale n°1 du PLUi. Il s'agit ainsi d'intégrer le principe de mixité sociale aux projets d'aménagement et de travailler l'imbrication entre logement social et accession libre.</p> <p>A noter, que chacun des sujets de la modification générale a été retenu au regard du respect du principe de mixité sociale. Les objectifs de mixité sociale ont en effet été renforcés dans les OAP de secteur à échelle communale de Juziers, Orgeval et Flins-sur-Seine.</p> <p>Le règlement de la zone UDa2 du PLUi modifié maintient la possibilité aux constructions de bénéficier d'une hauteur supérieure dès lors qu'il s'agit d'une opération comprenant des logements locatifs sociaux. La commune de Bouafle a notamment choisi de modifier le zonage de certains quartiers en faveur de cette zone UDa2.</p>
Prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son amélioration et lutter contre l'habitat indigne	<p>La modification n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé quant à cette orientation du PLHi.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>Contribuer à répondre aux besoins spécifiques en logements</p>	<p>Comme le PLUi approuvé, le PLUi modifié contribue à répondre aux besoins spécifiques en logement grâce à la diversification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'offre en logements en équilibrant privé et social ; - De la typologie de logements adaptée aux besoins des ménages. <p>Par ailleurs, la modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions prévues par le PLUi approuvé afin de prendre en compte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et la mise en œuvre les conditions de leur accueil.</p>
<p>Piloter, animer la mise en œuvre du PLHi pour en assurer la réussite, en s'appuyant notamment sur les outils d'observation existants</p>	<p>La modification générale n°1 du PLUi s'appuie sur les critères et indicateurs mis en place par le PLUi approuvé permettant de suivre les effets du projet sur l'environnement.</p>

2. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le PCAET a été approuvé le 19 décembre 2019. Le PLUi de GPS&O prend en compte et intègre les enjeux et objectifs déclinés dans le PCAET.

Depuis l'approbation du PLUi, l'articulation entre le PLUi et le PCAET a évolué passant d'un rapport de « prise en compte » à un rapport de « compatibilité ». Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, ces « dispositions [ne] sont applicables [qu'] aux plans locaux d'urbanisme [...] dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 ».

Le PLUi a été approuvé en janvier 2020, il devait ainsi simplement prendre en compte le PCAET, conformément à la réglementation en vigueur. Le PLUi approuvé analyse ainsi le lien de prise en compte entre le PCAET et le PLUi. Néanmoins, l'élaboration de concert des deux documents a créé une compatibilité de fait. En témoigne certaines dispositions du PLUi en faveur de la lutte contre les îlots de chaleur qui constituent une traduction du PCAET de GPS&O en matière d'adaptation au changement climatique. En effet, le PLUi de GPS&O intègre dans son règlement des coefficients d'espace de pleine terre dans l'ensemble des zones urbaines avec un dispositif de trame verte urbaine complémentaire (cœurs d'îlot et lisières de jardin, espaces collectifs végétalisés, boisements urbains, arbres et alignements d'arbres identifiés) ainsi que de zones naturelles de jardin (zones NJ), dans les parcs et espaces publics en milieu urbain.

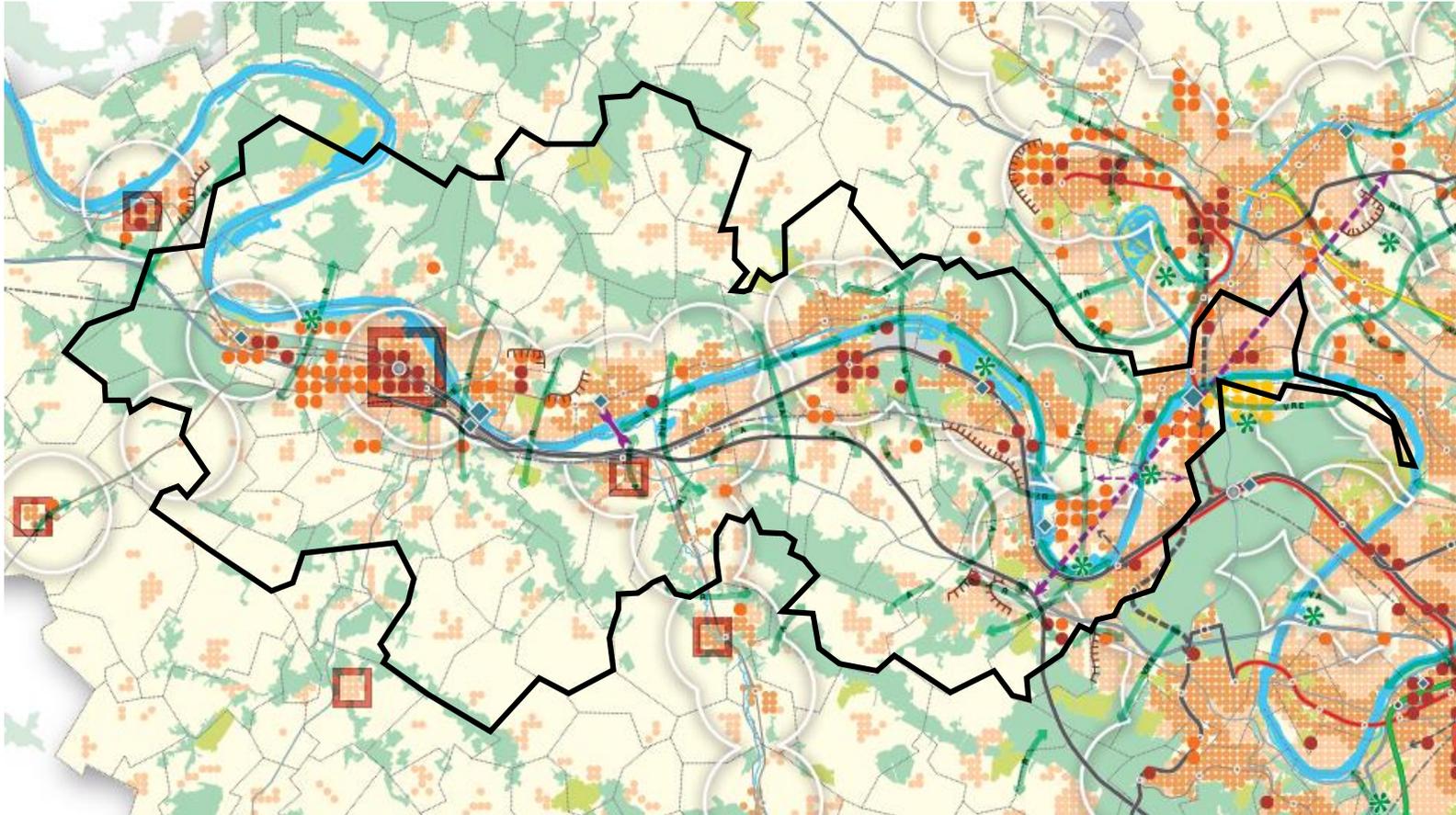
Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments</p>	<p>Au sein de plusieurs OAP à l'échelle communale (Les Alluets-le-Roi) le nombre de logements est revu à la baisse réduisant ainsi les besoins énergétiques du territoire. Des évolutions prévoient la possibilité d'ajouter des destinations ou de changer de destination à une construction existante (La Falaise, Sailly), permettant ainsi de s'inscrire dans une sobriété foncière répondant à la fois au PCAET et au ZAN (anticipation des objectifs de zéro artificialisation nette).</p> <p>Les évolutions en lien avec une augmentation de la densité ou le changement/ajout de destination ont une double incidence : d'une part, la sobriété foncière, d'autre part une augmentation potentielle des concentrations d'émissions de GES et les besoins énergétiques liées aux nouvelles constructions (Flins-sur-Seine, Guitrancourt, Issou). Ainsi, l'application de de la réglementation thermique pour les nouvelles constructions permettra de limiter les augmentations énergétiques des nouvelles constructions (Orgeval, Auffreville-Brasseuil).et de répondre aux objectifs du PCAET.</p> <p>Le PLUi modifié respecte les objectifs du PCAET et est compatible avec celui-ci.</p>

<p>Axe 2 : Développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé</p>	<p>La modification générale n°1 prévoit des évolutions permettant l'aménagement de cheminements et voies douces au sein des OAP ou par les emplacements réservés à Chanteloup-les-Vignes, Favrieux, Juziers, Mantes-la-Jolie, Morainvilliers. Ces évolutions favorisent le développement d'une mobilité diversifiée, bas carbone et respectueuse aussi bien de l'environnement que de la santé. Cela permet de mettre en œuvre l'orientation du PCAET sur le sujet.</p> <p>Le PLUi modifié respecte les objectifs du PCAET et est compatible avec celui-ci.</p>
<p>Axe 3 : Développer les énergies renouvelables sur le territoire</p>	<p>Parmi les évolutions prévues, la fonctionnalisation des toitures terrasses permettra une production d'énergie renouvelables. Celle-ci, couplée à une écologie urbaine positive ou une végétalisation participe à l'atténuation des effets d'îlot de chaleur, comme à Juziers. Cela contribue à répondre à l'action 3.5 qui vise à accompagner le territoire dans le développement du solaire photovoltaïque en autoconsommation.</p> <p>Le PLUi modifié respecte les objectifs du PCAET et est compatible avec celui-ci.</p>
<p>Axe 4 : Développer une économie durable et inclusive, en mobilisant les acteurs économiques, les collectivités et les citoyens du territoire</p>	<p>La modification de l'OAP « Les Hautes Perruches » à Rosny-sur-Seine permet d'insérer et de valoriser le développement des circuits-courts alimentaires comme facteur de développement économique local et de cohésion territoriale entre les zones urbaines et les zones rurales. Cette évolution s'inscrit dans l'axe du PCAET visant à développer une économie locale durable et inclusive et répond à l'action 4.3 en faveur des produits locaux pour raccourcir les circuits de distribution.</p> <p>Le PLUi modifié respecte les objectifs du PCAET et est compatible avec celui-ci.</p>
<p>Axe 5 : Accompagner l'évolution des modes de production agricoles et d'alimentation et adapter le territoire aux changements climatiques</p>	<p>A Rosny-sur-Seine, la modification portant sur l'OAP des « Hautes Perruches » prévoit l'implantation d'activités agricoles s'inscrivant dans une démarche innovante, respectueuse de l'environnement, sobre, d'une nouvelle économie durable, circulaire et inclusive. Cette évolution permet ainsi de mettre en œuvre la stratégie du PCAET visant l'accompagnement de l'évolution des modes de production agricoles et alimentaires sur le territoire.</p> <p>De nombreuses évolutions prévues par la modification n°1 du PLUi permettent d'adapter le territoire aux changements climatiques. On peut notamment citer les</p>

protections de cœurs d'îlots, d'arbres ou les changements de zonage à Achères, Favrieux, Mantes-la-Ville, Meulan-en-Yvelines, Orgeval, Poissy, Vernouillet, Triel-sur-Seine permettant d'augmenter les espaces de pleine terre et végétalisés. Ces évolutions permettent de contribuer à augmenter la part d'espaces végétalisés qui peuvent piéger du carbone, ainsi que les espaces ombragés, qui réduisent les effets de chaleur.

Le PLUi modifié respecte les objectifs du PCAET et est compatible avec celui-ci..

3. Le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)



Carte des destinations du SDRIF pour le territoire GPS&O et légende (source Institut Paris Région)

Relier et structurer

Polariser et équilibrer

Préserver et valoriser

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports collectifs	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
Niveau de desserte national et international	—	—	← - - - - - →
Niveau de desserte métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> Niveau REIR REIR A REIR B REIR C REIR D REIR E 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau Grand Paris tracé de référence 	← - - - - - →
Niveau de desserte territorial	—	—	← - - - - - →
Gare ferroviaire, station de métro (hors Paris)	•		•
Gare TOD	•		•

Les réseaux routiers et fluviaux	Existant	Itinéraire à requilibrer	Projet (Principe de liaison)
Autoroute et voie rapide	—	—	← - - - - - →
Réseau routier principal	—	—	← - - - - - →
Franchissement			← - - - - - →
Aménagement fluvial			← - - - - - →

Les aéroports et les aérodromes

- ◆ Site multimodal d'enjeux nationaux
- ◆ Site multimodal d'enjeux métropolitains
- Site multimodal d'enjeux territoriaux

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

○

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

□

Pôle de centralité à conforter

Les fronts urbains d'intérêt régional

- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- ✱ ✱ Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer

Les continuités

- ➔ Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)

Le fleuve et les espaces en eau

-

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) doit faire l'objet d'une application combinée avec l'ensemble des fascicules qui composent le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Cette carte, à l'échelle du 1/150 000e, indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations réglementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être précisée eu égard à l'échelle de la carte. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur la CDGT du SDRIF, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de la

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, définit le cadre de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la région d'Île-de-France à l'horizon 2030.

La modification générale n°1 s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi approuvé. L'objectif de la modification est de ne pas remettre en cause les orientations du SDRIF en vigueur. Le SDRIF-E est en cours de révision pour une approbation prévue en février 2024. Une prochaine évolution du PLUi sera engagée si besoin de mise en compatibilité une fois le SDRIF-E approuvé.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Orientation 1 : Relier et structurer	
<ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures de transport <p>Le réseau doit mieux s'intégrer à la ville en renforçant les liens urbanisme-transport et en atténuant les coupures que constituent souvent les infrastructures.</p> <p>En cohérence avec les objectifs de compacité urbaine et de mixité fonctionnelle, les itinéraires modes doux et les aménagements dédiés aux transports collectifs doivent permettre la mobilité quotidienne des personnes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures de transport <p>La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux ambitions du PLUi approuvé sur cette thématique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les aéroports et les aérodromes <p>►</p> <p>C'est un facteur essentiel d'accessibilité et d'attractivité, un outil au service du développement économique et touristique. La maîtrise des nuisances induites par l'activité aéroportuaire doit être recherchée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les aéroports et les aérodromes <p>L'aérodrome de Verneuil-Les Mureaux a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Dans le cadre de la modification générale n°1, l'OAP point de Verneuil dans le périmètre a été supprimée. La modification générale n°1 du PLUi n'affecte pas ce sujet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'armature logistique <p>►</p> <p><u>Les ports</u> : Les ports doivent veiller à assurer une meilleure mixité des usages, une meilleure intégration de l'équipement dans son environnement et une prise en compte des continuités écologiques.</p> <p><u>Les infrastructures ferroviaires</u></p> <p><u>Les sites multimodaux</u> : les terrains d'emprise affectés à la logistique (ports, infrastructures etc.) doivent être conservés à ces usages. L'étalement des activités logistiques le long des axes routiers doit être évité et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'armature logistique <p><u>Les ports et infrastructures ferroviaires</u> La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux ambitions du PLUi approuvé d'inscrire le territoire dans les dynamiques de développement de l'Axe Seine pour faire des infrastructures un levier de croissance. Elle respecte donc cet objectif.</p> <p><u>Les sites multimodaux</u> : Evoqué dans le PLUi, la requalification, la densification et la restructuration des parcs d'activités est un enjeu majeur du PADD. Les nouvelles implantations logistiques doivent être adossées aux infrastructures type rail, Seine, transports en commun. La modification générale n°1 du PLUi s'inscrit dans cette même philosophie et ne remet pas en cause les orientations du PADD.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
leur implantation doit être compacte afin d'éviter la consommation d'espace.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux et les équipements liés aux ressources ▶ Les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution, en particulier par des réseaux de chaleurs, doivent être réservées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux et les équipements liés aux ressources <p>La modification générale n°1 du PLUi s'inscrit dans cette même philosophie. La réglementation environnementale 2020 (RE 2020) est déjà pris en compte au regard du droit des sols indépendamment du PLUi approuvé.</p>
Orientation 2 : Polariser et équilibrer	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientations communes ▶ La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientations communes <p>La modification générale n°1 donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et envisage le développement urbain en priorité par la densification des espaces déjà urbanisés.</p> <p>Le PADD intègre l'enjeu de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels de façon transversale. Ainsi, il se traduit spécifiquement dans l'axe concernant la mise en œuvre de l'intensification urbaine. La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé. L'objectif du PLUi modifié reste inchangé, à savoir de limiter fortement la consommation des espaces naturels et agricoles.</p>
Afin d'accroître de façon significative, à horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire, il conviendra de :	La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants ➤ Favoriser le développement de grandes zones urbaines 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer la mixité des fonctions 	<p>La mixité des fonctions intervient notamment dans les deux derniers axes du PADD du PLUi approuvé qui prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et développer l'activité économique en tissu urbain constitué qui concentre plus de 50% de l'emploi sur le territoire ; - Développer une offre foncière et immobilière de qualité, la notion de mixité fonctionnelle intervient comme un objectif visant à rendre attractifs les parcs d'activités du territoire en proposant une offre commerciale et servicielle de proximité aux usagers de la zone ; - Renouveler l'offre commerciale et de renouveler un modèle urbain avec l'introduction de mixité fonctionnelle dans les espaces spécialisés mettant l'accent sur la nécessité de sortir les zones d'activités commerciales périphériques de la logique monofonctionnelle ; - Développer la mixité des fonctions : en centre-ville, dans les sites économiques et commerciaux, le principe de modularité est mis en avant comme outil de mixité fonctionnelle. <p>La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé.</p> <p>Comme pour le PLUi approuvé, le PLUi modifié recherche un équilibre entre commerce de proximité et commerce de périphérie afin de renforcer l'attractivité des centres urbains constitués quel qu'ils soient. Une confortation de l'offre existante, un renforcement du commerce à proximité dans les tissus urbains mixtes et à proximité des pôles de transports est privilégiée (traitement des espaces partagés, etc.).</p> <p>Dans cette même logique, l'accent est particulièrement mis sur l'importance de réfléchir chaque projet urbain en fonction de sa situation géographique et en y intégrant la notion de proximité (accessibilité et desserte, intensification urbaine dans les quartiers de gare, nouveaux quartiers etc.).</p> <p>Le règlement issu de la modification générale n°1 du PLUi maintient cette mixité fonctionnelle dans l'ensemble des zones urbaines mixtes et au travers des OAP de secteurs à enjeux métropolitains et communales, par exemple l'OAP « Cœur d'Issou ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer les centres de villes existants et leur armature 	<p>Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé souhaite opter pour un mode d'urbanisation différent selon le type d'urbanité, permettant ainsi d'appréhender chaque type de centralité, quartier, etc. avec ses propres particularités pour diminuer les inégalités et maintenir la diversité des centres de villes existants.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	Les secteurs d'OAP modifiés dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi se situent dans des espaces urbains à optimiser.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle 	La prise en compte des caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle prend tout son sens au travers de l'axe relatif à la valorisation du patrimoine bâti dans sa diversité. La modification générale n°1 du PLUi œuvre en ce sens et apporte des ajustements afin que les tissus urbains soient couverts par le zonage le plus pertinent et adapté.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maitriser les risques naturels, ruissellements, infiltration et la rétention des eaux de pluies 	La modification générale n°1 du PLUi œuvre en ce sens et apporte des ajustements afin que les tissus urbains soient couverts par le zonage le plus pertinent et adapté, notamment permettant d'augmenter le coefficient de pleine terre ou d'espaces végétalisés.
Dans les communes disposant de moins de 10% en superficie agricole, boisée, naturelle et espaces ouverts urbains, des espaces sont à reconquérir.	Le territoire de GPS&O possède environ 19 000 ha de terres agricoles, soit près de 37% de la superficie du territoire. Il possède environ 20 000 ha de terres naturelles, soit près de 39% de la superficie du territoire. La communauté urbaine n'a donc pas besoin de reconquérir ces espaces (>10% superficie).
Les belvédères devront être préservés	Le PLUi approuvé assure la préservation des belvédères via un zonage agricole les préservant. Il en est de même pour les coteaux et les lignes de crête qui sont protégés via le zonage, les OAP notamment l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères. La modification générale n°1 ne remet pas en cause les protections instaurées par le PLUi approuvé.
<u>En matière de logement :</u> Chaque territoire doit offrir une diversité de logements adaptée afin de réduire les inégalités sociales et territoriales.	<u>En matière de logement :</u> La modification générale n°1 répond aux besoins en matière de logement pour assurer un parcours résidentiel sur le territoire : diversification de l'offre, de la typologie et application des principes de mixité sociale. La modification générale n°1 est par ailleurs compatible avec les objectifs fixés par le SRHH et le PLHi.
<u>En matière d'activité économique et d'emploi</u> La densification des parcs existants est à privilégier par rapport aux extensions nouvelles. La localisation des espaces de construction de bureaux doit être guidée par la recherche d'une accessibilité optimale et en lien avec les principes de mixité fonctionnelle et sociale.	<u>En matière d'activité économique et d'emploi</u> Conformément au PADD du PLUi approuvé, la modification générale n°1 du PLUi œuvre en faveur des enjeux et objectifs en matière d'activité économique et d'emploi. Dans le cadre de la modification générale n°1, l'OAP des Hautes Perruches situées à Rosny-sur-Seine est modifiée afin d'accueillir des activités économiques en lien avec les activités agricoles.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>La localisation de nouvelles zones d'activités, notamment logistiques, doit bénéficier d'une desserte multimodale. Privilégier la vocation « activité » pour encourager la requalification des parcs d'activités.</p>	
<p><u>En matière d'équipements et de services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme)</u></p> <p>Privilégier la densification des équipements aux extensions nouvelles : requalification de l'existant, intégration dans l'environnement. Privilégier les espaces bien desservis : quartier de gare, réseau de transports. Les commerces de proximité doivent être maintenus et développés à proximité des zones d'emplois, des espaces résidentiels et dans les lieux de transit des populations.</p>	<p><u>En matière d'équipements et de services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme)</u></p> <p><i>L'axe - Accompagner le développement de l'offre de formation et d'emploi en lien avec les filières stratégiques – permet de développer les formations en lien avec les besoins du territoire.</i></p> <p>Renforcer les centralités commerciales et la prise en compte des mobilités dans la réflexion sur les centralités commerciales sont des composantes majeures des projets urbains : logistique du dernier kilomètre, redéploiement des services à proximité des gares et des équipements publics. Sur la commune de Poissy, la transformation d'un linéaire toute activité en linéaire commercial dans le centre-ville répond à cet objectif. Par ailleurs, les nouveaux secteurs d'urbanisation sont conditionnés à la desserte en transports en commun et à l'accessibilité aux équipements et services, comme la création de l'OAP « Cœur d'Issou » qui prévoit une mixité fonctionnelle sur le site d'une friche commerciale.</p> <p>Concernant l'équipement commercial, la stratégie établie dans le PADD du PLUi approuvé est maintenue par la modification générale n°1. Elle promeut une réurbanisation des espaces commerciaux périphériques traditionnellement monofonctionnelle vers une ouverture à la mixité et / ou le repositionnement des surfaces commerciales déclinantes au cœur de projets denses. Le commerce doit être maintenu dans le tissu urbain mixte à dominante d'habitat et à proximité directe des pôles gare. Ainsi, dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi, le linéaire toute activité du centre-ville de Poissy est transformé en linéaire commercial.</p> <p>Les objectifs sont clairement exposés dans le PADD du PLUi approuvé et vont dans le sens d'une confortation des commerces de proximité, prenant en compte les modalités d'accès, la qualité des espaces publics et la mixité des fonctions indispensables à l'animation des quartiers d'habitat et à l'attractivité des centralités du territoire, qu'elles soient urbaines ou rurales. La modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause les orientations du PADD.</p>

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Le règlement et zonage issus de la modification générale n°1 prévoient des dispositions de façon à ce qu'aucune urbanisation nouvelle ne franchisse la limite des fronts urbains d'intérêt régional.</p> <p>Limiter les implantations commerciales le long des axes routiers, privilégier la densification des espaces dédiés aux commerces déjà existants ou dans les opérations mixtes. L'OAP commerce et artisanat fixe les orientations en matière de localisation préférentielle du commerce avec pour objectif le développement du commerce de proximité avec un développement équilibré et encadré des grands pôles commerciaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces urbanisés <p>Les espaces urbanisés à optimiser : les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10%, de la densité humaine et de la densification moyenne des espaces d'habitat.</p> <p>Les quartiers à densifier à proximité des gares : permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.</p> <p>Les secteurs à fort potentiel de densification : secteurs devant participer à l'augmentation et la diversification de l'offre de logement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces urbanisés <p>La mise en œuvre de l'intensification urbaine, a pour objectif de définir les espaces les plus appropriés au développement urbain en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels. La densification et la réurbanisation des espaces déjà urbanisés est à privilégier et les extensions doivent respecter les orientations du SDRIF et du PNR.</p> <p>L'enjeu est d'accroître l'offre de services, de logements, d'équipements et de l'offre économique à proximité des gares comme le préconise l'axe <i>Organiser les pôles gare comme secteurs privilégiés de l'intensification urbaine.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation minimale de 10% de la densité humaine dans les espaces urbanisés à optimiser <p>Le SDRIF impose un accroissement minimum de la densité humaine de 10% à horizon 2030.</p> <p><i>Densité humaine = rapport entre la somme de la population et de l'emploi et la superficie des espaces urbanisés.</i> <i>Les chiffres issus du référentiel territorial SDRIF étant anciens (INSEE RP 2012 pour la population et l'emploi), ils ont été actualisés avec les dernières données disponibles (INSEE RP 2015).</i></p> <p>Les communes concernées par la modification qui doivent voir la densité de leurs espaces urbanisés à optimiser augmenter de 10% minimum sont les suivantes: Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Brueil-en-Vexin, Chapet, Favrieux, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-St-Père, Guitrancourt, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville,</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi																											
	<p>Lainville-en-Vexin, Les Alluets-le-Roi, Magnanville, Médan, Méricourt, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Sailly et Tessancourt-sur-Aubette.</p> <ul style="list-style-type: none"> Population En 2015, la population de GPS&O est de 408 672 habitants. <table border="1" data-bbox="864 453 1957 600"> <thead> <tr> <th></th> <th>ELABORATION DU PLUi - 2016</th> <th>PLUi 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>POPULATION</td> <td>408 672 habitants</td> <td>443 298 habitants</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Emploi En 2015, le nombre d'emploi de GPS&O est de 125 680 emplois. <p>Il est très difficile de projeter un nombre d'emploi sur un territoire. Aussi, il a été considéré qu'en maintenant à minima le taux d'emploi d'ici à 2030, le nombre d'emploi envisagé devrait augmenter proportionnellement à la hausse de la population active.</p> <table border="1" data-bbox="864 877 1957 1024"> <thead> <tr> <th></th> <th>ELABORATION DU PLUi - 2016</th> <th>PLUi 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EMPLOI</td> <td>125 680 emplois</td> <td>136 329 emplois</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ce sont donc 10 649 emplois supplémentaires que devrait accueillir le territoire de la Communauté Urbaine GPS&O dans les espaces urbanisés à optimiser à horizon 2030.</p> <ul style="list-style-type: none"> Densité humaine Au 1^{er} janvier 2016, les zones urbaines des documents d'urbanisme communaux représentent 11 938 ha. <table border="1" data-bbox="864 1241 1957 1366"> <thead> <tr> <th></th> <th>ELABORATION PLUi - 2016</th> <th>PLUi - 2030</th> <th>EVOLUTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>POPULATION</td> <td>408 672 (2015)</td> <td>443 298 (2030)</td> <td>+34 626 habitants</td> </tr> <tr> <td>EMPLOI</td> <td>125 680 (2015)</td> <td>136 329 (2030)</td> <td>+10 649 emplois</td> </tr> </tbody> </table>					ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030	POPULATION	408 672 habitants	443 298 habitants		ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030	EMPLOI	125 680 emplois	136 329 emplois		ELABORATION PLUi - 2016	PLUi - 2030	EVOLUTION	POPULATION	408 672 (2015)	443 298 (2030)	+34 626 habitants	EMPLOI	125 680 (2015)	136 329 (2030)	+10 649 emplois
	ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030																										
POPULATION	408 672 habitants	443 298 habitants																										
	ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030																										
EMPLOI	125 680 emplois	136 329 emplois																										
	ELABORATION PLUi - 2016	PLUi - 2030	EVOLUTION																									
POPULATION	408 672 (2015)	443 298 (2030)	+34 626 habitants																									
EMPLOI	125 680 (2015)	136 329 (2030)	+10 649 emplois																									

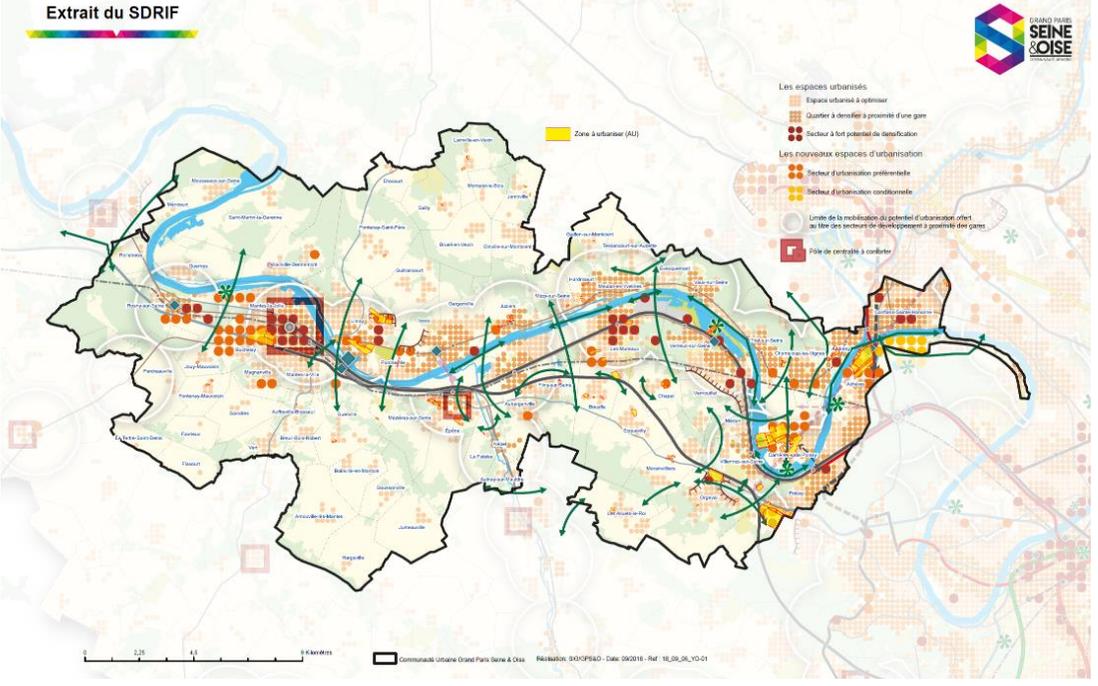
Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi			
	SUPERFICIE DES ESPACES URBANISES	11 938 (2016)	11 313 (2030)	-565 hectares
	DENSITE HUMAINE	44,8	52	+13,8%
	<p>La population et l'emploi augmentent de façon concomitante entre 2016 et 2030. La superficie des espaces urbanisés diminue légèrement entre 2016 et 2030 (densification, compactification et réduction des zones urbaines en limite de zones agricoles, naturelles et forestières).</p> <p>La densité humaine augmente donc de + 16,1% entre 2016 (44,8) et 2030 (52).</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi permet ainsi poursuivre la tendance quant à l'accroissement de la densité humaine.</p> <p>Le PLUi modifié répond à cette orientation du SDRIF relative à la densification notamment au travers du maintien de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones mixtes, UA, UB, UC et UD, dans lesquelles globalement toutes les fonctions urbaines sont admises ; - la zone UAb, nouveaux quartiers denses et multifonctionnels, dont l'objectif est de permettre le développement le développement urbain et/ou l'évolution du tissu existant dans une logique de mixité des fonctions et d'intensité urbaine ; - les règles souples et ambitieuses matière de densité (implantation, emprise au sol, gabarit, coefficient de pleine terre) ; - la mise en œuvre de bandes de constructibilité principale et secondaire pour permettre la densification/intensification en premier rang. <p>Cette densification de ces espaces urbanisés à optimiser (augmentation de la densité humaine notamment) permet également de répondre aux orientations communes du SDRIF en matière d'activité et d'emploi et en matière de commerce.</p> <p>➤ Augmentation minimale de 15% de la densité humaine dans les quartiers à densifier à proximité d'une gare</p>			

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi																
	<p>Le SDRIF impose un accroissement minimum de la densité humaine de 15% à proximité des gares à horizon 2030.</p> <p>Les communes concernées par la modification générale n°1 du PLUi qui doivent voir la densité de leurs espaces urbanisés à optimiser augmenter de 15% minimum sont : Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Ste-Honorine, Gargenville, Issou, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Meulan, Mézières-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rosny-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.</p> <table border="1" data-bbox="864 577 1957 762"> <thead> <tr> <th>HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2016</th> <th>EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2016</th> <th>SUPERFICIE / SECTEUR GARE</th> <th>DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>331 283 habitants</td> <td>101 880 emplois</td> <td>4643,8 ha</td> <td>93,3</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="864 794 1957 979"> <thead> <tr> <th>HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2030</th> <th>EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2030</th> <th>SUPERFICIE / SECTEUR GARE</th> <th>DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>393 513 habitants</td> <td>121 634 emplois</td> <td>4643,8 ha</td> <td>111,4</td> </tr> </tbody> </table> <p>La densité humaine augmente de + 19,4 % entre 2016 et 2030 dans les quartiers à densifier à proximité d'une gare, l'orientation du SDRIF relative à l'augmentation minimale de 15% de la densité humaine dans ces quartiers est respectée. La modification générale n°1 permet de maintenir la même tendance.</p> <p>Les modifications apportées aux OAP de secteurs dans le cadre de la modification n°1, ainsi que les orientations qui y sont associées permettent ainsi d'accroître la densité humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation minimale de 10% de la densité moyennes des espaces d'habitat dans les espaces urbanisés à optimiser 	HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2016	EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2016	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2016	331 283 habitants	101 880 emplois	4643,8 ha	93,3	HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2030	EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2030	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2030	393 513 habitants	121 634 emplois	4643,8 ha	111,4
HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2016	EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2016	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2016														
331 283 habitants	101 880 emplois	4643,8 ha	93,3														
HABITANTS/ SECTEUR GARE - 2030	EMPLOIS/ SECTEUR GARE - 2030	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE HUMAINE / SECTEUR GARE - 2030														
393 513 habitants	121 634 emplois	4643,8 ha	111,4														

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi																								
	<p>Le SDRIF impose un accroissement minimum de la densité des espaces d'habitat de 10% à horizon 2030.</p> <p><i>Densité des espaces d'habitat = rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces urbanisés).</i></p> <p><i>Les chiffres issus du référentiel territorial SDRIF étant déjà anciens (INSEE RP 2013 pour les logements), ils ont été actualisés avec les dernières données disponibles (INSEE RP 2015).</i></p> <p>En 2015, le nombre de logement de GPS&O est de 169 915.</p> <p>L'analyse des capacités de densification dans le tissu urbain (renouvellement urbain) fait état de 437 sites où il est possible d'accueillir 14 076 logements en projetant des densités hypothétiques au regard des catégories de communes (rurales, périurbaines, urbaines).</p> <table border="1" data-bbox="864 699 2029 839"> <thead> <tr> <th></th> <th>ELABORATION DU PLUi - 2016</th> <th>PLUi 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LOGEMENTS</td> <td>169 915 logements</td> <td>183 991 logements</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au 1^{er} janvier 2016, les zones urbaines mixtes (principalement à dominante d'habitat) des documents d'urbanisme communaux représentent 8 929 ha.</p> <p>En 2030, les zones urbaines mixtes (principalement à dominante d'habitat) du PLUi représenteront 8 854 ha (UA, UB, UC et UD).</p> <table border="1" data-bbox="864 1056 2029 1366"> <thead> <tr> <th></th> <th>ELABORATION PLUI - 2016</th> <th>PLUI - 2030</th> <th>EVOLUTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LOGEMENT</td> <td>169 915 (2015)</td> <td>183 991 logements</td> <td>+ 14 076 logements</td> </tr> <tr> <td>SUPERFICIE DES ESPACES D'HABITAT</td> <td>9 066 hectares</td> <td>8 854 (2030)</td> <td>-198 hectares</td> </tr> <tr> <td>DENSITE DES ESPACES D'HABITAT</td> <td>18,7</td> <td>20,7</td> <td>10,7%</td> </tr> </tbody> </table>				ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030	LOGEMENTS	169 915 logements	183 991 logements		ELABORATION PLUI - 2016	PLUI - 2030	EVOLUTION	LOGEMENT	169 915 (2015)	183 991 logements	+ 14 076 logements	SUPERFICIE DES ESPACES D'HABITAT	9 066 hectares	8 854 (2030)	-198 hectares	DENSITE DES ESPACES D'HABITAT	18,7	20,7	10,7%
	ELABORATION DU PLUi - 2016	PLUi 2030																							
LOGEMENTS	169 915 logements	183 991 logements																							
	ELABORATION PLUI - 2016	PLUI - 2030	EVOLUTION																						
LOGEMENT	169 915 (2015)	183 991 logements	+ 14 076 logements																						
SUPERFICIE DES ESPACES D'HABITAT	9 066 hectares	8 854 (2030)	-198 hectares																						
DENSITE DES ESPACES D'HABITAT	18,7	20,7	10,7%																						

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi												
	<p>La densité moyenne des espaces d'habitat augmente donc de + 10,7 % entre 2016 (18,7) et 2030 (20,7), l'orientation du SDRIF relative à l'augmentation minimale de 10% de la densité moyenne des espaces d'habitat dans les espaces urbanisés à optimiser est respectée.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi permet de poursuivre la tendance quant à l'accroissement de la densité des espaces d'habitat dans les espaces urbanisés à optimiser.</p> <p>➤ Augmentation minimale de 10% de la densité moyennes des espaces d'habitat dans les quartiers de gare</p> <p>Le SDRIF impose un accroissement minimal de la densité des espaces d'habitat de 15% dans les quartiers à proximité des gares à horizon 2030.</p> <table border="1" data-bbox="864 667 2038 810"> <thead> <tr> <th>LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2016</th> <th>SUPERFICIE / SECTEUR GARE</th> <th>DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>153 449 logements</td> <td>4 643,8 ha</td> <td>33</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="864 839 2038 983"> <thead> <tr> <th>LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2030</th> <th>SUPERFICIE / SECTEUR GARE</th> <th>DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>179 559 logements</td> <td>4 643,8 ha</td> <td>38,7</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>NB : pour calculer le nombre de logements en 2030 dans les secteurs gare, ont été ajoutés au nombre de logements en 2016 les projets identifiés au PLHi 2018-2023 ainsi qu'une tendance de construction moyenne de logements sur la période 2024-2030.</i></p> <p>La densité des espaces d'habitat augmente de + 17,2 % entre 2016 et 2030 dans les quartiers à densifier à proximité d'une gare, l'orientation du SDRIF relative à l'augmentation minimale de 15% de la densité des espaces d'habitat dans ces quartiers est respectée. Cette augmentation de 15% de la densité des espaces d'habitat dans les secteurs gare de GPS&O est attendue sur la rive gauche mais également sur la rive droite comme l'indique le tableau suivant.</p>	LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2016	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE	153 449 logements	4 643,8 ha	33	LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2030	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE	179 559 logements	4 643,8 ha	38,7
LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2016	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE											
153 449 logements	4 643,8 ha	33											
LOGEMENTS/ SECTEUR GARE - 2030	SUPERFICIE / SECTEUR GARE	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE											
179 559 logements	4 643,8 ha	38,7											

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi			
	SECTEUR GARE	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE - 2016	DENSITE ESPACES HABITAT/ SECTEUR GARE - 2030	EVOLUTION
	Gare d'Andrésy	36,4	43,3	15,9%
	<p>La modification générale n°1 porte sur une modification du schéma du zoom de l'OAP de secteur à enjeu métropolitain n°14 « Le secteur gare d'Andrésy ». Cette modification ne porte que l'ajustement d'une carte et n'a pas d'impact sur l'évolution de la densité du secteur.</p> <p>La modification du zonage de Rosny-sur-Seine amoindrit les droits à construire sur le secteur centre-ville et la densité envisagée. Néanmoins, cet ajustement respecte toujours les orientations fixées par le SDRIF.</p> <p>La modification générale n°1 respecte les objectifs en matière d'espaces urbanisés, espaces urbains à optimiser et en matière de quartiers à densifier à proximité d'une gare.</p> <p>➤ Les secteurs à fort potentiel de densification</p> <p>Dans le cadre de la modification générale n°1, seul le secteur d'Andrésy est identifié comme secteur à fort potentiel de densification.</p> <p>Le PLUi modifié maintient les règles souples et ambitieuses en matière de densité (implantation, emprise au sol, gabarit, CPT) qu'il s'agisse de projets à vocation mixte ou économique prévus par le PLUi approuvé.</p> <p>La modification générale n°1 respecte les objectifs en matière de secteurs à fort potentiel de densification.</p>			

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Extrait du SDRIF</p> 
<ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux espaces d'urbanisation <p><u>Orientations communes</u> : l'urbanisation doit se faire en continuité des espaces urbanisés existants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux espaces d'urbanisation <p><u>Orientations communes</u> : le PADD traduit cette orientation à travers la limitation des extensions urbaines à vocation d'habitat en privilégiant l'intensification urbaine dans les enveloppes urbaines existantes. La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé.</p>
<p><u>Les secteurs d'urbanisation préférentielle</u> : secteurs pour lesquels l'urbanisation doit atteindre une densité</p>	<p><u>Les secteurs d'urbanisation préférentielle</u> :</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi																																																																										
<p>moyenne au moins égale à 35 logements par hectare ; au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.</p>	<p>Les communes identifiées comme possédant des secteurs d'urbanisation préférentielle sont les mêmes qu'au PLUi approuvé :</p>																																																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="864 339 1254 363">COMMUNE</th> <th data-bbox="1263 339 1644 363">PASTILLES</th> <th data-bbox="1653 339 2033 363">HECTARES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Achères</td><td>7</td><td>175</td></tr> <tr><td>Andrézy</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Aubergenville</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Bouafle</td><td>2</td><td>50</td></tr> <tr><td>Bouafle/ Les Mureaux</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Buchelay</td><td>14</td><td>350</td></tr> <tr><td>Carrières-sous-Poissy</td><td>8</td><td>200</td></tr> <tr><td>Carrières/ Triel</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Chanteloup-les-Vignes</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Chapet</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Follainville-Dennemont</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Guerville</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Guitrancourt</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Issou- Porcheville</td><td>2</td><td>50</td></tr> <tr><td>Juziers</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Limay</td><td>3</td><td>75</td></tr> <tr><td>Magnanville</td><td>2</td><td>50</td></tr> <tr><td>Mantes-la-Jolie</td><td>3</td><td>75</td></tr> <tr><td>Mantes-Rosny</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Poissy</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr><td>Rosny-sur-Seine</td><td>3</td><td>75</td></tr> <tr><td>Triel-sur-Seine</td><td>1</td><td>25</td></tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>57</td> <td>1457</td> </tr> </tbody> </table>			COMMUNE	PASTILLES	HECTARES	Achères	7	175	Andrézy	1	25	Aubergenville	1	25	Bouafle	2	50	Bouafle/ Les Mureaux	1	25	Buchelay	14	350	Carrières-sous-Poissy	8	200	Carrières/ Triel	1	25	Chanteloup-les-Vignes	1	25	Chapet	1	25	Follainville-Dennemont	1	25	Guerville	1	25	Guitrancourt	1	25	Issou- Porcheville	2	50	Juziers	1	25	Limay	3	75	Magnanville	2	50	Mantes-la-Jolie	3	75	Mantes-Rosny	1	25	Poissy	1	25	Rosny-sur-Seine	3	75	Triel-sur-Seine	1	25	TOTAL	57	1457
COMMUNE	PASTILLES	HECTARES																																																																									
Achères	7	175																																																																									
Andrézy	1	25																																																																									
Aubergenville	1	25																																																																									
Bouafle	2	50																																																																									
Bouafle/ Les Mureaux	1	25																																																																									
Buchelay	14	350																																																																									
Carrières-sous-Poissy	8	200																																																																									
Carrières/ Triel	1	25																																																																									
Chanteloup-les-Vignes	1	25																																																																									
Chapet	1	25																																																																									
Follainville-Dennemont	1	25																																																																									
Guerville	1	25																																																																									
Guitrancourt	1	25																																																																									
Issou- Porcheville	2	50																																																																									
Juziers	1	25																																																																									
Limay	3	75																																																																									
Magnanville	2	50																																																																									
Mantes-la-Jolie	3	75																																																																									
Mantes-Rosny	1	25																																																																									
Poissy	1	25																																																																									
Rosny-sur-Seine	3	75																																																																									
Triel-sur-Seine	1	25																																																																									
TOTAL	57	1457																																																																									
	<p>Seules les communes de Follainville-Dennemont et Guerville ne sont pas concernées par la modification générale n°1 du PLUi.</p> <p>Dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi les secteurs d'urbanisation préférentielle (pastille orange) mobilisés pour des projets d'envergure figurant au PLUi approuvé sont maintenus et ne font pas l'objet de modification.</p>																																																																										

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Il est rappelé que dans ces secteurs, l'urbanisation se fait toujours en continuité de l'espace urbanisé existant afin d'éviter tout mitage. Toutes les pastilles offertes par le SDRIF sur le territoire de GPS&O ne sont pas mobilisées.</p> <p>Le SDRIF impose pour ces secteurs d'urbanisation préférentielle l'obligation de réaliser une densité moyenne 35 logements /ha dans les espaces d'habitat. Les modifications apportées aux secteurs d'OAP dans le cadre de la modification générale n°1 permettent de tendre vers la densité moyenne attendue. Dans le secteur de la Scierie à Juziers, la modification permet l'augmentation de la densité à 25 logements/ha alors que dans le secteur des Louvetières, la densité est abaissée à 35 logements/hectares permettant de respecter les objectifs du SDRIF tout en adaptant les secteurs de projet au contexte urbain dans lesquels ils s'inscrivent.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi respecte l'objectif du SDRIF en exigeant des densités ambitieuses mais adaptées à leur contexte urbain.</p>
<p><u>Les secteurs d'urbanisation conditionnelle</u> : secteurs dont les caractéristiques et la place qu'ils occupent dans le projet spatial régional dont le potentiel de développement urbain ne doit pas être obéré (port d'Achères Seine Métropole). Leur urbanisation est conditionnée à leur desserte intermodale fer/fleuve/route et au respect des continuités écologiques.</p>	<p><u>Les secteurs d'urbanisation conditionnelle</u> : Sur le territoire de GPS&O, seule la commune d'Achères dispose de secteurs d'urbanisation conditionnelle (8 pastilles) qui sont liées à PSMO. Au total ce sont donc 8 secteurs d'urbanisation conditionnelle dont dispose le territoire de GPS&O, soit une capacité d'urbanisation de l'ordre de 200 ha.</p> <p>La modification n°1 du PLUi n'intervient pas sur ces secteurs d'urbanisation conditionnelle.</p>
<p><u>Les secteurs de développement à proximité des gares</u> : une extension de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs à horizon 2030.</p>	<p><u>Les secteurs de développement à proximité des gares</u> :</p> <p>Les pôles gare ont été identifiés comme les espaces d'intensification urbaine privilégiés (axe 3.B.2). La densification est à privilégier dans les zones urbaines déjà desservie par les réseaux de transports en commun et les centres générateurs de développement (centres villes, pôles de transports collectifs, équipements publics, etc.).</p> <p>Au total, le territoire de GPS&O dispose de 455,4 ha de capacité d'extension de l'urbanisation réalisables au titre des secteurs de développement à proximité des gares.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Néanmoins, une partie de ces capacités d'extension de l'urbanisation ne sont pas mobilisables car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de continuité avec le pôle gare (Seine comme frontière naturelle). La commune de Guerville est concernée par exemple ; - Absence de continuité avec l'espace urbanisé existant comme pour la commune de Chapet, etc. <p>La modification générale n°1 du PLUi ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation et respecte ainsi les capacités établies au PLUi approuvé.</p>
<p><u>Les agglomérations des pôles de centralité à conforter</u> : renforcer ces pôles et structurer les bassins de vie autour de ceux-ci. Une extension de l'urbanisation de 5% à horizon 2030 est possible.</p>	<p><u>Les agglomérations des pôles de centralité à conforter</u> :</p> <p>Le PADD édicte des orientations sur la diversification de l'offre de logement, de la typologie de logement et de la mixité sociale tout en limitant très fortement les extensions urbaines à vocation d'habitat et en privilégiant l'intensification urbaine dans les enveloppes urbaines. Il s'agira notamment de favoriser la reconquête des friches et délaissés urbains, notamment les dents creuses ou sites mutables.</p> <p>Trois objectifs peuvent être soulignés : lier développement économique et emplois, au bénéfice des habitants, accroître la part de l'économie résidentielle et valoriser un territoire à la fois urbain et rural. Le PADD insiste par ailleurs, sur l'importance de renforcer le maillage territorial par l'optimisation de l'offre en transports collectifs, le renforcement des cheminements piétons et cycles.</p> <p>La modification générale n°1, au travers des dispositions réglementaires autour des gares et dans les OAP de secteurs, maintient cet objectif de centralité urbaine à développer.</p>
<p><u>Les bassins de vie doivent être structurés autour de ces pôles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchiser les fonctions urbaines par le renforcement des pôles structurants et le développement modéré des autres communes ; - Implanter les fonctions de centralité au sein des espaces déjà bâtis de ces pôles et en greffe des centralités existantes ; - Organiser le bassin de transports collectifs et le rabattement vers les pôles ; <p>Organiser un système des espaces ouverts, qui participent à la structuration du bassin de vie.</p>	<p><u>Les bassins de vie doivent être structurés autour de ces pôles</u> :</p> <p>Il s'agira de privilégier une densification dans les zones urbaines déjà desservies par les réseaux de transports en commun et les centres générateur de déplacement ;</p> <p>En matière de commerce, la modification générale n°1 maintient l'accent sur le renforcement des centralités commerciales.</p> <p>La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé.</p> <p>A l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de 5% de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter.</p> <p>En cas de PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de mieux répondre aux objectifs intercommunaux.</p>

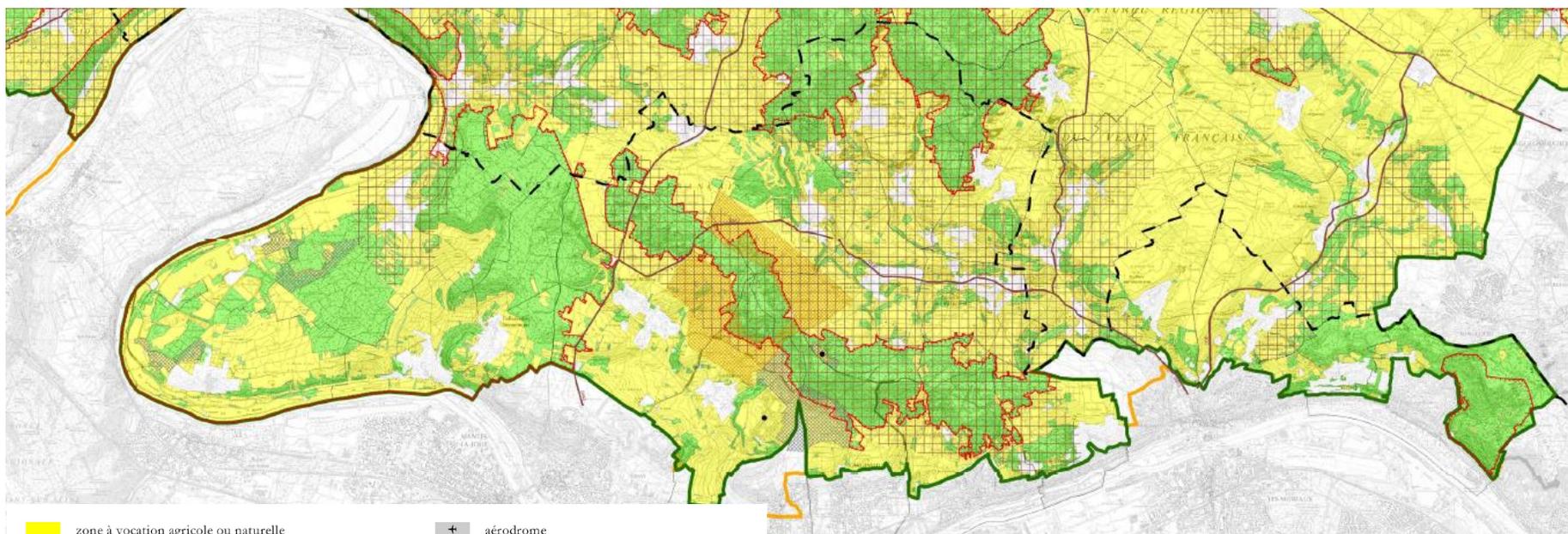
Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>Cette possibilité d'extension de l'urbanisation de 5% de l'espace urbanisé communal correspond à environ 44,6 ha (5% de 891,2 ha).</p> <p>Or, une analyse détaillée de l'ensemble des secteurs de densification et d'extension urbaine (OAP de secteurs d'échelle communale notamment) sur ces communes de l'agglomération des pôles de centralité fait état d'une superficie mobilisée de 26,8 ha.</p> <p>La modification générale n°1 permet le respect de l'objectif relatif aux extensions pour les communes de l'agglomération du pôle de centralité à conforter.</p>
<p><u>Les extensions modérées des bourgs villages et hameaux</u> : limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, extensions limitées de l'ordre de 5% à horizon 2030.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ; - Maintenir et valoriser l'économie locale - Maintenir et assurer la qualité des services et des équipements de proximité - Intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et en préservant la circulation des engins agricoles - Respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles. 	<p><u>Les extensions modérées des bourgs villages et hameaux</u> :</p> <p>Comme pour le PLUi approuvé, pour les bourgs, villages et hameaux l'objectif du PLUi modifié sera évidemment de respecter les obligations fixées par le SDRIF en matière de densification et d'extension urbaine.</p> <p>Il s'agira par ailleurs de garantir la réalisation d'un parcours résidentiel qui permet d'intégrer des orientations sur la diversification et la mobilisation des outils et dispositifs existants pour agir sur la rénovation du bâti.</p> <p>Il s'agira de privilégier une densification dans les zones urbaines déjà desservies par les réseaux de transports en commun et les centres générateurs de déplacements.</p> <p>En matière de commerce, seule une évolution concerne l'OAP commerce et artisanat, il s'agit d'une erreur matérielle. Dans ce contexte, la modification n°1 du PLUi n'affecte ce sujet.</p> <p>Comme pour le PLUi approuvé, le PLUi modifié permet de répondre à la valorisation des espaces sensibles au risques d'inondation par des usages compatibles, notamment liés à la trame verte et bleue ; de limiter l'artificialisation des sols et de maintenir des espaces de pleine terre suffisants au sein des enveloppes urbaines, particulièrement dans les espaces les plus vulnérables (vallées, coteaux) ; de ne pas urbaniser de nouveaux espaces à vocation d'habitat en dehors des zones blanches du PNR améliorer la qualité des espaces publics conserver les caractéristiques du paysage et la géographie dans les nouveaux projets, notamment la topographie ; définir les conditions au maintien des éléments végétaux remarquables et au développement d'espaces verts et de proximité connectés au maillage naturel environnant ; étudier une meilleure transition ville/campagne.</p> <p>L'axe 3 du PADD permet de répondre à cette orientation du SDRIF par les orientations visant à favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espaces, valoriser la diversité des tissus et des formes urbaines présentes ; proposer une vision dynamique du patrimoine, porteur de projets futurs et conserver la banalisation du paysage urbain dans les nouveaux projets.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>La capacité d'extension de l'urbanisation du territoire de GPS&O reste de 81,5 ha, réalisables au titre de l'extension mesurée des bourgs, villages et hameaux.</p> <p>La modification générale n°1 permet le respect de l'objectif relatif à l'extension modérée des bourgs villages et hameaux</p>
Orientation 3 : Préserver et valoriser	
<ul style="list-style-type: none"> • Les fronts urbains d'intérêt régional 	<p>Le règlement et zonage issus de la modification générale n°1 du PLUi pérennise les dispositions de façon à ce qu'aucune urbanisation nouvelle ne franchisse la limite des fronts urbains d'intérêt régional.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces agricoles 	<p>La modification générale n°1 du PLUi tient compte de l'enjeu de préserver les unités d'espaces agricoles cohérentes afin de conserver la viabilité économique des exploitations. Tout aménagement d'espace agricole doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. La modification générale n°1 du PLUi s'assure également que les aménagements autorisés en milieu agricole sont économes en espace, bien intégrés dans l'environnement et ne génèrent pas de mitage des espaces.</p> <p>L'OAP Trame Verte et Bleue au PLUi modifié fait l'objet d'une erreur matérielle. Dans ce contexte, la modification n°1 du PLUi n'affecte ce sujet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces boisés et les espaces naturels 	<p>La modification générale n°1 permet de préserver 7 hectares supplémentaires en zone naturelle (passage de U ou Au à N). La modification générale n°1 du PLUi intègre l'enjeu de préservation des espaces naturels figurant sur la carte des destinations du SDRIF.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces verts et les espaces de loisirs 	<p>La modification générale n°1 tient compte de l'enjeu de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les prescriptions graphiques et emplacements réservés permettent de créer et préserver des espaces verts dans les zones urbaines (cœur d'îlot et lisière à préserver, boisement urbains et arbres remarquables à créer), ou de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs (terrains de sport, équipement dans les lieux à enjeux touristiques...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les continuités écologiques 	<p>La modification générale n°1 du PLUi maintient les unités d'espaces des continuités de différentes natures citées par le SDRIF à travers son zonage et règlement associé, les prescriptions graphiques mais aussi par les dispositions des OAP de secteurs à échelle communale et à enjeux métropolitains et de l'OAP Trame Verte et Bleue. Celle-ci s'attache à</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>préciser l'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités de manière locale sur le territoire et y apporter des orientations proportionnées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le fleuve et les espaces en eau 	<p>La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions prévues par le PLUi approuvé en matière de fleuve et d'espaces en eau.</p> <p>La modification générale n°1 permet le renforcement de la zone NP sur la commune de Triel-sur-Seine (passage de de zones NE ou NV à NP) et sur Verneuil-sur-Seine (passage d'une zone AU en NP) en bordure de Seine.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi assure l'accès du public à ces berges via des emplacements réservés et des tracés de voie ou de chemin sur les bords de Seine, tel qu'entre Achères et Conflans-Sainte-Honorine.</p> <p>Ainsi, la modification générale n°1 du PLUi intègre l'enjeu de préservation du fleuve et des espaces en eau figurant sur la carte des destinations du SDRIF.</p>

4. La charte des Parc Naturel Régional du Vexin

La Charte du PNR du Vexin, approuvée pour la période 2007-2019, définit les grandes orientations et objectifs pour le développement du territoire du parc dans un objectif de développement durable des territoires ruraux constituant appartenant au Parc Régional. La charte est en cours de révision en vue d'une adoption prévue en 2025. La modification générale n°1 s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi approuvé. Le contenu de la modification s'inscrit pleinement dans les orientations de la charte du PNR en vigueur.



Extrait du Plan de référence centré sur les communes de Grand Paris Seine et Oise – Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi																																																						
Objectif 1 : Maîtriser l'urbanisation																																																							
Maîtriser l'évolution démographique et préserver les espaces naturels et agricoles																																																							
<u>Respecter le Plan de Référence de la Charte du Parc</u>	Le règlement et le zonage du PLUi approuvé tracent une délimitation précise et resserrée de la zone urbaine respectant les zones blanches du plan de référence. Dans les zones agricoles ou naturelles, hors de cette enveloppe, les exploitations agricoles ou forestières, l'extension limitée des constructions existantes ainsi que les équipements sportifs ou de loisirs restent possibles. La modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause le règlement et zonage du PLUi approuvé.																																																						
<u>Maîtriser l'évolution démographique</u>	<p>Le rapport de présentation du PLUi approuvé évalue la consommation ou la restitution d'espaces naturels et agricoles antérieure et détaille la qualité de chaque surface consommée.</p> <p>Le PADD du PLUi approuvé définit bien des objectifs d'utilisation économe de l'espace et d'équilibre entre consommation d'espaces voués à l'urbanisation et de restitution d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Les objectifs démographiques des communes concernées par la modification générale n°1 sont compatibles avec l'évolution démographique annuelle de 0,75% imposée par la Charte du PNR du Vexin français :</p> <table border="1" data-bbox="689 826 1904 1232"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Population en 2015</th> <th>Taille Moyenne des Ménages en 2015</th> <th>Logements prévus au PLHi</th> <th>Population projetée</th> <th>Croissance de population /an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Brueil-en-Vexin</td> <td>694</td> <td>2,71</td> <td>10</td> <td>721</td> <td>0,28%</td> </tr> <tr> <td>Fontenay-Saint-Père</td> <td>1001</td> <td>2,59</td> <td>0</td> <td>1001</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Gaillon-sur-Montcient</td> <td>680</td> <td>2,48</td> <td>18</td> <td>725</td> <td>0,47%</td> </tr> <tr> <td>Guitrancourt</td> <td>605</td> <td>2,57</td> <td>11</td> <td>633</td> <td>0,33%</td> </tr> <tr> <td>Lainville-en-Vexin</td> <td>806</td> <td>2,58</td> <td>10</td> <td>832</td> <td>0,23%</td> </tr> <tr> <td>Montalet-le-Bois</td> <td>327</td> <td>2,72</td> <td>6</td> <td>343</td> <td>0,36%</td> </tr> <tr> <td>Sailly</td> <td>387</td> <td>2,81</td> <td>0</td> <td>387</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Tessancourt-sur-Aubette</td> <td>999</td> <td>2,78</td> <td>4</td> <td>1010</td> <td>0,08%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La croissance annuelle dans le tableau ci-dessus est calculée à partir des chiffres de logements prévus inscrits dans le PLHi arrêté le 27 septembre 2018.</p>	Commune	Population en 2015	Taille Moyenne des Ménages en 2015	Logements prévus au PLHi	Population projetée	Croissance de population /an	Brueil-en-Vexin	694	2,71	10	721	0,28%	Fontenay-Saint-Père	1001	2,59	0	1001	0%	Gaillon-sur-Montcient	680	2,48	18	725	0,47%	Guitrancourt	605	2,57	11	633	0,33%	Lainville-en-Vexin	806	2,58	10	832	0,23%	Montalet-le-Bois	327	2,72	6	343	0,36%	Sailly	387	2,81	0	387	0%	Tessancourt-sur-Aubette	999	2,78	4	1010	0,08%
Commune	Population en 2015	Taille Moyenne des Ménages en 2015	Logements prévus au PLHi	Population projetée	Croissance de population /an																																																		
Brueil-en-Vexin	694	2,71	10	721	0,28%																																																		
Fontenay-Saint-Père	1001	2,59	0	1001	0%																																																		
Gaillon-sur-Montcient	680	2,48	18	725	0,47%																																																		
Guitrancourt	605	2,57	11	633	0,33%																																																		
Lainville-en-Vexin	806	2,58	10	832	0,23%																																																		
Montalet-le-Bois	327	2,72	6	343	0,36%																																																		
Sailly	387	2,81	0	387	0%																																																		
Tessancourt-sur-Aubette	999	2,78	4	1010	0,08%																																																		

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>La modification générale n°1 est donc conforme aux orientations démographiques de la Charte du PNR du Vexin français.</p>
<p>Promouvoir une qualité de l'urbanisme et des aménagements exemplaires</p>	
<p><u>Optimiser les tissus bâtis existants</u></p>	<p>Le zonage du PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé vise à optimiser le gisement foncier. Les secteurs d'extension ont fait l'objet d'une analyse fine au regard du paysage et des milieux naturels afin de choisir les plus pertinents. Ainsi les franges urbaines ont fait l'objet d'un traitement soigné au travers d'orientations règlementaires prévoyant des espaces tampons qualitatifs (règlement et OAP).</p>
<p><u>Promouvoir des formes d'urbanisation plus denses</u></p>	<p>Le diagnostic du PLUi approuvé vise à identifier les caractéristiques fondamentales identitaires et morphologiques du tissu bâti existant (implantations, volumes, composition, éléments de liaison...) pour en déduire des règles permettant de répondre de façon adaptée aux défis du renouvellement rural en cohérence avec les objectifs d'optimisation. La modification générale du PLUi s'inscrit dans la continuité de la promotion de formes urbaines plus denses.</p>
<p><u>Promouvoir une qualité des aménagements exemplaire</u></p>	<p>Le PADD du PLUi approuvé indique sa volonté d'être exemplaire dans les zones à urbaniser en termes de densité, d'organisation du bâti, de qualité de l'espace bâti.</p> <p>Les OAP visent à garantir la qualité de l'aménagement dans les secteurs stratégiques d'urbanisation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favorisant une cohérence d'aménagement dans les secteurs de densification par la création d'accès mutualisés, d'alignement et d'implantation des constructions ; - proposant pour les secteurs d'extension une composition urbaine respectant l'identité rurale et encadrant l'intégration urbaine et paysagère en continuité avec le village ou le bourg existant par des liaisons. <p>Un règlement et des OAP qualitatifs : identification des espaces de transition avec les zones agricoles et naturelles (identification des franges urbaines dans les OAP), distance d'implantation avec les limites des zones Naturelles et Agricoles.</p> <p>Le PLUi modifié respecte les dispositions prévues pour promouvoir une qualité des aménagements exemplaire. La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi approuvé.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<u>Maîtriser le processus opérationnel</u>	<p>Le règlement de la zone 1AU du PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé, encadre l'ouverture à l'urbanisation par des conditions cumulatives, soit le seuil de superficie, le seuil de densité en compatibilité avec les OAP prévues sur ces zones AU, et les conditions de desserte et d'équipements qui doivent être adaptés, suffisants et compatibles avec les OAP.</p> <p>Le règlement et le zonage du PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé, encadrent dans le temps l'urbanisation des extensions via notamment les zones 2AU : en effet, la commune de Lainville-en-Vexin a deux OAP sur son territoire, dont l'OAP Crussol qui a été supprimée dans le cadre de la modification générale n°1. Le zonage 2AU est toutefois maintenu, ce qui nécessitera une procédure d'ouverture à l'urbanisation quand le projet sera acté. La modification générale n°1 du PLUi ne prévoit pas l'ouverture à urbanisation de zones AU supplémentaires.</p>
Objectif 2 : Favoriser l'équilibre social et fonctionnel	
Favoriser la mixité des âges et la diversité sociale par une politique volontariste de l'habitat	
<u>Mixité générationnelle et sociale</u>	<p>La modification générale n°1 du PLUi est conforme aux objectifs du PLHi : les besoins en logements ont été identifiés pour être en concordance avec le point mort.</p> <p>Le diagnostic territorial du PLUi approuvé identifie le parc de logements, ses déséquilibres, et réalise une analyse de l'évolution des modes d'habiter et des besoins en logements.</p> <p>Le PADD du PLUi approuvé émet des orientations sur la mixité et la diversification de l'offre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification de l'offre de logements (équilibre privé/social) ; - Diversification de la typologie de logements : adaptation aux caractéristiques démographiques, notamment au vieillissement de population, logements étudiants, jeunes travailleurs ; - Intégrer le principe de mixité sociale aux projets d'aménagement ; - Travailler, là où c'est possible, l'imbrication entre logement social et accession libre. <p>Le règlement du PLUi suite à la modification générale n°1 maintient les deux dispositions spécifiques prévues par le code de l'urbanisme visant à favoriser la réalisation de programmes d'habitation mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs de mixité sociale avec des seuils et pourcentages à partir desquels les dispositions de la mixité sociale sont applicables, et sont variables selon la situation de chaque commune ;

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> - Les emplacements réservés de mixité sociale, repérés au plan de zonage. <p>Toutefois aucune évolution portée par la modification générale n°1 ne concerne ces sujets dans les communes du PNR. La commune de Juziers, en tant que ville porte d'entrée du PNR favorise la mixité sociale au travers de certaines de ces OAP.</p> <p>Le règlement de la zone UDa2 qui ouvre la possibilité aux constructions de bénéficier d'une hauteur supérieure dès lors qu'il s'agit d'une opération comprenant des logements locatifs sociaux reste inchangé dans le cadre de la modification générale n°1.</p>
<p><u>Diversité fonctionnelle</u></p>	<p>Le PADD du PLUi approuvé introduit des orientations pour le développement de la mixité des fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire de la mixité fonctionnelle au sein des espaces à dominante commerciale ; - Réfléchir, en fonction de chaque projet urbain, à la pertinence des projets commerciaux, en qualité et quantité : utilité et faisabilité de commerces en pieds d'immeuble, locaux modulables permettant plusieurs destinations. <p>La partie 1 du règlement du PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé prévoit de nombreux outils du Code de l'Urbanisme pour la mise en place ou le maintien de la mixité fonctionnelle sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le linéaire toute activité figurant sur le plan de zonage, et prévoit pour les constructions de premier rang d'affecter les rez-de-chaussée à une destination autre que l'habitation pour les constructions nouvelles ou existantes (changement de destination vers l'habitation interdite) ; - Le linéaire commercial figurant au plan de zonage, prévoit que les rez-de-chaussée des constructions nouvelles ou existantes soient affectés à l'une ou plusieurs sous-destinations suivantes : artisanat destiné à la vente des biens ou services, commerces de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; - En application de l'article R.151-37, sur les terrains existants à la date d'approbation du PLUi, d'une superficie d'au moins égale à 1ha, où sont principalement implantées des constructions à destination d'activités du secteur secondaire ou tertiaire, la mixité fonctionnelle doit être maintenue. Cette disposition ne s'applique que pour les zones UBa, UBb, UCa, UDa et UDd, et à toute opération de construction nouvelle ou de changement de destination. Tout projet doit donc comprendre un part d'activité du secteur secondaire ou tertiaire au moins égale à soit 50% de la

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	<p>surface de plancher de la ou les constructions implantées sur le terrain d'assiette du projet, soit 50% de l'emprise au sol de la ou les constructions implantées sur le terrain d'assiette du projet.</p> <p>Le règlement du PLUi issu de la modification générale n°1, comme le règlement du PLUi approuvé, favorise la mixité fonctionnelle (commerces en pieds d'immeuble, etc.) sur l'ensemble des zones urbaines, dites mixtes (UA ; UB ; UC et UD).</p> <p>La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi. Le PLUi modifié respecte donc la diversité fonctionnelle recherchée par la Charte du PNR.</p>
<p><u>Prendre en compte l'activité agricole et son support</u></p>	<p>Un diagnostic agricole poussé a été réalisé dans le cadre du PLUi approuvé, il est partagé avec les exploitants agricoles dans la mesure où un panel représentatif a été mobilisé.</p> <p>Le PADD du PLUi approuvé comporte une orientation relative à la défense de la vocation agricole des espaces et prévoit des possibilités de développement par une orientation visant à soutenir une activité agricole diversifiée.</p> <p>Dans les zones agricoles et naturelles, la diversification de l'agriculture est rendue possible par le règlement et le zonage en lien avec les enjeux de paysage et de biodiversité.</p> <p>La modification générale n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLUi. Le PLUi modifié prend en compte l'activité agricole et son support et respecte ainsi la charte du PNR.</p>
<p>Objectif 3 : Préserve le patrimoine bâti</p>	
<p><u>Inventorier, préserver et valoriser le patrimoine rural Transmettre l'identité architecturale du Vexin français</u></p>	<p>Le rapport de présentation du PLUi approuvé analyse de manière fine le patrimoine rural. Le PADD prévoit d'identifier et protéger les villages et hameaux du Vexin.</p> <p>Cette orientation se traduit dans le règlement et le plan de zonage du PLUi approuvé par l'inscription en patrimoine à protéger des éléments identifiés conjointement avec le PNR.</p> <p>Dans le cadre de la modification générale n°1, plusieurs modifications ont porté sur l'identification d'édifices et patrimoines urbains et ruraux (EPUR) et de la création d'une fiche de protection patrimoniale associée, notamment à Juziers. Plusieurs modifications concernent la complétude d'une fiche de protection patrimoniale existante d'EPUR ou la correction d'une erreur matérielle (à Juziers et à Mousseaux-sur-Seine). Ces dernières permettent ainsi d'inventorier le patrimoine rural et d'enrichir la connaissance nécessaire à la protection du patrimoine et architecture du Vexin français.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi permet ainsi de préserver le patrimoine bâti du Vexin.</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<u>Encourager et encadrer la mutation du bâti vacant</u>	<p>Le PLUi modifié prévoit l'ajout d'un changement de destination sur une ferme de Sailly et sur plusieurs constructions à Guitrancourt.</p> <p>Ainsi la modification générale n°1 répond à l'orientation du PADD encourageant la mutation du bâti vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Proposer une vision dynamique du patrimoine porteur de projets futurs (reconversion du patrimoine industriel, potentiel foncier, etc. ; - Favoriser la reconquête des friches et délaissés urbains, notamment les dents-creuses et sites mutables. »
Objectif 4 : Préserver le paysage	<p>Cette orientation se traduit dans le règlement et le plan de zonage du PLUi modifié par l'inscription en patrimoine à protéger des éléments identifiés. Un travail de recensement des arbres à préserver a été mené et complété par la modification générale n°1. Les protections paysagères sont également présentes, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui identifient des cœurs d'îlots et lisières de jardin, des alignements d'arbres, etc. dont sept nouveaux CIL sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette.</p> <p>Le règlement maintient également des zones naturelles et agricoles préservées, correspondant à des zones sensibles au regard de leur qualité paysagère, écologique ou esthétique.</p> <p>La modification générale n°1 respecte l'objectif de préservation du paysage.</p>
<u>Intégrer les recommandations de la Charte paysagère</u>	<p>Le règlement et zonage du PLUi approuvé permettent la protection d'éléments structurants du paysage (haie, verger, arbres isolés) sur la base de prescriptions graphiques. Cette protection est complétée des dispositions de l'OAP Trame Verte et Bleue pour des motifs écologiques dans les composantes principales et corridors.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi complète la protection d'éléments structurants du paysage avec la protection de nouveaux éléments (cœurs d'îlots, arbres remarquables, boisements urbains) sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette.</p>
<u>Maintenir des trames éco paysagères et des ceintures vertes autour du village</u>	<p>Dans le PLUi modifié, comme dans le PLUi approuvé les principaux secteurs à protéger en raison de leur richesse en milieux d'intérêt écologique ou de la diversité paysagère sont principalement classés en zone naturelle ou agricole protégée. Les clôtures sont réglementées.</p> <p>La modification générale n°1 s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi approuvé et permet le maintien des trames éco paysagères et des ceintures vertes autour du village.</p>
<u>Préserver le grand paysage</u>	<p>La sensibilité paysagère des espaces ouverts est identifiée notamment dans l'OAP dédiée aux vues et belvédères et un zonage cohérent limitant la constructibilité de ces espaces sensibles (AP notamment) est</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	proposé. La modification générale n°1 s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi approuvé et permet la préservation du grand paysage.
Objectif 5 : Valoriser la biodiversité et les ressources	
<u>Trame Verte et Bleue</u> <u>Identifier les sites d'intérêt écologique</u> <u>Protéger et mettre en valeur les milieux remarquables et améliorer la fonctionnalité écologique</u> <u>Rétablir les connexions biologiques</u> <u>Promouvoir une gestion durable des espaces forestiers</u>	<p>Les préconisations de gestion proposées par le PNR sont rappelées dans le rapport de présentation puisqu'elles ne relèvent pas de la portée du PLUi. Toutefois, le PLUi approuvé avait analysé les composantes de la TVB en intégrant les sites d'intérêt écologique et les périmètres existants et identifiait le potentiel de restauration ou d'amélioration de fonctionnalité écologique à l'échelle communale et inter-communale.</p> <p>Le PADD du PLUi approuvé expose l'enjeu de préservation et de reconquête des continuités écologiques ainsi que les perspectives de protection de la biodiversité (restauration, gestion et mise en valeur).</p> <p>Le règlement et zonage du PLUi modifié, comme pour le PLUi approuvé identifient et protègent les milieux naturels à enjeux par un zonage et des prescriptions spécifiques (AP / NP) et au travers des OAP sectorielles identifiant ces sites à enjeux et l'OAP TVB : les zones humides, les pelouses sèches, les boisements patrimoniaux, etc...</p> <p>Le PLUi modifié maintien les dispositions prévues par le PLUi approuvé.</p>
<u>Assurer une gestion exemplaire des ressources (carrières)</u>	<p>Le PADD expose les enjeux de prise en compte du potentiel de la ressource naturelle non renouvelable qu'est le sol et prévoit une orientation relative à sa valorisation durable. Dans le périmètre du PNR, une zone NVc est identifiée permettant la création d'une carrière en application de la procédure de mise en compatibilité (MEC) des PLU communaux de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt liée à la mise en œuvre du Projet d'Intérêt Général (PIG) approuvée par arrêté préfectoral n° 2018 201-0013 en date du 20 juillet 2018. Le PLUi approuvé intègre ce PIG tel que la procédure de MEC l'impose. A noter que le projet devrait être retiré dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi, une fois le projet d'intérêt général (PIG) annulé par l'Etat.</p> <p>La modification générale n°1 ne prévoit aucune évolution sur ce site.</p>
<u>Limiter les coulées de boues et inondations par les eaux de ruissellement</u>	<p>Comme pour le PLUi approuvé, le PLUi modifié limite les coulées de boues et inondations par les eaux de ruissellement à travers un zonage et un règlement qui prévoient la protection des espaces sensibles et mettent en place les conditions favorables à la maîtrise foncière des espaces à enjeu d'inondation et/ou de ruissellement comme les ceintures vertes ou coteaux en limites d'espaces urbanisés classés en zone N.</p> <p>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée par le zonage du PLUi modifié à travers des changement de zonage favorisant des coefficient de pleine terre plus importants et à travers des gain de 7hectares de zone naturelle en bord de Seine notamment (Verneuil-sur-Seine, Triel-sur-Seine).</p>

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Objectif 6 : Privilégier les énergies durables et d'écomobilité	
<u>Energie dans la construction</u>	<p>La question des consommations énergétiques, de la production et de l'approvisionnement en énergie est abordée dans le rapport de présentation. Les ressources locales en énergie et le gisement potentiel sont identifiés.</p> <p>Le PADD inscrit plusieurs orientations en faveur du développement des énergies renouvelables. Les principes de bioclimatisme restent inscrits au règlement du PLUi modifié.</p> <p>Les OAP de secteur prévoient des dispositions favorisant l'implantation bioclimatique des constructions (orientation, masques, taille des ouvertures) ainsi que visant à des performances énergétiques renforcées.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause les dispositions prévues par le PLUi approuvé.</p>
<u>Air</u>	<p>Le rapport de présentation aborde la question du climat globalement et précise les enjeux de la qualité de l'air sur le territoire. Il aborde la question de l'adaptation au changement climatique. Ces enjeux sont repris dans le PADD. Les OAP de secteurs envisagent la pollution de l'air existante dans leur état initial en lien avec la sensibilité des nouvelles populations accueillies.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause les dispositions prévues par le PLUi approuvé.</p>
<u>Mobilité</u>	<p>Le PADD prévoit une orientation visant à favoriser les modes actifs notamment dans le cadre d'EOLE et des pôles gare qui y sont liés. Il vise à maximiser l'intermodalité des réseaux de transport.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi prévoit la création de nouveaux chemins ruraux, notamment à Fontenay-Saint-Père. Elle poursuit ainsi de valoriser les continuités du réseau viaire pédestre et cyclable à l'échelle communale et intercommunale.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi vient ainsi compléter les dispositions en matière de mobilité bas carbone sur le territoire.</p>

5. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Seine Normandie, **le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022**. Il comprend 5 orientations fondamentales, déclinées en 96 dispositions dont 44 en lien avec le SAGE, qui couvrent des obligations réglementaires ainsi que des recommandations et des incitations diverses. Elles permettent de répondre aux objectifs du SDAGE en matière d'état des masses d'eau et en matière de couverture du bassin par des SAGE.

Le SAGE de la Mauldre quant à lui est un outil privilégié pour décliner les orientations du SDAGE à l'échelle plus locale du sous-bassin. Approuvé le 4 janvier 2001, le SAGE de la Mauldre a été mis en révision en 2011 afin de se mettre en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui renforce la portée juridique des SAGE et se mettre en compatibilité avec le SDAGE. Le SAGE de la Mauldre révisé a été approuvé le 10 août 2015.

Le SAGE de la Mauldre assure la déclinaison du SDAGE Seine Normandie sur ce sous-bassin versant ; la compatibilité à ces deux documents est étudiée conjointement par thématique.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>Gestion des eaux <u>SDAGE Seine Normandie</u></p> <p>Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification ○ Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ○ Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI] • Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités ○ Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières <p>Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable</p>	<p>Gestion des eaux</p> <p>La modification générale n°1 ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE.</p> <p>Le PLUi intègre dans son PADD les enjeux de gestion et de protection de la ressource en eau tout en maîtrisant sa qualité (reconquête et protection des champs captants, sécurisation de l'approvisionnement, amélioration de la qualité de l'eau). Le PLUi modifié ne remet pas en cause les orientations du PADD et respecte ainsi les objectifs de protection de la qualité de l'eau.</p> <p>Le PLUi vise aussi à maintenir le rôle stratégique du territoire en tant que fournisseur d'eau potable à l'échelle régionale, tout en assurant une réponse optimale aux besoins des habitants et activités en développement.</p> <p>La gestion des eaux pluviales se traduit par l'engagement du territoire pour protéger les axes de ruissellement pour limiter les risques liés aux ruissellements. Le PLUi modifié dans son règlement renforce la gestion alternative des eaux pluviales par des moyens tels que la récupération des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle, la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien d'espace en pleine terre au sein du tissu urbain (Coefficient de Pleine Terre et Coefficient d'Emprise au Sol contribuent pleinement à cet objectif dans le règlement).</p> <p>Les évolutions de densité apportées dans le cadre de la modification générale n°1 comportent des ajustements ponctuels de densité (hauteurs, nombre de logements par hectare,...). Celles-ci permettent une adéquation des programmations urbaines en lien avec les capacités des installations de traitement des eaux usées et les potentielles incidences sur les milieux récepteurs.</p> <p>Dans l'attente d'un Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal, les schémas existants communaux s'appliquent. L'annexe du PLUi approuvé en dresse la liste.</p>

- Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
 - Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers
 - Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
- Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses
 - Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
 - Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

- Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
 - Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
 - Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
 - Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

<ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ○ Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti <p>Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future <p><u>SAGE de la Mauldre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter le ruissellement, réduire le risque inondation • Améliorer l'assainissement 	
<p>Risques</p> <p><u>SDAGE Seine Normandie</u></p> <p>Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules ○ Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme 	<p>La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions prévues par le PLUi approuvé en matière de gestion du risque naturel lié à l'eau. Néanmoins, elle contribue à réduire l'exposition du territoire à travers le changement de zonage en NPr et la suppression de l'OAP de la pointe de Verneuil-sur-Seine.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d’actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l’échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI] ○ Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée <p><u>SAGE de la Mauldre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter le ruissellement, réduire le risque inondation 	
<p>Trame Verte et Bleue</p> <p><u>SDAGE Seine-Normandie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité • Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité • Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l’incidence de l’extraction de matériaux sur l’eau et les milieux aquatiques <p><u>SAGE Mauldre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les zones humides • Participer à la protection des cours d’eau 	<p>La modification générale n°1 du PLUi maintient les dispositions prévues au PLUi approuvé qui sont les orientations intégrées dans le PADD du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articuler la gestion des eaux pluviales avec les orientations en matière de Trame Verte et Bleue et de développement de la nature en ville ; - Valoriser la présence de l’eau dans la ville, en étudiant la réouverture de certains cours d’eau (Les Mureaux) ; - Restaurer les zones de confluences avec les principaux affluents (Oise, Mauldre, Vaucoleurs etc.), secteurs d’intérêt écologique, paysager et hydraulique. <p>Le PLUi modifié est compatible avec le SAGE de la Mauldre en termes de protection des zones humides.</p> <p>La modification générale n°1 du PLUi maintient les dispositions prévues au PLUi approuvé.</p>

6. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le **3 mars 2022**. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Il fixe sur le bassin Seine-Normandie **4 objectifs relatifs à la gestion des inondations** et **80 dispositions** pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 1A3 : Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre. Disposition 1B8 : Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les PLH, en particulier dans les secteurs à enjeux Disposition 1C1 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme Disposition 1C2 : Encadrer l'urbanisation en zone inondable 	<p>L'évaluation environnementale actualisée liée à la modification générale n°1 du PLUi, comme pour le PLUi approuvé intègre les résultats du diagnostic de vulnérabilité du TRI et prend en compte toute l'enveloppe du TRI (y compris les crues de faible probabilité).</p> <p>Le PLUi modifié est compatible avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI Seine-Normandie. Le PADD, le règlement, le zonage, les OAP comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire. La modification générale n°1 maintient les dispositions prévues au PLUi approuvé.</p> <p>La modification générale n°1 maintient les dispositions prévues au PLUi approuvé afin d'éviter au maximum l'urbanisation en zone inondable, respectant strictement la réglementation des PPRi qui s'applique et prenant en compte l'Atlas des Zones Inondables (AZI).</p> <p>L'essentiel des zones d'expansion des crues de la Seine est d'ores et déjà protégé par les PPRi. Ces espaces sont non seulement préservés mais rendus accessibles comme le parc du Peuple de l'herbe à Poissy visant un objectif complémentaire au sein du PLUi approuvé. D'autres espaces maintenus servent également les intérêts agricoles. La modification générale n°1 maintient les dispositions prévues au PLUi approuvé.</p>

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Disposition 1E2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux | |
|---|--|

7. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

D'après le code de l'urbanisme, les dispositions sont applicables :

- Aux aérodromes classés selon le Code de l'Aviation Civile en catégories A, B et C ;
- Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est établi : il comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. C'est un outil juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire et en imposant une isolation renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Il doit être annexé au PLUi.

Le territoire de GPS&O se voit ainsi contraint par des nuisances sonores aéroportuaires en provenance **de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil de catégorie C** dont le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) datant de 1982 a été mis en révision en 2016.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Autorisation de constructions nouvelles Intervention sur l'existant	Le PLUi intègre dans ses SUP, la SUP instaurée par le PEB des Mureaux. La modification ne remet pas en cause la prise en compte du PEB.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisées*			Autorisées*
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisées* dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisées*		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisées* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisées*	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées* si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixée par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées*
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées* sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

8. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France

Le SRCE d'Ile-de-France a été approuvé en 2013. Les grandes orientations qui doivent être compatibles dans le PLUi sont énoncées dans le Tome. All intitulé « Enjeux et plan d'action » du SRCE.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
<p>Orientation 1 : Le PLUi doit assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques</p>	<p>La modification générale n°1 contient des mesures propres à renforcer et à pérenniser les continuités écologiques, réservoirs de biodiversités, espaces relais et corridors. On note ainsi l'ajout de cœurs d'îlots et lisières de jardins (CIL) environ 3 ha, afin de préserver des espaces végétalisés jouant une fonction d'espace relais. L'ajout d'espaces boisés classés (EBC) permet de sauvegarder la sous trame arborée et sa fonctionnalité biologique, de même que l'ajout de 68 arbres remarquables et de boisements urbains (0,5ha) repérés au plan de zonage.</p> <p>Les éléments constitutifs de la trame verte urbaine sont bien identifiés par l'ajout de plusieurs continuités paysagères (0,3 km) et l'extension d'espaces collectifs végétalisés (1 ha) repérées dans le PLUi en vigueur.</p> <p>Le changement de zonage de NE et NV vers NP sur la commune de Triel-sur-Seine renforce la protection d'un espace écologique reconnu, en l'inscrivant dans un secteur spécifique dédié à la conservation des espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique.</p>
<p>Orientation 2 : Le PLUi doit intégrer la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes.</p>	<p>Le PLUi en vigueur intègre la TVB du SRCE, notamment par le biais d'une OAP spécifique TVB. La modification générale n°1 vient donc renforcer ce dispositif, avec un ensemble de mesures supplémentaires, détaillées ci-dessus, participant à renforcer la trame verte urbaine.</p>
<p>Orientation 3 : Permettre la prise en compte du SRCE par le PLUi, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue.</p>	<p>La carte des composantes et des objectifs de la TVB a été retranscrite dans le zonage du PLUi en vigueur. La modification n°1 du PLUi n'appelle pas de transformation supplémentaire, mis à part les éléments graphiques rajoutés (continuités paysagères, cœurs d'îlots) venant conforter les composantes de la TVB.</p>

9. Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUiF)

Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUiF) approuvé en 2014 est un document stratégique relatif aux modes de déplacements des franciliens et des marchandises, à l'horizon 2020.

Celui-ci doit prendre en compte les orientations et objectifs définis par le Plan de Mobilité de la région Ile-de-France (article L1214-9 du code des transports).

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transport en commun [Action 1.1]	
Action 1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	La modification générale n°1 du PLUi, comme le PLUi approuvé, intègre dans ses objectifs, de renforcer la cohérence entre stratégies urbaines et politiques de déplacements. Plusieurs modifications portent sur la création de tracé de voie ou de chemin favorisant le développement de la marche ou de mobilités douces. C'est par exemple le cas entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Achères.
PMV : Le partage multimodal de la voirie au cœur de la stratégie du PDUiF	
Le PLUi ne vaut pas Plan Local de Déplacement intercommunal, en l'occurrence la modification générale n°1 PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF. Toutefois, elle veille à participer à l'amélioration des connections et du développement des aménagements afin de promouvoir l'intermodalité et la mobilité.	

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs [Actions 2.1 à 2.9]	
Action 2.1 : Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant	La modification générale n°1 ne remet pas en cause les dispositions prévues par le PLUi approuvé sur le projet EOLE et permet ainsi de continuer de valoriser les réseaux et infrastructures de transport.
Action 2.2 : Un métro modernisé et étendu	Le territoire GPS&O n'est pas équipé d'un réseau de métro.
Action 2.3 : Tramway et Tzen : une offre de transport structurante	La réalisation du tram 13 Express vise à répondre aux besoins de déplacements Nord/Sud au sein du département des Yvelines, ainsi que dans le territoire de GPS&O. La modification générale n°1 ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé concernant le tram 13 Express.
Action 2.4 : Un réseau de bus attractif	La modification générale n°1 ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé visant à améliorer le maillage du réseau de transports, d'optimiser l'offre de transports collectifs et de renforcer le maillage territorial à travers le développement d'Eole et des pôles gares.
Action 2.5 : Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité	La modification générale n°1 ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé visant à améliorer l'articulation des modes de transports : voiture / mode doux / modes actifs, à travers les projets de pôles gares, mais aussi via des plateformes de mobilité sur le territoire.
Action 2.6 : Améliorer l'information voyageur dans les transports collectifs	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUIF et notamment à cette action.
Action 2.7 : Faciliter l'achat des titres de transport	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUIF et notamment à cette action.
Action 2.8 : Faire profiter les usagers occasionnels du pass sans contact Navigo	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUIF et notamment à cette action.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Action 2.9 : Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUIF et notamment à cette action.
Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo [Actions 3/4.1 à 3/4.2 - 3.1- 4.1 à 4.3]	
Actions 3/4.1 : Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs	Dans le cadre de la modification générale n°1, plusieurs modifications portent sur la création de tracés de voie ou de chemins favorisant le développement de la marche ou de mobilités douces notamment avec la création d'un chemin entre Conflans-Sainte-Honorine et Achères, à Fontenay-Saint-Père ou encore l'emplacement réservé à Orgeval permettant l'élargissement de la voirie. Par ailleurs, l'extension d'un ER à Conflans-Sainte-Honorine pour créer une aire de retournement et des stationnements en proximité du bac permettra de faciliter les déplacements d'une rive à l'autre de la Seine. Enfin, à Mantes-la-Jolie, un ER permet de créer un cheminement doux au cœur d'un secteur à enjeux métropolitains.
Actions 3/4.2 : Résorber les principales coupures urbaines	Le territoire GPS&O n'est pas ciblé concernant les coupures urbaines à résorber (cf. carte « coupures urbaines sur les itinéraires piétons et vélos en Ile-de-France ; PDUIF p.128). Par ailleurs, la modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé contribuant à mettre en place des dispositions pour faciliter la mise en place de solutions tel que l'aménagement de pistes cyclables. La modification générale n°1 du PLUi encourage les modes actifs sur le territoire en créant les conditions favorables au développement de ces pratiques au travers notamment du renforcement des continuités pour éviter les effets de rupture, et par la création de tracé de voie ou de chemin visant à promouvoir les mobilités douces.
Action 3.1 : Aménager la rue pour le piéton	La modification générale n°1 du PLUi veille à favoriser l'usage du vélo et de la marche en densifiant les maillages piéton et cyclable en particulier sur les bords de Seine entre Achères et Conflans-Sainte-Honorine.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Action 4.1 : Rendre la voirie cyclable	La modification générale n°1 contribue à créer les conditions favorables au développement des pratiques cyclables à travers les élargissements de voirie à Orgeval et aux Alluets-le-Roi, cela permet une sécurisation des cheminements, renforcement des continuités pour éviter les effets de rupture et priorisation des modes actifs.
Action 4.2 : Favoriser le stationnement des vélos	La modification générale n°1 intègre le nouvel arrêté de 2022 du code de la construction en termes de stationnement privé de vélo concernant les nouvelles constructions.
Action 4.3 : Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment à cette action.
Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés [Actions 5.1 à 5.5]	
Action 5.1 : Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment à cette action.
Action 5.2 : Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment à cette action.
Action 5.3 : Encadrer le développement du stationnement privé	La modification générale n°1 du PLUi à travers son règlement intègre les normes du PDUiF en termes de stationnement privé de vélo concernant les nouvelles constructions ainsi que le nouvel arrêté de 2022 du code de la construction.
Action 5.4 : Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion routière	La modification générale n°1 du PLUi intègre les infrastructures routières aux stratégies d'évolution des pratiques de déplacement à travers plusieurs

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
	emplacements réservés qui prévoient un élargissement de voirie ou l'aménagement d'aires de retournement à Conflans-Sainte-Honorine, Orgeval ou les Alluets-le-Roi.
Action 5.5 : Encourager et développer la pratique du covoiturage Action 5.6 : Encourager l'autopartage	La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé sur ce sujet.
Défi 6 : Rendre accessible la chaîne de déplacement [Actions 6.1 à 6.2]	
Action 6.1 : Rendre la voirie accessible Action 6.2 : Rendre les transports collectifs accessibles	Le PLUi modifié ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment à cette action.
Défi 7 : Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train [Actions 7.1 à 7.4]	
Action 7.1 Préserver et développer des sites à vocations logistiques	La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé, qui prévoit de renforcer l'activité portuaire avec notamment le caractère multimodal autour des grands projets d'activité industrialo-portuaire (extension du port de Limay, plateforme multimodale d'Achères).
Action 7.2 : Favoriser l'usage de la voie d'eau	La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé dans le cadre du projet de développement d'un hinterland afin de proposer des infrastructures majeures autour des ports et de renforcer l'axe Seine pour y développer une chaîne logistique.
Action 7.3 : Améliorer l'offre de transport ferroviaire	Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment au développement du fret ferroviaire et des conditions de circulation des trains.
Action 7.4 : Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	La modification générale n°1 du PLUi ne touche pas aux dispositions du PLUi approuvé.

Enjeux et objectifs du document, plan ou programme	Déclinaison et articulation avec la modification générale n°1 du PLUi
Défi 9 : Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements	
Le PLUi modifié, comme le PLUi approuvé, ne vaut pas plan local de déplacement, en l'occurrence la modification générale n°1 du PLUi n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des objectifs du PDUiF et notamment en termes d'accompagnement d'animation/sensibilisation aux mobilités.	

B. Documents, plans ou programmes que le PLUi doit prendre en compte

Conformément à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte, s'il y a lieu, les documents suivants :

Articulation du PLUi modifié vis-à-vis des documents mentionnés aux articles L.131-2 du Code de l'Urbanisme	
Document	Commentaire
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales	PLUi modifié non concerné.
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	PLUi modifié non concerné.

C. La compatibilité de la modification générale du PLUi avec les objectifs des documents cadres

Cette partie vient compléter les justifications déjà apportées quant aux évolutions territoriales. Elle fait suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) – l'État et la MRAe en particulier. L'objectif de cette nouvelle partie est d'explicitier les choix retenus dans le cadre de cette modification générale et de justifier de l'évolution des densités et des programmations des OAP au regard des objectifs des documents supra-communaux – le SDRIF-E et le PLHi notamment.

En préambule, il est important de rappeler que le PLUi est un document intercommunal dont les effets s'apprécient à l'échelle intercommunale. Toutefois, en ce qui concerne la production de logements sociaux et pour certains objectifs du SDRIF, en particulier l'augmentation des densités, ceux-ci ont pu être déclinés à l'échelle communale.

Afin de clarifier la compatibilité de la modification générale du document d'urbanisme intercommunal, il est proposé ci-après une analyse des évolutions de la programmation de logements pour certaines communes, suite notamment aux avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Lexique :

Superficie nette urbanisable : superficie de l'OAP sur laquelle le programme de logements est prévu. Les espaces relatifs notamment à la voirie ou encore à la qualité paysagère et environnementale sont décomptés de cette surface.

Programmation nette : programmation de logements à réaliser résultant de l'application de la densité rapportée à la superficie nette urbanisable.

Densité des espaces d'habitat : le SDRIF 2013 calcule cette densité selon la formule suivante. Nombre de logements en 2013 / superficie des espaces d'habitat en 2013. Les données relatives au nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat sont fournies par le site du référentiel territorial du SDRIF.

A. La commune de Juziers

Référence	Superficie nette urbanisable	Densité au PLUi approuvé	Programmation nette au PLUi approuvé	Densité au PLUi modifié	Programmation nette au PLUi modifié	Solde	Remarques
N°2-JUZ Les Sotteries	0,2 ha	15 logements/ha minimum	3 logements minimum	15 logements/ha en moyenne	3 logements en moyenne	=	
N°3-JUZ Les Plis	0,18 ha	25 à 35 logements/ha ;	4 à 6 logements	39 logements/ha	7 logements environ	+2	
N°4-JUZ Les Chaudières	0,1 ha	50 à 65 logements/ha	5 à 7 logements	80 logements à l'hectare environ	8 logements environ	+2	
N°5-JUZ Les Marais-Bocannes	0,1 ha	40 à 50 logements/ha	4 à 5 logements	40 à 50 logements/ha	4 à 5	=	Le passage d'un gabarit R+2+C à R+1+C ne fait pas évoluer la programmation de logements. La diminution des hauteurs n'a pas pour objet de diminuer le potentiel constructible du secteur mais de permettre une meilleure insertion dans son environnement. En effet, l'OAP "Les Chaudières" est enclavée dans la zone UDa dont la hauteur de façade est limitée à 6 mètres. Des constructions avec une hauteur totale importante de 12 mètres dans un tissu urbain avec des hauteurs plus modérées pourraient créer une rupture dans l'épannelage urbain.
N°7-JUZ Les Louvetières	1	40 à 45 logements/ha	40 à 45 logements	35 logements en moyenne	35 logements	-10	La diminution des hauteurs n'a pas pour objet de diminuer le potentiel constructible du secteur mais de permettre une meilleure insertion dans son environnement. En effet, l'OAP "Les Louvetières" est enclavée entre les zones UAd et UDa dont les hauteurs de façade sont limitées à 7 et 6 mètres. Des constructions avec une hauteur totale importante de 12 mètres dans un tissu urbain avec des hauteurs plus modérées pourraient créer une rupture dans l'épannelage urbain.
N°8-JUZ La Scierie	1,3	20 logements/ha	26 logements	25 logements à l'hectare	33 logements	+7	
TOTAL	2,88	30,2 logements/ha	90 logements	31,59 logements/ha	91 logements	+1	

Le SDRIF prévoit une augmentation minimale de 15% de la densité moyenne des espaces d'habitat dans les quartiers à densifier à proximité d'une gare.

En compatibilité avec ce principe, la partie 3.1 du rapport de présentation relative à la justification du projet et sa traduction réglementaire, la densité des espaces habitat/secteur gare de Juziers a été évaluée à 17,3 logements/ha en 2019. Pour une augmentation de 15%, la commune de Juziers devra atteindre 19,9 logements/ha en 2030. Au regard de la superficie de la commune de Juziers, le nombre de logements à atteindre en 2030 pour répondre à l'objectif SDRIF est de 3658 logements.

En 2019, la commune de Juziers comptait 3185 logements. En 2021, la commune de Juziers comptait 3382 logements (+ 197 constructions neuves). Pour atteindre l'objectif de 3658 logements en 2030, 276 logements sont nécessaires.

L'ensemble des OAP de la commune de Juziers réaliseront 63% de cet objectif avec 174 logements.

Pour les 37% restants (102 logements), la commune de Juziers devrait réaliser en moyenne 11 logements par an dans le diffus. Aujourd'hui, en moyenne, 7 logements sont construits dans le diffus à Juziers chaque année (soit 63 logements). En parallèle, une opération non fléchée au PLHi d'une quarantaine de logements (42) avenue de Paris, dont la livraison est prévue en 2025, permettra d'atteindre les objectifs du SDRIF.

B. La commune des Alluets-le-Roi

Référence	Superficie nette urbanisable	Densité au PLUi approuvé	Programmation nette au PLUi approuvé	Densité au PLUi modifié	Programmation nette au PLUi modifié	Solde	Remarques
N°1-LAR Route d'Ecquevilly	0,2 ha	55 logements/ha minimum	10 à 12 logements minimum	40 logements/ha minimum	8 logements minimum	-3	Légère baisse de la densité sur le secteur pour s'inscrire dans le tissu urbain environnant.
N°2-LAR Route royale - rue de la ferme	0,33 ha	33 logements/ha minimum	10 logements minimum	15 logements/ha en moyenne	5 logements moyenne	-5	Légère baisse de la densité sur le secteur pour s'inscrire dans le tissu urbain environnant.
N°3-LAR Rue de la procession - chemin de la vieille rue	0,64 ha	35 logements/ha environ	23 logements environ	18 logements/ha en moyenne	12 logements moyenne	-11	Légère baisse de la densité sur le secteur pour s'inscrire dans le tissu urbain environnant.

N°4-LAR Cœur de village	0,58 ha	0	0	0	0	=	Objectif de l'OAP : préserver l'identité de la Mairie et renforcer centralité. Il n'y avait pas de logements, sa suppression est sans incidence
N°5-LAR Rue du parc	0,14 ha	28,6 logements/ha	4 logements minimum	0	0	-4	La suppression entraîne une légère baisse de la densité sur le secteur pour répondre au tissu urbain environnant.
N°6-LAR Rue de la procession - rue au loup	0,12 ha	58,3 logements/ha	7 logements minimum	0	0	-7	La suppression entraîne une légère baisse de la densité sur le secteur pour répondre au tissu urbain environnant.
Total	2,01 ha	27,36 logements/ha	55	21,37 logt/ha	25	-30	La diminution de la programmation de logements est en adéquation avec le caractère rural de la commune des Alluets-le-Roi. Elle répond aux objectifs de densité fixés par le PLUi pour les communes rurales (18 logements à l'hectare).

Le SDRIF prévoit une augmentation minimale de 10% de la densité moyenne des espaces d'habitat.

En compatibilité avec ce principe et au regard des données fournies par le site du référentiel territorial du SDRIF, la densité des espaces habitat des Alluets-le-Roi a été évaluée à 4,95 logements/ha en 2012. Pour une augmentation de 10%, la commune des Alluets-le-Roi devra atteindre 5,4 logements/ha en 2030. Au regard de la superficie de la commune des Alluets-le-Roi (97,10 hectares), celle-ci devra atteindre 529 logements en 2030.

En 2013, la commune des Alluets-le-Roi comptait 480 logements, 49 logements étaient donc nécessaires pour atteindre l'objectif. **L'ensemble des OAP de la commune des Alluets-le-Roi réaliseront 52% de cet objectif avec 25 logements.**

En 2021, la commune des Alluets-le-Roi comptait déjà 604 logements (+ 124 constructions neuves). L'objectif de densification de la commune des Alluets-le-Roi est d'ores et déjà atteint.

C. Les évolutions de zonage qui n'entraînent pas de diminution significative de la densité (Conflans-Sainte-Honorine, Mézières-sur-Seine et Mézy-sur-Seine)

a. Les changements de zonage de UDa vers UDa4 à Mézières-sur-Seine

Dans son avis, l'État s'interroge sur les conséquences du changement de zonage de UDa vers UDa4.

Les changements de zonage de UDa vers UDa4 sur la commune de Mézières-sur-Seine n'engendrent pas de baisse de la densité.

En effet, le secteur UDa4 prévoit la possibilité de construire dans la bande de constructibilité secondaire (BCS), tandis que la zone UDa ne permet une constructibilité que dans la bande principale (BCP).

Ainsi, en principe le secteur UDa4 permet une densité plus élevée que la zone UDa. Afin d'éviter une trop grande artificialisation des sols et ainsi de lutter contre les îlots de chaleur urbains, des « garde-fous » ont toutefois été mis en place dans le secteur UDa4 : l'emprise au sol est réduite, le coefficient de pleine terre est augmenté, le retrait des constructions en limite séparative et la distance entre les constructions sur une même propriété sont augmentés. Le secteur UDa4 est plus contraignant à certains égards mais il permet de construire à l'avant (BCP) et à l'arrière (BCS) du terrain.

Le tableau ci-dessous résume ces différences.

	UDa	UDa4
Construction à destination d'habitation dans la BCP	Oui	Oui
Construction à destination d'habitation dans la BCS	Non	Oui
Emprise au sol	50%	30%
Coefficient de pleine terre	40%	60%
Retrait des constructions en limite séparative	3 mètres	6 mètres
Distance entre les constructions sur une même propriété	6 mètres	12 mètres

b. Les changements de zonage de UBa et UAb vers UDa4 à Conflans-Sainte-Honorine

La MRAe s'interroge sur les conséquences du changement de zonage de UBa et UAb vers UDa4 à Conflans-Sainte-Honorine.

Si de tels changements peuvent potentiellement entraîner des conséquences sur la densification de la commune, il s'agit également de mettre en perspectives les enjeux de densification avec ceux de préservation de la nature en ville et de lutte contre les îlots de chaleur.

	UAb	UBa	UDa4
Emprise au sol	60%	50%	30%
Coefficient de pleine terre	20%	30%	60%

La commune de Conflans-Sainte-Honorine étant située à proximité de plusieurs gares, celle-ci a pour objectif une augmentation de la densité des espaces d'habitat de 15% entre 2013 et 2030.

En compatibilité avec ce principe et au regard des données fournies par le site du référentiel territorial du SDRIF, la densité des espaces habitat de Conflans-Sainte-Honorine a été évaluée à 20,7 logements/ha en 2012. Pour une augmentation de 15%, la commune de Conflans-Sainte-Honorine devra atteindre 23,8 logements/ha en 2030. Au regard de la superficie de la commune (708,80 hectares), celle-ci devra atteindre 16 890 logements en 2030.

En 2013 et 2021, la commune de Conflans-Sainte-Honorine a construit 1264 logements dans le diffus, soit 158 logements par an.

En 2021, la commune compte ainsi 14 687 logements. A raison d'une densification de 158 logements par an, la commune de Conflans-Sainte-Honorine devrait atteindre son objectif de densification de 15% dès 2026.

Les baisses de densification ponctuelles qui ont pu être identifiées sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ne remettent ainsi pas en cause les objectifs du SDRIF et répondent à un double objectif : une meilleure prise en compte du tissu et de la vocation de la zone, d'une part, et la préservation de la nature en ville afin, notamment, de lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbains.

c. *Les réductions de hauteurs et l'ajout de cœurs d'îlots et autres protections paysagères à Mézy-sur-Seine*

La réduction des hauteurs sur les secteurs UDa3 de Mézy-sur-Seine relève de la correction d'une erreur matérielle. Comme expliqué dans la note de présentation, les étiquettes de hauteurs indiquent une hauteur de façade et non une hauteur totale. La commune de Mézy-sur-Seine a ainsi demandé la correction de cette erreur matérielle et de rétablir une hauteur totale de 10 mètres, soit une hauteur de façade de 6,50 mètres.

Le secteur UDa3 correspond à un secteur d'habitat individuel de type pavillonnaire où les hauteurs sont en général plus basses. Autrement dit, le secteur UDa3 correspond à un tissu de type pavillonnaire avec des constructions de faible hauteur. Une hauteur en façade de 10 mètres, soit une hauteur totale jusqu'à 13,50 mètres, n'était pas ainsi cohérente avec la vocation de la zone. Au regard des règles qualitatives du PLUi en matière d'insertion de la construction dans son environnement, des constructions avec de telles hauteurs auraient de toute façon été difficilement admises.

Il ne s'agit ainsi pas d'une réduction des hauteurs mais de la correction d'une erreur matérielle pour répondre à la vocation de la zone UDa3 et permettre une meilleure insertion paysagère des constructions dans le tissu environnant ; ce que souligne l'évaluation environnementale « *la modification porte des incidences positives puisque les hauteurs sont corrigées pour mieux s'adapter à l'existant et favoriser une meilleure insertion des potentielles futures constructions.* »

De plus, en ce qui concerne l'ajout de protections paysagères, il s'agit en réalité de l'ajout d'un emplacement réservé dédié à la réalisation d'un aménagement paysager et de l'identification d'une protection paysagère. Il s'agit ici de deux servitudes ponctuelles qui n'ont pas pour effet de faire diminuer de manière significative la densité des constructions sur la commune. D'une part, l'emplacement réservé n'excède pas 0,23 hectare et permet la réalisation d'un aménagement paysager dont l'évaluation environnementale indique qu'il renforce « *les continuités écologiques entre la trame verte urbaine et les espaces naturels du territoire, tout en valorisant le cadre paysager du secteur et en développant l'accessibilité de la population à une offre d'espaces de nature en ville* ». D'autre part, le cœur d'îlot identifié sur les terrains ne réduit pas non plus les possibilités de densité puisque celui-ci est identifié dans la bande de constructibilité secondaire des terrains identifiés. En sus des dispositions de la BCS, l'ajout d'un cœur d'îlot permet de réduire l'effet des îlots de chaleur dans les quartiers de type pavillonnaire tout en renforçant le maillage de la trame verte et bleue du territoire. Ainsi, ces deux servitudes ponctuelles ne sont pas de nature à remettre en cause les possibilités de densification de la commune de Mézy-sur-Seine

V. ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES DES ÉVOLUTIONS PORTÉES PAR LA MODIFICATION

A. *Préambule*

En lien avec la mise en évidence des constats thématiques par secteurs exposée en partie II, ce chapitre expose, par typologie de modification, les principales incidences environnementales retenues, détail de l'analyse est fait pour chaque évolution et pour chaque secteur et est présenté en annexe du rapport.

Pour chacune des thématiques environnementales, la présence d'incidences est ainsi renseignée et une évaluation finale de la portée de l'évolution sur les enjeux environnementaux est proposée.

En annexe du rapport, sont présentés les tableaux d'analyse des incidences. Ceux-ci sont organisés par secteur et comportent l'analyse individuelle de chaque évolution prévue dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi. Le sommaire (première feuille de l'annexe) rappelle les communes de chaque secteur.

B. Analyse des évolutions transversales

Typologie de la modification	Incidence environnementale
N°1 – CORRECTION DU TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE NSH DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	S'agissant d'une modification de mise en cohérence de différentes pièces du PLUi, sans effet réglementaire, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°2 – CLARIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES CŒURS D'ÎLOTS ET LISIÈRES DE JARDINS DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	S'agissant d'une modification visant une clarification de la méthodologie, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°3 – CLARIFICATION DU CALCUL DE LA MAJORATION DES COEFFICIENTS D'EMPRISE AU SOL DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	S'agissant d'une modification visant à clarifier la modalité de calcul de l'emprise au sol, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°4 – CLARIFICATION DE LA RÈGLE DE DÉCLENCHÉMENT DE LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ PRINCIPALE DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	S'agissant d'une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°5 – AJOUT DE LA NOTION DE QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE DANS L'OAP COMMERCE ET ARTISANAT	S'agissant d'une modification visant une mise en cohérence de l'OAP, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°6 – CLARIFICATION DE L'ARTICULATION ENTRE OAP DE SECTEURS A ENJEUX METROPOLITAINS ET RÈGLEMENT	S'agissant d'une modification visant à clarifier l'articulation des différentes pièces du PLUi, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°7 – CLARIFICATION DE L'ORIENTATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LES OAP DE SECTEURS A ENJEUX METROPOLITAINS	S'agissant d'une modification visant une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°8 – REPOSITIONNEMENT DE SCHÉMAS DES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE À REQUALIFIER DANS L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET BELVÈDÈRES	S'agissant d'une correction matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°9 – RECTIFICATION DU VISA AU CHAPITRE 3.3 DE LA PARTIE 1 DU RÈGLEMENT	S'agissant d'une correction matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°10 – AJOUT ET MENTION D'ANNEXES AU RÈGLEMENT À LA PARTIE 1 DU RÈGLEMENT	S'agissant d'une correction matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°11 – CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LE DESCRIPTIF DE LA ZONE UDa DANS LA PARTIE 1 DU RÈGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une correction d'erreur matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°12 – CORRECTION D'UN SCHEMA SUR LA MESURE D'UN TERRAIN EN PENTE DANS LA PARTIE 1 DU RÈGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une correction d'erreur matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.

N°13 – CLARIFICATION DE LA DEFINITION DE NIVEAU EN SOUS-SOL DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une clarification de la définition, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°14 – CLARIFICATION DE LA RÈGLE DE STATIONNEMENT DE LA SOUS-DESTINATION HEBERGEMENT DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une clarification de règle, cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.
N°15 – CLARIFICATION DE LA NOTION DE BAIE DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°16 – CLARIFICATION DE LA NOTION DE CONSTRUCTION D'ANNEXE DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement
N°17 - CLARIFICATION DE LA NOTION DE VOIE DE DESSERTE D'UN TERRAIN DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°18 – MISE A JOUR DU TABLEAU LISTANT LES COMMUNES SITUEES EN DEHORS DE L'UNITE URBAINE DE PARIS DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	S'agissant d'une modification visant une mise à jour, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°19 – ADAPTATION DE LA RÈGLE DE CLÔTURE SUR VOIE EN CAS DE PROTECTION CONTRE DES NUISANCES SONORES DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	Cette modification concernant le complément de la règle de clôtures porte des incidences positives vis-à-vis de l'amélioration du cadre de vie et de la santé des populations exposées aux nuisances sonores.
N°20 – PRECISIONS SUR LES MODALITES DE CALCUL DU RETRAIT POUR LES OUVRAGES TECHNIQUES DE COLLECTE DES DECHETS TELS QUE LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	Cette modification n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement. Toutefois, elle contribuera à une meilleure gestion de la collecte des déchets.
N°21 - MISE A JOUR DES NORMES DE STATIONNEMENT POUR VELO EN APPLICATION DU DECRET DU 30 JUIN 2022 DANS LA PARTIE 1 DU REGLEMENT	Cette modification n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement. Toutefois, elle contribuera à une amélioration de la qualité de l'air.
N°22 - ACTUALISATION DES PERIMETRES D'ATTENTE DANS LA PARTIE 1 ET 5 DU REGLEMENT	L'actualisation des périmètres d'attente, que ce soit la prise en compte de leur caducité, ou leur suppression, sans effet notable sur l'environnement.
N°23 – AJOUT D'UN DISPOSITIF VISANT A PRIVILEGIER LE REMPLACEMENT DE TOUT VÉGÉTAL ABATTU DANS LA CONCEPTION DE PROJETS EN ZONE UDa (PARTIE 2 DU REGLEMENT)	Cette modification ne porte pas d'incidence majeure sur l'environnement. Le caractère de recommandation ne permet pas d'assurer le principe de compensation qu'elle instaure. Autant sa mise en œuvre permettra de pérenniser le cadre paysager et végétal, autant si elle n'est pas appliquée, cette modification n'aura aucune incidence sur l'environnement.
N°24 – CLARIFICATION SUR LA DIFFERENCE ENTRE ILOT VERT ET CŒUR D'ILOT DANS LA PARTIE 2 DU REGLEMENT	S'agissant d'une clarification de la règle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°25 – CLARIFICATION DE LA RÈGLE D'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ANNEXES POUR LA ZONE UDb et UDd (PARTIE 2 DU REGLEMENT)	S'agissant d'une modification visant à clarifier la règle en vigueur, la modification est sans effet sur l'environnement.

N°26 – MODIFICATION DE LA REGLE D'IMPLANTATION DES ANNEXES EN LIMITES SEPARATIVES EN UDa4 (PARTIE 2 DU REGLEMENT)	Sans porter d'incidences positives majeures, la modification met toutefois en place les conditions pour contribuer à la préservation des cœurs d'îlots verts participant à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité urbain.
N°27 – CLARIFICATION DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES DANS LA PARTIE 3 DU REGLEMENT	S'agissant d'une clarification de la règle et d'une correction d'erreur matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°28 – MISE A JOUR DU SOMMAIRE DE LA PARTIE 3 DU REGLEMENT	S'agissant d'une actualisation de sommaire, la modification est sans effet sur l'environnement
N°29 – CORRECTIONS MATERIELLES DES PLANS DE ZONAGE PAR COMMUNE (PARTIE 5 DU REGLEMENT)	S'agissant d'une correction matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.
N°30 - MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE DE SYNTHESE DANS LA PARTIE 5 DU REGLEMENT	S'agissant d'une correction matérielle, la modification est sans effet sur l'environnement.

C. Analyse des évolutions par typologie de la modification

1. Patrimoine, paysage et cadre de vie

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Identification d'ensembles bâtis, ensembles cohérents patrimoniaux, ensembles patrimoniaux urbains et ruraux (EPUR)	L'ajout d'une protection porte des incidences positives en valorisant le rôle paysager et patrimonial que joue l'élément bâti dans le tissu urbain et au-delà vis-à-vis de l'identité du territoire	Juziers, Mantes-la-Ville, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Vernouillet
Modifications/ corrections matérielles et complétude sur les fiches de protection patrimoniale	Les compléments apportés à la fiche de protection patrimoniale contribuent à la valorisation de l'architecture et à la qualité paysagère.	Arnouville-les-Mantes, Favrieux, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Rosny-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vernouillet
Modification des dispositions relatives aux clôtures dans les ensembles cohérents urbains	. La modification porte des incidences plutôt positives dans le sens où elle permet de préciser les dispositions concernant les clôtures afin qu'elles s'adaptent au contexte urbain, architectural et paysager des ECU concernés par ce changement. Elle permet ainsi de valoriser et de maintenir la qualité du cadre paysager bâti.	Achères, Andrézy, Limay
Modification des dispositions relatives à l'augmentation de l'emprise au sol dans les ensembles cohérents urbains	Bien que l'augmentation soit mesurée et contribue à assurer l'évolution du bâti existant et ses usages, elle porte des incidences plutôt négatives bien que non significatives au regard des objectifs précités et du contexte urbain déjà constitué.	Magnanville, Mantes-la-Ville
Création de fiches de protection patrimoniale	L'ajout d'une protection porte des incidences positives en valorisant le rôle paysager et patrimonial que joue l'élément bâti dans le tissu urbain et au-delà vis-à-vis de l'identité du territoire.	Juziers, Mantes-la-Ville, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Vernouillet

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Extension des ensembles cohérents patrimoniaux	L'augmentation admise pour les annexes et extension est mesurée et contribue à assurer l'évolution du bâti existant et ses usages même si elle porte des incidences plutôt négatives bien que non significatives au regard des objectifs précités et du contexte urbain déjà constitué.	Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy,
Ajout d'un changement de destination	Bien que le changement de destination puisse impliquer des pressions sur les ressources ou milieux en fonction des usages qui seront développés, il contribue cependant à réhabiliter un patrimoine et à mobiliser des constructions existantes, portant ainsi des incidences plutôt positives.	Chapet, Gargenville, Verneuil-sur-Seine
Ajout de cônes de vue au sein de périmètres d'OAP	La modification porte des incidences positives sur l'environnement en protégeant la qualité paysagère des secteurs et des espaces naturels contribuant à l'armature verte et bleue du territoire.	Juziers, Orgeval
Création d'ER: Aménagement paysager, espaces publics	L'instauration d'emplacements réservés pour la réalisation d'un aménagement paysager et d'espaces publics porte des incidences positives en renforçant les continuités écologiques entre la trame verte urbaine et les espaces naturels du territoire, tout en valorisant le cadre paysager du secteur et en développant l'accessibilité de la population à une offre d'espaces de nature en ville.	Limay, Mézy-sur-Seine

2. Trame Verte et Bleue

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Ajout d'arbres remarquables	L'ajout d'arbres remarquables porte des incidences positives, d'un point de vue écologique, mais aussi paysager : ces sujets représentent des points d'appui majeurs à la qualité des ambiances urbaines.	Achères, Chanteloup-les-Vignes, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine
Ajout de cœurs d'ilots (CIL)	La modification porte des incidences positives en ajoutant une nouvelle protection des espaces végétalisés en cœur d'ilots, renforçant ainsi le déploiement des outils préservant la trame verte urbaine.	Chanteloup-les-Vignes, Mézy-sur-Seine, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine
Ajout d'une lisière de jardin (CIL)	La modification porte des incidences positives même si limitées à un secteur restreint notamment à travers le maintien d'un filtre végétal paysager.	Verneuil-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette
Extension d'un Espace Collectifs Végétalisés (ECV)	La modification porte des incidences positives bien qu'elles soient limitées puisque visant une extension à la marge de protection déjà en vigueur.	Verneuil-sur-Seine
Ajout de boisements urbains	L'instauration d'un boisement urbain porte des incidences positives sur l'environnement dans le sens où la protection permet de valoriser le rôle multifonctionnel de l'espace boisé : paysager, écologique, climatique, etc.	Conflans-Sainte-Honorine, Favrieux, Tessancourt-sur-Aubette
Ajout d'Espaces Boisés Classés (EBC)	L'instauration d'un EBC porte des incidences positives sur l'environnement dans les sens où la protection permet de valoriser le rôle multifonctionnel de l'espace boisé : paysager, écologique, climatique, etc.	Orgeval
Identification/Extension de continuité paysagère	La modification porte des incidences positives en renforçant une protection édictée en faveur de la protection d'éléments de la trame verte urbaine.	Orgeval, Vernouillet

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Ajout d'une étiquette pour augmenter le coefficient de pleine terre en UBb	La modification porte des incidences positives vis-à-vis de la préservation d'espaces libres participant à la préservation de la qualité du cadre de vie et valorisant également leur rôle écologique sans toutefois être particulièrement significatif (passage de 30 à 40%).	Conflans-Sainte-Honorine
Identification de changements de destination en N et A	Bien que le changement de destination puisse impliquer des pressions sur les ressources ou milieux en fonction des usages qui seront développés, il contribue cependant à réhabiliter un patrimoine et à mobiliser des constructions existantes, portant ainsi des incidences plutôt positives.	La Falaise, Sailly, Villennes-sur-Seine
Changement de zonage de NE et NV vers NP	La modification porte des incidences positives dans le sens où elle permet de renforcer la protection de cet espace écologique reconnu en le protégeant strictement.	Triel-sur-Seine
Changement de zonage de UDb vers NV	La modification porte des incidences positives en protégeant cet espace mité pour préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques de bords de Seine tout en limitant l'augmentation de la vulnérabilité de la population face au risque inondation.	Rosny-sur-Seine
Changement de zonage de 1AUAb en NPr sur la Pointe de Verneuil	La modification porte des incidences positives en ce qu'elle reclasse un secteur dédié à l'urbanisation en 2AUe impliquant la nécessité de formaliser un projet consolidé et qu'elle ajuste le zonage des zones naturelles pour renforcer leur niveau de protection en raison de leurs richesses écologiques.	Verneuil-sur-Seine

3. Habitat

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Changements de zonage de Ubb vers UDa4, de UAa vers Ubb, de UAa à UDa4	Les modifications apportées ont des incidences positives en ajustant finement les zonages du secteur de projet de manière à assurer des transitions urbaines, architecturales et paysagères de qualité, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UAa1 vers UDa	La modification de zonage porte des incidences positives en matière de préservation des ambiances paysagères urbaines, bien que celles-ci ne soient pas particulièrement significatives eu égard à la superficie impactée.	Mantes-la-Ville,
Changement de zonage de UAa vers UDa4	Les modifications apportées ont des incidences positives en ajustant finement les zonages du secteur de projet de manière à assurer des transitions urbaines, architecturales et paysagères de qualité, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UAa1 vers UDD	Les modifications apportées (intégration de la mairie dans le périmètre de l'OAP et changement de zonage du secteur d'aménagement achevé de l'OAP) ne portent pas d'incidences significatives. Elles permettent de renforcer la cohérence globale des aménagements à venir et achevés sur le périmètre de l'OAP (ancien et nouveau), d'augmenter le coefficient de pleine terre et de réduire l'emprise au sol en lien avec le tissu pavillonnaire environnant. Le changement de zonage sur la rue André Chapart porte des incidences positives bien que peu significatives au regard de la zone affectée. Elle permet de mieux gérer les ambiances urbaines et paysagères de cet espace en transition avec des secteurs de centralité.	Rosny-sur-Seine
Changement de zonage de UAab vers UDa4	La modification porte des incidences positives en ajustant finement le zonage du secteur aux gabarits architecturaux et formes urbaines en présence par des règles adaptées à la typologie du bâti, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques. Elle n'est toutefois pas significative, puisqu'elle n'implique qu'une seule parcelle.	Conflans-Sainte-Honorine

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Changement de zonage de UAd vers UDa3	La modification porte des incidences positives en ajustant le zonage à la qualité et aux gabarits des tissus urbains en place et attenants. Elle participe également à la préservation de la qualité paysagère, écologique et climatique du secteur.	Orgeval
Changement de zonage de UBa vers UDa	La modification de zonage porte des incidences positives en matière de préservation des ambiances paysagères urbaines, bien que celles-ci ne soient pas particulièrement significatives eu égard à la superficie impactée.	Achères
Changement de zonage de Uba vers UBb	Les modifications portent des incidences positives dans le sens où elles permettent de protéger les espaces végétalisés participant à la qualité du cadre de vie, et valorisant également leur rôle écologiques et climatique au sein des tissus urbains.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UBa vers UDa4	La modification porte des incidences positives en ajustant finement le zonage du secteur aux gabarits architecturaux et formes urbaines en présence, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UBb vers UDa	Les modifications apportées ont des incidences positives en ajustant finement les zonages du secteur de projet de manière à assurer des transitions urbaines, architecturales et paysagères de qualité, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UBb vers UDa4	La modification porte des incidences positives en ajustant finement le zonage du secteur aux gabarits architecturaux et formes urbaines en présence, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et aux ambiances climatiques.	Conflans-Sainte-Honorine
Changement de zonage de UCb vers UDa	Cet ajustement de zonage visant un seul terrain n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement.	Andrésy

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Changement de zonage de UDa vers UBa	La modification ne porte pas d'incidences négatives significatives étant donné qu'elle vise à replacer un secteur dans une zone du PLU qui soit cohérente avec la réalité bâtie et en continuité de la zone attenante.	Mantes-la-Jolie
Changement de zonage de UDa vers UDa2	Le changement de zonage permet de valoriser les espaces libres du tissu pour la participation à l'effort de constructions de logements sociaux par intensification, ce qui porte des incidences positives. Bien que cette intensification puisse impacter le caractère paysager, végétalisé et perméable des secteurs concernés, le règlement écrit et graphique du PLUi prend d'ores et déjà des dispositions pour limiter les effets (emprise au sol, coefficient de pleine terre, identification de cœurs d'îlots et lisières de jardins).	Bouafle
Changement de zonage de UDa vers UDa4	Les possibilités d'intensification sont compensées, il faut noter que le tissu urbain est d'ores et déjà très bien constitué. Ainsi la modification porte des incidences positives visant à préserver les ambiances paysagères et végétales de l'avenue.	Boinville-en-Mantois, Hargeville, Mézières-sur-Seine
Changement de zonage de UDa vers UDb	La modification porte des incidences positives en préservant le caractère pavillonnaire apaisé du secteur et en assurant le maintien de continuités écologiques entre les espaces naturels l'enserrant.	Montalet-le-Bois, Rosny-sur-Seine
Changement de zonage de UDb vers UDa	Les modifications apportées portent des incidences positives en ajustant finement le zonage du secteur aux gabarits architecturaux et formes urbaines en présence, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et les ambiances climatiques.	Jumeauville
Changement de zonage de Udd vers UBa	Le changement de zone porte des incidences positives puisqu'il permet d'ajuster le règlement à la juste vocation du secteur tout en adaptant plus finement la règle de hauteur afin d'assurer une meilleure insertion de potentiels projets.	Andrésey
Changement de zonage de UDa et Udd vers UDa2	Le changement de zonage permet de valoriser les espaces libres du tissu pour la participation à l'effort de constructions de logements sociaux par intensification, ce qui porte des incidences positives. Bien que cette intensification puisse impacter le caractère paysager, végétalisé et perméable des secteurs concernés, le règlement écrit et graphique du PLUi prend d'ores et déjà des dispositions pour limiter les effets (emprise au sol, coefficient de pleine terre, identification de cœurs d'îlots et lisières de jardins).	Bouafle

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Création d'ER mixité sociale	La création d'un emplacement réservé à destination de logement social n'engendre pas d'incidence sur l'environnement. La création de l'OAP Cœur d'Issou est par ailleurs analysée au point précédent.	Issou
Modification d'ER mixité sociale > Adaptation du zonage	La modification corrige des erreurs matérielles et concerne une modification à la marge (passage de UDa2 en UDa) afin de mettre en cohérence le périmètre de l'ER avec la convention d'intervention foncière. Elle n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.	Orgeval
Suppression d'ER mixité sociale	La suppression des emplacements réservés destinés à la réalisation de logements sociaux ne porte pas d'incidence sur l'environnement, le périmètre restant étant majoritairement dédié à la réalisation de logements.	Flins-sur-Seine
Modification d'OAP: Réduction des hauteurs	Bien que la modification entraîne la diminution du nombre de logements à créer, elle porte des incidences plutôt positives visant à mieux insérer le projet urbain dans un environnement pavillonnaire peu dense, ce qui valorisera à terme le secteur et facilitera l'insertion du projet. Les évolutions relatives aux OAP ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas.	Juziers, Les Alluets-le-Roi
Modification d'OAP: Modification périmètre (extension/réduction)	Les évolutions relatives aux OAP ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas	
Création d'OAP	La création de l'OAP porte des incidences positives en fléchant le renouvellement d'un secteur en friche, en associant une enveloppe de logements à réaliser et en développant des mesures pour assurer son insertion dans l'environnement. L'OAP prend également en compte les risques et nuisances suite au processus d'évaluation environnementale. <i>A noter que la création de cette OAP fait l'objet d'une analyse au titre des sites susceptibles d'être impactés.</i>	Issou
Suppression d'OAP lorsque le projet est achevé ou que le projet est abandonné	S'agissant d'une suppression suite à l'achèvement du programme prévu à l'OAP, la modification est sans effet sur l'environnement. Dans le cadre d'un 'abandon d'un projet les règlements écrit et graphique continuent de s'appliquer.	Lainville-en-Vexin, Les Alluets-le-Roi, Rosny-sur-Seine

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Modification de l'étiquette de hauteur en UDa3	La modification porte des incidences positives puisque les hauteurs sont corrigées pour mieux s'adapter à l'existant et favoriser une meilleure insertion des potentielles futures constructions.	Mézy-sur-Seine

4. Equipements

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Ajout/ création de servitude de localisation	L'ajout d'une servitude permet de renouveler un foncier existant et limite ainsi la consommation d'espace pour la réalisation d'un équipement structurant.	Poissy
Création d'ER pour la construction d'un collège, l'extension d'hôtel de ville, d'école maternelle ou de cimetière paysager	La modification permet de valoriser un espace artificialisé et porte en ce sens des incidences positives. Les projets d'extension envisagés affectent néanmoins potentiellement des espaces végétalisés participant actuellement au cadre paysager urbain.	Issou, Les Alluets-le-Roi, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Orgeval, Verneuil-sur-Seine
Suppression ER (bassin de stockage)	Cette modification concerne la suppression d'un emplacement réservé suite à l'abandon du projet de bassin stockage. Ce dernier n'apparaît plus nécessaire pour le SIARH.	Poissy

5. Mobilité/ Voirie

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Identification ou ajout d'un tracé de voie ou chemin	L'identification du chemin porte des incidences positives en matière d'accessibilité à un espace végétalisé, sans toutefois que celle-ci soit significative, bien qu'en cohérence avec les études réalisées sur le secteur.	Achères, Conflans-Sainte-Honorine
Suppression d'un tracé de voie ou chemin	S'agissant de la suppression d'une mention indicative du plan de zonage, la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement	Médan
Suppression d'ER lorsque le projet est achevé	S'agissant de la suppression d'un emplacement réservé réalisé, la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.	Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers
Suppression d'ER lorsque le projet est abandonné	S'agissant de la suppression d'un emplacement réservé situé dans l'enveloppe urbaine, la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement. Le caractère apaisé du secteur est maintenu.	Follainville-Dennemont, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine
Suppression d'ER (stationnement)	La suppression de l'emplacement réservé en milieu urbain ne porte pas d'effet majeur.	Poissy
Extension d'ER	L'ajustement du périmètre de l'ER ne porte pas d'incidence significative étant étendu à la marge sur des espaces déjà artificialisés.	Conflans-Sainte-Honorine
Création d'ER : Elargissement de rue	La création de l'emplacement réservé porte des incidences positives bien que non significatives, notamment vis-à-vis de la sécurisation des cheminements piétonniers et indirectement de la mise en valeur des déplacements doux.	Les Alluets-le-Roi, Orgeval
Modification de servitude de localisation	La mise à jour du tracé est sans incidence sur l'environnement	Orgeval

6. Activités économiques/ Développement économique

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Modification des étiquettes d'emprise au sol dans la zone d'activité « Les Boutries » - Conflans-Sainte-Honorine	La modification déplace l'étiquette d'emprise au sol de 80% sur la zone UEe au lieu de la zone UEm. Ainsi l'emprise au sol passe de 60% à 80% sur la zone UEe et de 80% à 60% sur la zone UEm. Ces deux zones ayant une superficie relativement similaire, cette modification n'aura pas d'incidence sur l'artificialisation des sols du secteur.	Conflans-Sainte-Honorine
Suppression du changement de destination sur des constructions dans le parc d'activités économiques des Groux - Morainvilliers	S'agissant de la correction d'une erreur matérielle, la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.	Morainvilliers
Changement de zonage de UDd vers UEe - Gargenville	Le changement de vocation du secteur, de résidentielle à économique induit de fait des incidences négatives. La nature même des constructions et les besoins en termes de gabarit et d'implantation génèrent ainsi des impacts sur le site en lui-même et ses abords résidentiels. Toutefois, ce changement de zonage vise à prendre en compte la vocation économique des constructions existantes. Le changement de zonage aura des incidences environnementales relativement limitées. De plus, le règlement de la zone UEe prévoit une règle visant à limiter la hauteur des constructions en limites séparatives d'une zone urbaine mixte ou à urbaniser mixte, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère.	Gargenville
Changement de zonage de UEm vers UAb16 – Mantes-la-Jolie	La modification porte des incidences positives bien qu'elles ne soient pas significatives étant donné qu'elle vise à replacer un secteur dans une zone du PLU qui soit cohérente avec la réalité bâtie et en continuité de la zone attenante.	Mantes-la-Jolie
Changement de zonage vers 1AUe – Rosny-sur-Seine	En lien avec les modifications intervenant sur l'OAP de ce site, le changement de zonage porte des incidences positives dans le sens où il vise à développer des activités en lien avec l'économie locale et la recherche d'un optimum environnemental en plus de flécher la vocation du site vers des activités valorisant les activités agricoles locales.	Rosny-sur-Seine

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Matérialisation de linéaire commercial – Verneuil-sur-Seine	La modification porte des incidences positives de valorisation du cadre de vie des habitants et des usagers.	Verneuil-sur-Seine
Transformation d'un toute activité en linéaire commercial - Poissy	Le passage d'un linéaire toute activité à un linéaire commercial porte des incidences positives dans le sens où cela permet de limiter l'installation d'activités potentiellement nuisantes.	Poissy

7. Autres

Typologie de la modification	Evaluation et mesures	Communes concernées
Correction d'erreur matérielle	S'agissant d'erreurs matérielles, la modification sera sans incidence sur l'environnement.	x
Compréhension du PLUi	S'agissant d'une modification visant une clarification de la règle, une amélioration de la compréhension du PLUi, la modification est sans effet sur l'environnement.	x

VI. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

A. Préambule

Le présent chapitre s'inscrit en réponse de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...]

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan »

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale initiale, les principaux projets du PLUi font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à différentes échelles : des OAP de secteurs à enjeux métropolitains et des OAP de secteurs à échelle communale.

La modification n°1 du PLUi apporte plusieurs évolutions concernant les OAP de secteurs : 1 création, 33 modifications et 6 suppressions.

La modification générale n°1 projette des évolutions sur :

- 6 secteurs à enjeux métropolitains ;
- 34 secteurs à échelle communale.

Ce chapitre vient compléter l'analyse détaillée réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale du PLUi. Pour rappel, cette évaluation environnementale initiale détaillait par secteur : l'état initial

de l'environnement, les incidences pressenties du projet de PLUi ainsi que les mesures prises dans le cadre de ces OAP.

La méthodologie de la hiérarchisation environnementale des secteurs d'OAP du PLUi modifié, utilisée dans le présent chapitre, reprend la méthodologie appliquée lors de l'élaboration du PLUi.

Les incidences des modifications des OAP sont analysées au cas par cas et présentées dans le tableau d'analyse des incidences globales, en annexe de ce rapport.

Les incidences potentielles sur l'environnement liées aux évolutions des secteurs métropolitains et communaux sont présentées dans le présent chapitre.

L'analyse des incidences potentielles conduit à la mise en œuvre de mesures spécifiques sur ces secteurs pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables sur l'environnement. Les évolutions des secteurs d'OAP, prévues dans la modification générale n°1 du PLUi, ont été faites sur la base de critères environnementaux et au regard des alternatives possibles : elles ne portent pas d'incidences notables sur l'environnement voire portent des incidences positives sur celui-ci.

B. Analyse des incidences par secteurs à enjeux métropolitains

La modification n°1 du PLUi fait évoluer 6 OAP de secteurs à enjeux métropolitains :

- 5 modifications
- 1 suppression (d'un zoom d'une OAP de secteurs à enjeux métropolitain)

Les évolutions des OAP de secteur à enjeux métropolitains sont les suivantes :

Commune concernée	OAP concernée	Incidences prévisibles sur l'environnement
Les modifications		
Andrécy	OAP n°14 « Le secteur gare d'Andrécy »	[=] L'affichage sur le schéma d'une démolition étant un simple affichage, la modification sera sans effet sur l'environnement. L'ajustement réalisé permet d'assurer une meilleure lisibilité de la volonté, dans la mesure du possible, de conserver la halle.
Chanteloup-les-Vignes	OAP n°11 « Le secteur Dorgelès – Avenue de Poissy »	[+] Les ajustements réalisés à l'OAP portent des incidences positives notamment vis-à-vis des usages de l'espace (réduction de la place de stationnement permettant de nouveaux usages) et du développement des mobilités douces.
Meulan-en-Yvelines	OAP n°9 « Le secteur des Étangs Prés »	[+] La modification porte une incidence positive en renforçant la prise en compte de paramètres favorisant une meilleure insertion du futur projet dans son environnement.

Orgeval	OAP n°12 « L'axe Poissy sud – Villennes-sur-Seine – Orgeval »	[+] La modification porte des incidences positives sur l'environnement en protégeant la qualité paysagère de secteurs et des espaces naturels contribuant à l'armature verte et bleue du territoire.
Poissy	OAP n°13 « le secteur Rouget de Lisle »	[+] La modification sur l'OAP porte des incidences positives d'un point de vue paysager et urbain par des adaptations à la marge.
La suppression		
Verneuil-sur-Seine	OAP n°10 « Les quartiers gare de Vernouillet-Verneuil et Triel »	[+] La modification porte des incidences positives en ce qu'elle reclasse un secteur dédié à l'urbanisation en 2AUe impliquant la nécessité de formaliser un projet consolidé et qu'elle ajuste le zonage des zones naturelles pour renforcer leur niveau de protection en raison de leurs richesses écologiques.

Les différentes évolutions apportées aux OAP de secteur à enjeux métropolitains ne remettent pas en cause l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale. Au contraire, les évolutions concernant les communes d'Andrécy, Chanteloup-les-Vignes, Meulan-en-Yvelines, Orgeval, Poissy et Verneuil-sur-Seine viendront renforcer les incidences positives prévisibles sur l'environnement (cf. partie III – Analyse des incidences des évolutions portées par la modification par secteurs).

Les évolutions et les incidences environnementales des secteurs à enjeux métropolitains sont présentés ci-après.

1. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°14 - « LE SECTEUR GARE D'ANDRÉSY »

Contenu de la modification :

L'OAP de secteur à enjeux métropolitains « La confluence Seine-Oise et plaine d'Achères » possède un zoom sur « le secteur gare d'Andrésy ». Une des orientations graphiques précise la démolition de la halle aux marchandises. L'objectif de cette mention graphique n'était pas d'obliger à la démolition mais d'indiquer qu'elle était possible. En effet, ainsi que le prévoit la modification transversale N°7, clarifiant les orientations graphiques sur le sujet des constructions existantes identifiées dans les OAP, un projet qui ne prévoirait pas cette démolition ne saurait être considéré comme incompatible avec l'OAP dès lors que cette non-démolition ne compromet pas la logique générale poursuivie dans ladite OAP. Cependant, afin d'éclaircir l'objectif poursuivi, la modification corrige le zoom de l'OAP à enjeux métropolitains n°14 et supprime l'affichage de la démolition dans le schéma et la légende de l'OAP. Une orientation écrite de l'OAP précise l'intention de privilégier la conservation de la halle.

Incidences environnementales :

Les ajustements apportés à la carte et au texte de l'OAP n'engendrent pas d'incidence sur le territoire.

Evaluation et mesure

La modification vise une clarification des orientations de l'OAP sans changement d'intention, la modification sera sans effet sur l'environnement. L'ajustement réalisé permet d'assurer une meilleure lisibilité à la volonté, dans la mesure du possible, de conserver la halle.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Fonctionnement du territoire

- Limite GPSEO
- OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- ◆ Captage Grenelle
- ▲ Captages classés du SDAGE
- ICPE potentiellement polluantes
- ⊖ Périmètre de protection élargi des captages
- Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale

Monuments historiques

- Classés
- Inscrits
- Partiellement classé-inscrit
- Sites Inscrits/Classés
- Classés
- Inscrits
- PNR - Vexin français
- Périmètre des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables
- Espace naturel sensible
- Chemin de randonnée
- Chemin de randonnée
- Randonnée équestre
- Itinéraires cyclables

Zones d'inventaire

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulères
- Réservoirs - ST boisée
- Réservoirs - ST ouverte
- Cours d'eau et plans d'eau
- Corridors de la ST boisée à restaurer
- Corridors fonctionnel de la ST boisée
- Aqueduc, canal
- Corridors de la ST ouverte à restaurer
- Corridors fonctionnels de la ST ouverte

Risques naturels et vulnérabilités

- Faible
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
- Plan de prévention - Inondations
- Inondation par remontée de nappe
- Cavités souterraines
- Risque Mouvement de terrain (PPRMT)

Risques électromagnétiques

- Antennes relais
- Lignes Haute Tension

Des axes de transports de matières dangereuses

Canalisations TMD

- Gaz naturel
- Hydrocarbures
- Produits Chimiques
- Transport routier
- Nationale
- Transport ferré

- Tissu urbain dense imperméabilisé
- Réseau routier
- Réseau ferré

Transport fluvial

Pollution des sols

- Sites Basal
- Sites Sotias

Pollution industrielle

- ICPE

ICPE - SEVESO

- Seveso seul bas
- Seveso seul haut
- Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection

2. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°11 - « LE SECTEUR DORGELES – AVENUE DE POISSY »

Contenu de la modification :

Le quartier de la Noé est un quartier soutenu par l'État et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) depuis plusieurs années. L'objectif de l'OAP de secteur à enjeux métropolitain n°11, secteur Dorgelès – Avenue de Poissy, est de poursuivre les dynamiques de restructuration urbaine déjà engagées. Ainsi, l'OAP doit évoluer concernant certaines orientations pour tenir compte de l'évolution du projet : l'organisation viaire, la programmation de l'équipement scolaire et le stationnement. Plus précisément, l'OAP n'indique aucune orientation en matière de stationnement, c'est donc le règlement qui s'applique en complémentarité : pour Chanteloup-les-Vignes, la norme est de 1,8 places par logement. Compte tenu de la présence de la gare, la modification prévoit de compléter les modalités de réalisation de stationnement dans l'OAP concernée. Les orientations prévoient une place minimum par logement, localisé de préférence en infrastructure, dans l'emprise des bâtiments. De même, le projet d'aménagement sur le quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes, a évolué ; le pôle éducatif devient la cité éducative Simone Veil. La modification rend compte de ces évolutions dans l'OAP de secteur à enjeux métropolitains portant sur le secteur Dorgelès – Avenue de Poissy.

Incidences environnementales :

[+] La requalification de la RD 1 permet d'améliorer la qualité de l'entrée de ville.

[+] La réalisation privilégiée des stationnements en infrastructures dans l'emprise des bâtiments permet d'améliorer la qualité des espaces publics.

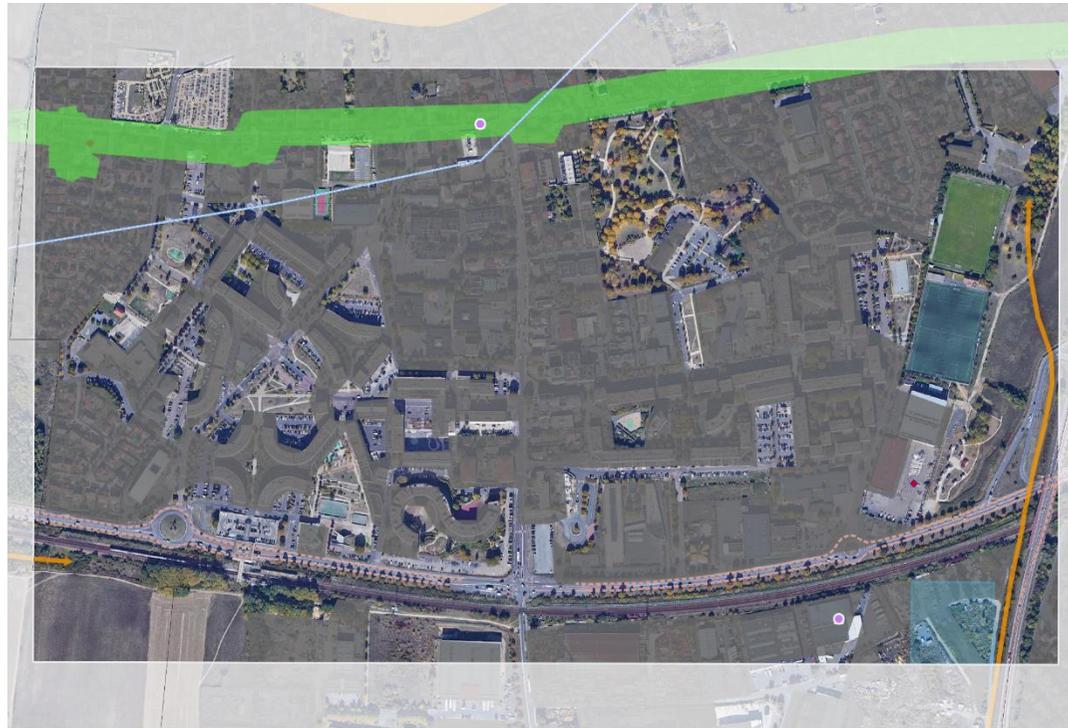
[+] La requalification de la RD 1 et la réduction du nombre de places de stationnement, en incitant à l'utilisation de modes de déplacements non carbonés, permet de réduire localement les nuisances sonores.

[+] La réalisation privilégiée des stationnements en infrastructures dans l'emprise des bâtiments permet de libérer de l'espace au sol pour d'autres usages et limite potentiellement l'artificialisation des sols.

[+] La requalification de la RD 1 et la réduction du nombre de places de stationnement incitent l'utilisation de modes de déplacements non carbonés contribuant à la préservation de zones de calme et donc à l'amélioration de la qualité de l'air.

Evaluation et mesure

Les ajustements réalisés à l'OAP portent des incidences positives notamment vis-à-vis des usages de l'espace (réduction de la place du stationnement permettant de nouveaux usages) et du développement des mobilités douces.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Fonctionnement du territoire

- ▭ Limite GPSEO
- ▭ OAP - Secteur

Des multiples origines de pollution

- ◆ Captage Grenelle
- ▲ Captages classés du SDAGE
- ICPE potentiellement polluantes
- ▭ Périmètre de protection élargi des captages
- ▭ Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale

Monuments historiques

- Classés
- Inscrits
- Partiellement classé-inscrit

Sites Inscrits/Classés

- ▭ Classé
- ▭ Inscrit
- ▭ PNR - Vexin français

- ▭ Périmètre des monuments historiques
- ▭ Sites patrimoniaux remarquables
- ▭ Espace naturel sensible

- ▭ Chemin de randonnée
- ▭ Chemin de randonnée
- ▭ Randonnée équestre
- ▭ Itinéraires cyclables

Zones d'inventaire

- ▭ ZNIEFF 1
- ▭ ZNIEFF 2

Trame verte et bleue

- ▭ Des zones de mares et moulières
- ▭ Réservoirs - ST boisée
- ▭ Réservoirs - ST ouverte
- ▭ Cours d'eau et plans d'eau
- ▭ Corridors de la ST boisée à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnel de la ST boisée
- ▭ Aqueduc, canal
- ▭ Corridors de la ST ouverte à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnels de la ST ouverte

Risques naturels et vulnérabilités

- ▭ Faible
- ▭ Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
- ▭ Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
- ▭ Plan de prévention - Inondations
- ▭ Inondation par remontée de nappe
- ▭ Cavité souterraine
- ▭ Risque Mouvement de terrain (PPRMT)

Risques électromagnétiques

- Antennes relais
- ▭ Lignes Haute Tension

Des axes de transports de matières dangereuses

- ▭ Canalisations TMD
- ▭ Gaz naturel
- ▭ Hydrocarbures
- ▭ Produits Chimiques
- ▭ Transport routier
- ▭ Nationale
- ▭ Transport ferré

- ▭ Tissu urbain dense imperméabilisé
- ▭ Réseau routier
- ▭ Réseau ferré

Transport fluvial

- ▭ Transport fluvial

Pollution des sols

- Sites Basol
- Sites Basias

Pollution industrielle

- ▭ ICPE

ICPE - SEVESO

- Seveso seul bas
- Seveso seul haut
- ▭ Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection

3. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°9 - « LE SECTEUR DES ÉTANGS PRES »

Contenu de la modification :

Le secteur des Étangs Prés fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur à enjeux métropolitains n°9 « Le secteur des Aulnes ». Afin d'adapter les hauteurs des nouvelles constructions à la morphologie du tissu urbain environnant, le contenu des orientations écrites de l'OAP est complété pour assurer un épannelage harmonieux des constructions. La modification du PLUi complète le texte des orientations du « secteur des Étangs Prés ».

Incidences environnementales :

[+] La modification instaurant l'adaptation des hauteurs à l'environnement existant permettra de mieux insérer les constructions à venir dans le tissu et contribuer à la qualité architecturale et paysagère du site.

Evaluation et mesure

La modification porte une incidence positive en renforçant la prise en compte de paramètres favorisant une meilleure insertion du futur projet dans son environnement.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Fonctionnement du territoire

- ◻ Limite GPSEO
- ◻ OAP - Secteur

Des multiples origines de pollution

- ◆ Captage Grenelle
- ▲ Captages classés du SDAGE
- ICPE potentiellement polluantes
- ▭ Périmètre de protection élargi des captages
- Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale

Monuments historiques

- Classés
- Inscrits
- Partiellement classé-inscrit
- ▭ Périmètre des monuments historiques
- ▭ Sites patrimoniaux remarquables
- ▭ Espace naturel sensible

Sites Inscrits/Classés

- Classé
- Inscrit
- PNR - Vexin français
- ▭ Chemin de randonnée
- ▭ Randonnée équestre
- ▭ Itinéraires cyclables

Zones d'inventaire

- ▭ ZNIEFF 1
- ▭ ZNIEFF 2

Trame verte et bleue

- ▭ Des zones de mares et moulères
- ▭ Réservoirs - ST boisée
- ▭ Réservoirs - ST ouverte
- ▭ Cours d'eau et plans d'eau
- ▭ Corridors de la ST boisée à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnel de la ST boisée
- ▭ Aqueduc, canal
- ▭ Corridors de la ST ouverte à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnels de la ST ouverte

Risques naturels et vulnérabilités

- ▭ Faible
- ▭ Risque Retrait/Confluent des argiles - FORT
- ▭ Risque Retrait/Confluent des argiles - MOYEN
- ▭ Plan de prévention - Inondations
- ▭ Inondation par remontée de nappe
- ▭ Cavité souterraine
- ▭ Risque Mouvement de terrain (PPRMT)

Risques électromagnétiques

- Antennes relais
- Lignes Haute Tension

Des axes de transports de matières dangereuses

- ▭ Canalisations TMD
- ▭ Gaz naturel
- ▭ Hydrocarbures
- ▭ Produits Chimiques
- ▭ Transport routier
- ▭ Nationale
- ▭ Transport ferré

- ▭ Tissu urbain dense Imperméabilisé
- ▭ Réseau routier
- ▭ Réseau ferré

Pollution des sols

- ◆ Sites Basol
- ◆ Sites Basias

Pollution industrielle

- ▲ ICPE
- ICPE - SEVESO
- Seveso seuil bas
- Seveso seuil haut
- ▭ Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection

4. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°9 - « L'AXE POISSY SUD - VILLENES-SUR-SEINE-ORGEVAL »

Contenu de la modification :

Les orientations graphiques de l'OAP de secteur à enjeux métropolitains n°12 « L'axe Poissy sud – Villennes-sur-Seine – Orgeval » sont complétées pour appuyer les objectifs écrits déjà prévus portant sur les enjeux paysagers et environnementaux poursuivis. Deux nouveaux cônes de vues sont matérialisés sur le schéma général. Ces cônes de vues visent à matérialiser la sanctuarisation des paysages agricoles et naturels le long des coteaux au sud. Ainsi que le prévoit le tableau des orientations graphiques dans la partie commune des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, ces espaces sont privilégiés pour créer :

- des aménagements liés ou nécessaires à la découverte du paysage (accessibilité, stationnement, sécurisation, table d'orientation, entretien des abords pour éviter l'envahissement végétal et des arbres qui peuvent nuire à la vue) ;
- des vues sur un espace, un monument ou une construction.

L'espace intérieur de ces cônes de vue ne doit pas être construit, ni planté d'arbres de haute tige et de préférence être dégagé de toute occupation.

Incidences environnementales :

[+] Les cônes de vue permettent de protéger des vues dégagées sur le paysage.

[+] Les cônes de vue permettent de préserver des coupures vertes et garantissent le maintien de la lisibilité du paysage agro-naturel existant.

[+] Les cônes de vue permettent de protéger des espaces naturels et de valoriser les continuités écologiques.

[+] Les cônes de vue permettent de maintenir des espaces libres de toute construction et ainsi assurer la perméabilité des sols et la préservation de la ressource en eau.

[+] Les cônes de vue permettent de préserver des secteurs de toute artificialisation.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives sur l'environnement en protégeant la qualité paysagère des secteurs et des espaces naturels contribuant à l'armature verte et bleue du territoire.



Fonctionnement du territoire

- ▭ Limite GPSEO
- ▭ OAP secteur
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°11
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°12
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13

Monuments historiques

- Classés
- Inscrits
- Partiellement classé-inscrit

Sites Inscrits/Classés

- ▭ Classé
- ▭ Inscrit

- ▭ Périmètre des monuments historiques
- ▭ Espace naturel sensible
- Chemin de randonnée
- Chemin de randonnée
- Randonnée équestre
- Itinéraires cyclables

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, Atlas des Patrimoines





Fonctionnement du territoire

- Limite GPSEO
- OAP secteur
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°11
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°12
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13

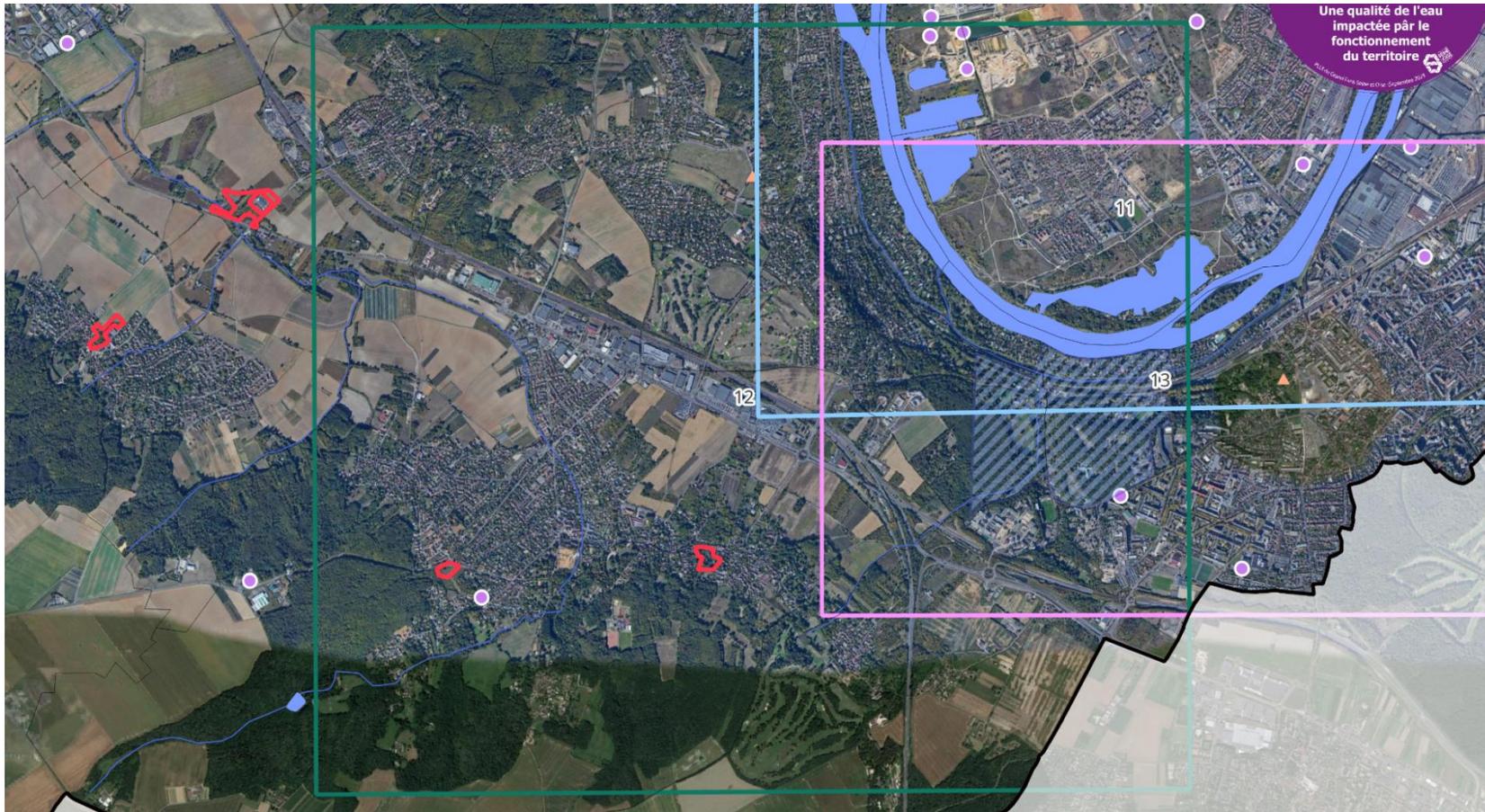
Zones d'inventaire

- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte

- Cours d'eau et plans d'eau
- Corridors de la ST boisée à restaurer
- Corridors fonctionnel de la ST boisée
- Corridors de la ST ouverte à restaurer
- Corridors fonctionnels de la ST ouverte

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, INPN





Fonctionnement du territoire

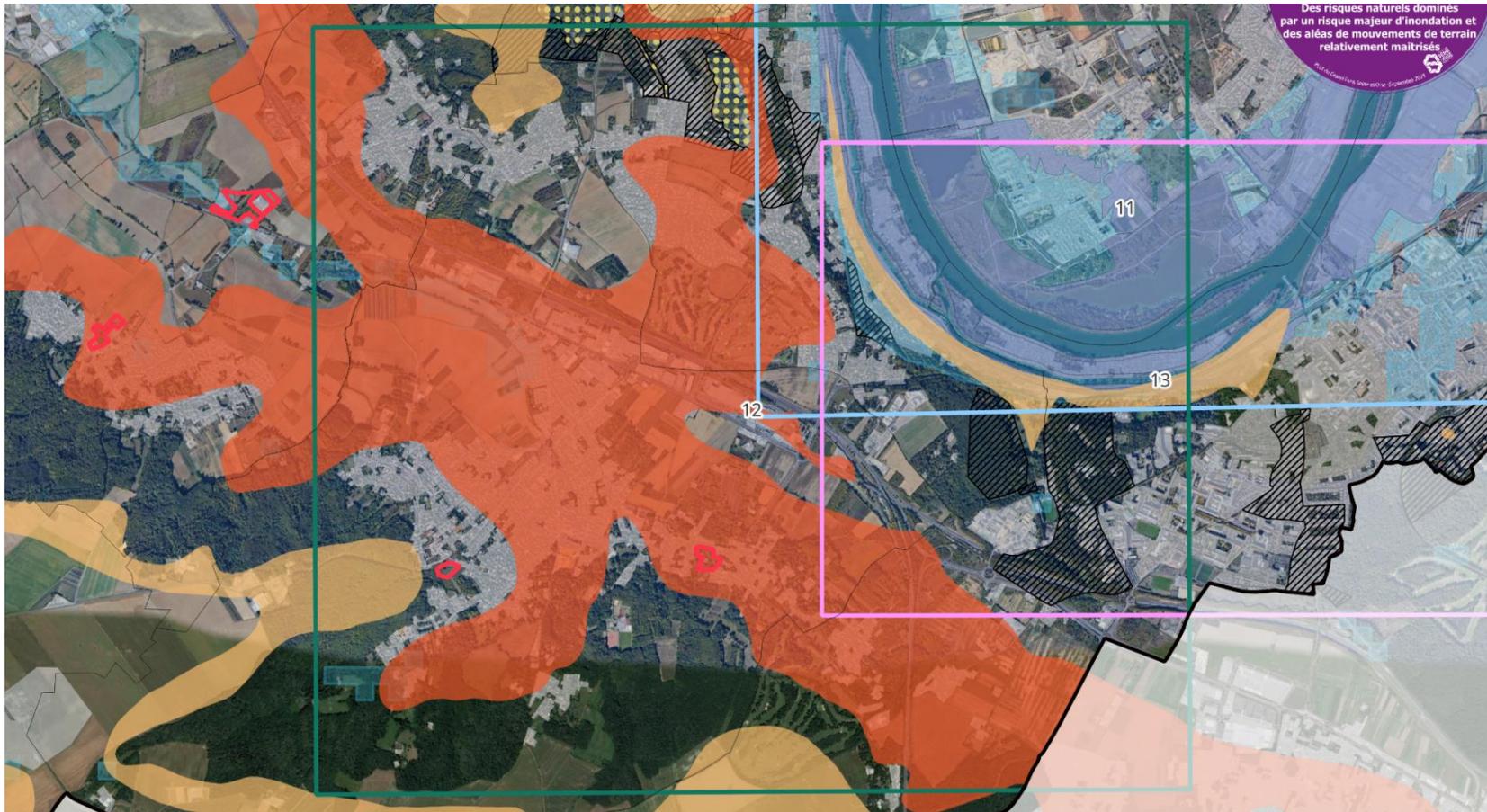
- ▭ Limite GPSEO
- ▭ OAP secteur
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°11
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°12
- ▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13

Des multiples origines de pollution

- ▲ Captages classés du SDAGE
- ICPE potentiellement polluantes
- ▨ Périmètre de protection élargi des captages
- ▭ Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO





Fonctionnement du territoire

- Limite GPSEO
- OAP secteur
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°11
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°12
- OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13

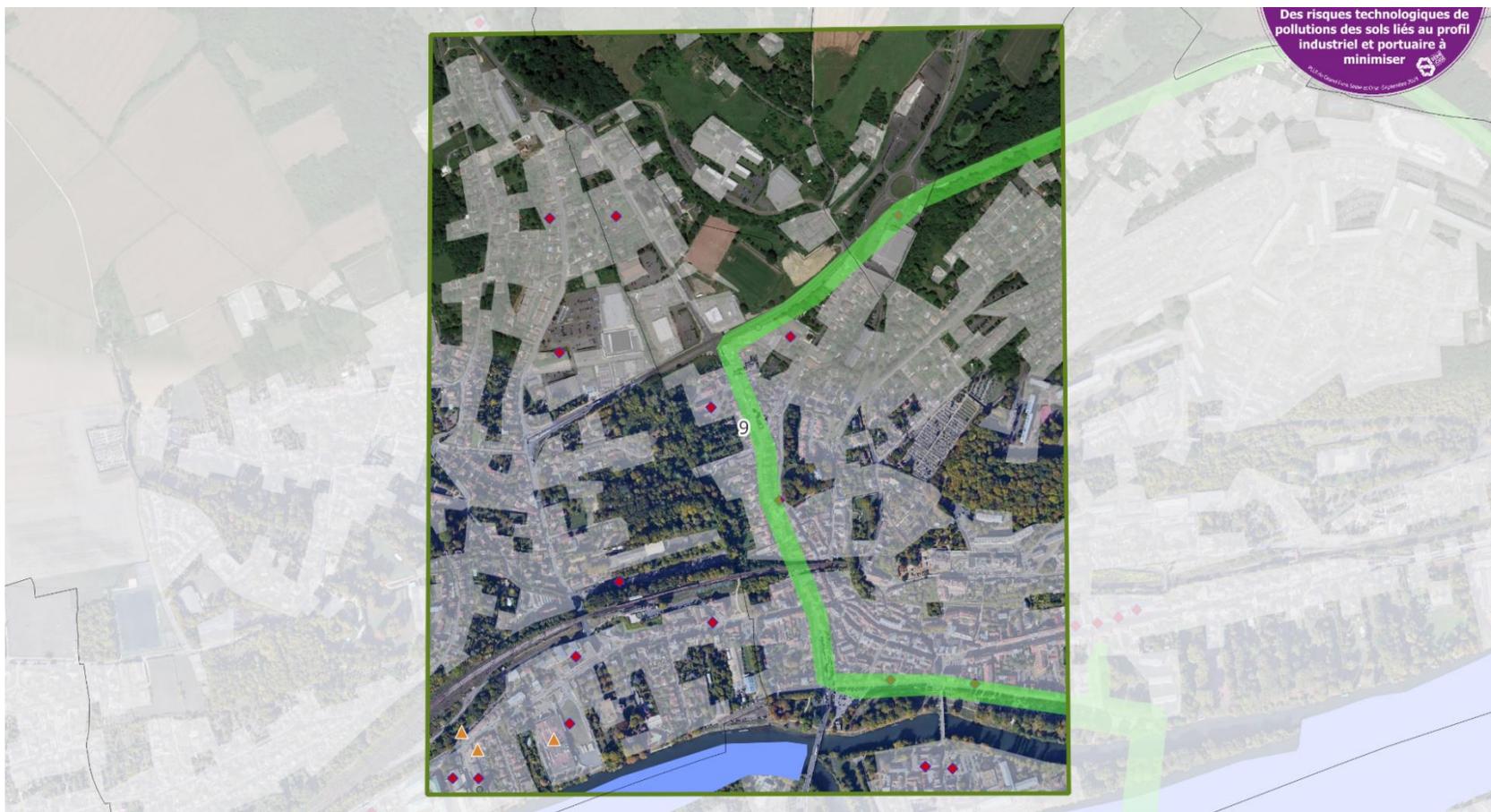
Risques et vulnérabilités

- Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
- Plan de prévention - Inondations
- Inondation par remontée de nappe
- Cavité souterraine
- Risque Mouvement de terrain (PPRMT)

- Tissu urbain dense imperméabilisé
- Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO





Fonctionnement du territoire

□ Limite GPSEO

▭ OAP de secteur à enjeux métropolitains n°9

• Antennes relais

Des axes de transports de matières dangereuses

Canalisations TMD

▬ Gaz naturel

▬ Transport ferré

▭ Transport fluvial

Pollution des sols

◆ Sites Basias

Pollution industrielle

▲ ICPE

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, DRIEE IDF



5. OAP DE SECTEURS À ENJEUX METROPOLITAINS N°13 – LE « SECTEUR ROUGET DE L'ISLE »

Contenu de la modification :

Pour tenir compte de l'évolution des études urbaines liées à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Rouget de Lisle, en accord avec le Conseil départemental, des ajustements sont effectués portant sur les orientations de l'OAP de secteur concerné ainsi que sur le plan de zonage communal.

Les orientations écrites et graphiques de l'OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13 relative au « secteur Rouget de Lisle » sont modifiées ponctuellement en lien avec quelques ajustements programmatiques.

Les orientations graphiques du plan de zonage actent également les évolutions concernant la réduction de l'emplacement réservé « POI7 », la création d'une servitude de localisation « POIB » et une évolution mineure du zonage. Les listes des emplacements réservés et des servitudes de localisation évoluent en conséquence.

L'emplacement réservé « POI7 » est prévu pour la création d'un boulevard urbain de contournement au sud de la voie ferrée, entre la place de l'Europe et l'avenue de Pontoise. L'emprise de l'emplacement réservé doit être revue pour tenir compte de l'évolution du projet. La modification réduit l'emprise de l'emplacement réservé « POI7 » au bénéfice du Conseil départemental. En application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, les plans de zonage délimitent par une trame particulière des terrains ou parties de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts ou espaces nécessaires aux

continuités écologiques. Chaque emplacement réservé est repéré aux plans de zonage par un identifiant qui renvoie à une liste figurant dans la partie 4 du règlement, qui précise les caractéristiques des équipements projetés ainsi que les bénéficiaires de chaque réserve. Ces servitudes d'urbanisme particulières ont pour effet d'interdire toute construction ou aménagement dont la destination est différente de celle prévue pour l'emplacement réservé, sauf à titre précaire, et ouvre un droit de délaissement aux propriétaires des terrains concernés.

La commune de Poissy a pour projet de réaliser un collège sur une emprise délimitée graphiquement au plan de zonage n°1 de la commune. Afin d'assurer la réalisation du futur collège, la modification ajoute une servitude de localisation au bénéfice du Conseil départemental. Cette servitude instituée en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme a pour effet de préserver les terrains potentiellement susceptibles d'accueillir un équipement particulier, sans que son emprise exacte soit délimitée. Tout projet implanté sur un terrain concerné par une servitude de localisation ne doit pas faire obstacle à la réalisation de l'équipement prévu. Cette servitude d'urbanisme ouvre un droit de délaissement aux propriétaires des terrains concernés.

Afin que le zonage au niveau de la servitude de localisation soit uniforme et cohérent, pour permettre la réalisation du projet, le zonage est également ajusté. La zone UEe, zone urbaine réservée spécifiquement aux activités économiques, est réduite au profit de la zone urbaine mixte UAb10 couvrant la ZAC, permettant l'accueil d'équipement.

Comme il est rappelé en partie introductive de ce dossier et dans l'évaluation environnementale de cette procédure, la modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause les orientations prévues par le PLHi en matière de production de logements sociaux.

Incidences environnementales :

[+] La suppression de la possibilité d'implanter des parking silo permet de maintenir une qualité paysagère.

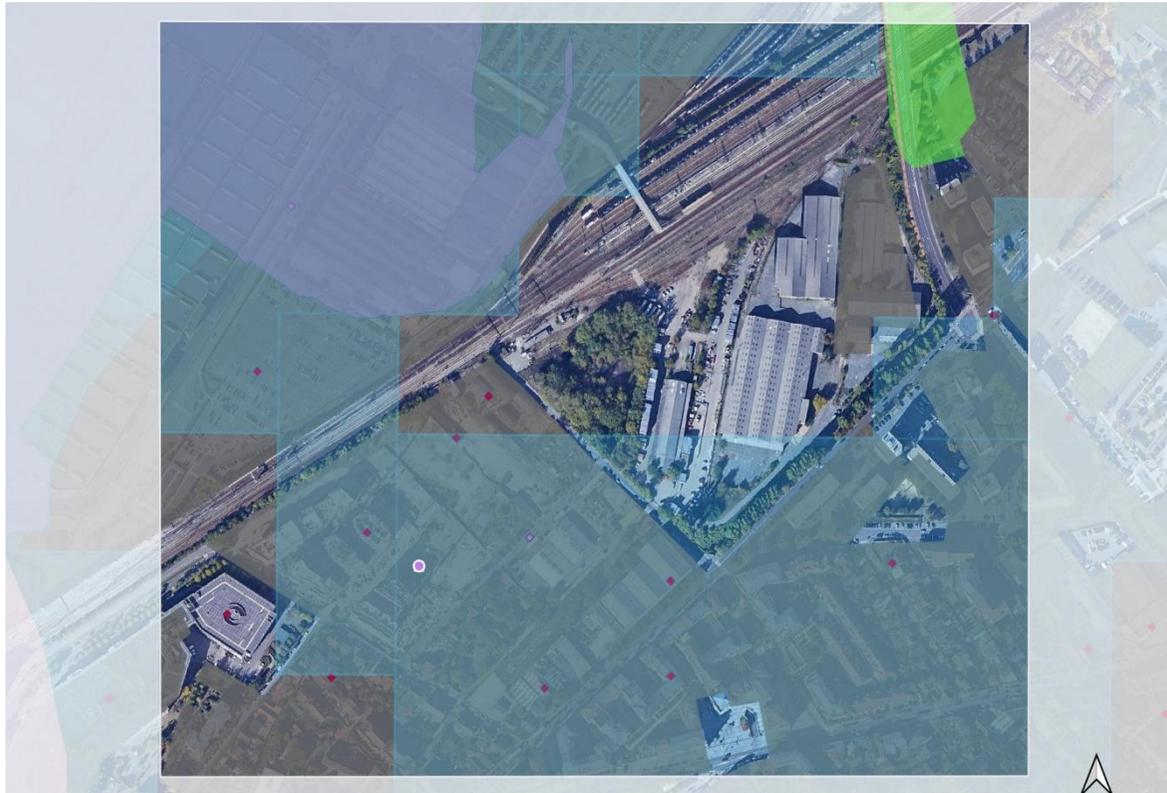
[+] Le développement d'une programmation emblématique permet d'améliorer la perception du secteur en entrée de ville.

[+] L'ajout de la servitude permet de renouveler un foncier existant et limite ainsi la consommation d'espace pour la réalisation d'un équipement structurant.

[=] Sur le secteur, un ER avait pour objectif de réaliser un bassin de stockage des eaux assurant la gestion des eaux pluviales. Toutefois, ce dernier n'apparaît plus nécessaire pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH).

Evaluation et mesure

La modification sur l'OAP porte des incidences positives d'un point de vue paysager et urbain par des adaptations à la marge. Les ajustements sur les plans de zonages liés à l'évolution des ER et le zonage sont sans effet sur l'environnement. L'ajout de la servitude permet de renouveler un foncier existant et limite ainsi la consommation d'espace pour la réalisation d'un équipement structurant. Le caractère "d'envergure" précisé par la consultation du projet de modification vient renforcer l'attention à apporter sur ce site de projet.



0 25 50 m

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Fonctionnement du territoire

- ▭ Limite GPSEO
- ▭ OAP - Secteur

Des multiples origines de pollution

- ◆ Captage Grenelle
- ▲ Captages classés du SDAGE
- ICPE potentiellement polluantes
- ▭ Périmètre de protection élargi des captages
- ▭ Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale

Monuments historiques

- Classés
- Inscrits
- Partiellement classé-inscrit

Sites Inscrits/Classés

- Classé
- Inscrit
- PNR - Vexin français

Risques électromagnétiques

- Antennes relais
- Lignes Haute Tension

Des axes de transports de matières dangereuses

Canalisations TMD

- Gaz naturel
- Hydrocarbures
- Produits Chimiques
- Transport routier
- Nationale
- Transport ferré

- Tissu urbain dense imperméabilisé

- Réseau routier

- Réseau ferré

Zones d'inventaire

- ▭ ZNIEFF 1
- ▭ ZNIEFF 2

Trame verte et bleue

- ▭ Des zones de mares et moulières
- ▭ Réservoirs - ST boisée
- ▭ Réservoirs - ST ouverte
- ▭ Cours d'eau et plans d'eau
- ▭ Corridors de la ST boisée à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnel de la ST boisée
- ▭ Aqueduc, canal
- ▭ Corridors de la ST ouverte à restaurer
- ▭ Corridors fonctionnels de la ST ouverte

Risques naturels et vulnérabilités

- Faible
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
- Plan de prévention - Inondations
- Inondation par remontée de nappe
- ▭ Cavité souterraine
- ▭ Risque Mouvement de terrain (PPRMT)

- Transport fluvial

Pollution des sols

- ◆ Sites Basol
- ◆ Sites Basias

Pollution industrielle

- ▲ ICPE

ICPE - SEVESO

- Seveso seuil bas
- Seveso seuil haut
- Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection

6. OAP DE SECTEURS A ENJEUX METROPOLITAINS N°10 « LES QUARTIERS GARE DE VERNOUILLET-VERNEUIL ET TRIEL »

Contenu de la modification :

La pointe de Verneuil avait été identifiée comme un secteur devant être mis en valeur à travers l'aménagement des bords de Seine et la réalisation d'un programme de logements au PLUi approuvé. Le projet autour de ce secteur a évolué depuis l'approbation du PLUi.

La pointe de Verneuil est actuellement classée en 1AUAb et en NV. Pour tenir compte de l'évolution du projet, la modification vise à rebasculer la pointe nord, classée en 1AUAb, en zone naturelle protégée, réservoirs de biodiversité (NPr) en lien avec les réservoirs de biodiversité et la pointe sud en zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation (2AUe) à l'exception du zonage naturel valorisé (NV) maintenu sur cette partie. Le projet d'aménagement traduit dans l'OAP de secteur à enjeux métropolitains n°10 au titre du « quartier Pointe de Verneuil » est également supprimé.

Le secteur NPr correspond aux espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique et est caractérisé par la présence de réservoirs de biodiversité. Au regard du caractère de la zone et du parti pris de protection de la biodiversité, un changement de zonage vers NPr est pertinent.

L'aménagement du secteur sud de la Pointe de Verneuil est aujourd'hui envisagé à long terme et nécessite des études complémentaires. Ce secteur était classé en zone ouverture à l'urbanisation dans le document d'urbanisme communal antérieur. Compte tenu de son occupation actuelle et de son identification en tant que friche économique, il apparaît opportun de classer ce secteur en zone 2AUe, à l'exception de la zone naturelle classée au PLUi approuvé maintenue en zone NV, en cohérence avec la zone

NV identifiée dans la partie sud. La pointe sud est classée en zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation (2AUe). La zone 2AUe vise les zones à urbaniser à long terme avec une dominante d'activités économiques, notamment touristiques en lien avec le fleuve. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe devra faire l'objet d'une procédure d'évolution spécifique lorsque les études auront finalisé le projet sur ce secteur. Le zonage naturel valorisé (NV) classé au PLUi approuvé est maintenu sur cette partie.

La modification acte ces changements de zonage et la suppression du zoom de l'OAP « le quartier Pointe de Verneuil ». Le contenu de l'OAP de secteur à enjeux métropolitains n°10 est également modifié pour tenir compte de ces évolutions sur le projet d'ensemble.

Comme il est rappelé en partie introductive de ce dossier et dans l'évaluation environnementale de cette procédure, la modification générale n°1 du PLUi ne remet pas en cause les orientations prévues par le PLHi en matière de production de logements sociaux.

Incidences environnementales :

[+] Les changements de zonage permettront une valorisation paysagère des espaces et une réduction des espaces artificialisés dans l'attente d'un projet consolidé.

[+] Les changements de zonage permettront une augmentation des espaces protégés à forte dominante naturelle, le développement de la biodiversité existante et de renforcer les espaces relais au sein des tissus urbains.

[+] Le changement de zonage en NV et NPr permet une meilleure gestion naturelle des eaux pluviales.

[+] Les changements de zonage permettront de maintenir, voire augmenter les espaces d'infiltration des eaux pluviales et ainsi d'atténuer le risque inondation.

[+] Les modifications de zonage permettent de limiter la consommation d'espaces NAF envisagée sur le secteur. La superficie des zones naturelles augmente (NPr et NV notamment) tandis que la zone 1AUab est réduite, dont une partie est basculée en 2AUe dans l'attente d'un projet consolidé.

[+] Les changements de zonage permettront de renforcer le maintien d'espaces participant à l'atténuation du phénomène d'îlot de chaleur, à la gestion des pollutions atmosphériques.

[+] Les changements de zonage permettent de limiter les matériaux nécessaires pour les développements urbains et la production de déchets.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives en ce qu'elle reclasse un secteur dédié à l'urbanisation en 2AUe impliquant la nécessité de formaliser un projet consolidé et qu'elle ajuste le zonage des zones naturelles pour renforcer leur niveau de protection en raison de leurs richesses écologiques.

C. Analyse des incidences par secteurs à échelle communale

Les évolutions des OAP de secteur à échelle communale sont les suivantes :

Commune concernée	OAP concernée
La création	
Issou	Secteur « Cœur d'Issou »
Les modifications	
Andrésy	Secteur « Domaine du Fay »
Arnouville-lès-Mantes	Secteur 2
Auffreville-Brasseuil	Secteur « Porte des prés »
Buchelay	Secteur « Centre-Village »
Conflans-Sainte-Honorine	Secteur « Chennevières »
Favrieux	Secteur « Chemin de la mare la Grue »
Flins-sur-Seine	Secteur « Les Bleuets et jardins familiaux »
Fontenay-Mauvoisin	Secteur « Le Clos Boulet »
Fontenay-Saint-Père	Secteur « Rue de l'ancienne mairie, rue du moulin »
Guitrancourt	Secteur « Centre-Bourg »
Juziers	Secteur « Les Sergenteries »
Juziers	Secteur « Les Sotteries »
Juziers	Secteur « Les Plis »
Juziers	Secteur « Les Chaudières »
Juziers	Secteur « Les Marais-Bocannes »
Juziers	Secteur « Les Frichot-Bocannes »
Juziers	Secteur « Les Louvetières »
Juziers	Secteur « La Scierie »

Les Alluets-le-Roi	Secteur « Route d'Écquevilly »
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Route royale - Rue de la Ferme »
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue de la Procession - Chemin de la Vieille Rue »
Limay	Secteur « Centre-ville »
Morainvilliers	Secteur « Centre-Bourg (propriété Carayon) »
Morainvilliers	Secteur « Les Groux »
Orgeval	Secteur « Vente Bertine »
Orgeval	Secteur « Dumesnil »
Rosny-sur-Seine	Secteur « Centre-ville »
Rosny-sur-Seine	Secteur « Les Hautes Perruches »
Les suppressions	
Lainville-en-Vexin	Secteur « Crussol »
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Cœur de Village »
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue du Parc »
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue de la Procession - Rue au Loup »
Rosny-sur-Seine	Secteur « Bordalets »

Dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale du PLUi, une méthodologie spécifique avait été mise en place afin d'identifier les incidences sur les OAP de secteurs à échelle communale. Ainsi, les secteurs de projets avaient été hiérarchisés selon leur sensibilité environnementale. Une analyse multicritère avait alors été appliquée de manière systématique. Elle avait permis d'attribuer une sensibilité à chaque secteur. Seuls les secteurs avec une sensibilité forte avaient été analysés de manière détaillée (cf. I -Rapport de présentation – Partie 3.3 : Incidences environnementales).

Les paramètres qui auraient pu faire évoluer la sensibilité des OAP considérées sont la mise à jour de l'état initial de l'environnement (PPRI, gestion de l'eau, mouvements de terrains etc.) et l'évolution du périmètre des OAP à échelle communale.

Le tableau ci-dessous présente les sensibilités révisées pour chaque OAP de secteur à échelle communale ayant évolué dans le cadre de la modification n°1 du PLUi et les sites faisant l'objet d'une analyse détaillée :

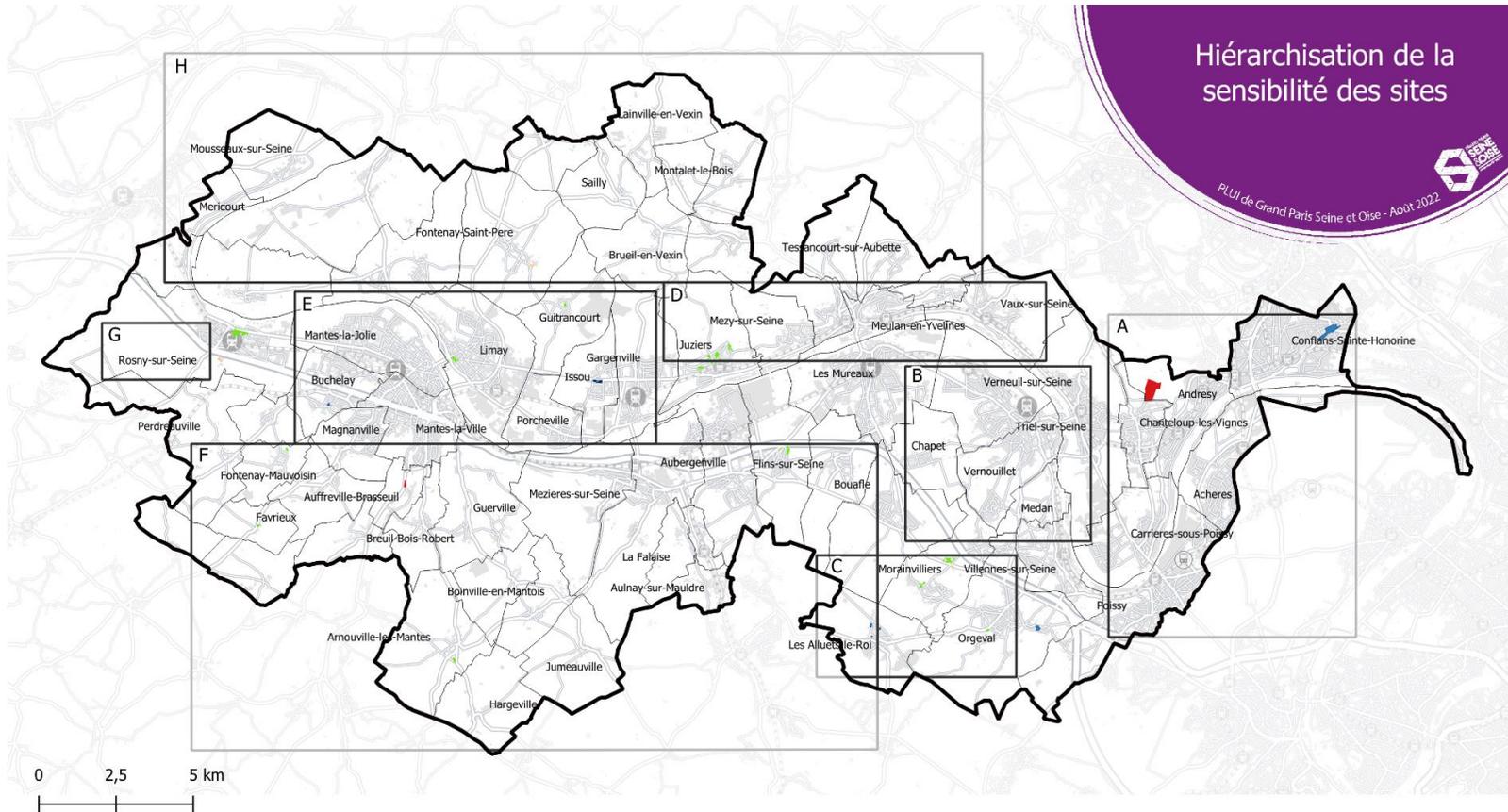
Commune concernée	OAP concernée	Sensibilité		Analyse détaillée
		PLUi approuvé	PLUi modifié	
Andrésy	Secteur « Domaine du Faÿ »	Forte	Forte	
Arnoville-lès-Mantes	Secteur 2	Faible	Faible	
Auffreville-Brasseuil	Secteur « Porte des prés »	Forte	Forte	X
Buchelay	Secteur « Centre-Village »	Très faible	Très faible	
Conflans-Sainte-Honorine	Secteur « Chennevières »	Très faible	Très faible	
Favrieux	Secteur « Chemin de la mare la Grue »	Faible	Faible	
Flins-sur-Seine	Secteur « Les Bleuets et jardins familiaux »	Faible	Faible	
Fontenay-Mauvoisin	Secteur « Le Clos Boulet »	Faible	Faible	
Fontenay-Saint-Père	Secteur « Rue de l'ancienne mairie, rue du moulin »	Moyenne	Moyenne	
Guitrancourt	Secteur « Centre-Bourg »	Faible	Faible	
Issou	Secteur « Cœur d'Issou »	/	Très faible	
Juziers	Secteur « Les Sergenteries »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « Les Sotteries »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « Les Plis »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « Les Chaudières »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « Les Marais-Bocannes »	Faible	Faible	

Juziers	Secteur « Les Frichtot-Bocannes »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « Les Louvetières »	Faible	Faible	
Juziers	Secteur « La Scierie »	Faible	Faible	
Lainville-en-Vexin	Secteur « Crussol »	Faible	/	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Route d'Écquevilly »	Très faible	Très faible	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Route royale - Rue de la Ferme »	Très faible	Très faible	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue de la Procession - Chemin de la Vieille Rue »	Très faible	/	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Cœur de Village »	Très faible	/	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue du Parc »	Très faible	/	
Les Alluets-le-Roi	Secteur « Rue de la Procession - Rue au Loup »	Très faible	Très faible	
Limay	Secteur « Centre-ville »	Faible	Faible	
Morainvilliers	Secteur « Centre-Bourg (propriété Carayon) »	Faible	Faible	
Morainvilliers	Secteur « Les Groux »	Moyenne	Moyenne	
Orgeval	Secteur « Vente Bertine »	Faible	Faible	
Orgeval	Secteur « Dumesnil »	Très faible	Très faible	
Rosny-sur-Seine	Secteur « Centre-ville »	Faible	Faible	
Rosny-sur-Seine	Secteur « Les Hautes Perruches »	Moyenne	Moyenne	
Rosny-sur-Seine	Secteur « Bordelets »	Très faible	/	

La modification générale n°1 ne remet pas en cause l'évaluation environnementale initiale du PLUi approuvée en ce qui concerne les besoins des zones à urbaniser. Elle vise à apporter des ajustements aux OAP existantes, sans modifier l'équilibre en termes de production de logements.

Hiérarchisation de la sensibilité des sites

PLUI de Grand Paris Seine et Oise - Août 2022



Analyse de sensibilité OAP modifiée

- Très Faible
- Faible
- Moyen
- Forte

Création OAP

- Création

COMMUNE Commune concernée par une modification générale

PERIMETRE PERIMETRE GPSEO

Réalisation : Septembre 2022 - Even Conseil
Sources : IGN, GPSEO, IAU MOS 2017



1. Incidences sur les secteurs de sensibilités très faible à moyenne

Les incidences du PLUi modifié sur les secteurs de sensibilité environnementale très faible à moyenne sont présentées dans le tableau global suivant.

Les 27 secteurs présentent des surfaces entre 0,2ha et jusqu'à 9,7ha.

Seules deux OAP ont fait l'objet d'une modification de leur périmètre, l'OAP secteur « Les Chennevières » à Conflans-Sainte-Honorine et l'OAP secteur « Centre-ville » à Rosny-sur-Seine. Toutefois cela n'a pas eu d'effet sur l'analyse de leur sensibilité au regard des enjeux environnementaux. Ces deux secteurs, de sensibilité « très faible » et « faible » ne font pas l'objet d'une analyse détaillée. En effet, sur ces secteurs, les incidences potentielles sont évaluées de manière générale. Des dispositions communes à toutes les OAP au PLUi approuvé, intègrent des mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour que les incidences résiduelles envisagées soient très faibles à nulles.

Commune	OAP de secteur à échelle communale	Superficie (en m ²)	Classe
Arnouville-les-Mantes	OAP - "Secteur 2"	12342,58	Faible
Buchelay	OAP - "Centre-village"	4633,9	Très Faible
Conflans-Sainte-Honorine	OAP - Secteur "Les Chennevières"	97459,08	Très Faible
Favrieux	OAP - Secteur "Chemin de la mare la Grue"	6796,74	Faible
Flins-sur-Seine	OAP - Secteur "Les Bleuets et jardins familiaux"	26256,47	Faible
Fontenay-Mauvoisin	OAP - Secteur "Le Clos Boulet"	5969,22	Faible

Fontenay-Saint-Père	OAP - Secteur "Rue de l'ancienne mairie, rue du moulin"	9269,30	Moyenne
Guitrancourt	OAP - Secteur "Centre bourg"	8532,11	Faible
Issou	OAP - Secteur "Cœur d'Issou"	19802,51	Très Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Sotteries"	9295,71	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Sergenteries"	14017,42	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Plis"	5396,69	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Marais-Bocannes"	2000,41	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Louvetières"	20027,09	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Frichots-Bocannes"	11954,45	Faible
Juziers	OAP - Secteur "Les Chaudières"	6239,41	Faible
Juziers	OAP - Secteur "La Scierie"	15453,09	Faible
Lainville-en-Vexin	OAP - Secteur « Crussol »	17168,3	Faible
Les Alluets-le-Roi	OAP - Secteur "Route Royale - rue de la ferme"	3394,79	Très Faible
Les Alluets-le-Roi	OAP - Secteur "Route d'Écquevilly"	6313,10	Très Faible
Les Alluets-le-Roi	OAP - Secteur "Rue de la procession – chemin de la vieille rue"	6418,1	Très Faible
Les Alluets-le-Roi	OAP – Secteur « Cœur de village »	5819,7	Très faible
Les Alluets-le-Roi	OAP – Secteur « Rue de la procession – rue au loup »	1199,9	Très faible

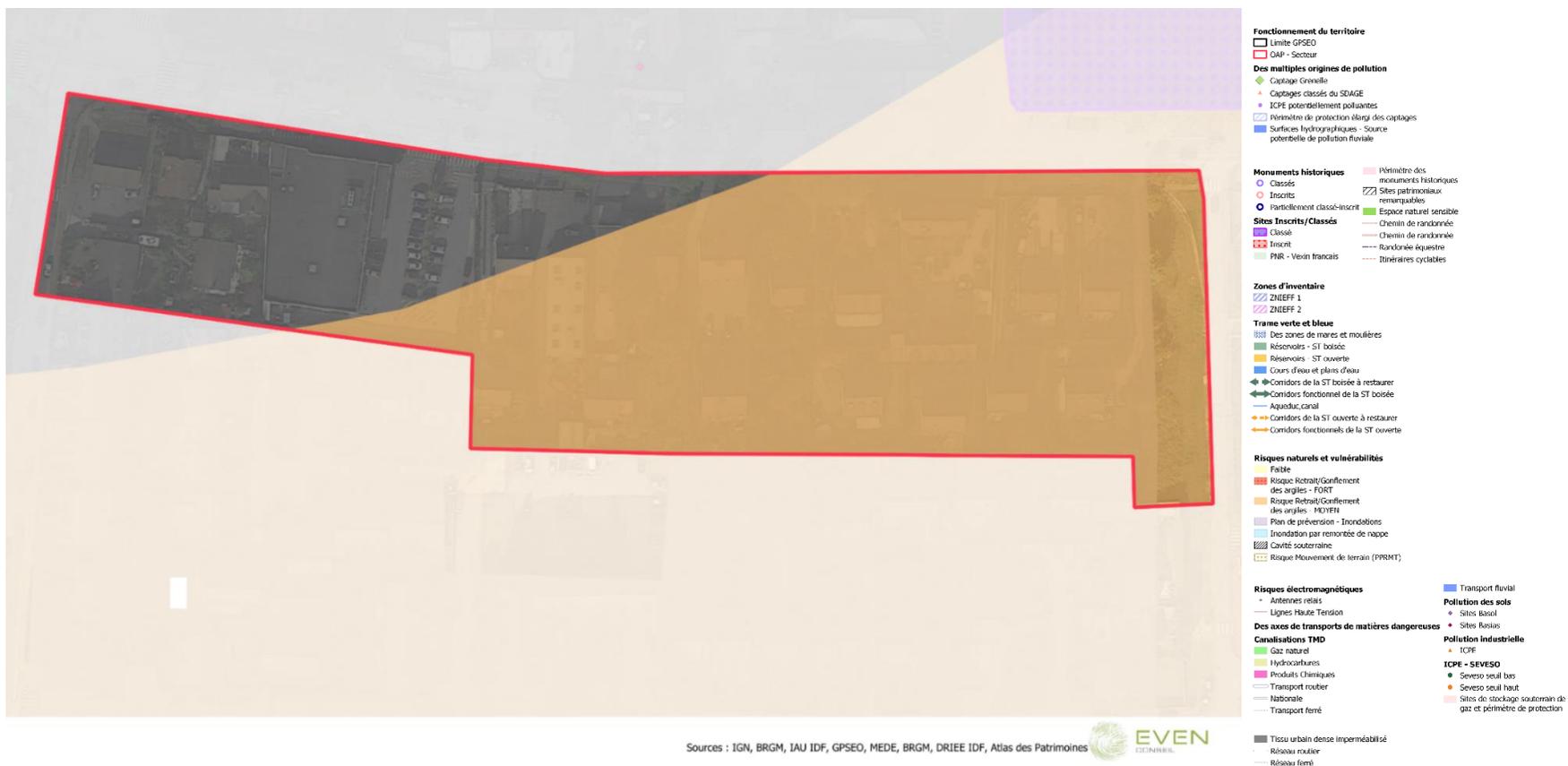
Les Alluets-le-Roi	OAP – Secteur « Rue du Parc »	1400,2	Très faible
Limay	OAP - "Secteur Centre-ville"	22507,69	Faible
Morainvilliers	OAP - Secteur "Les Groux"	40331,8	Moyenne
Morainvilliers	OAP - Secteur "Centre-bourg (propriété Carayon)"	15099 ,99	Faible
Orgeval	OAP – Secteur "Vente Bertine"	7829,83	Faible
Orgeval	OAP – Secteur "Dumesnil"	14464,54	Très faible
Rosny-sur-Seine	OAP – Secteur "Centre-ville"	150950,9	Faible
Rosny-sur-Seine	OAP – Secteur "Les Hautes Perruches"	12003	Moyenne
Rosny-sur-Seine	OAP – Secteur « Bordelets »	9552,6	Très faible

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi, une seule création est prévue. : l'OAP « Cœur d'Issou ». Afin de s'assurer que cette création n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, une analyse détaillé est réalisée et présentée ci-dessous.

Les autres OAP (sensibilité très faible à moyenne) ayant évoluées dans le cadre de la modification font l'objet d'une analyse synthétique présentée également ci-dessous.

- Analyse de l'OAP « Cœur d'Issou »



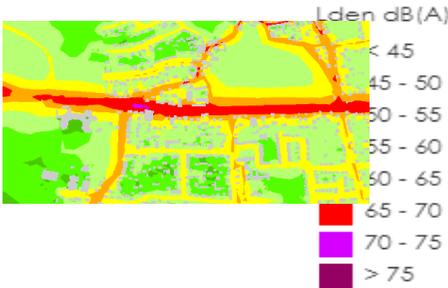


Cartographie des enjeux environnementaux présents sur le secteur de l'OAP « Cœur d'Issou »

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
Paysage et patrimoine	<p>Aucune protection concernant un monument historique n'est présente sur le secteur.</p> <p>Des haies taillées en limite du secteur longent la départementale.</p>	<p>[+] Une amélioration de la qualité du tissu urbain actuellement dévalorisé par la friche.</p> <p>[+] Une amélioration de la qualité paysagère via des aménagements paysagers et végétalisés, dont une frange paysagère au sud qui permettent une insertion dans le tissu existant et contribue à la qualité paysagère.</p> <p>[+] Un épandage des hauteurs pour les nouvelles constructions qui assure une transition entre le projet et le tissu pavillonnaire adjacent.</p>	
Milieux naturels et biodiversité	<p>Au Nord du secteur, la commune accueille un espace boisé recouvrant la butte et constituant un maillon de la trame verte.</p> <p>Aucun site faisant l'objet d'une ZNIEFF ou Natura 2000 n'est présent sur le site. Les ZNIEFF de type 1 ou 2 les plus proches se situent au Nord-Ouest et Nord-Est du site, à environ 2-3km.</p>	<p>[+] L'aménagement d'un espace collectif paysager, la végétalisation des parkings et la frange paysagère permettent d'assurer un traitement qui bénéficie au développement de la nature en ville, au renforcement des continuités écologiques et des espaces relais du tissu urbain.</p>	/
Eau	<p>La gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif est gérée par le SAUR ; l'assainissement non collectif est quant à lui géré par la CU.</p> <p>La commune d'Issou dépend de la STEP de Gargenville dont la capacité nominale est de 15 333 EH et dont la charge en entrée maximale est de</p>	<p>[-] Une augmentation potentielle des consommations et besoins en eau potable et assainissement liée à une augmentation de la densité de la population. Cette augmentation reste néanmoins à nuancer puisque la densité du projet d'OAP sera adaptée au regard de la capacité des équipements.</p>	<p>[R] Des espaces paysagers et végétalisés dont des parkings paysagers qui permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales.</p> <p>[R] Le règlement du PLUi tend à privilégier la réutilisation des eaux pluviales.</p>

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
	<p>10 015 EH. La STEP est conforme en équipement et performance ;</p> <p>Aucun captage n'est présent dans le périmètre de l'OAP ou sur la commune ;</p>	<p>[+] L'aménagement d'un espace collectif paysager permet une gestion alternative des eaux de pluie en milieu urbain ce qui favorise le bon fonctionnement du cycle de l'eau.</p>	
<p>Consommation d'espace, artificialisation des sols</p>	<p>Le secteur se situe dans un milieu urbanisé existant, constitué d'un tissu urbain mixte (grandes emprises commerciales, commerce de proximité, habitat principalement individuel, espaces verts).</p> <p>Le secteur est desservi par plusieurs arrêts de bus et par plusieurs lignes (9, 10, 16, 20, 81, 87, 109, 110). Une liaison douce longe la route nationale (départementale 190).</p>	<p>[+] Une limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels via la valorisation d'un foncier en friche et déjà artificialisé par un renouvellement urbain.</p> <p>[+] Une densité relativement importante et une mixité fonctionnelle et sociale. Qui permettent une densification et une intensification du tissu urbain existant</p> <p>[+] Un phasage qui priorise la reconversion de la friche commerciale ce qui permet dans un premier temps de limiter la consommation d'espace et de valoriser le potentiel foncier.</p>	<p>/</p>
<p>Risques naturels et technologiques et nuisances</p>	<p>Le site étant relativement éloigné de la Seine et en hauteur, est épargné du risque inondation du cours d'eau. L'ensemble de la commune est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (risque Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines) approuvé en 1986.</p> <p>Sur la commune est recensé un seul Site d'Information de Secteur (SIS). Deux sites de pollution suspectée ou avérée sont recensés sur la commune, mais relativement éloignés du site de l'OAP, car situés au Sud de la commune.</p>	<p>[-] Une augmentation de la population potentiellement exposée aux risques technologiques liés au PPRt</p> <p>[-] Une exposition aux pollutions des sols à l'origine de risques sanitaires pour les futurs habitants.</p> <p>[-] Une augmentation de la population potentiellement exposée aux nuisances sonores de la D190.</p> <p>[+] Une atténuation des ruissellements des eaux de pluie via les aménagements paysagers et végétalisés.</p>	<p>[R] Les dispositions générales des OAP intègrent la prise en compte des nuisances sonores pour les nouvelles constructions aux abords des axes routiers.</p> <p>[R] L'OAP intègre une orientation visant à la prise en compte des potentielles pollutions des sols afin de limiter les risques vis-à-vis de la population.</p> <p>[Mesure complémentaire] La D190 étant inscrite par arrêté préfectoral au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, des mesures d'isolation acoustique s'appliquent conformément à la catégorie 3 retenue pour cet axe.</p>

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
	<p>En revanche, six anciens sites industriels sont recensés sur la commune, dont un au sein du périmètre élargi de l'OAP. Il s'agit d'une activité de commerce de gros, détail, desserte de carburants en magasin spécialisé (station de service toute capacité) en activité depuis janvier 1953 et implantée au niveau du 18 de la rue nationale (D190). L'ensemble de la commune est concerné par le PPRt de la société TOTAL (2012).</p> <p>Le secteur de l'OAP est potentiellement exposé au risque de Transport de Matières Dangereuses lié aux canalisations de gaz naturel au niveau de la D190 et des canalisations de transport d'hydrocarbures. Par ailleurs le réseau routier représente également une source de risques, du fait de la circulation de poids lourds.</p> <p>C'est également le long des axes routiers que se concentrent les niveaux de bruit les plus élevés compris entre 55 et 70 dB(A) sur les abords de l'axe.</p>		<p>[Mesure complémentaire] L'occupation des sols vis-à-vis des risques technologiques liés aux emprises TOTAL est régie par le PPRt.</p>

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
			
<p align="center">Air-Energie</p>	<p>La qualité de l'air est relativement bonne sur le secteur, malgré la présence de la D190 qui concentre le long de son axe des valeurs plus élevés pour les PM10, PM2,5 et NO₂.</p> <p>Le pôle multimodal le plus proche est la gare d'Issou-Porcheville, située au Sud de la commune, desservie par ligne de Paris-Saint-Lazare-Mantes-la-Jolie par Conflans-Sainte-Honorine.</p>	<p>[-] Une augmentation de la population potentiellement exposée à une qualité de l'air dégradée aux abords de la D190.</p> <p>[-] Une augmentation potentielle des besoins énergétiques sur le secteur, néanmoins la réglementation thermique en vigueur les limite.</p> <p>[+] La création de liaisons douces au sein du secteur de l'OAP permet de réduire le recours aux véhicules motorisés à l'origine de l'émission de polluants atmosphériques et ainsi contribue à l'amélioration de la qualité de l'air.</p>	<p>[Mesure complémentaire] Prise en compte de la réglementation environnementale RE2020 en vigueur pour toute nouvelle construction depuis le 1^{er} janvier 2022.</p>
<p align="center">Déchets</p>	<p>La gestion des déchets est réalisée à l'échelle intercommunale. La production annuelle de déchets était estimée à 373,13 kg/hab.</p>	<p>[=] La reconversion du secteur produira un volume de déchets de chantier à prévoir et traiter</p> <p>[-] Une augmentation potentielle de la production de déchets liée à l'augmentation du nombre de logements et l'accueil d'activités.</p>	<p>[R] Le règlement prévoit des dispositions pour la collecte des déchets au sein de la partie 1, chapitre 6.</p>

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
Bilan : évaluations et mesures	/	La modification portant sur la densité porte des incidences positives en termes d'intensification du tissu urbain.	La création de l'OAP porte des incidences négatives en étant aux abords du Parc Naturel Régional du Vexin. Le projet devra se faire avec une réflexion sur de son intégration aux abords d'un espace naturel.

- Analyse des incidences des modifications d'OAP de sensibilité très faible à moyenne

ARNOUVILLE-LES-MANTES

- OAP Secteur 2

Titre de l'évolution :

N°1-ALM – CORRECTIONS MATÉRIELLES DANS LES ORIENTATIONS ÉCRITES ET ADAPTATION DU SCHÉMA DE L'OAP DE SECTEUR À ÉCHELLE COMMUNALE « SECTEUR 2 »

Evaluation et mesure

S'agissant d'un ajustement et de la correction d'erreurs matérielles, la modification sera sans effet sur l'environnement.

BUHELAY

- OAP Centre-ville

Titre de l'évolution :

N°1-BUC – AJUSTEMENT DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-VILLAGE »

Evaluation et mesure

La modification porte uniquement sur la fonction/destination des bâtiments. Elle vise à introduire une plus grande souplesse sur le programme envisagé sans remettre en cause la vocation à dominante d'habitat attendue sur le secteur. Cet ajustement n'a pas d'incidence environnementale notable.

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

- OAP Chennevières

Titre de l'évolution :

N°2 - CSH – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CHENNEVIERES »

N°3-CSH – CHANGEMENTS DE ZONAGE DANS LE SECTEUR CHENNEVIERES

- > Extension du périmètre
- > Ajout d'une orientation graphique sur le recul des constructions par rapport à la voie
- > Changement de zonage de UAa vers UBb

[+] Un recul des constructions par rapport à la voie permet une meilleure gestion des fronts bâtis. Il assure ainsi une meilleure insertion paysagère du bâti dans leur environnement.

[+] Des changements de zonage de UBb à UDa4 / de UAa à UBb / de UAa à UDa4 en UDa4 assure un découpage plus précis des transitions entre les différentes morphologies urbaines.

[+] Les changements de zonage permettent une baisse de l'emprise au sol, respectivement de 50 à 30%, de 70 à 50% et de 70 à 30%, ce qui permet de dégager des espaces pouvant être aménagés et qui contribue à la qualité du cadre de vie ;

[+] Les changements de zonage permettent une baisse des hauteurs même en bande de constructibilité secondaire. Elle contribue ainsi une atténuation des impacts visuels.

[+] La création d'un recul maintien et/ou ajoute possiblement des espaces végétalisés et renforce le rôle des espaces relais au sein des tissus urbains.

[+] Les changements de zonage UDa4 et UBb permettent d'augmenter la part des espaces de pleine terre notamment en modulant le coefficient sur la zone UBb (coefficient maximisé à 40% avec étiquette contre 30%), augmentant les espaces bénéfiques à la biodiversité urbaine et renforçant les espaces relais présent au sein des tissus urbains.

[+] La création d'un recul, si elle contribue au maintien ou ajout d'espaces végétalisés, permet de maximiser l'infiltration des eaux pluviales contribuant ainsi au bon fonctionnement du cycle de l'eau.

[+] Les changements de zonage, favorisant les espaces de pleine terre, permettent de maximiser l'infiltration des eaux pluviales contribuant ainsi au bon fonctionnement du cycle de l'eau.

[+] La création d'un recul maintien et/ou ajoute possiblement des espaces permettant une gestion alternative des eaux, limitant les risques d'inondation par ruissellement.

[+] Les changements de zonage permettent de maximiser l'infiltration des eaux pluviales limitant les risques d'inondation par ruissellement.

[+] L'augmentation du coefficient de pleine terre permet le maintien d'espaces végétalisés plus importantes contribuant à la réduction des effets d'ilots de chaleur urbain.

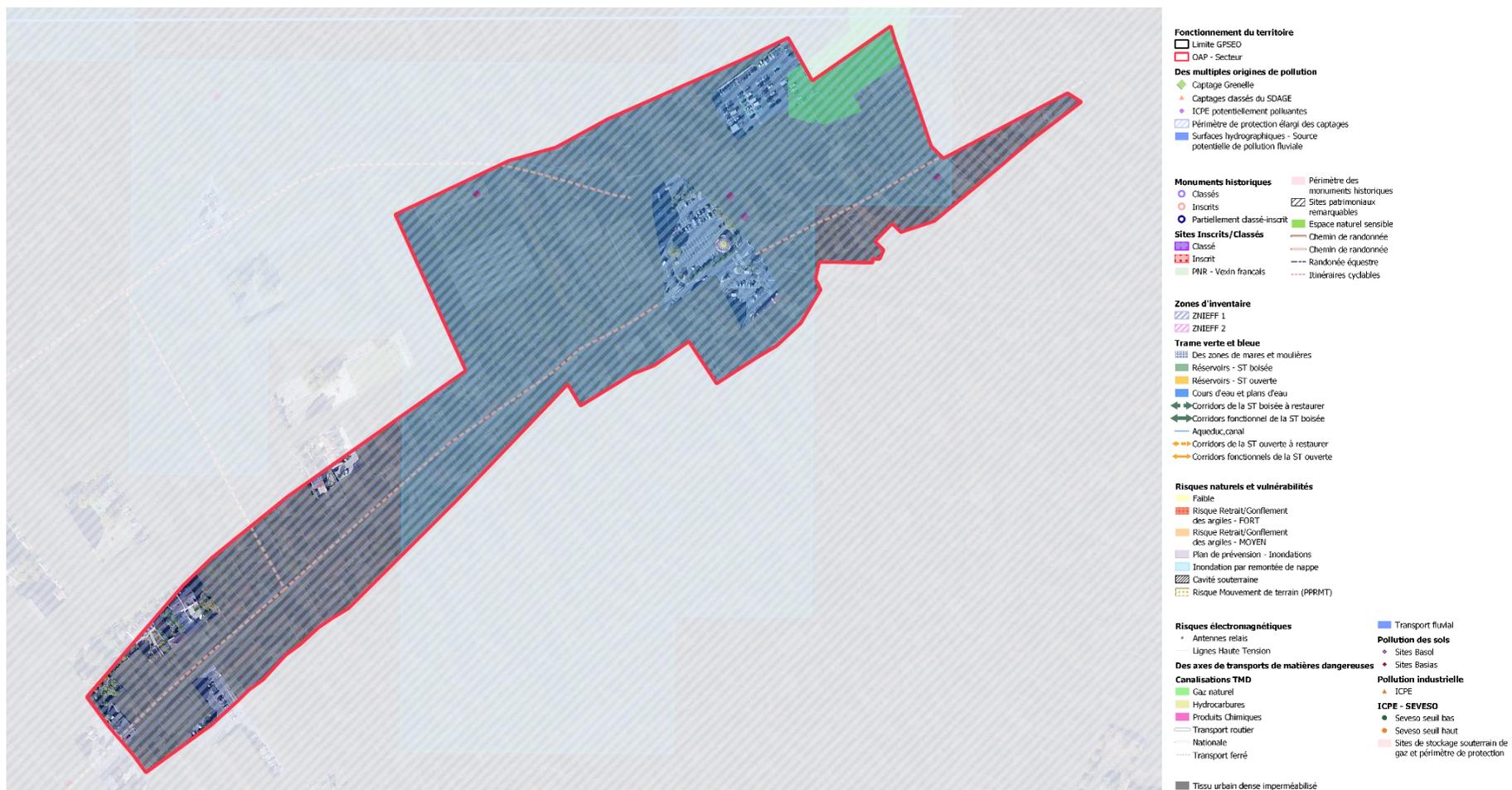
[+] A la marge (superficie impactée et évolution de la règle), le changement de zonage accroît la part des espaces végétalisés qui participent aux puits de carbone du territoire.

[+] Le périmètre de l'OAP est étendu favorisant l'émergence d'un projet global visant à renouveler le tissu existant.

[-] Potentielles pollutions de la ressource en eau en lien avec la situation au sein du périmètre de protection élargi des captages.

Evaluation et mesure

Les modifications apportées à l'OAP et aux zonages au niveau de celle-ci ont des incidences positives puisqu'elle contribue à assurer des transitions urbains, architecturales et paysagères de qualités, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à la nature en ville et aux ambiances climatiques.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Chennevières »

FAVRIEUX

- OAP Chemin de la Mare la Grue

Titre de l'évolution :

N°1-FAV – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CHEMIN DE LA MARE LA GRUE »

[+] Des principes d'implantation et de conservation à suivre de préférence pour les murs contribuant à la qualité architecturale et paysagère.

[+] La modification renforce l'intégration de liaisons piétonnes ce qui favorise les modes de déplacements doux.

[=] La modification maintient la possibilité de réhabilitation du corps de ferme permettant de valoriser le patrimoine architectural.

[=] Des gabarits de hauteur limités assurent une bonne insertion paysagère.

[=] Des parkings à réaliser de préférence sous forme de parkings paysagers contribuent à la qualité du cadre de vie.

[=] Un traitement qualitatif des franges est maintenu participant à l'insertion paysagère de l'opération.

[=] La modification maintient la préservation et la valorisation de la mare contribuant à l'amélioration de la perception de l'eau en milieu urbain.

[=] Un traitement qualitatif des franges est maintenu participant potentiellement au renforcement des espaces relais et continuités écologiques.

[=] Les parkings paysagers sont maintenus contribuant au développement de la biodiversité en ville, au renforcement d'espaces relais et de continuités écologiques.

[=] Divers aménagements paysagers contribuent potentiellement à une gestion alternative des eaux en maintenant la perméabilité des espaces et qui contribuent au bon fonctionnement du cycle de l'eau (infiltration).

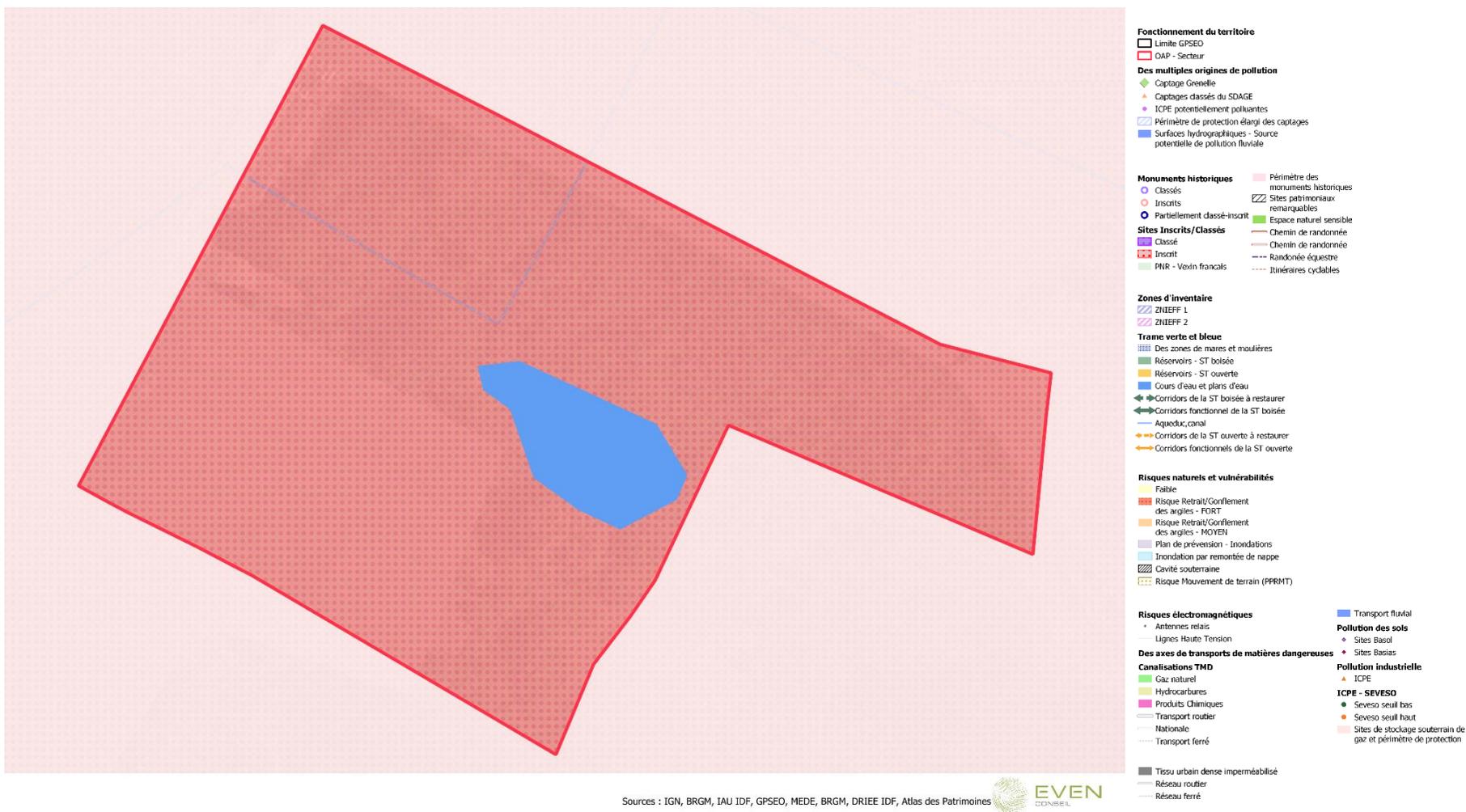
[=] Divers aménagements paysagers contribuant potentiellement à une gestion alternative des eaux en maintenant la perméabilité et permettant d'atténuer le phénomène de ruissellement et par conséquent le risque inondation.

[=] Pour limiter l'artificialisation des sols les stationnements se feront de préférence à l'intérieur des constructions. Toutefois cela n'est pas une obligation laissant la possibilité de la réaliser à l'extérieur et contribuant ainsi à l'artificialisation des sols.

[=] La modification maintient la possibilité de réhabilitation du corps de ferme permettant de limiter les volumes de déchets liés à une déconstruction.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences neutres en maintenant plusieurs orientations de projet destinées à assurer une meilleure insertion paysagère des futures constructions et aménagements nécessaires.



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Chemin de la Mare La Grue »

FLINS-SUR-SEINE

- OAP Les bleuets et jardins familiaux

Titre de l'évolution :

N°1-FSS – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES BLEUETS ET JARDINS FAMILIAUX »

[+] Le maintien du principe de bandes nord-sud végétalisées et la pérennité de l'emprise des jardins familiaux, assurent des ambiances paysagères qualitatives au sein du futur quartier.

[+] Le nombre de logements au sein de l'OAP est maximisé ce qui permet de limiter la consommation d'espaces.

[-] Une augmentation de la densité peut réduire les espaces pouvant accueillir de la végétation.

[-] La modification entraîne la suppression d'un espace végétalisé, support de développement de la biodiversité en ville et potentiel espace relais.

[-] Une augmentation du nombre de logements et l'accueil d'équipements fait potentiellement augmenter les besoins en eau potable et assainissement.

[-] De potentielles pollutions sur la ressource en eau en lien avec la situation au sein du périmètre élargi des captages.

[-] L'augmentation du nombre de logements et l'accueil d'équipements fait potentiellement augmenter les besoins énergétiques et les émissions en GES, néanmoins limités par la réglementation thermique en vigueur.

[-] L'augmentation du nombre de logements et l'accueil d'équipements fait potentiellement augmenter la production de déchets.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives en renforçant l'intensification résidentielle sur ce secteur de projet stratégique pour la commune malgré une nécessaire augmentation de la sollicitation des ressources à prévoir pour satisfaire les besoins.



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin francals
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulrières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Confluent des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Confluent des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ICPE
- ICPE - SEVESO**
- Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Transport fluvial**
- Transport fluvial
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines **EVEN** CONSEIL

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Bleuets et jardins familiaux »

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale



FONTENAY-MAUVOISIN

- OAP Clos Boulet

Titre de l'évolution :

N°1-FMA – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CLOS BOULLET »

[+] Le maintien de l'espace végétalisé simplement déplacé assurera les transitions entre les différents types d'habitats contribuant à la qualité paysagère de l'opération.

[+] La maintien de l'espace végétalisé complété d'une haie pérennise un espace de développement de la biodiversité en milieu urbain, le déplacement de la petite faune et renforce les espaces relais et continuités écologiques.

[+] Le déplacement de l'espace végétalisé permet de maintenir un espace perméable, maximiser l'infiltration des eaux pluviales contribuant ainsi au bon fonctionnement du cycle de l'eau.

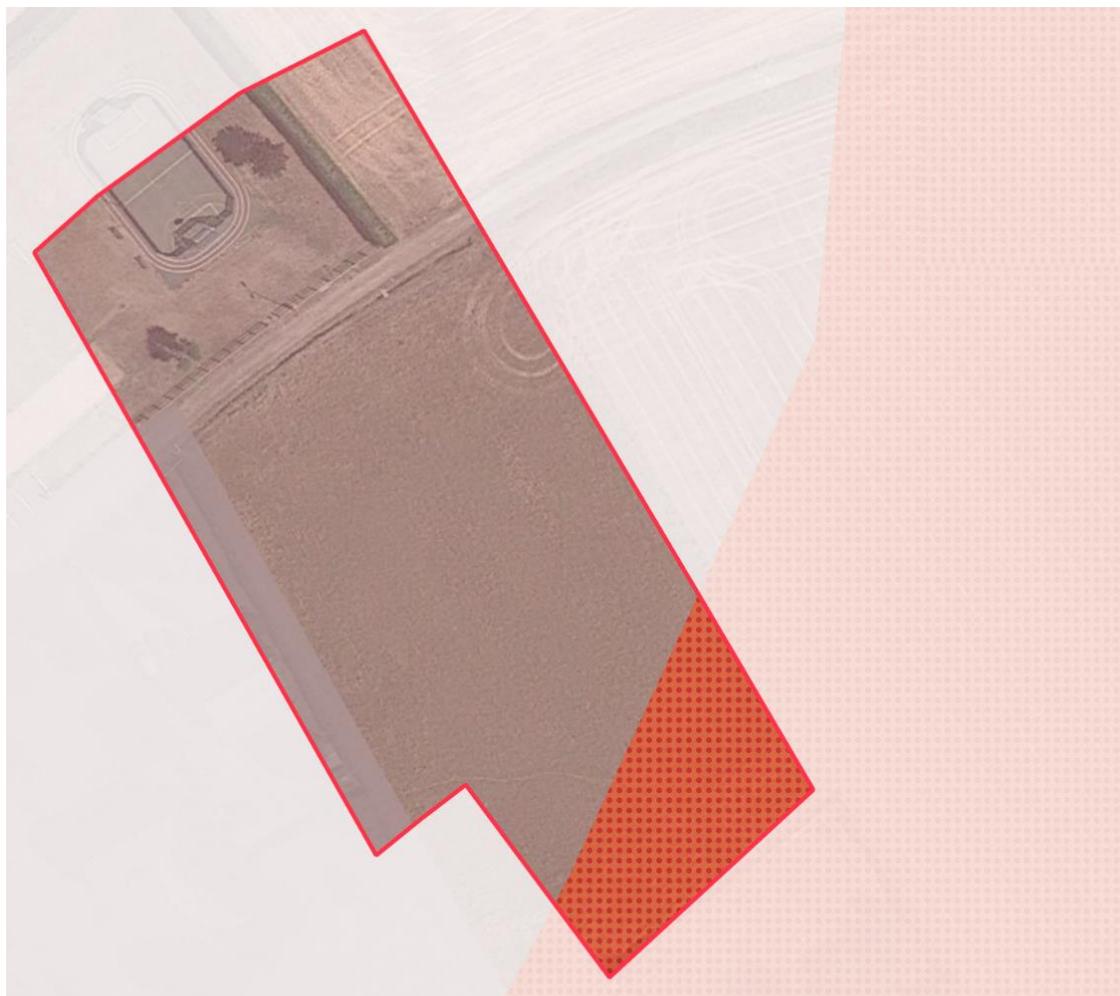
[+] Le déplacement de l'espace végétalisé permet une meilleure répartition des espaces d'infiltration des eaux pluviales, atténuant le phénomène de ruissellement potentiellement à l'origine d'un risque inondation.

[+] Le déplacement de l'espace végétalisé lui permettra de mieux jouer son rôle d'ilot de fraîcheur inséré au sein des espaces bâtis

[-] La modification de l'OAP entraîne une baisse de la densité et par conséquent une potentielle consommation d'espace.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives bien que peu significatives : l'espace végétalisé est simplement déplacé à l'OAP, permettant de meilleures transitions paysagères, et un rôle écologique et climatique optimisé.



- Fonctionnement du territoire**
- ▭ Limite GPSED
 - ▭ OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- ◆ Captage Grenelle
 - ▲ Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - ▭ Périmètre de protection élargi des captages
 - ▭ Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - ▭ Périmètre des monuments historiques
 - ▭ Sites patrimoniaux remarquables
 - ▭ Espace naturel sensible
- Sites Inscrits/Classés**
- ▭ Classé
 - ▭ Inscrit
 - ▭ PNR - Vexin français
 - ▭ Chemin de randonnée
 - ▭ Chemin de randonnée
 - ▭ Randonnée équestre
 - ▭ Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ▭ ZNIEFF 1
 - ▭ ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- ▭ Des zones de mares et moulières
 - ▭ Réservoirs - ST boisée
 - ▭ Réservoirs - ST ouverte
 - ▭ Cours d'eau et plans d'eau
 - ▭ Corridors de la ST boisée à restaurer
 - ▭ Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - ▭ Aqueduc, canal
 - ▭ Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - ▭ Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- ▭ Faible
 - ▭ Risque Retrait/Confluent des argiles - FORT
 - ▭ Risque Retrait/Confluent des argiles - MOYEN
 - ▭ Plan de prévention - Inondations
 - ▭ Inondation par remontée de nappe
 - ▭ Cavité souterraine
 - ▭ Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - ▭ Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- ▭ Canalisations TMD
 - ▭ Gaz naturel
 - ▭ Hydrocarbures
 - ▭ Produits Chimiques
 - ▭ Transport routier
 - ▭ Nationale
 - ▭ Transport ferré
- Risques électromagnétiques**
- ▭ Transport fluvial
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ▲ ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - ▭ Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- ▭ Réseau routier
 - ▭ Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur le secteur de l'OAP « Clos Boulet »

FONTENAY-SAINT-PERE

- [OAP Rue de l'ancienne mairie, rue du moulin](#)

Titre de l'évolution :

N°1-FSP – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE, RUE DU MOULIN »

Evaluation et mesure

La modification ne porte pas d'effet significatif sur l'environnement : l'emprise de l'OAP tout comme la densité attendue.

GUITRANCOURT

- [OAP Centre-bourg](#)

Titre de l'évolution :

N°1-GUI – CLARIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-BOURG »

Evaluation et mesure

S'agissant d'ajustements ponctuels améliorant la compréhension de l'orientation, la modification est sans effet sur l'environnement.

JUZIERS

- [OAP Les Sergenteries](#)

Titre de l'évolution :

N°1-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES SERGENTERIES »

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

[+] Une réduction des hauteurs des constructions permet une meilleure insertion paysagère (de 12m à 9m).

[+] La création d'espaces publics faisant l'objet d'aménagements paysagers contribue à la qualité du cadre de vie.

[+] Des plantations de haies sont prévues afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans le paysage.

[+] Des implantations non groupées et une augmentation des constructions individuelles créent des espaces perméables disponibles pour la végétalisation.

[+] La fonctionnalisation des toitures terrasses, s'il s'agit de toiture végétalisée, permettra de favoriser la biodiversité urbaine.

[+] Une liaison douce, qui favorise le développement des modes non motorisés, contribue à une amélioration de la qualité de l'air.

[+] La fonctionnalisation des toitures terrasses permet une production d'énergies renouvelables contribuant à une écologie urbaine positive ou une végétalisation atténuant les effets d'îlot de chaleur.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP portent des incidences positives. Elles renforcent l'encadrement du futur projet vis-à-vis de son intégration dans l'environnement en renforçant les caractéristiques d'aménagement sur le principe des écoquartiers.



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Sergenteries »

- OAP Les Sotteries

Titre de l'évolution :

N°2-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES SOTTERIES »

[+] La réduction des hauteurs des constructions permet une meilleure insertion paysagère (de 10m à 8m) du projet.

[+] Le renforcement d'éléments végétalisés sur le secteur permet d'assurer l'intégration des futurs projet dans leur environnement.

[+] Un renforcement de la structure végétalisée du secteur avec l'ajout d'un espace non constructible et végétalisé, qui contribue à la biodiversité urbaine ordinaire.

[+] La préservation d'espaces supplémentaires non constructibles et végétalisés permet de maximiser l'infiltration des eaux pluviales ce qui favorise le fonctionnement du cycle de l'eau.

[+] La préservation d'espaces supplémentaires non constructibles et végétalisés participe à la réduction de l'imperméabilisation et des ruissellements, potentiellement générateur d'inondation.

[=] Une densité de logements légèrement amendée, qui n'est plus "minimum" mais "moyenne" de 15 logts/ha, de manière à prendre en compte la préservation d'un espace non constructible sur le secteur.

[-] La modification de l'OAP comporte l'ajout d'une zone préférentielle pour l'implantation du stationnement qui entraînera une artificialisation des sols.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP portent des incidences positives. Bien que la densité envisagée ait été légèrement impactée, cette évolution tient compte du choix de préserver un espace de respiration et de transition non constructible et végétalisé sur le site qui contribue au maintien de la trame verte urbaine du



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Sotteries »

- OAP Les Plis

Titre de l'évolution :

N°3-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES PLIS »

[+] La modification de l'OAP vient supprimer la hauteur attendue des constructions (initialement prévue à 12m). C'est donc le règlement de la zone qui vient s'appliquer. Celui-ci prévoit une hauteur de façade de 7 m et un volume enveloppe de toiture (VET) de 3,50m, soit un total de 10m. Cette modification vient donc légèrement réduire les hauteurs maximales autorisés, ce qui pourrait avoir des incidences positives en termes de paysage et de cadre de vie.

[+] La réduction du nombre de logement permet de limiter les besoins en eau potable et assainissement.

[+] La modification permet de réaliser cette OAP sur le long terme et ainsi de ralentir le rythme de consommation/artificialisation des espaces.

[-] La modification permet de préciser le nombre de logements attendus sur le secteur et réduit fortement la densité et par conséquent l'optimisation du foncier.

Evaluation et mesure

La modification ne porte pas d'incidences significatives sur le secteur en précisant quelques éléments de projet en lien avec l'avancement des études pré-opérationnelles sur le secteur.

- OAP Les Chaudières

Titre de l'évolution :

N°4-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES CHAUDIERES »

[+] Un encadrement des hauteurs de construction, des recommandations à privilégier des toitures à pans et l'ajout d'un cône de vue afin de préserver les vues sur la vallée de la Seine constituent autant de mesures qui viennent conforter l'insertion paysagère du projet dans ce site sensible d'un point de vue paysager.

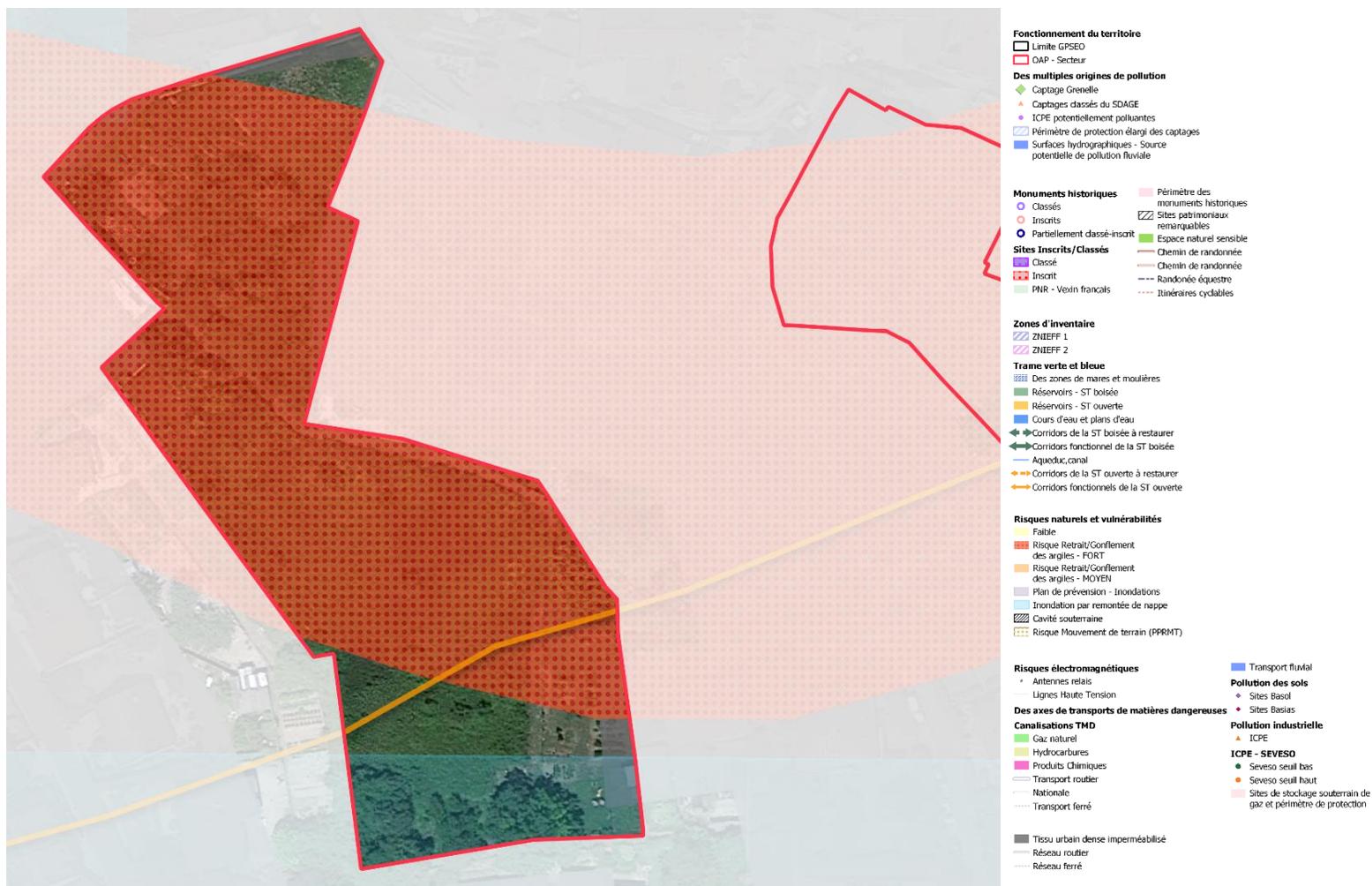
[+] La modification prévoit la création d'espace paysager partagé permettant le développement de la biodiversité en milieu urbain.

[+] La modification prévoit la réhabilitation de 12 logements limitant la consommation d'espace ainsi que l'artificialisation d'espace.

[+] La modification permet de réaliser cette OAP sur le long terme et ainsi de ralentir le rythme de consommation/artificialisation de l'espace.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP ont des incidences positives en assurant une meilleure insertion du projet dans son environnement et en prévoyant la réhabilitation de bâti existants pour la réalisation de logements.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines 

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Plis »



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Chaudières »

- OAP Les Marais-Bocannes

Titre de l'évolution :

N°5-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES MARAIS-BOCANNES »

[+] Une hauteur totale moyenne des constructions limitée à 8m contre 12m permet une meilleure insertion paysagère.

[+] L'OAP est amendée pour élargir l'espace vert et les jardins en cœur d'îlots, renforçant la biodiversité urbaine ordinaire.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP portent des incidences positives qui ne sont toutefois pas significatives.

- OAP Les Frichots-Bocannes

Titre de l'évolution :

N°6-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES FRICHOTS-BOCANNES »

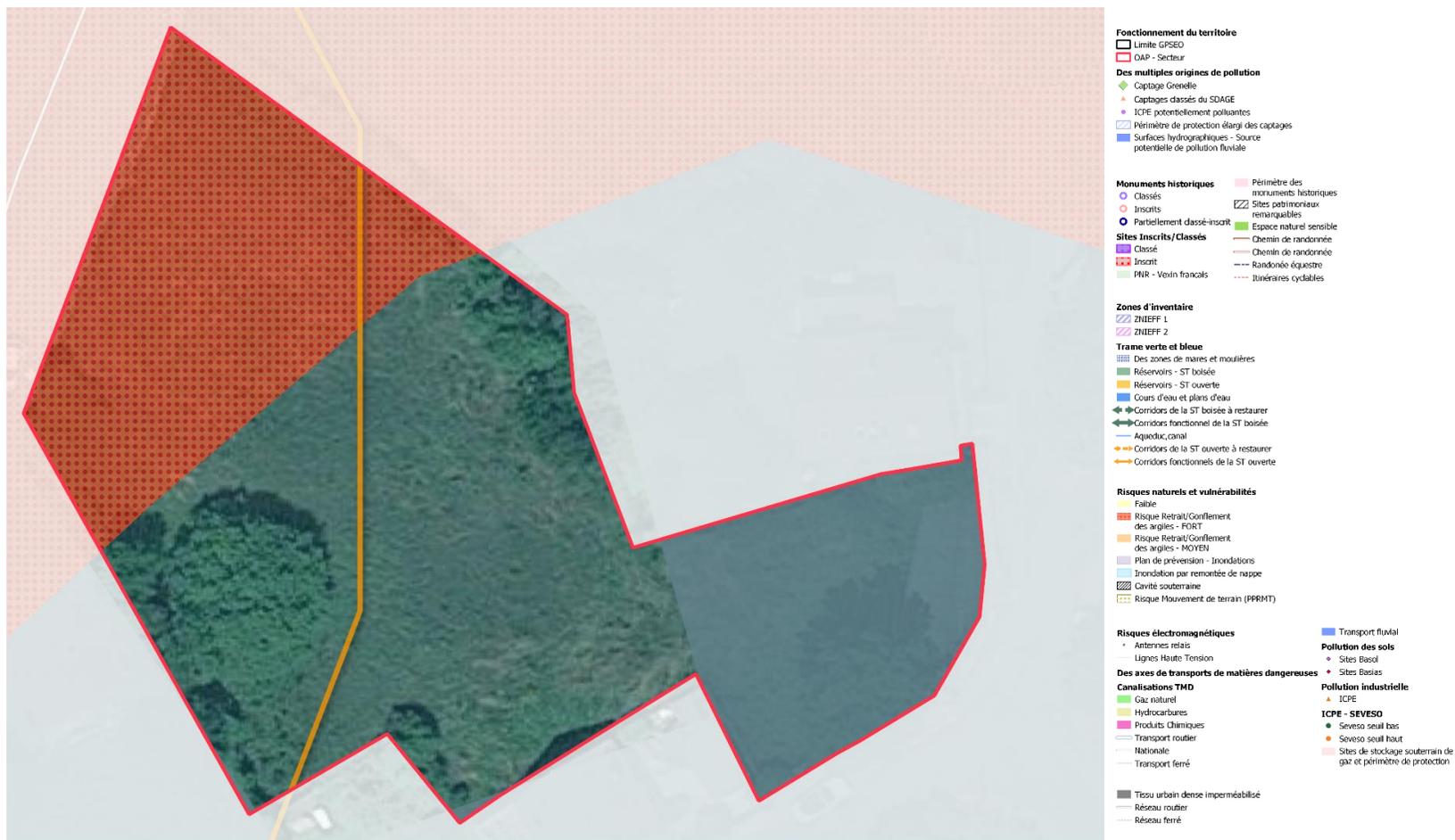
[+] Une hauteur totale des constructions dans la partie Est de 12m et des toitures à pans permet une harmonisation des gabarits et une cohérence architecturale.

[+] L'OAP est amendée pour ajouter un espace vert en partie sud, confortant la biodiversité urbaine ordinaire ainsi que pour supprimer le projet de parking, ce qui permet le maintien d'espaces perméables favorables au développement de la biodiversité en milieu urbain.

[=] Le nombre de logements prévus est équivalent, seule la dénomination des secteurs change.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP portent des incidences positives qui ne sont toutefois pas significatives.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines  EVEN

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Marais Bocannes »



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Frichots Bocannes »

- OAP Les Louvetières

Titre de l'évolution :

N°7-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES LOUVETIERES »

[+] La diminution de la densité permet le développement d'aménagements paysagers.

[+] La réduction des hauteurs permet une insertion harmonieuse des gabarits (de 12m à 8m).

[+] La préservation de la sente, chemin des Louvetières et des abords boisés contribue à la qualité paysagère.

[+] La diminution de la densité permet de maintenir des espaces végétalisés permettant de renforcer la biodiversité urbaine ordinaire.

[+] La diminution de la densité diminue les besoins en eau potable et assainissement.

[+] La préservation de la sente et chemin des Louvetières contribue à favoriser le recours aux déplacements doux et contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air.

[=] L'ouverture au public d'une voie de circulation peut entraîner des nuisances liées aux circulations mais assure également une meilleure desserte et fluidité des circulations sur le secteur.

[-] La densité du nombre de logements diminue passant de 40 à 45 logts/ha à une moyenne de 35 logts/ha limitant l'optimisation du foncier.

Evaluation et mesure

Les modifications de l'OAP portent des incidences contrastées : si la densité attendue est réduite à l'échelle de l'OAP, cette évolution permet néanmoins une meilleure intégration du projet dans son environnement urbain et paysager.



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Louvetières »

- OAP La Scierie

Titre de l'évolution :

N°8-JUZ – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LA SCIERIE »

[+] L'augmentation de la densité apportée par la modification de 20 à 25 logts/ha, valorise l'intensification urbaine.

[-] L'augmentation de la densité peut contribuer à réduire les espaces disponibles à la végétalisation.

[-] L'augmentation de la densité implique une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.

[-] L'augmentation de la densité et une zone d'implantation préférentielle du stationnement favorise l'augmentation des déplacements carbonés à l'origine de nuisances sonores.

[-] La modification de l'OAP prévoit une zone d'implantation préférentielle de stationnement contribuant à une artificialisation de l'espace

[-] L'augmentation de la densité et une zone d'implantation préférentielle du stationnement favorise l'augmentation des déplacements carbonés à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air.

[-] Une augmentation de la densité impliquant une potentielle augmentation de la production de déchets.

Evaluation et mesure

La modification sur l'augmentation de la densité minimum porte des incidences positives en termes d'intensification du tissu urbain. Elle engendrera quelques incidences négatives liées aux pressions sur les ressources (eau, déchet, ...), qui sont toutefois très limitées en raison de la taille du secteur concerné.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « La Scierie »

LAINVILLE-EN-VEIXIN

- [OAP Crussol](#)

Titre de l'évolution :

1-LAI - SUPPRESSION DE L'OAP DE SECTEUR A L'ECHELLE COMMUNALE "CRUSSOL"

Evaluation et mesure

La suppression de l'OAP, sur une zone classée en 2AU, n'aura pas d'incidence sur l'environnement. Une évolution du document d'urbanisme sera nécessaire pour ouvrir la zone à l'urbanisation et une nouvelle OAP devra être réalisée en parallèle de ce classement, avec une évaluation des incidences environnementales.

LES ALLUETS-LE-ROI

- [OAP Route d'Ecquevilly](#)

Titre de l'évolution :

N°1-LAR – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « ROUTE D'ECQUEVILLY »

[+] L'insertion d'une règle de hauteurs permet une meilleure insertion paysagère et limite les impacts visuels du futur projet dans son environnement.

[+] La réduction du nombre de logements laisse davantage d'espaces pouvant accueillir de la végétation, permettant ainsi de renforcer les espaces relais du tissu urbain.

[+] La réduction du nombre de logements limite les besoins en eau potable et assainissement dans le cadre du futur projet.

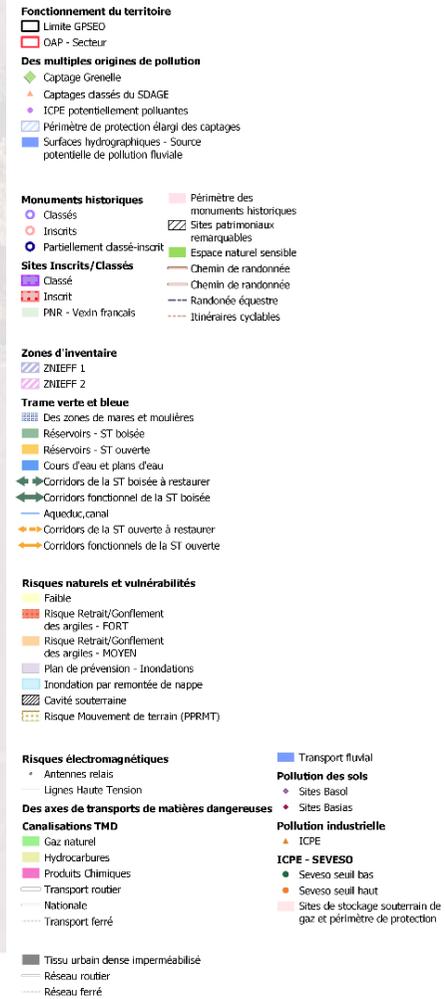
[+] En diminuant le nombre de logements, les besoins énergétiques seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[=] Les emprises du projet ne sont pas modifiées et ainsi les possibilités de consommation d'espaces restent inchangées. Seul le nombre de logements attendus est revu à la baisse : 8 logements sont prévus contre une enveloppe préalablement identifiée de 10 à 12 logements.

Evaluation et mesure

La modification de l'OAP porte des incidences positives visant la recherche d'une meilleure intégration du projet dans un environnement urbain déjà constitué et relativement dense.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines EVEN COUNCIL

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Route d'Ecquevilly »

- OAP Route Royale – Rue de la Ferme

Titre de l'évolution :

N°2-LAR – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « ROUTE ROYALE – RUE DE LA FERME »

[+] La réduction des hauteurs permet une meilleure insertion paysagère et limite les impacts visuels du futur projet dans un secteur pavillonnaire peu dense.

[+] La réduction du nombre de logements laisse davantage d'espaces pouvant accueillir de la végétation, permettant ainsi de renforcer les espaces relais du tissu urbain.

[+] La réduction du nombre de logements limite les besoins en eau potable et assainissement dans le cadre du futur projet.

[+] En diminuant le nombre de logements, les besoins énergétiques seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[=] La suppression du nombre de logements attendus (une dizaine de logements) et le remplacement par une densité de logements de 15 logts/ha entraîne une division par 2 des logements qui seront produits, limitant l'optimisation du foncier. Toutefois cette modification permet d'inscrire le projet dans les tissus bâtis existant et d'être plus harmonieux avec le contexte communal.

Evaluation et mesure

Bien que la modification entraîne la diminution du nombre de logements à créer, elle porte des incidences plutôt positives visant à mieux insérer le projet urbain dans un environnement pavillonnaire peu dense, ce qui valorisera à terme le secteur et facilitera l'insertion du projet.



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Route Royale – Rue de la Ferme »

- OAP Rue de la procession – Chemin de la vieille rue

Titre de l'évolution :

N°3-LAR – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « RUE DE LA PROCESSION – CHEMIN DE LA VIEILLE RUE »

[+] La réduction des hauteurs permet une meilleure insertion paysagère et limite les impacts visuels du futur projet dans un secteur pavillonnaire peu dense.

[+] L'ajout d'un alignement d'arbres contribue à la qualité paysagère du secteur.

[+] La réduction du nombre de logements maintient les espaces végétalisés ce qui renforce la biodiversité urbaine ordinaire et les espaces relais au sein des tissus urbains.

[+] L'ajout d'un alignement d'arbres participe au maintien d'éléments de la trame verte urbaine et à renforcer les espaces relais, les corridors et continuités écologiques.

[+] La réduction du nombre de logements limite les besoins en eau potable et assainissement dans le cadre du futur projet.

[+] En diminuant le nombre de logements, les besoins énergétiques seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[-] La suppression du nombre de logements attendus (environ 23 logements) et le remplacement par une densité de logements de 18 logts/ha aboutira à la réalisation sur le secteur d'environ 7 logements, limitant l'optimisation du foncier.

Evaluation et mesure

Bien que la modification entraîne la diminution du nombre de logements à créer, elle porte des incidences plutôt positives visant à mieux insérer le projet urbain dans un environnement pavillonnaire peu dense, ce qui valorisera à terme le secteur et facilitera l'insertion du projet.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Rue de la Procession – Chemin de la Vieille Rue »

- OAP Cœur de village

Titre de l'évolution :

N°4-LAR – SUPPRESSION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « COEUR DE VILLAGE »

Evaluation et mesure

S'agissant de la suppression d'une OAP réalisée, la modification n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

- OAP Rue du parc

Titre de l'évolution :

N°5-LAR – SUPPRESSION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « RUE DU PARC »

[+] La réduction du nombre de logements induite par la suppression de l'OAP limite les besoins en eau potable et assainissement dans l'aménagement futur de la parcelle.

[+] En diminuant le nombre de logements, les besoins énergétiques seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[=] La suppression de l'OAP permettra de maintenir des espaces libres végétalisés, potentiellement réduit à terme si la parcelle est construite.

[-] La suppression de l'OAP réduit le potentiel de logements à construire sur la parcelle, et de fait l'optimisation du foncier.

Evaluation et mesure

Si la suppression de l'OAP entraîne une réduction de l'optimisation du foncier, la modification porte néanmoins des incidences positives sur l'environnement en favorisant plutôt la réalisation de constructions dont l'ampleur et les gabarits sont adaptés aux ambiances urbaines et paysagères de la commune.

- OAP Rue de la procession – rue au loup

Titre de l'évolution :

N°6-LAR – SUPPRESSION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « RUE DE LA PROCESSION – RUE AU LOUP »

[+] La réduction du nombre de logements induite par la suppression de l'OAP limite les besoins en eau potable et assainissement dans l'aménagement futur de la parcelle.

[+] En diminuant le nombre de logements, les besoins énergétiques seront réduits.

[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[=] La suppression de l'OAP n'entraîne pas de changement de zonage ce qui n'entraîne pas d'incidences notable en termes de paysage et cadre de vie.

[=] La suppression de l'OAP permettra de maintenir des espaces libres végétalisés, potentiellement réduit à terme si la parcelle est construite.

[-] La suppression de l'OAP réduit le potentiel de logements à construire sur la parcelle, et de fait l'optimisation du foncier.

Evaluation et mesure

Si la suppression de l'OAP entraîne une réduction de l'optimisation du foncier, la modification porte néanmoins des incidences positives sur l'environnement en favorisant plutôt la réalisation de constructions dont l'ampleur et les gabarits sont adaptés aux ambiances urbaines et paysagères de la commune.

LIMAY

- OAP Centre-ville

Titre de l'évolution :

N°1-LIM – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-VILLE »

[+] La suppression du front bâti pourra permettre la création d'espaces végétalisés à l'avant favorables au développement de la biodiversité et au renforcement d'espaces relais au sein du tissu urbain.

[+] La suppression du front bâti pourra permettre la création d'espaces de stockage de déchets avant collecte. Par ailleurs, les modalités de calcul de la marge de recul prennent désormais en compte les bornes d'apports volontaires.

[=] La modification supprime des règles précises d'implantation mais compense en réglementant la nécessaire prise en compte de l'aspect architectural, des séquences urbaines, etc. Les futures constructions seront donc adaptées à la morphologie du tissu existant et leur intégration sera assurée, participant ainsi à la qualité du cadre paysager.

Evaluation et mesure

La modification n'entraîne pas d'incidence notable en ajustant les orientations édictées tout en maintenant la nécessaire prise en compte du contexte paysager et architectural urbain du secteur.



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Espace naturel sensible
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulinières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Transport fluvial
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Pollution des sols**
- Sites Basal
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Centre-ville »

MORAINVILLIERS

- OAP Centre-bourg (propriété Carayon)

Titre de l'évolution :

N°1-MOR – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-BOURG (PROPRIETE CARAYON) »

[+] Des hauteurs modulées qui permettent une insertion paysagère cohérente avec le tissu urbain déjà constitué.

[+] La réduction du nombre de logements induite par la modification de l'OAP limite les besoins en eau potable et assainissement dans l'aménagement futur des parcelles.

[+] Une diminution du nombre de logements permettant de réduire l'exposition de biens et de personnes aux risques naturels (mouvements de terrain à l'origine de fissures et dommages sur les constructions).

[+] L'organisation viaire favorise les modes de déplacement doux et réduit ainsi les potentielles pollutions atmosphériques liées aux modes de déplacements carbonés.

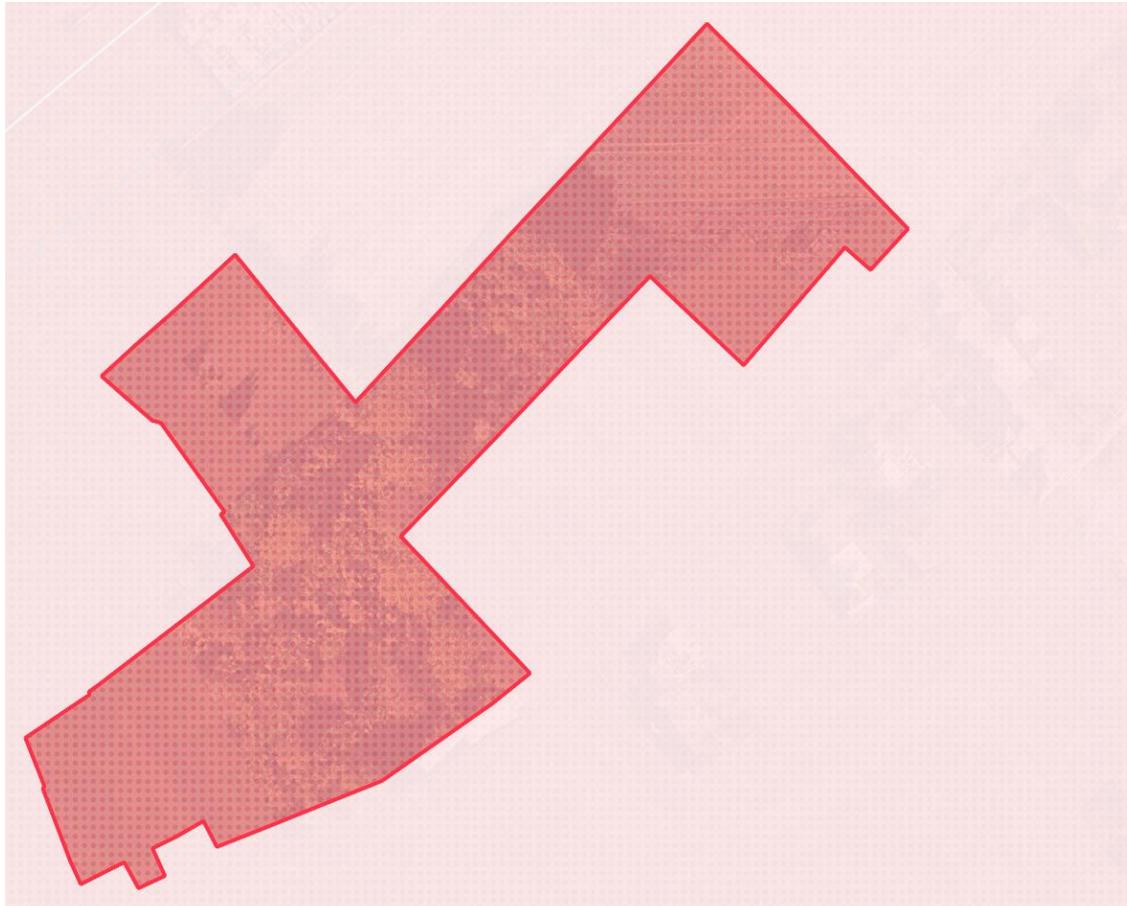
[+] En diminuant le nombre de logements, les volumes de déchets à collecter sur la zone seront réduits.

[-] Le nombre de logements prévus sur le site est en baisse, limitant l'optimisation du foncier envisagé préalablement par l'OAP (de 60 à

environ 40 logements en petits collectifs et de 16 à 19 maisons jumelées), et ainsi favorisant la consommation d'espace.

Evaluation et mesure

Les modifications apportées à l'OAP réduisent l'optimisation du foncier mais permettent néanmoins de porter des incidences positives vis-à-vis de l'insertion urbaine et architecturale du projet dans un tissu urbain déjà constitué.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Parcellaire classé-inscrit
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Chemin de randonnée
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de nappes et moulures
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Transport fluvial**
- Transport fluvial
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Centre-bourg (propriété Carayon) »

- OAP Les Groux

Titre de l'évolution :

N°2-MOR – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « LES GROUX »

[=] Si l'emprise constructible mentionnée au schéma de l'OAP n'est pas modifiée, le texte supprime l'enveloppe des 18 000m². La modification permet aussi de préciser que l'urbanisation de la zone s'étend sur du long terme et ainsi de ralentir le rythme de consommation des espaces.

[-] Plusieurs règles visant le positionnement des futures constructions sur les parcelles sont supprimées affectant potentiellement les futures ambiances et ouvertures visuelles sur le site.

Evaluation et mesure

Les modifications à la marge de l'OAP ne portent pas d'incidences significatives sur l'environnement.

ORGEVAL

- OAP Vente Bertine

Titre de l'évolution :

N°2-ORG – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « VENTE BERTINE »

[+] Le stationnement en sous-sols permet une meilleure insertion paysagère et de limiter les impacts visuels de ceux-ci.

[+] La conservation d'arbres participe à la valorisation du cadre paysager.

[+] La conservation d'arbres contribue au maintien d'éléments supports de la biodiversité en milieu urbain, et à renforcer les espaces relais, les corridors et continuités écologiques.

[+] L'augmentation du nombre de logements envisagés permet d'optimiser le foncier valorisé (de "30 logements" à "30 à 45 logements").

[+] La conservation d'arbres peut contribuer à limiter le phénomène d'îlot de chaleur et fixer les pollutions atmosphériques.

[-] Une augmentation du nombre de logements entraînera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.

[-] Une augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation des besoins énergétiques, toutefois limités par la réglementation thermique.

[-] Une augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation de la production de déchets ménagers à collecter.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives en optimisant le foncier disponible tout en prenant en compte certaines mesures pour assurer au maximum l'insertion de l'opération dans ce secteur sensible d'entrée de ville.



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulins
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Transport fluvial
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ICPE
- ICPE - SEVESO**
- Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Autres**
- Tissu urbain dense imperméabilisé
 - Réseau routier
 - Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Groux »



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Chemin de randonnée
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulinières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
- Risque Retrait/Confiement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Confiement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Pollution des sols**
- Sites Basés
 - Sites Basés
- Pollution industrielle**
- ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seul bas
 - Seveso seul haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Transport fluvial**
- Transport fluvial
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Vente Bertine »

- OAP Dumesnil

Titre de l'évolution :

N°3-ORG – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « DUMESNIL »

[+] L'évolution de la hauteur des constructions et stationnement en sous-sols permettant une meilleure insertion paysagère et de limiter les impacts visuels du futur projet.

[+] La reconstruction à l'identique du mur de pierre contribuera à préserver les ambiances patrimoniales et paysagères.

[+] L'augmentation du nombre de logements permet d'optimiser le foncier valorisé (de "40 à 45 logts" à "environ 60 logts").

[-] Une augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.

[-] Une augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation des besoins énergétiques, toutefois limités par la réglementation thermique.

[-] Une augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation de la production de déchets ménagers.

Evaluation et mesure

La modification porte des incidences positives en optimisant le foncier disponible tout en prenant en compte certaines mesures pour assurer au maximum l'insertion de l'opération.



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- ◆ Captage Grenelle
 - ▲ Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - ▭ Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Voeux français
- Zones d'inventaire**
- ▨ ZNIEFF 1
 - ▨ ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- ▨ Des zones de mares et moulinières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - ➔ Corridors de la ST boisée à restaurer
 - ➔ Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - ➔ Aqueduc, canal
 - ➔ Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - ➔ Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faïte
- Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRNT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré
- Périmètre des monuments historiques**
- Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
- Chemin de randonnée**
- Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Transport fluvial**
- Transport fluvial
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ▲ ICPE
- ICPE - SEVESO**
- Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Dumesnil »

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

ROSNTY-SUR-SEINE

- OAP Centre-ville

Titre de l'évolution :

N°1-RSS – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-VILLE » ET CHANGEMENT DE ZONAGE SUR LE PERIMETRE

[+] Le changement de zonage en UDd permet une meilleure gestion du tissu urbain constitué.

[+] Le changement de zonage implique une baisse des hauteurs permettant de réduire l'impact visuel dans le paysage.

[+] L'intégration de la mairie au périmètre permet une cohérence architecturale et paysagère avec un équipement structurant de la commune.

[+] Le changement de zonage en UDd permet une augmentation du coefficient de pleine terre à 30% permettant de pérenniser les espaces libres végétalisés et de renforcer les espaces relais du tissu urbain.

[+] Le changement de zonage en UDa permet d'augmenter le coefficient de pleine terre et ainsi de maximiser l'infiltration des eaux pluviales contribuant ainsi au bon fonctionnement du cycle de l'eau.

[+] Le changement de zonage en UDd permet une augmentation du coefficient de pleine terre à 30% assurant l'infiltration des eaux et ainsi l'atténuation du phénomène de ruissellement potentiellement à l'origine du risque inondation.

[-] Le changement de zonage réduit le potentiel de densification et limite les possibilités d'intensification et d'optimisation du foncier disponible sur le secteur (coefficient d'emprise au sol passant de 70% à 50%).

Evaluation et mesure

Les modifications apportées (intégration de la mairie dans le périmètre de l'OAP et changement de zonage du secteur d'aménagement achevé de l'OAP) ne portent pas d'incidences significatives. Elles permettent de renforcer la cohérence globale des aménagements à venir et achevés sur le périmètre de l'OAP (ancien et nouveau), d'augmenter le coefficient de pleine terre et de réduire l'emprise au sol en lien avec le tissu pavillonnaire environnant. Le changement de zonage sur la rue André Chapart porte des incidences positives bien que peu significatives au regard de la zone affectée. Elle permet de mieux gérer les ambiances urbaines et paysagères de cet espace en transition avec des secteurs de centralité.



Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moutières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Canalisations TMD**
- Transport fluvial
 - Pollution des sols
 - Sites Basif
 - Sites Basif
 - Pollution industrielle
 - ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Réseau routier
 - Réseau ferré

Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Centre-ville »

- OAP Les Hautes Perruches

Titre de l'évolution :

N°2-RSS – EVOLUTIONS PORTANT SUR LE SECTEUR DES « HAUTES PERRUCHES »

[+] La hauteur des constructions est limitée à 10m permettant de limiter l'impact visuel.

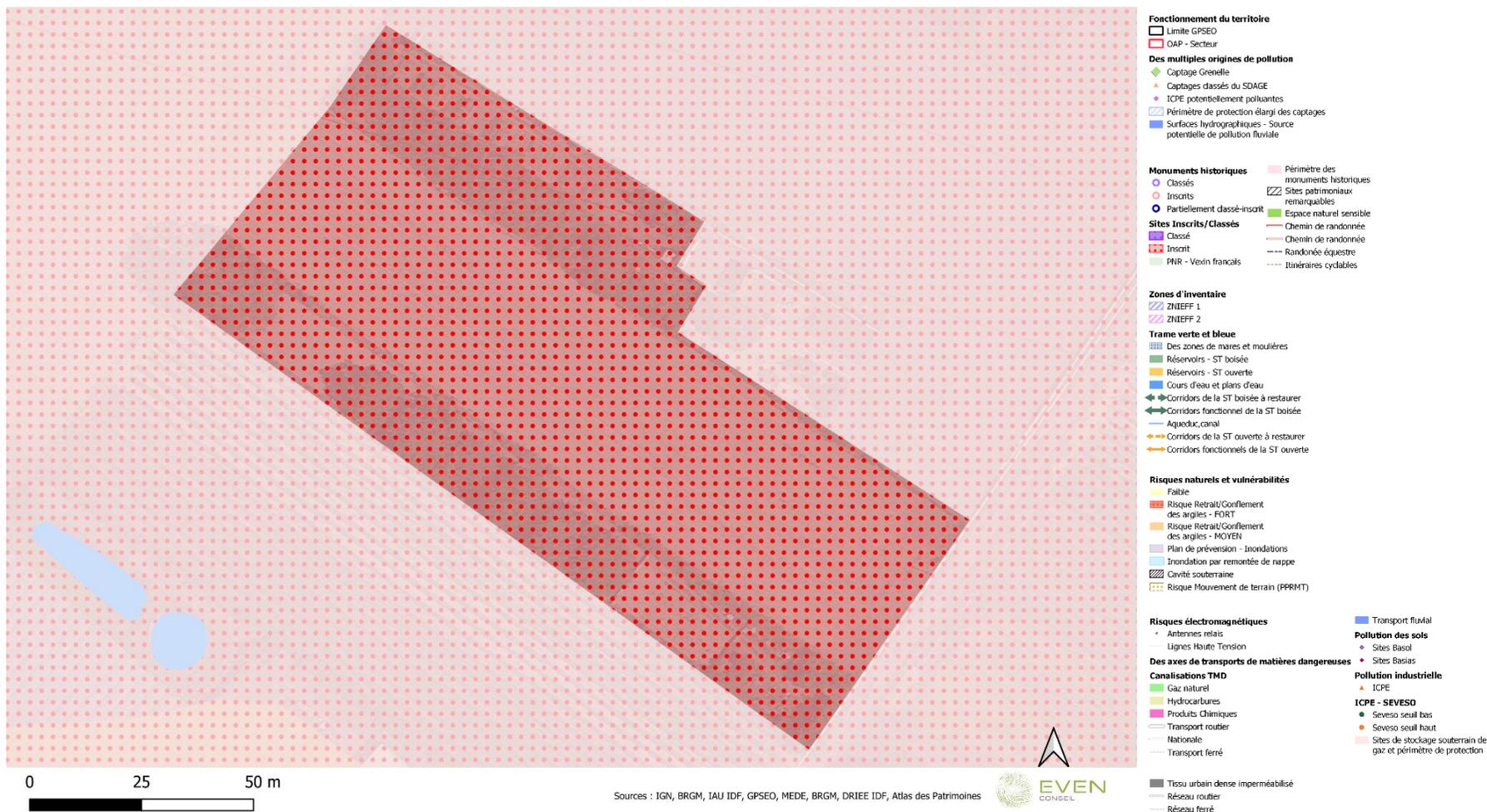
[+] Des orientations incitant à la performance énergétique et environnementale du bâti

[+] Une vocation fléchée vers des activités économiques qui valorisent les activités agricoles locales (circuits-courts par exemple) pouvant contribuer à réduire les émissions de GES.

[=] Le périmètre de la zone reste inchangé, le type de zone est modifié pour s'adapter à la nouvelle vocation qui vise à développer des activités en lien avec les activités agricoles du territoire.

Evaluation et mesure

En lien avec les modifications intervenant sur l'OAP de ce site, le changement de zonage porte des incidences positives dans le sens où il vise à développer des activités en lien avec l'économie locale et la recherche d'un optimum environnemental en plus de flécher la vocation du site vers des activités valorisant les activités agricoles locales.



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur l'OAP de secteur à l'échelle communale « Les Hautes Perruches »

- OAP Les Bordelets

Titre de l'évolution :

N°3-RSS – SUPPRESSION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « BORDELETS »

Evaluation et mesure

S'agissant d'une suppression suite à l'achèvement du programme prévu à l'OAP, la modification est sans effet sur l'environnement.

2. Incidences sur les secteurs de sensibilité forte

Les incidences de la modification générale n°1 du PLUi sur les secteurs de sensibilité sont détaillées dans le tableau suivant.

Ces secteurs intègrent les mesures d'ores et déjà prévues selon l'avancement du projet et prévoit des mesures d'évitement ou de réduction spécifiques à intégrer.

Commune	OAP de secteur à échelle communale	Superficie (en m ²)	Classe
Andrésy	OAP - Secteur "Domaine du Faÿ"	231229,85	Forte
Auffreville-Brasseuil	OAP - Secteur "Porte des Prés"	15053,18	Forte

Toutefois, au regard de la nature de la modification de l'OAP du secteur « Domaine du Faÿ », qui relève d'une correction d'erreur matérielle, ce site ne fera pas l'objet d'une analyse détaillée ; celle établie au PLUi approuvé étant toujours valable. Comme indiqué en annexe de ce rapport, la modification sur l'OAP du « Domaine du Faÿ » vise une clarification des orientations de l'OAP sans changement d'intention, la modification sera sans effet sur l'environnement. L'ajustement réalisé permet d'assurer une meilleure lisibilité de la volonté, dans la mesure du possible, de conserver la halle.

En ce sens, seule l'OAP de secteur à échelle communale « Porte des Prés » fera l'objet d'une analyse détaillée ci-après.

- Analyse de l'OAP « Porte des Prés »

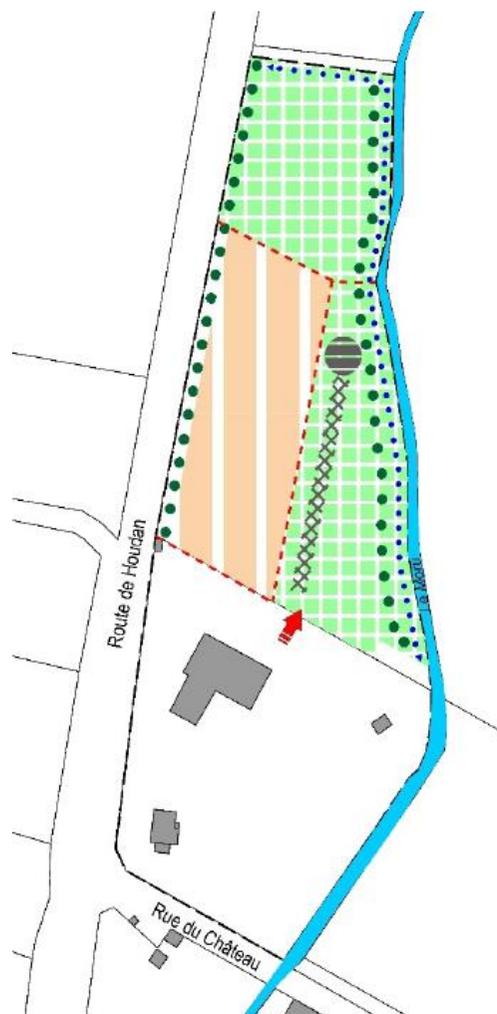
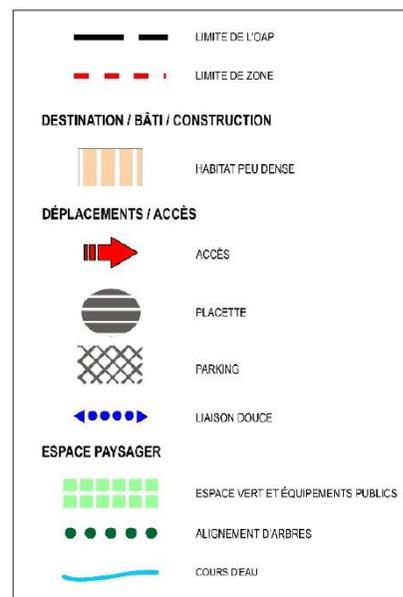
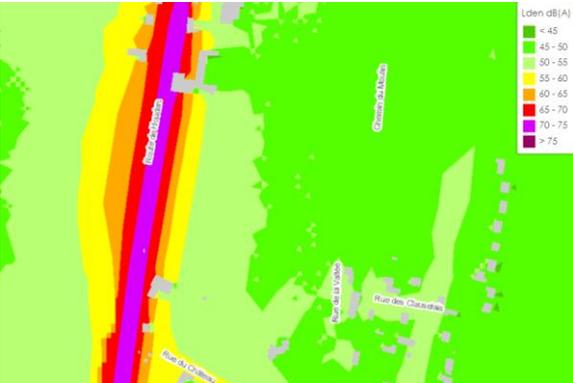


Schéma de l'OAP de secteur
à échelle communale
« Porte des Prés »



THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
Paysage et patrimoine	<p>Le secteur est visible depuis la D983, longeant l'ouest du site</p> <p>Aucun périmètre de protection des Monuments Historiques ou des sites inscrits/classés n'a été identifié sur le secteur. La protection la plus proche est celle de la Chapelle-Saint-Germain de Secqueval à Guerville à environ 3km.</p>	[=] Malgré l'augmentation de logements attendus, une diversification des typologies animant le paysage est toujours assurée.	/
Milieux naturels et biodiversité	<p>Le cours d'eau du Moru longe l'est du secteur</p> <p>Un corridor fonctionnel des milieux forestiers est présent au nord du secteur</p> <p>Des zones humides sont présentes en limite est du secteur.</p> <p>Le site se trouve à environ 600m à vol d'oiseau de la ZNIEFF de type 2 « Plateau de l'Arrière-Pays Mantois », située à l'Est de la commune ainsi qu'à 2,5km de la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Longnes » dans la commune voisine de Soindres.</p> <p>Le site Natura 2000 (Directive Habitats) le plus proche, « Carrière de Guerville » auquel est adossé une ZNIEFF de type 1 « Carrière et Coteau de Guerville », se trouve à environ 3km.</p>	[=] Le sous-secteur 1 dédié aux espaces verts récréatifs et aires de jeux reste inchangé, assurant le maintien des espaces verts de proximité.	/
Eau	<p>La gestion de l'eau potable est gérée par SEFO. L'assainissement collectif est géré par Suez Eau France et l'assainissement non collectif par GPS&O.</p> <p>La commune d'Auffreville-Brasseuil dépend de la STEP de Rosny-sur-Seine Seine (135 417 EH). La charge en entrée est estimée à 248 740 EH. La STEP n'est pas conforme en équipement ni en performance.</p>	[+] L'augmentation du nombre de logements entraînera une augmentation de la consommation en eau potable ainsi que des besoins en assainissement. La pression sur la ressource en eau sera donc accrue. A noter que l'incidence négative devrait être limitée	[R] Limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux contribuant ainsi au bon fonctionnement du cycle de l'eau

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
	Le secteur est situé au sein du périmètre rapproché du champ captant d'Auffreville-Brasseuil.	<p>puisqu'il ne s'agit que d'une augmentation de 10 logements.</p> <p>[-] Potentielles pollutions de la ressource en eau en lien avec la situation au sein du périmètre de protection élargi des captages</p>	
Consommation d'espace, artificialisation des sols	Le secteur est actuellement occupé par une zone naturelle en friche et une zone à urbaniser située derrière la salle des fêtes communale. Sa superficie est d'environ 1,5ha.	[+] En optimisant par une augmentation significative le nombre de logements sur la parcelle, la modification contribue à la limitation de la consommation d'espace.	/
Risques naturels et technologiques et nuisances	<p><u>Risques naturels</u></p> <p>Situé à proximité du cours d'eau du Moru, le site est potentiellement soumis au risque inondation par remontée de nappe.</p> <p>Aucun risque lié aux mouvements de terrain n'est identifié au niveau du secteur</p> <p>La commune est très faiblement exposée à l'aléa sismique.</p> <p>La commune est faiblement exposée au radon.</p> <p>Le site est exposé en partie à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.</p> <p><u>Risques technologiques</u></p> <p>Aucun risque technologique ou de pollutions des sols n'a été identifié au sein du secteur</p> <p>Une canalisation de matières dangereuses (hydrocarbures) est présente à l'est de la commune. Toutefois, elle n'est pas située à proximité du périmètre d'OAP.</p> <p><u>Nuisances</u></p>	<p>[-] L'augmentation du nombre de logement pourra entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques et aléas naturels. A noter que l'incidence négative devrait être limitée puisqu'il ne s'agit que d'une augmentation de 10 logements.</p> <p>[-] Bien que faiblement exposé au bruit, l'augmentation du nombre de logements pourrait faire évoluer l'ambiance sonore du secteur.</p>	[R] Limiter l'imperméabilisation des sols afin de limiter les conséquences liées aux remontées de nappe (inondation de caves etc.).

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
	<p>Les niveaux de bruit sont liés à la proximité avec la route de Houdan passant à l'Ouest du site avec un niveau sonore compris entre 50 et 70 dB(A) en fonction de la proximité de la route.</p> 		
<p>Air-Energie</p>	<p>Qualité de l'air Le site est longé par la route de Houdan qui connaît un flux de circulation relativement important. La qualité de l'air est globalement bonne, notamment pour les émissions de NO2, SO2, PM10 ainsi que pour les PM2,5. Toutefois les émissions d'Ozone (O3) sont considérées comme moyennes.</p> <p>Chaleur fatale et réseaux de chaleur : Secteur présentant un potentiel de récupération de chaleur fatale Basse Température.</p> <p>Enjeux associés à la production d'EnR : Aucun potentiel de production d'énergies renouvelables n'a été identifié au niveau du secteur.</p> <p>Mobilités douces/ Transports en commun :</p>	<p>[-] L'augmentation du nombre de logements entrainera une augmentation des consommations énergétiques néanmoins limitées par l'application de la réglementation thermique en vigueur.</p>	<p>[Mesure complémentaire] Prise en compte de la réglementation environnementale RE2020 en vigueur pour toute nouvelle construction depuis le 1^{er} janvier 2022</p>

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION n°1 DU PLUI	MESURES EVITEMENT/REDUCTION
	<p>Le site est desservi par un arrêt de bus (ligne 60) permettant de rejoindre la Gare Routière de Mantes-la-Ville</p> <p>Aucun cheminement doux n'a été identifié à proximité immédiate du secteur Le secteur est situé à moins de 3,5 km de la gare ferroviaire de Mantes-la-Jolie.</p>		
Déchets	<p>La gestion des déchets est réalisée à l'échelle intercommunale.</p> <p>La production annuelle de déchets était estimée à 373,13 kg/hab.</p>	<p>[R] L'augmentation du nombre de logement entrainera une augmentation de la production de déchets ménagers.</p>	<p>[R] Le règlement prévoit des dispositions pour la collecte des déchets au sein de la partie 1, chapitre 6.</p>
Bilan : évaluations et mesures	/	<p>L'augmentation du nombre de logements attendues sur la zone, s'il porte des incidences potentiellement négatives en matière d'augmentation des consommations de ressources nécessaires, est pourtant positif en considérant l'effort d'optimisation de la zone contribuant à limiter la consommation d'espace.</p>	/



- Fonctionnement du territoire**
- Limite GPSEO
 - OAP - Secteur
- Des multiples origines de pollution**
- Captage Grenelle
 - Captages classés du SDAGE
 - ICPE potentiellement polluantes
 - Périmètre de protection élargi des captages
 - Surfaces hydrographiques - Source potentielle de pollution fluviale
- Monuments historiques**
- Classés
 - Inscrits
 - Partiellement classé-inscrit
 - Périmètre des monuments historiques
 - Sites patrimoniaux remarquables
 - Espace naturel sensible
- Sites Inscrits/Classés**
- Classé
 - Inscrit
 - PNR - Vexin français
 - Chemin de randonnée
 - Randonnée équestre
 - Itinéraires cyclables
- Zones d'inventaire**
- ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Trame verte et bleue**
- Des zones de mares et moulières
 - Réservoirs - ST boisée
 - Réservoirs - ST ouverte
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Corridors de la ST boisée à restaurer
 - Corridors fonctionnel de la ST boisée
 - Aqueduc, canal
 - Corridors de la ST ouverte à restaurer
 - Corridors fonctionnels de la ST ouverte
- Risques naturels et vulnérabilités**
- Faible
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - FORT
 - Risque Retrait/Gonflement des argiles - MOYEN
 - Plan de prévention - Inondations
 - Inondation par remontée de nappe
 - Cavité souterraine
 - Risque Mouvement de terrain (PPRMT)
- Risques électromagnétiques**
- Antennes relais
 - Lignes Haute Tension
- Des axes de transports de matières dangereuses**
- Canalisations TMD**
- Gaz naturel
 - Hydrocarbures
 - Produits Chimiques
 - Transport routier
 - Nationale
 - Transport ferré
- Transport fluvial**
- Transport fluvial
- Pollution des sols**
- Sites Basol
 - Sites Basias
- Pollution industrielle**
- ICPE
 - ICPE - SEVESO
 - Seveso seuil bas
 - Seveso seuil haut
 - Sites de stockage souterrain de gaz et périmètre de protection
- Tissu urbain dense imperméabilisé**
- Tissu urbain dense imperméabilisé
 - Réseau routier
 - Réseau ferré

Sources : IGN, BRGM, IAU IDF, GPSEO, MEDE, BRGM, DRIEE IDF, Atlas des Patrimoines



Cartographie des enjeux environnementaux présents sur le secteur de l'OAP « Porte des Prés »

VII. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale du PLUi doit présenter « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Par ailleurs elle « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » (Article R151-3 du Code de l'Urbanisme) ».

Ce volet vise à analyser les incidences potentielles, directes ou indirectes, de la modification n°1 du PLUi de la Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire.

L'analyse reprend et met à jour l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLUi approuvé.

Le territoire de la Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise accueille au sein de son périmètre quatre sites Natura 2000 : trois sites directive « Habitats » et un site directive « Oiseaux ».

Directive Habitats :

- FR1100797 – Coteaux et boucles de la Seine
Communes concernées : Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont, Mousseaux-sur-Seine

- FR11022015 – Sites chiroptères du Vexin français
Commune concernée : Follainville-Dennemont

- FR11022013 – Carrières-de-Guerville
Communes concernées : Guerville, Mézières-sur-Seine

Directive Oiseaux :

- FR11112012 – Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny
Communes concernées : Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rosny-sur-Seine, Guernes, Follainville-Dennemont, Rolleboise

L'évaluation environnementale du PLUi analyse également les sites Natura 2000 compris dans un périmètre de 20km autour du territoire. Il s'agit des sites suivants :

Directive « Habitats » :

- FR2300152 - Vallée de l'Eure et FR2400552 - Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents
- FR1110025 - Etang De Saint Quentin
- FR2302007 - Îles et berges de la Seine dans l'Eure
- FR2300152 - Vallée de l'Epte - FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
- FR2302008 - Les grottes du Mont Roberge
- FR1102015 - Sites chiroptères du Vexin français
- FR1100796 - Forêt de Rambouillet
- FR1100803 - Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines

Directive « Oiseaux » :

- FR1112013 - Sites De Seine-Saint-Denis
- FR1110025 - Etang de Saint Quentin

- FR2312003 - Terrasses alluviales de la Seine
- FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches

Toutefois, l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire a permis de mettre en évidence l'absence d'incidence sur ces derniers, en croisant les évolutions projetées sur les communes directement concernées par la modification mais aussi les communes voisines des sites Natura 2000 (voir analyse détaillée au chapitre suivant). D'autre part, il faut noter que la modification n°1 porte de manière générale des incidences positives sur le volet Trame Verte et Bleue, notamment en renforçant les outils de protection d'éléments de la trame verte urbaine et en augmentant les surfaces de zones naturelles et qu'elle n'autorise pas la réduction de protection sur ces espaces d'intérêt communautaire.

Dans ce sens, la modification ne porte pas d'incidence sur les sites Natura 2000 situés hors territoire. Ces derniers ne sont donc pas détaillés dans le présent chapitre. Ainsi seuls les sites Natura 2000 situés sur le territoire de la CU de Grand Paris Seine & Oise seront étudiés dans le cadre de ce chapitre.

 Sites Natura 2000 de la directive Habitat (SIC) susceptibles d'être impactés

N°	Nom
1	Iles et berges de la Seine dans l'Eure
2	Vallée de l'Eure
3	Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents
4	Vallée de l'Epte
5	Les grottes du Mont Roberge
6	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
7	Sites chiroptères du Vexin français
8	Coteaux et boucles de la Seine
9	Carrière de Guerville
10	Forêt de Rambouillet
11	Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline

Trames Verte et Bleue régionales traduisant les fonctionnalités écologiques entre le territoire et son périmètre éloigné :

Réservoirs :

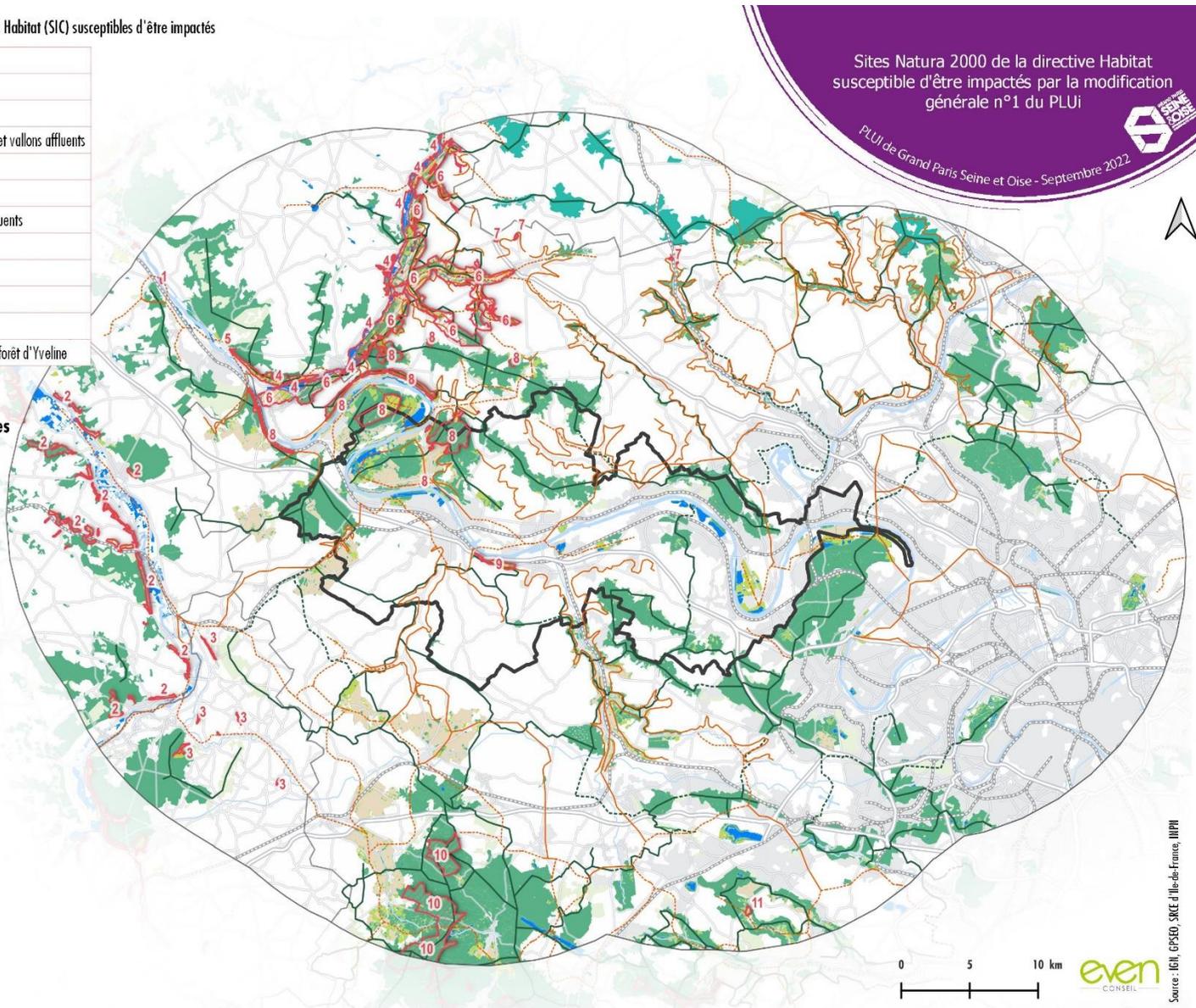
-  Milieux boisés
-  Milieux ouverts et semi-ouverts
-  Milieux aquatiques / humides
-  Multitrames
-  Autres milieux

Corridors :

-  Corridors boisés fonctionnels
-  Corridors boisés à restaurer
-  Corridors des milieux ouverts fonctionnels
-  Corridors des milieux ouverts à restaurer

Éléments fragmentants de la trame verte et bleue :

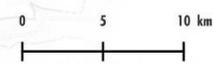
-  Axes de circulation principaux
-  Voies ferrées



Sites Natura 2000 de la directive Habitat susceptible d'être impactés par la modification générale n°1 du PLUi
 PLUi de Grand Paris Seine et Oise - Septembre 2022



Source : IGH, GPSO, SICE d'Ile-de-France, INPI



 Sites Natura 2000 de la directive Oiseaux (ZPS) susceptibles d'être impactés

NUM	SITENAME
1	Terrasses alluviales de la Seine
2	Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny
3	Massif de Rambouillet et zones humides proches
4	Etang de Saint Quentin
5	Sites de Seine-Saint-Denis

Trames Verte et Bleue régionales traduisant les fonctionnalités écologiques entre le territoire et son périmètre éloigné :

Réservoirs :

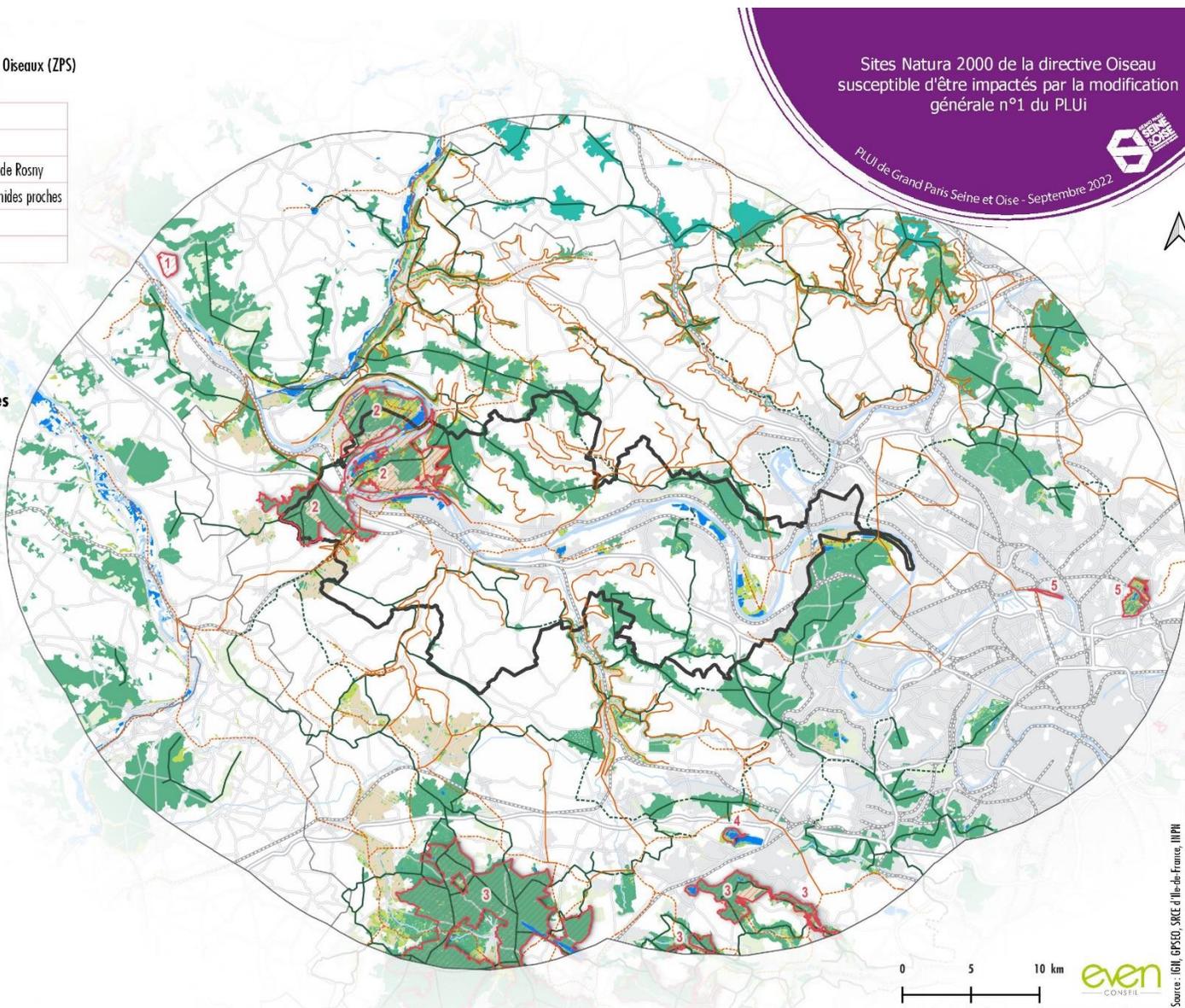
-  Milieux boisés
-  Milieux ouverts et semi-ouverts
-  Milieux aquatiques / humides
-  Multitrames
-  Autres milieux

Corridors :

-  Corridors boisés fonctionnels
-  Corridors boisés à restaurer
-  Corridors des milieux ouverts fonctionnels
-  Corridors des milieux ouverts à restaurer

Éléments fragmentants de la trame verte et bleue :

-  Axes de circulation principaux
-  Voies ferrées



Sites Natura 2000 de la directive Oiseau susceptible d'être impactés par la modification générale n°1 du PLUi

PLUi de Grand Paris Seine et Oise - Septembre 2022



0 5 10 km



Source : IGL, GPSO, SAGE d'Ile-de-France, INPN

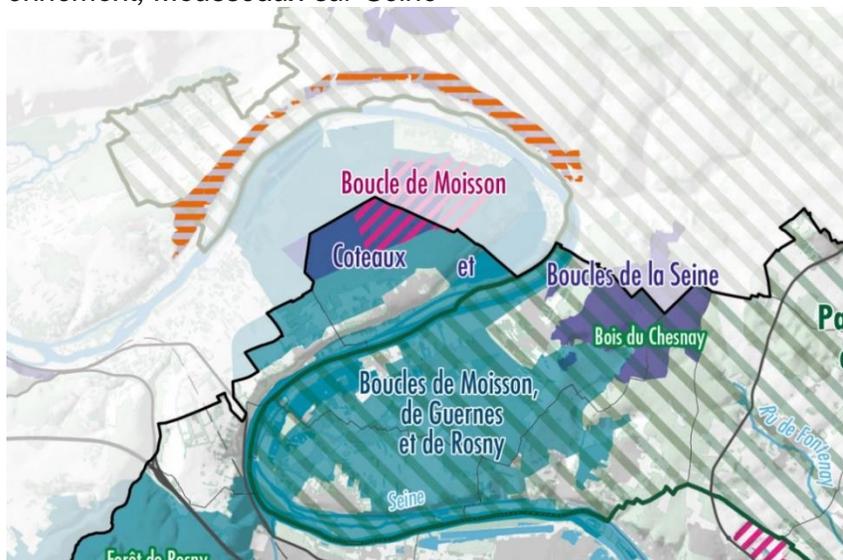
A. Description des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

1. Directive « Habitats »

a. Coteaux des boucles de la Seine

► Description générale

Communes concernées : Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont, Mousseaux-sur-Seine



► Qualité et importance

Ce site correspond, pour l'essentiel, à l'un des grands méandres de la Seine. L'ampleur remarquable de la vallée (8 km), l'inscription de plus de 100 mètres de celle-ci dans les plateaux, l'opposition spectaculaire des rives, tant dans leur orientation que dans leur formes (versants d'érosion à corniches et pinacles de craie dominants des talus raides en rive concave, système de glacis et de

terrasses étagées en rive convexe), font de ce site un lieu exceptionnel riche d'entités écologiques originales calquées sur les unités géographiques.

L'intérêt principal de ce site est la grande diversité des habitats naturels, dont certains sont rares, sur une zone géographique restreinte : il en découle une grande diversité d'espèces animales et végétales, avec un grand nombre d'espèces protégées (dont 21 espèces végétales).

Le Muséum National d'histoire naturelle a d'ailleurs classé cet ensemble « site remarquable », au même titre que la célèbre forêt de Fontainebleau.

► Vulnérabilité

La principale menace à laquelle fait face le site Natura 2000 porte sur l'envahissement naturel, par les ligneux, des landes et des pelouses (fermeture des milieux).

Mais on peut également citer les zones urbanisées, habitations, la sur fréquentation du site, certaines activités liées à la gestion forestière comme les coupes d'arbres ou bien les plantations, les activités et loisirs de plein-air, les exploitations des granulats ou encore les décharges sauvages.

► État de conservation global

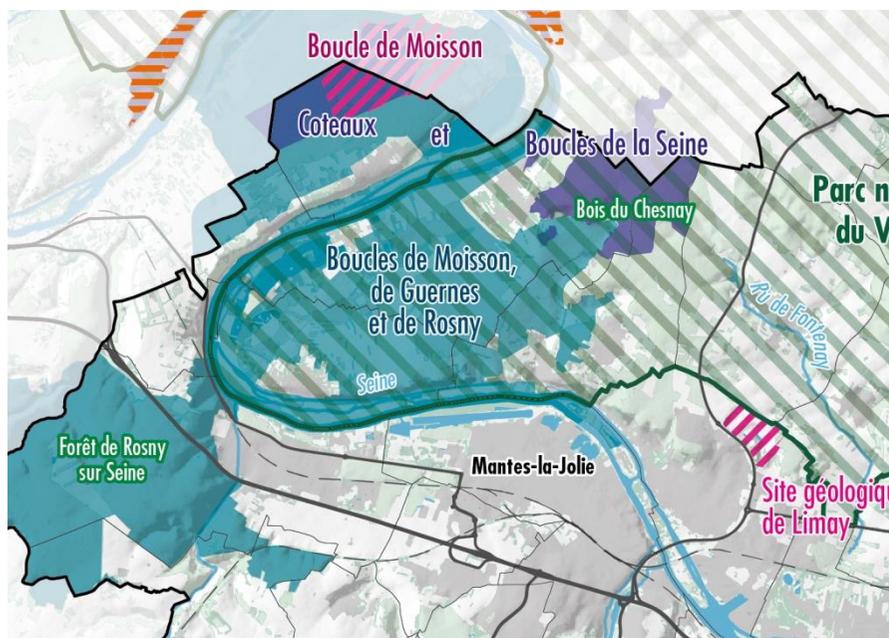
Avec une majorité des milieux représentatifs de la zone en bon état, on peut affirmer que celle-ci affiche un état de conservation global plutôt bon.

A noter que le détail sur la composition de ce site Natura 2000 est présent dans l'évaluation environnementale du PLUi initiale.

b. Sites à chiroptères du Vexin français - FR1102015

► Description générale

Commune concerné : Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père et Drocourt



► Qualité et importance de la zone

Le réseau de cavités souterraines présent au nord-ouest de la région parisienne est un des secteurs les plus riches du Bassin parisien concernant la diversité des chiroptères présents en hibernation. Ce secteur s'étend en grande partie sur le Val d'Oise et les Yvelines ainsi qu'en région Picardie.

► Vulnérabilité

Les cavités concernées sont principalement menacées par leur comblement, leur aménagement, leur fermeture, ainsi que par la fréquentation des cavités en période hivernale.

► État de conservation global

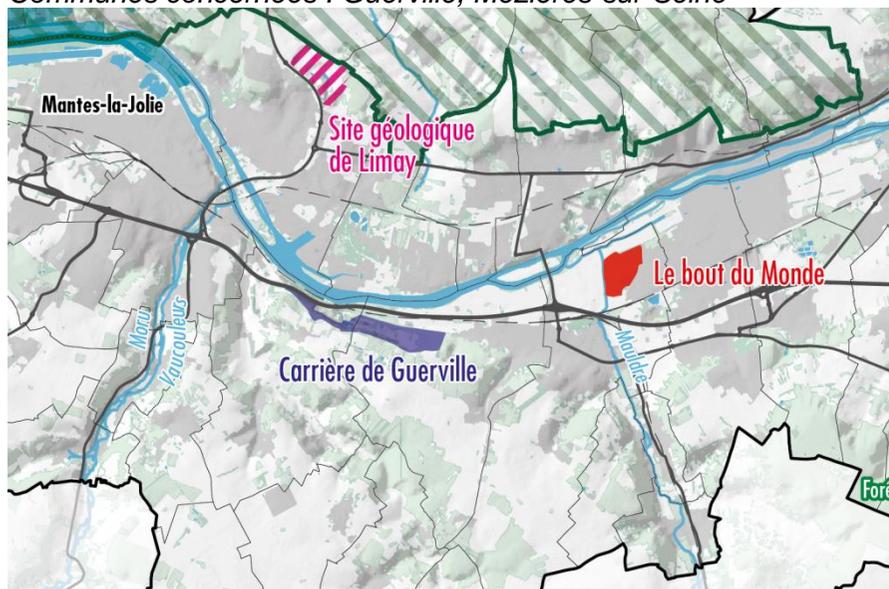
Le site ne recouvre pas d'habitats d'intérêt communautaire mais a été classé Natura 2000 de par son importance pour l'hibernation des chiroptères. Son état de conservation n'est donc pas évalué.

A noter que le détail sur la composition de ce site Natura 2000 est présent dans l'évaluation environnementale du PLUi initiale.

c. Carrière de Guerville – FR1102013

► Description générale

Communes concernées : Guerville, Mézières-sur-Seine



► Qualité et importance de la zone

Il s'agit d'une ancienne carrière dont les activités d'extraction ont permis le développement de milieux pionniers variés et en constante évolution. De nombreux éboulis crayeux présents sont alimentés par l'effondrement régulier d'une falaise. Le Sisymbre couché a pu se développer sur ces éboulis.

Actuellement, les activités d'extraction ayant cessé, la carrière est en cours de réaménagement. Un programme d'aménagement a été établi en concertation avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien afin de conserver la population de sisymbre.

► Vulnérabilité

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont caractérisées par la diminution de la fécondité / dépression génétique et les pratiques de prélèvement sur la flore.

Concernant le sisymbre, celui-ci est particulièrement menacé par la fermeture des milieux et la stabilisation des terrains constituant actuellement des éboulis crayeux.

► État de conservation global

L'état de conservation de l'habitat « pelouse calcicole marneuse » a été déterminé comme mauvais. Cependant celui de la Sisymbre couché, seule espèce de la zone inscrite dans l'annexe II et permettant ainsi le classement en zone Natura 2000, a été évalué comme bon.

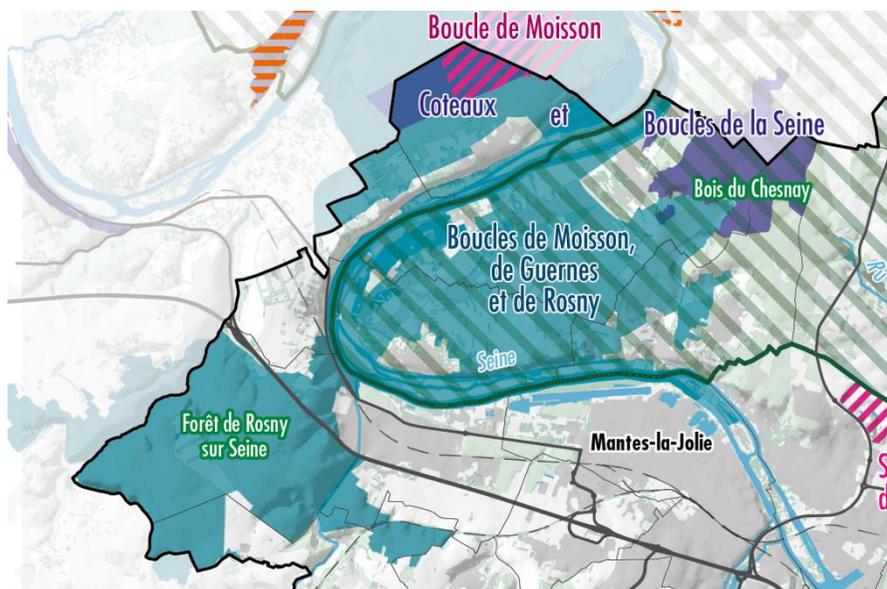
A noter que le détail sur la composition de ce site Natura 2000 est présent dans l'évaluation environnementale du PLUi initiale.

2. Directive « Oiseaux »

a. Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny – FR1112012

► Description générale de la ZPS

Communes concernées : Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rosny-sur-Seine, Guernes, Follainville-Dennemont, Rolleboise



► Qualité et importance

Ces deux boucles de Seine revêtent une importance ornithologique primordiale en Île-de-France, déjà constatée par plusieurs classements et inventaires (ZNIEFF de type I et II, ZICO) et justifiant différentes protections juridiques.

Elles comprennent à la fois de grands espaces boisés et des plans d'eau régulièrement égrenés le long du fleuve (Sandrancourt, Lavacourt, Freneuse) qui accueillent de nombreux oiseaux d'eau. On y observe des habitats rares (landes, zones steppiques), utilisés par les oiseaux non seulement en période de reproduction mais encore lors des passages prénuptiaux ou postnuptiaux.

Le site revêt ainsi un grand intérêt en tant qu'étape migratoire pour l'Oedicnème criard (avec des effectifs s'élevant jusqu'à une centaine d'individus) ou l'Alouette lulu (jusqu'à 20 individus).

Outre les espèces régulièrement observées sur le site, on peut aussi y contacter d'autres espèces remarquables plus occasionnelles (Milan noir, Busard des roseaux, Busard cendré, Autour des palombes, Bécassine sourde...).

La présence de ces plans d'eau, parfois de grande superficie (base de loisirs de Lavacourt) en font un dortoir hivernal et une zone d'hivernage d'importance régionale, usités par de nombreux laridés et anatidés.

► Vulnérabilité

Les espaces boisés présents au sein de ce site bénéficient actuellement d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation de l'avifaune.

Concernant les espaces ouverts, le risque majeur concerne la fermeture du milieu par un boisement spontané qui compromettra à terme la présence des espèces qui y sont associées. En tout état de cause et sous réserve de la prise en compte de réglementations déjà existantes (sites classés), l'exploitation des matériaux alluvionnaires reste envisageable à l'intérieur du périmètre de la ZPS dans la mesure où la remise en état des sites sera envisagée dans une vocation naturelle. Enfin, la gestion des berges de la Seine et des îles incluses dans le périmètre devra permettre le développement d'une végétation naturelle (roselières, ripisylve).

► **État de conservation global**

Il n'existe pas d'information concernant l'état actuel de conservation du site Natura 2000. Cependant, du fait de la nature de la classification auquel il fait l'objet, on peut estimer que le site possède un état de conservation plutôt bon. En effet, un classement en zone Natura 2000 assure une protection contre des aménagements et des pratiques d'activités pouvant impacter négativement les écosystèmes du secteur concerné.

Par ailleurs, la présence de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire démontre l'état de conservation correct du site.

A noter que le détail sur la composition de ce site Natura 2000 est présent dans l'évaluation environnementale du PLUi initiale.

B. Analyse des incidences

Dans la continuité de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé, l'analyse suivante a pour objectif d'identifier les évolutions du règlement d'urbanisme à travers l'analyse des évolutions portées par la modification générale n°1, afin d'identifier les incidences du document directement liées à l'occupation du sol au sein de chaque site Natura 2000, et dans un périmètre rapproché de 2km (afin de prendre en compte d'éventuelles zones refuge). Il s'agit essentiellement de mettre en avant l'évitement mis en place par le PLUi dans le but de limiter toute « destruction potentielle d'habitats d'intérêt communautaire par les projets du territoire », et « destruction potentielle d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire ».

1. Sites de la directive « Habitats »

a. Coteaux et boucles de la Seine

Communes concernées : Follainville-Dennemont, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

La modification générale n°1 ne porte aucune modification sur les communes de Follainville-Dennemont et Saint-Martin-la-Garenne.

Une évolution est relevée sur Mousseaux-sur-Seine. Toutefois, celle-ci n'est pas située au sein de ce site Natura 2000. L'analyse est présentée ci-dessous :

Mousseaux-sur-Seine	
Modification	Évaluation
N°1-MOU – CORRECTION DE LA FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE 78437_PAT_029	S'agissant d'une erreur matérielle concernant l'adressage, la modification n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

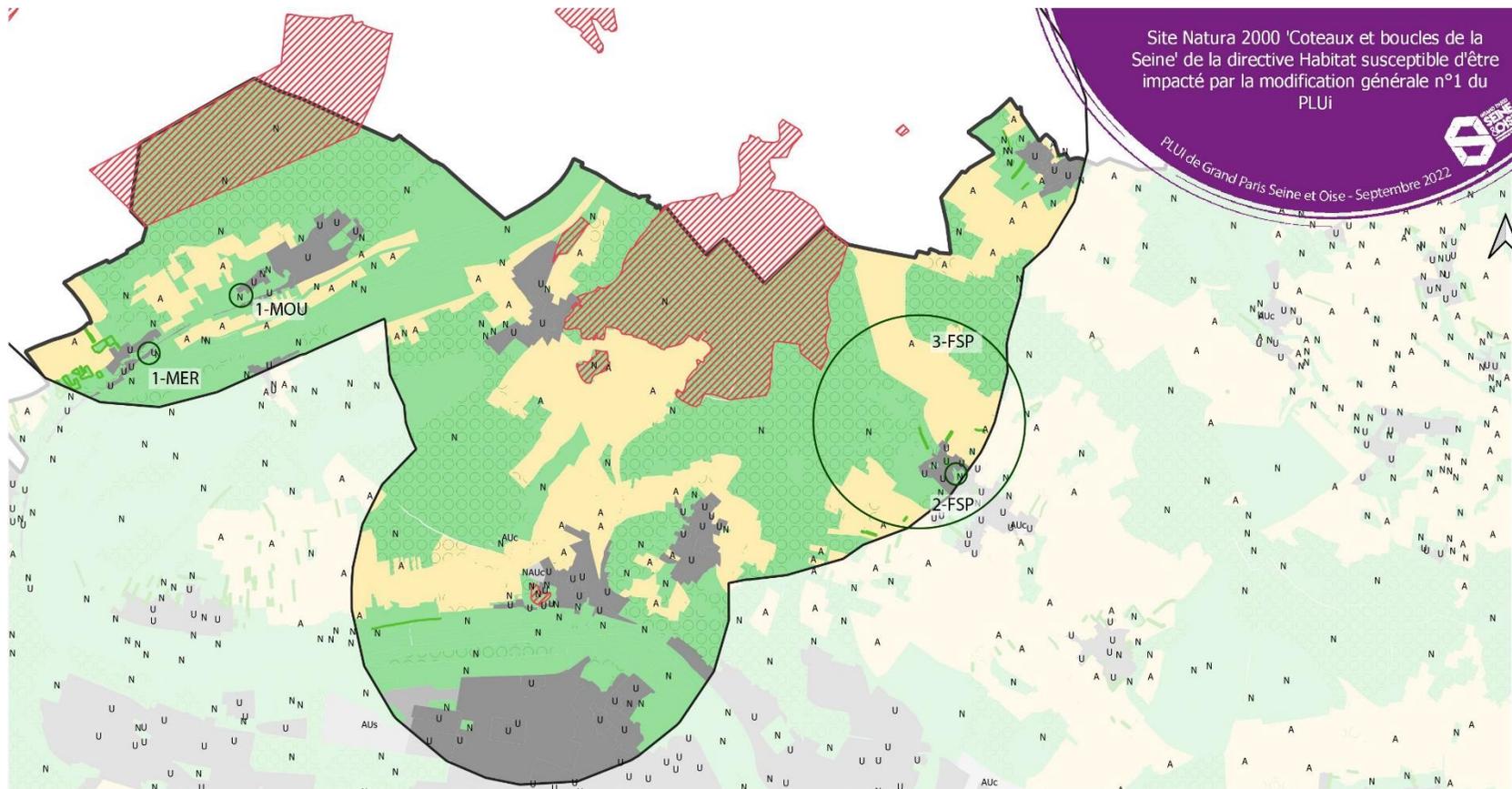
Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

Les modifications situées dans un rayon de 2km autour du site et susceptibles d'affecter le site sont les suivantes :

Fontenay-Saint-Père	
Modification	Évaluation
N°2-FSP – MODIFICATION DE LA TYPOLOGIE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS « FSP20 » ET « FSP34 »	S'agissant d'une erreur matérielle portant sur la typologie de logements autorisés, la modification ne porte pas d'incidence sur le site Natura 2000. Ces emplacements réservés ne sont pas localisés au sein du site.
N°3-FSP – AJOUT DES CHEMINS RURAUX SUR LE PLAN DE ZONAGE	Bien que peu significative, la modification permet d'acter la présence de chemins ruraux, supports de découverte des paysages communaux. Cela apporte des incidences positives en matière de paysage et permet de pérenniser des espaces relais fonctionnels potentiellement en lien avec le site Natura 2000. Ces chemins ruraux sont localisés en dehors du site.

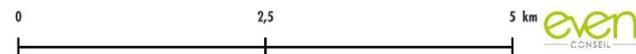
Méricourt	
Modification	Évaluation
N°1-MER – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ « MER1 »	Cette modification concernant la suppression de cet ER n'aura pas d'incidence négative sur le site Natura 2000. La suppression de cet ER situé dans une zone soumise au risque d'inondation (PPRI) contribuera à maintenir des espaces d'expansion des crues.

Ainsi, les modifications du PLUi sur les communes concernées par le site et celles autour du site Natura 2000 n'entraînent pas d'incidence sur le site Natura 2000 des coteaux et boucles de la Seine.



Zonage

- A
- AUc
- AUu
- N
- U
- Continuités paysagères
- Sites Natura 2000 de la directive Habitat (SIC) susceptibles d'être impactés
- Communes concernées
- Tampon 2km autour du site Natura 2000
- Limites GPSEO
- Espaces boisés classés



Source : IGH, GPSEO, SIC de l'Île-de-France, INPN

Modification générale n°1 du PLUi | Évaluation environnementale

b. Sites chiroptères du Vexin français

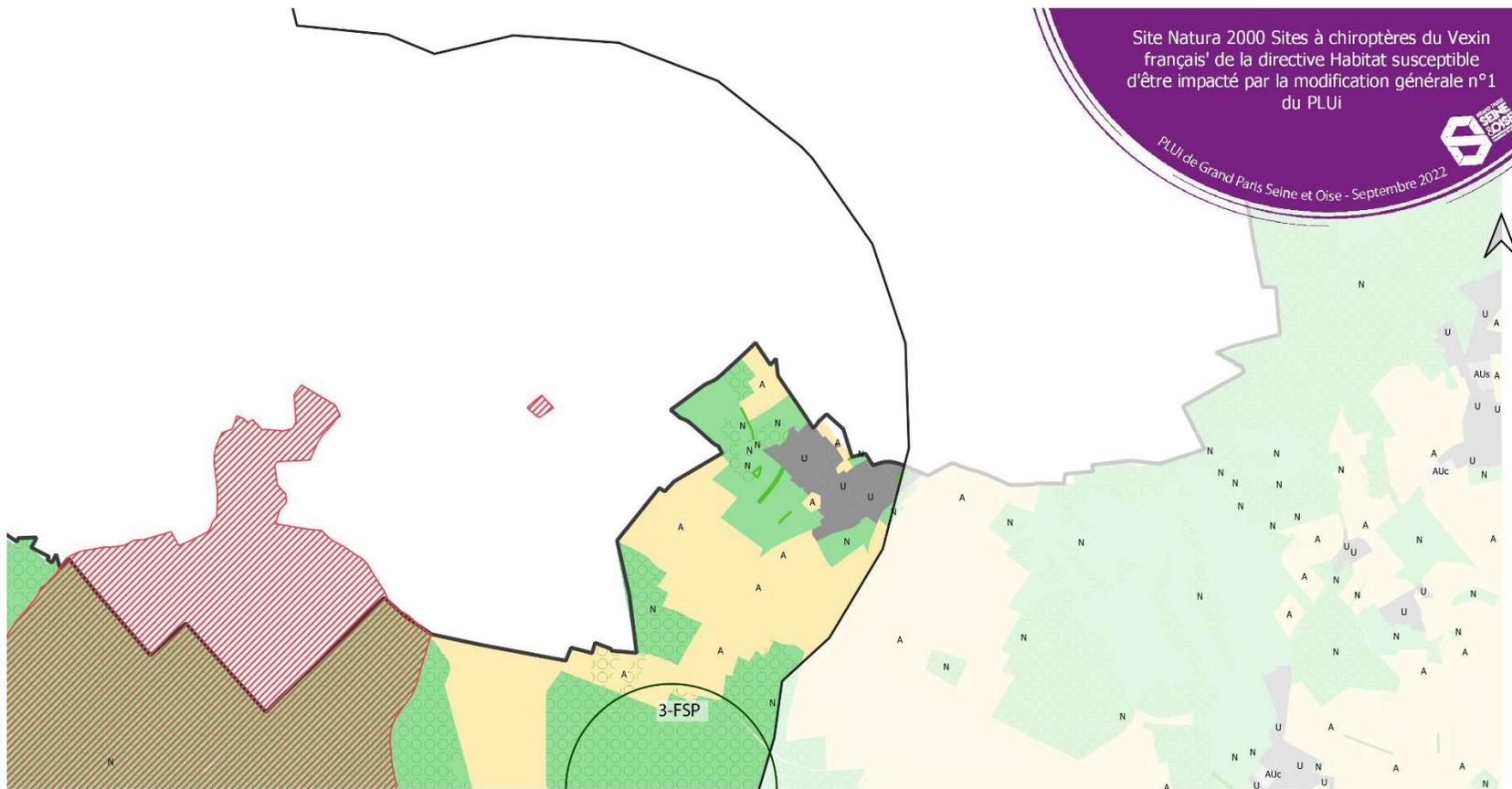
Commune concernée : Follainville-Dennemont

La modification générale n°1 ne porte aucune modification sur la commune de Follainville-Dennemont.

Une évolution est relevée à Fontenay-Saint-Père. Toutefois, celle-ci n'est pas située au sein de ce site Natura 2000 mais au sein de la zone tampon de 2 km. L'analyse est présentée ci-dessous :

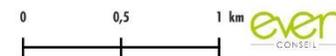
Fontenay-Saint-Père	
Modification	Évaluation
N°3-FSP – AJOUT DES CHEMINS RURAUX SUR LE PLAN DE ZONAGE	Bien que peu significative, la modification permet d'acter la présence de chemins ruraux, supports de découverte des paysages communaux. Cela apporte des incidences positives en matière de paysage et permet de pérenniser des espaces relais fonctionnels potentiellement en lien avec le site Natura 2000. Ces chemins ruraux sont localisés en dehors du site.

Ainsi, la modification n°1 du PLUi ne porte aucune incidence sur le site Natura 2000 lié aux sites à chiroptères. D'une part, elle n'implique aucune incidence sur la commune concernée par le site, et d'autre part, l'évolution portée sur la commune voisine ne porte aucune incidence sur des habitats écologiques qui pourraient officier comme espaces relais bénéfiques à ces espèces.



Zonage

- A
- AUc
- AUu
- N
- U
- Continuités paysagères
- Espaces boisés classés
- Sites Natura 2000 de la directive Habitat (SIC) susceptibles d'être impactés
- Communes concernées
- Tampon 2km autour du site Natura 2000
- Limite GPSEO



Sources: IGN, GPSEO, SIC de l'Île-de-France, INPN



c. Carrière de Guerville

Communes concernées : Guerville et Mézières-sur-Seine

La modification générale n°1 porte plusieurs évolutions sur les communes Mézières-sur-Seine. Toutefois, celle-ci n'est pas située au sein de ce site Natura 2000. L'analyse est présentée ci-dessous :

Mézières-sur-Seine	
Modification	Évaluation
N°1-MES – AJOUT D'UNE SERVITUDE DE LOCALISATION SUR UN SECTEUR CHEMIN DE LA FONTAINE LUBIN	La création de l'emplacement réservé porte des incidences positives en assurant la gestion des eaux pluviales de la future opération d'aménagement, sans toutefois qu'elles soient particulièrement significatives étant très localisées. La servitude de localisation n'affectera pas le site Natura 2000.
N°2-MES – CHANGEMENT DE ZONAGE DE UDA VERS UDA4 RUE DE CHAUFFOUR ET QUARTIER DES PALLUETS	La modification porte des incidences plutôt positives en préservant le caractère pavillonnaire apaisé du secteur en limite d'espaces naturels boisés. Cela permet de pérenniser des espaces relais fonctionnels potentiellement en lien avec le site Natura 2000.
N°3-MES – CHANGEMENT DE ZONAGE VERS UDD RUE NATIONALE	La modification ne porte pas d'incidences significatives sur l'environnement : le zonage est simplement corrigé pour mieux adapter le règlement à la typologie bâtie de l'ensemble des trois petits collectifs en s'appuyant sur une zone adjacente. Cela permet de pérenniser des espaces relais fonctionnels potentiellement en lien avec le site Natura 2000.

Les modifications situées dans un rayon de 2km autour du site et susceptibles d'affecter le site sont les suivantes :

Auffreville-Brasseuil	
Modification	Évaluation
N°1-AUF – CORRECTION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « PORTE DES PRÉS »	L'augmentation du nombre de logements attendus sur la zone, s'il porte des incidences potentiellement négatives en matière d'augmentation des consommations de ressources nécessaires, est pourtant positif en considérant l'effort d'optimisation de la zone contribuant à limiter la consommation d'espace. La modification n'affectera pas le site Natura 2000.

Epône	
Aucune modification	

Issou	
Modification	Évaluation
N°1-ISS – CREATION D'UNE OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CŒUR D'ISSOU »	La création de l'OAP porte des incidences positives en fléchant le renouvellement d'un secteur en friche, en associant une enveloppe de logements à réaliser et en développant des mesures pour assurer son insertion dans l'environnement. La création de l'OAP n'affectera pas le site Natura 2000.
N°2-ISS – CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE MIXITE SOCIALE « ISS7 »	La création d'un emplacement réservé à destination de logement social n'engendre pas d'incidences sur le site Natura 2000. La création de l'OAP Cœur d'Issou est par ailleurs analysée au point précédent.

Limay

Aucune modification située dans un rayon de 2km autour du site Natura 2000.

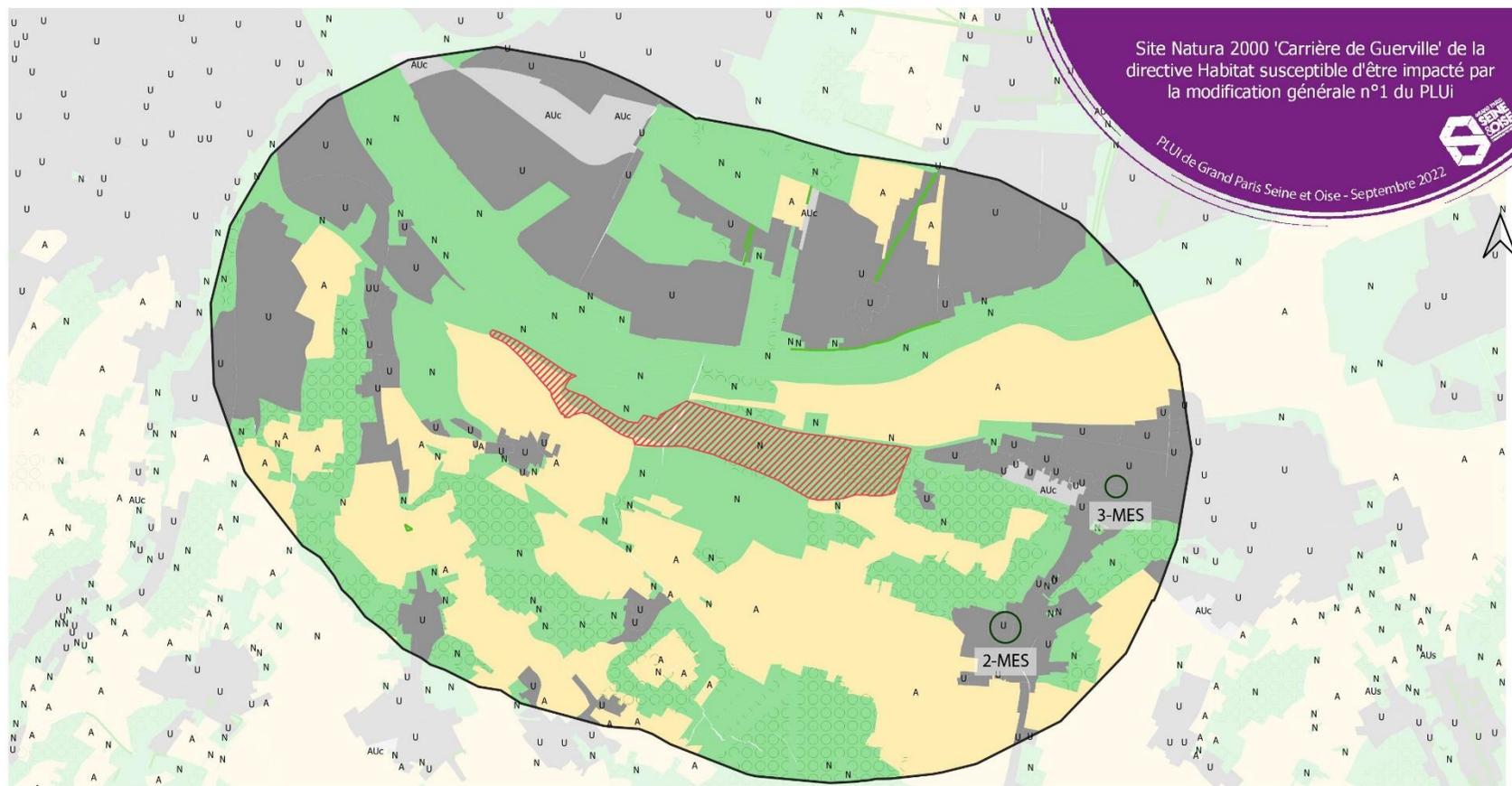
Mantes-la-Ville

Modification	Évaluation
N°1-MLV – MODIFICATION ET DIVISION DE LA FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE 78362_ECU_001 EN QUATRE ENSEMBLES COHERENTS URBAINS	La modification porte des incidences positives en précisant des règles adaptées à chaque entité patrimoniale, assurant une meilleure préservation des ensembles patrimoniaux. Elle est donc sans effet sur le site Natura 2000.
N°5-MLV – CHANGEMENT DE ZONAGE VERS UDa SUR ROUTE DE HOUDAN	La modification de zonage porte des incidences positives en matière de préservation des ambiances paysagères urbaines, bien que celles-ci ne soient pas particulièrement significatives eu égard à la superficie impactée. Elle est donc sans effet sur le site Natura 2000

Porcheville

Modification	Évaluation
N°1-POR – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE « POR1 »	La suppression de l'ER n'intervenant qu'en raison de la maîtrise foncière déjà effective du bénéficiaire, la modification n'entraîne aucune incidence sur le site Natura 2000.

Ainsi, les modifications du PLUi sur les communes concernées par le site et celles autour du site Natura 2000 permettent d'ajuster le zonage au sein des zones urbaines, à la marge et sur plusieurs secteurs. Cependant, la modification ne porte pas d'incidence sur le site Natura 2000 de la carrière de Guerville qui présente par ailleurs des habitats très spécifiques de pelouses calcaires pour lesquels les zones urbaines ne constituent pas de relais favorables.



Zonage

- A
- AUc
- AUu
- N
- U
- Continuités paysagères
- Sites Natura 2000 de la directive Habitat (SIC) susceptibles d'être impactés
- Communes concernées
- Tampon 2km autour du site Natura 2000
- Limite GPSEO
- Espaces boisés classés



Source : IGN, GPSEO, SICE d'Île-de-France, WPM

2. Site de la directive « Oiseaux »

a. Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny

Communes concernées : Follainville-Dennemont, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Saint-Martin-la-Garenne

Les communes de Follainville-Dennemont, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rolleboise et Saint-Martin-la-Garenne ne font l'objet d'aucune évolution dans le cadre de la modification n°1 du PLUi.

Les évolutions apportées aux communes suivantes sont susceptibles d'affecter le site Natura 2000 :

Limay	
Modification	Évaluation
N°1-LIM – MODIFICATION DE L'OAP DE SECTEUR A ECHELLE COMMUNALE « CENTRE-VILLE »	La modification n'entraîne pas d'incidence notable en ajustant les règles édictées tout en maintenant la nécessaire prise en compte du contexte paysager et architectural urbain du secteur. Elle est sans effet sur le site Natura 2000.
N°2-LIM – AJOUT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ « LIM53 »	La création de l'emplacement réservé n'entraîne pas d'incidence environnementale significative sur le site Natura 2000, le secteur étant intégré à l'enveloppe urbaine, bénéficiant d'une réglementation adaptée au secteur résidentiel et d'équipements attenants.
N°3-LIM – CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS « LIM54 » ET « LIM55 »	La création d'emplacements réservés sur ces sites contraints porte des incidences positives dans le sens où elle permet de valoriser le foncier tout en répondant au besoin de développement d'espaces verts

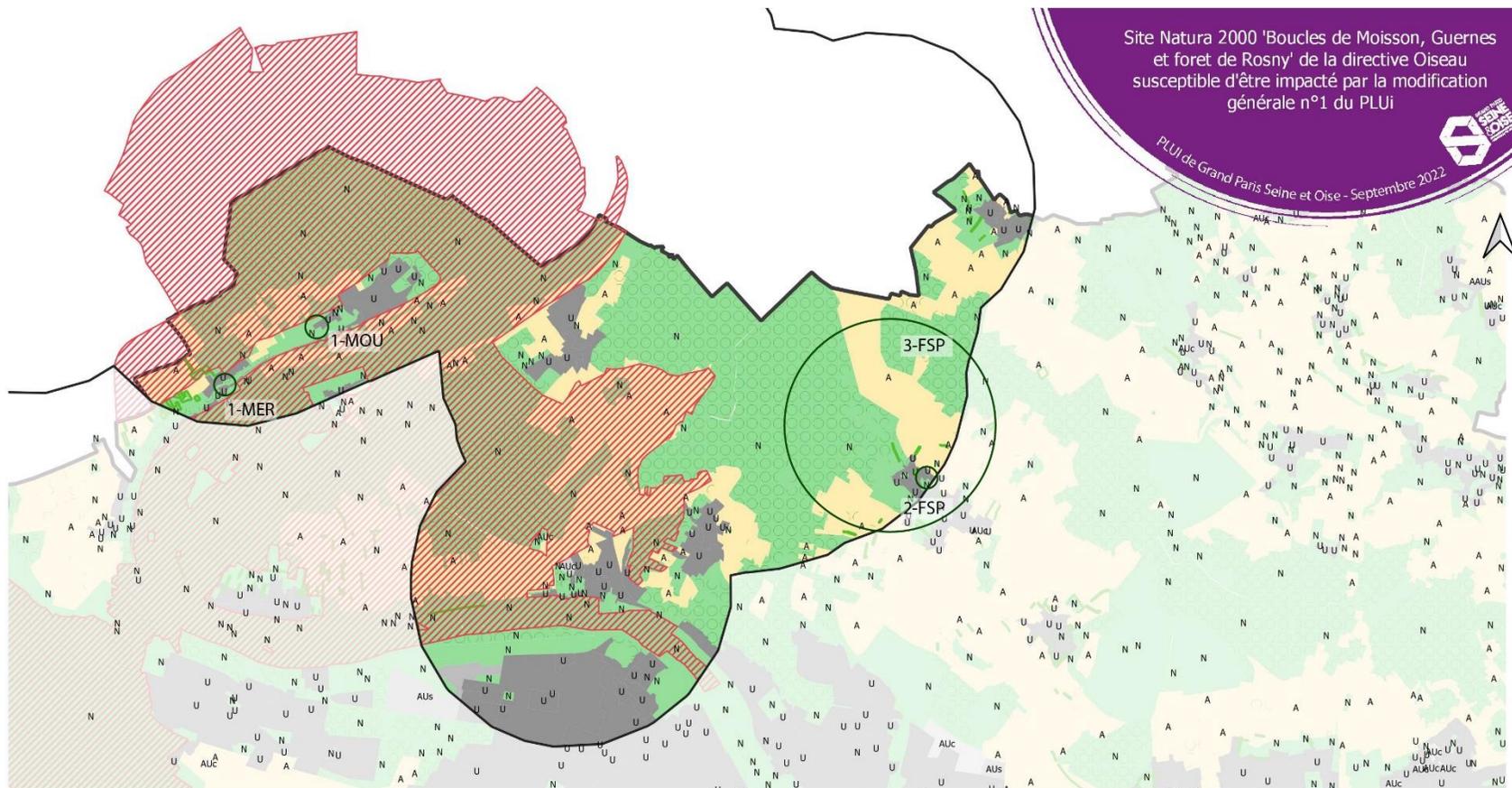
	récréatifs de proximité, valorisant le rôle multifonctionnel des éléments de nature en ville et leur lien potentiel avec le site Natura 2000.
N°4-LIM – REDUCTION DE L'EMPLACEMENT RESERVE "LIM3"	La modification supprime un emplacement réservé en raison de l'avancée du projet. Elle est donc sans effet sur le site Natura 2000.

Mantes-la-Jolie	
Modification	Évaluation
N°1-MLJ – CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR L'ELARGISSEMENT DE L'ALLEE DES MARRONNIERS	La création de l'emplacement réservé entraîne des incidences positives en favorisant le développement de nouveaux usages de déplacements et en contribuant par son aménagement à améliorer le cadre de vie. Elle est sans effet sur le site Natura 2000.
N°2-MLJ – CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE IMPASSE EMILE ZOLA.	La création de l'emplacement réservé porte des incidences plutôt négatives en engageant la suppression d'un élément bâti qualitatif notamment ; il permettra néanmoins l'amélioration de la desserte pour les nombreux habitants de l'ensemble collectif, améliorant leur cadre de vie. Elle est sans effet sur le site Natura 2000.
N°3-MLJ – CHANGEMENT DE ZONAGE DE UDa VERS UBa BOULEVARD MARECHAL JUIN	La modification ne porte pas d'incidence négative significative étant donné qu'elle vise à replacer un secteur dans une zone du PLUi qui soit cohérente avec la réalité bâtie et en continuité de la zone attenante. Elle est sans effet sur le site Natura 2000.
N°4-MLJ – CHANGEMENT DE ZONAGE DE UEM VERS UAB16 RUE JEAN HOËT	La modification porte des incidences positives bien qu'elles ne soient pas significatives étant donné qu'elle vise à replacer un secteur dans une zone du PLUi qui soit cohérente avec la réalité bâtie et en continuité de la zone attenante. Elle est sans effet sur le site Natura 2000.

Méricourt	
Modification	Évaluation
N°1-MER – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ « MER1 »	Cette modification concernant la suppression de cet ER n'aura pas d'incidence négative sur le site Natura 2000. La suppression de cet ER situé dans une zone soumise au risque d'inondation (PPRI) contribuera à maintenir des espaces d'expansion des crues.

Mousseaux-sur-Seine	
Modification	Évaluation
N°1-MOU – CORRECTION DE LA FICHE DE PROTECTION PATRIMONIALE 78437_PAT_029	S'agissant d'une erreur matérielle concernant l'adressage, la modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000.

Ainsi, les évolutions projetées ne portent aucune incidence négative sur le site Natura 2000. La suppression de l'emplacement réservé en bord de Seine à Méricourt pourra même contribuer à préserver un espace relais pour l'avifaune bien que cette incidence positive ne soit pas significative.



Zonage

- A
- AUc
- AUu
- N
- U
- Continuités paysagères
- Espaces boisés classés
- Sites Natura 2000 de la directive Oiseau (ZPS) susceptibles d'être impactés
- Communes concernées
- Tampon 2km autour du site Natura 2000
- Limite GPSEO



Sources : IGN, GPSEO, SRCE d'Ile-de-France, INPN

C. Conclusion

La modification n°1 du PLUi ne remet pas en cause les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLUi approuvé. Elle n'entraîne pas d'incidence prévisible significative sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire de la CU de Grand Paris Seine et Oise.

VIII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Ce chapitre évalue les incidences de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les différents enjeux environnementaux selon les modifications apportées aux OAP, aux règlements graphique et écrit.

L'analyse se fonde sur les sept grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux, à savoir :

- Concilier les différents rôles et usages de la Seine et de ses abords ;
- Renforcer et structurer l'armature verte du territoire (nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) ;
- Participer au maintien du patrimoine culturel et de la diversité agricole qui caractérisent encore le territoire ;
- Prioriser un développement urbain hors des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rationaliser lorsqu'il vient en extension sur ceux-ci ;
- Assurer une gestion du cycle de l'eau exemplaire en accompagnement du développement urbain ;
- Faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels ;
- Relever le défi de la performance énergétique et du développement urbain durable : réduire l'impact des constructions et des déplacements, de la production de déchets et promouvoir la logique d'écologie urbaine appliquée au territoire de GPS&O.

L'évaluation environnementale a pour objet d'étudier les incidences et mesures d'évitement ou de réduction au travers de ces 7 grands enjeux environnementaux. Pour chacun de ces enjeux, plusieurs grandes questions évaluatives visent à faire émerger :

[+] Les incidences positives qui pourront ressortir lors de la mise en œuvre du PLUi modifié ;

[-] Les incidences négatives potentielles, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourrait avoir la modification du PLUi sur l'environnement, en raison des objectifs de développement affichés ;

[E/R/C] Les mesures d'évitement, réduction et compensation intégrées lors de la modification du PLUi, correspondant à des adaptations dans le PLUi modifié, intégrées afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités.

Les principales incidences des effets de la modification sont ici présentées, en synthétisant l'ensemble de celles détaillées par entrées de modifications aux tableaux en partie 2.

A. Un projet autour de la Seine

Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux, et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?
- Le projet est-il compatible avec le rôle écologique de la Seine et de ses affluents ?
- Quelles sont les incidences de la Seine, vecteur et catalyseur d'activités économiques sur les déplacements ?
- Les orientations concourent-elles à préserver le patrimoine bâti et architectural identitaire du territoire ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Renforcement des perspectives paysagères et cônes de vue	Le PLUi dispose d'outils réglementaires pour préserver les cônes de vue, caractéristiques identitaires du territoire. La modification n°1 renforce la protection des cônes de vue (OAP à Orgeval, Juziers) valorisant ainsi la préservation du cadre de vie paysager.	L'OAP à enjeux métropolitains n°12 est modifiée pour ajouter deux cônes de vue permettant de préserver des coupures vertes et ouvertures visuelles. De manière plus locale, un travail est aussi effectué sur les OAP communale par exemple sur l'OAP « Les Chaudières » à Juziers qui intègre aussi un cône de vue afin de préserver les vues sur Seine.	/	/
[+] Amélioration de la gestion des interfaces et lisières	Plusieurs évolutions intégrées à la modification n°1 permettent de maintenir des interfaces apaisées que ce soit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre des tissus urbains existants ; ➤ entre les espaces urbains pavillonnaires et les espaces agricoles et naturels attenants ; ➤ entre espaces privé et espace public. 	Au sein des OAP, une attention particulière est portée sur les franges : <ul style="list-style-type: none"> ➤ au sein des OAP existantes, quelques ajouts dans ce sens peuvent être relevé ; c'est le cas à Favrieux où un traitement qualitatif des franges est attendu ; ➤ au sein de l'OAP créée à Issou où des éléments végétalisés sont développés en franges paysagères. 	La création d'emplacement réservé permet également ponctuellement d'assurer des transitions paysagères qualitative avec des espaces naturels attenants comme à Mézy-sur-Seine ou Limay par exemple. Les changements de zonage vers des secteurs urbains pavillonnaires préservés permettent aussi de mieux traiter les transitions entre espaces naturels et agricoles et espaces urbanisés en protégeant le tissu pavillonnaire peu dense	L'amélioration du traitement des clôtures dans certains ECU notamment à Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy ou encore Magnanville par exemple, permet de mieux gérer les transitions entre le parcellaire privé et l'espace public, vers une meilleure protection du cadre de vie quotidien. Très localement, la modification transversale, qui prévoit que les clôtures jouant le rôle de protection sonore doivent s'intégrer aussi dans le paysage de la rue permet

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			(Conflans-Sainte-Honorine, Mézières-sur-Seine, Hargeville ou Boivre-en-Mantois). C'est en particulier le cas à Montalet-le-Bois dans un secteur paysager remarquable (PNR). L'ajout d'une lisière de jardin à Verneuil-sur-Seine vient renforcer l'incidence positive.	d'assurer des interfaces entre espace privé et espace public qualitatifs malgré des impératifs sanitaires techniques.
[+] Amélioration de la cohérence des ambiances urbaines, architecturales et paysagères au sein des tissus existants	La modification n°1 est l'occasion de réajuster finement la réglementation sur certains secteurs en fonction de leur vocation mais aussi des gabarits architecturaux et urbains. Ces réajustements permettent de valoriser et pérenniser les ambiances existantes en favorisant une évolution harmonieuse du bâti à l'occasion d'éventuels projets.	Au sein des OAP, plusieurs modifications des hauteurs attendues sont par exemple projetées pour permettre de meilleures insertions paysagères et limiter les impacts visuels. C'est le cas aux Alluets-le-Roi ou à Juziers par exemple.	Plusieurs zonages sont modifiés souvent dans le sens d'un assouplissement de la constructibilité (réduction de l'emprise au sol ou des hauteurs, augmentation du coefficient de pleine terre), la plupart du temps sur des surfaces relativement limitées. Il s'agit de se conformer à l'existant, et de permettre de valoriser le cadre de vie, par exemple pour préserver les fortes ambiances paysagères et végétalisées de l'avenue Maurice Berteaux à Andrésy. Ce sont ainsi plusieurs secteurs sur plusieurs communes (Achères, Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Orgeval) qui basculent vers un zonage	/

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			UDa et plus particulièrement en UDa4 (Boinville-en-Mantois, Hargeville, Mézières-sur-Seine).	
[+] Préservation du caractère paysager de certains secteurs urbains pavillonnaires	La modification transversale contribue à favoriser le maintien de cœurs d'îlots cohérents et unitaires sans morcellement avec la règle d'implantation des annexes en limite séparative possible.	/	Les évolutions prévues dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi permet de mettre en cohérence le zonage et la réalité du tissu pavillonnaire existant (Meulan en Yvelines, Boinville-en-Mantois, par exemple). L'ajout de cœur d'îlot (CIL) à Chanteloup-les-Vignes, Mézy-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette, ou de lisière de jardin à Verneuil-sur-Seine, permet de renforcer cette incidence positive.	/
[+] Renforcement de la protection d'éléments paysagers végétalisés constitutifs du territoire	Plusieurs évolutions contribuent à renforcer la protection d'éléments paysagers végétalisés qui forment notamment l'armature de la trame urbain, toile de fond paysagère des ambiances des tissus urbains du territoire.	/	Les prescriptions graphiques sont renforcées : ↳ la protection de plusieurs arbres remarquables est ajoutée au PLUi (68 arbres sur plusieurs communes) portant ainsi à 5 568 le nombre d'arbres	/

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			<p>remarquables protégés sur le territoire (Achères, Chanteloup-les-Vignes, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine);</p> <p>↳ la protection des cœurs d'îlots et lisières de jardin (CIL) ou des espaces collectifs végétalisés (ECV) est développée tout comme l'ajout de plusieurs boisements urbains peuvent être relevés (Verneuil-sur-Seine, Orgeval, Conflans-Sainte-Honorine).</p> <p>La modification permet la création de 3 ha supplémentaires de CIL et environ 1ha d'ECV et 0,5ha de boisements urbains supplémentaires.</p> <p>↳ La protection de 320m de continuités paysagères (Orgeval).</p> <p>Des emplacements réservés ont été ajoutés. Ils permettent</p>	

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			de renforcer la préservation des espaces verts au cœur du tissu urbanisé, et de réaliser des aménagements paysagers récréatifs animant le cadre de vie paysager comme à Limay par exemple.	
[+] Renforcement des enveloppes de zones naturelles	La modification permet d'augmenter la part des espaces naturels du territoire qui jouent un rôle paysager majeur au sein du territoire.	/	Un secteur est reclassé en zonage NV à Meulan-en-Yvelines. De la même manière à Verneuil-sur-Seine, le passage de zone 1 AU en zone NPr renforce les enveloppes naturelles du territoire de GPS&O. Ce sont au total 7ha qui sont classés en zones naturelles.	/
Incidences négatives attendues				
[H] Atteinte potentielle aux espaces ou sujets végétalisés des tissus urbains	Les évolutions projetées par la modification n°1 impactent potentiellement des espaces végétalisés qui contribuent aujourd'hui au cadre de vie bien que ce soit principalement des altérations partielles, et qu'elles restent très localisées.	/	Les emplacements réservés, en positionnant la réalisation d'aménagement, impactent potentiellement des espaces végétalisés ou sujets arborés bien que cela reste très ponctuel et dans des tissus urbanisés, sans toucher aux espaces naturels ou agricoles. Par exemple, à Verneuil-sur-Seine ou à Orgeval, les aménagements envisagés impactent potentiellement des sujets arborés de haute tige qui	Les modifications indiquées sur les ECU vis-à-vis de l'augmentation de l'emprise au sol des annexes et des extensions, bien que mesurée, peuvent potentiellement conduire à l'abattage d'éléments végétalisés (Achères, Andrézy, Verneuil-sur-Seine, etc.)

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			participent aux ambiances paysagères procurées depuis l'espace public.	
[F] Altération des ambiances paysagères et urbaines	Le passage d'un zonage urbain à vocation résidentielle vers un zonage à vocation économique impacte potentiellement la qualité du cadre de vie et la gestion des transitions paysagères avec les tissus résidentiels pavillonnaires attenants.	/	Un seul changement de zonage de ce type peut être relevé à Gargenville où il vient néanmoins acter l'existant et la vocation économique de la zone. L'incidence reste donc très ponctuelle et dans la continuité de l'existant.	/
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[E] [C] Protection d'éléments naturels, constitutifs du territoire	Si la modification n°1 porte quelques incidences négatives potentielles, ces dernières sont inévitables dans le sens où l'évolution projetée doit permettre de faire évoluer le territoire pour en tirer des bénéfices en termes d'usages et de qualité du cadre de vie de manière globale (aménagement d'espaces publics, équipements ou simplement évolution possible de tissus bâtis existants sur les ECU). Cependant, comme mentionné précédemment, la modification porte de	/	Les prescriptions graphiques relatives à la trame verte urbaine sont renforcées dans le cadre de la modification. Celle-ci permet ainsi la création de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 ha de CIL supplémentaires (Chanteloup-les-Vignes, Mézy-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette), - environ 0,5 ha supplémentaires de boisements urbains supplémentaires 	/

Le projet permet-il de valoriser le grand paysage, structuré autour de la vallée de la Seine et de confirmer le fleuve comme élément identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	<p>nombreuses incidences positives et notamment en renforçant la protection d'espaces de nature au cœur des tissus urbanisés. Si ces dispositions réglementaires permettent d'éviter la suppression de ces ensembles naturels, elles agissent aussi comme compensation des quelques impacts pouvant être recensés de manière très ciblée.</p>		<p>(Conflans-Sainte-Honorine),</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 1 ha d'ECV (Verneuil-sur-Seine) - 0,32 km de continuités paysagères supplémentaires (Orgeval) - 68 arbres remarquables ajoutés (Achères, Chanteloup-les-Vignes, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine) 	

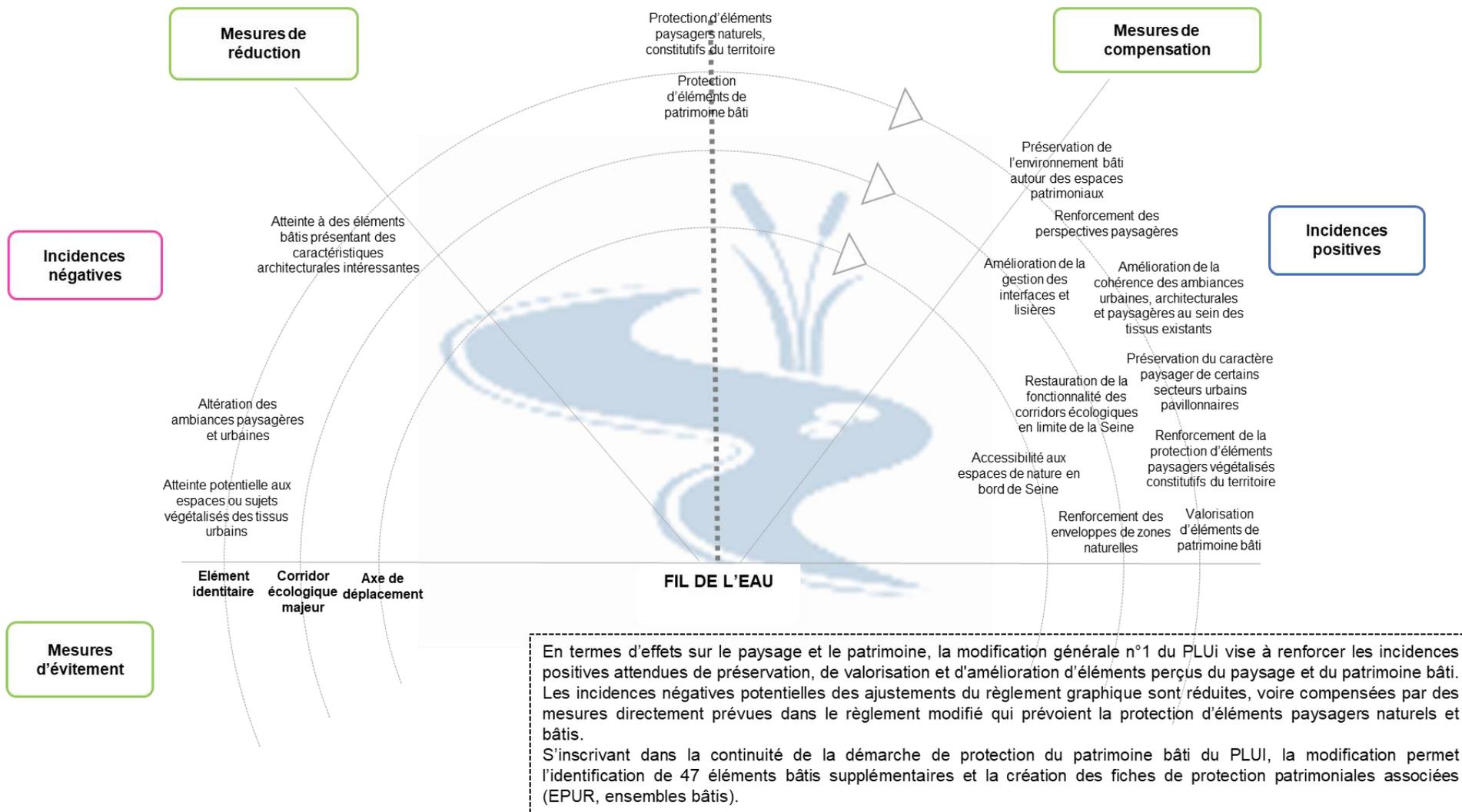
Le projet est-il compatible avec le rôle écologique de la Seine et de ses affluents ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi mis à jour	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques en limite de la Seine	La suppression de potentielles pressions urbaines ou liées à des aménagements en bords de Seine participent à la restauration des fonctionnalités écologiques de la Seine, réservoir-corridor majeur du territoire, support des trames aquatiques, humides et boisées.	/	<p>Bien que la modification soit ponctuelle et très localisée, le reclassement d'une portion de zonage urbain en NV sur le chemin de halage à Rosny-sur-Seine contribue à protéger strictement ces espaces de bord de Seine.</p> <p>De la même manière à Verneuil-sur-Seine, le passage de zone 1 AU en zone NPr soit des zones protégées pour les réservoirs de biodiversité qu'elles abritent, ici en bord de Seine, permet de préserver ces espaces sensibles.</p> <p>Enfin, deux emplacements réservés en bord de Seine ont été supprimés, un à Méricourt et un à Vaux-sur-Seine, permettant de préserver des zones d'expansion des crues.</p>	/
Incidences négatives attendues				
<i>La modification n°1 ne porte pas d'incidences négatives sur cet enjeu du PLUi.</i>				
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
/	/	/	/	/

Quelles sont les incidences d'un projet autour de la Seine, vecteur et catalyseur d'activités économiques en matière de déplacements ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Accessibilité aux espaces de nature en bord de Seine	Les évolutions portées par la modification permettent de maintenir l'accessibilité des bords de Seine et des espaces naturels attenants.	/	La création d'un chemin à Achères et à Conflans-Sainte-Honorine, permettant d'accéder à l'île du Devant suite à la suppression de l'emplacement réservé situé à Conflans Saint Honorine, contribue à pérenniser l'accessibilité aux espaces de nature pour les habitants et usagers.	/
Incidences négatives attendues				
<i>La modification n°1 ne porte pas d'incidences négatives sur cet enjeu du PLUi.</i>				
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
/	/	/	/	/

Les orientations concurrent-elles à préserver le patrimoine bâti et architectural identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Valorisation d'éléments de patrimoine bâti	<p>La modification n°1 permet de renforcer la protection des éléments de patrimoine bâti qui a été développée au PLUi par de nombreux outils.</p> <p>Les ajouts réalisés viennent ainsi consolider l'action de GPS&O en matière de préservation de son patrimoine. Ils valorisent la qualité du cadre de vie paysager, son identité patrimoniale tout en renforçant son attractivité.</p>	<p>Certaines évolutions au sein des OAP contribue à préserver des éléments de patrimoine.</p> <p>C'est le cas par exemple à Orgeval où il est attendu la reconstruction à l'identique d'un mur de pierre existant pour préserver les ambiances patrimoniales et paysagères (OAP Dumesnil). Autre exemple à Favrieux où la réhabilitation du corps de ferme est privilégiée dans l'OAP Chemin de la mare la Grue.</p>	<p>Le règlement graphique est complété avec la création de 29 EPUR, 10 EB, 3 ECU et 3 ECP comprenant ainsi de nouvelles fiches patrimoniales associées (Juziers, Orgeval, Poissy, Médan...).</p>	/
[+] Préservation de l'environnement bâti autour des espaces patrimoniaux	<p>Bien qu'elle reste très ponctuelle, la modification porte une incidence positive en modulant les orientations sur le gabarit au sein d'un périmètre de 500 mètres d'un monument historique contribuant ainsi à une insertion qualitative des projets dans l'environnement patrimonial.</p>	<p>A Morainvilliers, les hauteurs sont modulées dans le périmètre de 500 mètres dans lequel s'inscrit l'OAP Centre-bourg.</p>	/	/

Les orientations concourent-elles à préserver le patrimoine bâti et architectural identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences négatives attendues				
[H] Atteinte à des éléments bâtis présentant des caractéristiques architecturales intéressantes	La modification porte des impacts sur certains éléments bâtis existants en raison des aménagements projetés, contribuant potentiellement à leur suppression ou altération partielle, induisant directement une perte de qualité du caractère patrimonial sur le secteur impacté.	/	Des atteintes potentielles peuvent être relevées à travers les emplacements réservés : quelques maisons d'habitations en pierres meulières sont impactées comme à Orgeval ou bien à Mantes-la-Jolie, et pour lesquelles les emplacements réservés impasse Emile Zola à Mantes-la-Jolie ou d'extension d'école maternelle à Orgeval conduisent à leur suppression.	/
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[E] [C] Protection d'éléments de patrimoine bâti	Si la modification n°1 porte quelques incidences négatives qui restent très localisées et potentielles car soumises à la réalisation des projets que les outils du PLUi ciblent, la procédure permet également de protéger de nombreux ensembles patrimoniaux supplémentaires. Ainsi, si des impacts potentiels peuvent être relevés en raison de projets ponctuels qui visent à une amélioration du cadre de vie voir à la réhabilitation d'éléments de patrimoine, la	Certaines évolutions au sein des OAP contribue à préserver des éléments de patrimoine. C'est le cas par exemple à Orgeval où il est attendu la reconstruction à l'identique d'un mur de pierre existant pour préserver les ambiances patrimoniales et paysagères (OAP Dumesnil). Autre exemple à Favrieux où la réhabilitation du corps de ferme est privilégiée dans l'OAP Chemin de la mare la grue.	Le règlement graphique est complété avec la création de 29 EPUR, 10 EB, 3 ECU et 3 ECP comprenant ainsi de nouvelles fiches patrimoniales associées (Juziers, Orgeval, Poissy, Médan...).	/

Les orientations concourent-elles à préserver le patrimoine bâti et architectural identitaire du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	modification permet de compenser en renforçant la protection d'autres ensembles patrimoniaux sur le territoire (cf. incidences positives).	A Morainvilliers, les hauteurs sont modulées dans le périmètre de 500 mètres dans lequel s'inscrit l'OAP Centre-bourg.		



B. Une armature verte du territoire renforcée

Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux, et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de la fonctionnalité écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et grands réservoirs) de cette trame verte du territoire ?
- Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de Trame verte (et bleue) jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville et de préserver et de mettre en valeur les coupures paysagères, espaces de respiration ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de la fonctionnalité écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de cette Trame Verte du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Maintien de l'accessibilité aux espaces végétalisés	Les évolutions portées par le document permettent de maintenir l'accessibilité des bords de Seine et des espaces naturels attenants.	/	La création d'un chemin à Achères et à Conflans-Sainte-Honorine, permettant d'accéder à l'île du Devant suite à la suppression de l'emplacement réservé situé à Conflans Saint Honorine, contribue à pérenniser l'accessibilité aux espaces de nature pour les habitants et usagers.	/
[+] Limitation de l'artificialisation des sols	Le passage de zones classées urbaines au PLUi en zone naturelle, permet d'éviter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels. Cela contribue au renforcement du rôle fonctionnel des espaces naturels dans la trame verte du territoire. La trame verte urbaine participe ainsi au développement de la biodiversité dans les tissus urbains.	L'ajout de cônes de vue sur l'OAP à enjeux métropolitains n°12 à Orgeval permet de préserver des espaces naturels de toute artificialisation et contribue à la préservation de coupures vertes majeures.	Plusieurs modifications de zonage induisant un passage en zonage naturel permettent de renforcer les protections des espaces naturels. Ainsi, ce sont 3 hectares de zones urbaines (U) et 4 hectares de zones à urbaniser (AU) qui sont reclassées en zones naturelles à l'occasion de la modification. A titre d'illustrations : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A Meulan-en-Yvelines, la suppression d'un emplacement réservé permet de passer d'un zonage U en NV, protégeant 	/

Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de la fonctionnalité écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de cette Trame Verte du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			<p>des espaces naturels tampons ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ A Rosny-sur-Seine, le changement de zonage U vers NV permet la protection des espaces tampons et ainsi préserve le rôle fonctionnel des espaces naturels en bord de Seine. ↳ A Verneuil-sur-Seine, le passage de zone 1 AU en NPr soit des zones protégées pour les réservoirs de biodiversité qu'elles abritent, ici en bord de Seine. <p>A noter également, à Triel-sur-Seine, le passage de zone NV et NE en NP qui permet de renforcer la protection de la biodiversité et renforce le caractère naturel de la zone. Ce sont environ 7ha de zones naturelles qui sont reclassées lors de la modification n°1.</p>	
Incidences négatives attendues				
	Pressions sur des habitats naturels :	Des aménagements envisagés par la modification	/	A Orgeval, la création d'un cimetière à travers un /

Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de la fonctionnalité écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de cette Trame Verte du territoire ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
perturbations, fragmentations, etc.	peuvent impacter les milieux naturels par des perturbations des habitats ou encore des fragmentations des continuités. Ces impacts restent néanmoins très localisés, atténuant largement la portée de l'incidence négative.		emplacement réservé, sur un espace naturel enrichi présentant une strate arborée et arbustive, entrainera potentiellement une altération des milieux. Toutefois, il s'agit d'un cimetière paysager ce qui limite la contribution à l'imperméabilisation des sols. Le changement de destination des constructions situées dans le parc arboré du château de La Falaise peut potentiellement entraîner des incidences en termes de perturbations selon la future vocation en termes de fréquentation.	
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[E] [R] Préservation des ressources naturelles du territoire	Seuls deux secteurs faisant l'objet de modification sont potentiellement sujet d'entraîner de possibles pressions. Néanmoins, pour ces deux sites, des outils réglementaires sont maintenus permettant d'assurer la protection du caractère naturel voire boisé des espaces et ainsi assurer leur pérennité de participant à la trame verte du territoire.	/	Le secteur du cimetière paysager à Orgeval est maintenu avec un zonage NV, qui permet ainsi de préserver le caractère naturel de la zone malgré la définition de l'équipement. Concernant le changement de destination à La Falaise, l'ensemble des espaces boisés qui enserrant les bâtiments sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.	/

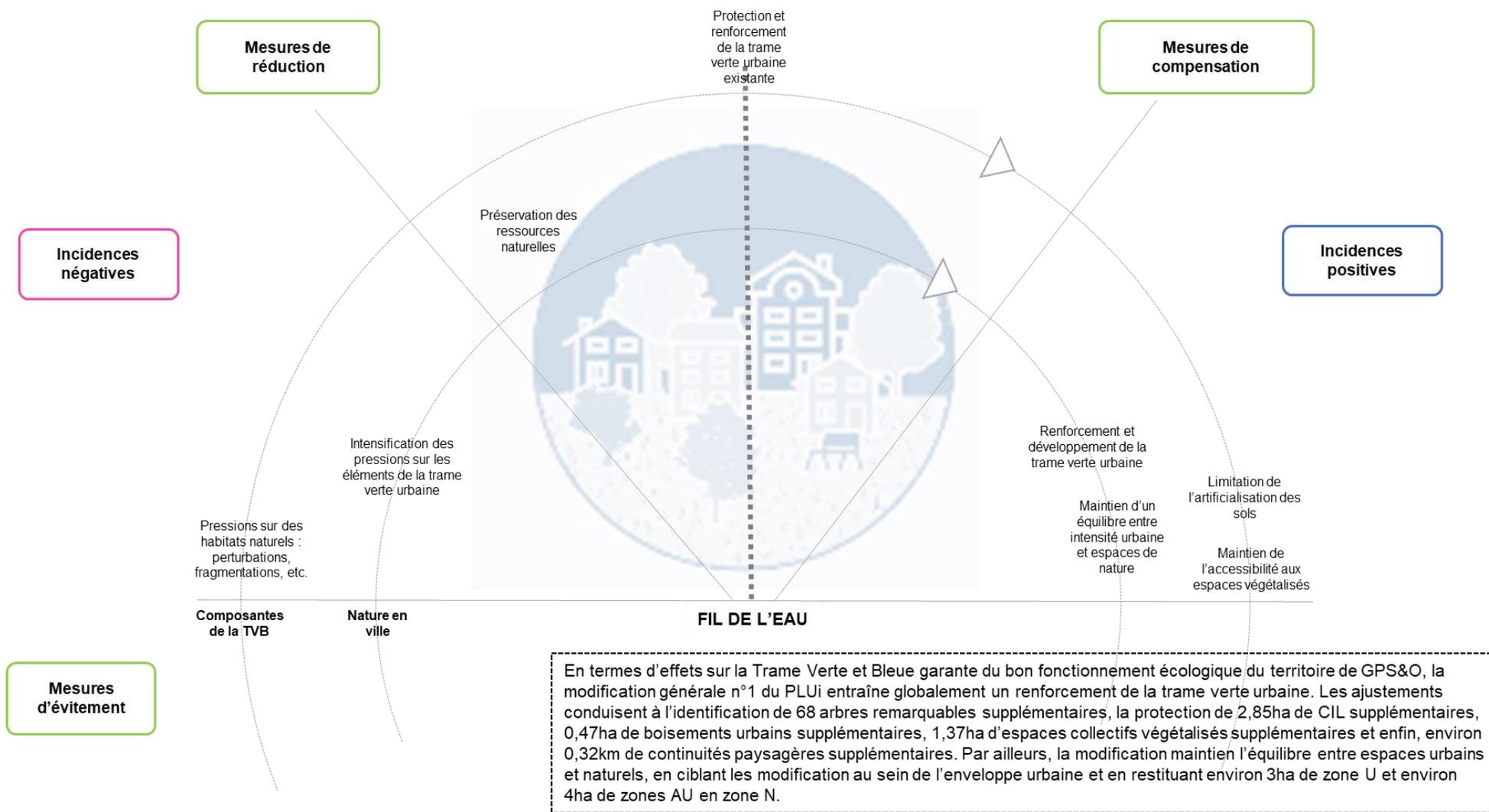
Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de trame verte et bleue jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Maintien d'un équilibre entre intensité urbaine et espaces de nature	Plusieurs évolutions portées par la modification visent à réajuster les types de zonages afin de préserver l'existant et notamment le caractère apaisé de certains secteurs pavillonnaires. Ces modifications permettent ainsi de maximiser la part d'espaces libres et végétalisés attendue et de pérenniser des espaces supports de biodiversité en milieu urbain.	Les OAP communales développent plusieurs orientations visant à préserver des éléments de nature au cœur d'espaces urbains en projet. A titre d'exemples ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A Juziers avec l'instauration d'espaces non constructibles et végétalisés qui permettent de renforcer la structure végétalisée des secteurs (OAP Les Sotteries ou encore OAP Les Frichots-Bocannes) ➤ L'OAP créée à Issou prévoit une frange paysagère, la végétalisation des parkings, qui bénéficie au développement de la nature en ville ; ➤ A Favrieux aussi, préservation et valorisation de la mare, traitement qualitatif des franges, 	Les changements de zonage vers UDa et UDa4 participent à augmenter les coefficients de pleine terre attendus.	A Achères, les ECU sont dotés de coefficient de pleine terre, non réglementés jusqu'alors ce qui permet de maintenir des espaces végétalisés dans le tissu urbain. Les évolutions relatives au traitement de clôtures favorisent les déplacements de la petite faune (à Andrésy par exemple ou Magnanville).

Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de trame verte et bleue jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
		<p>parkings paysagers....</p> <p>A noter également que la suppression de certaines OAP aux Alluets-le-Roi permet de maintenir plus d'espaces végétalisés au cœur du tissu urbain, valorisant l'environnement paysager existant.</p>		
[+] Renforcement et développement de la trame verte urbaine	En complément et dans la continuité de l'important recensement des éléments de nature en ville qui contribuent à l'armature de la trame verte urbaine, la modification n°1 complète l'inventaire initial. Elle permet donc de renforcer la protection des éléments qui contribuent à la biodiversité en milieu urbain.	A travers les OAP, plusieurs orientations viennent pérenniser ou développer des éléments de nature en ville : ilots végétalisés, franges paysagères ou encore la conservation d'arbres comme sur l'OAP « Vente Bertine » à Orgeval.	<p>Plusieurs compléments aux prescriptions graphiques sont développés. Ainsi, sont ajoutés 68 arbres, environ 3 ha supplémentaires de CIL, environ 0,5 ha supplémentaire de boisements urbains, 1 ha d'ECV, 0,32 km de continuités paysagères cœurs d'ilots.</p> <p>A titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Arbres remarquables et alignements d'arbres : Achères, Chanteloup-les-Vignes, Perdreauville, Poissy, Orgeval, Triel-sur-Seine ➤ Cœurs d'ilot : Chanteloup-les- 	Des compléments sur un EPUR à Juziers sont réalisés pour protéger un parc, un jardin, des boisements et des arbres et assurer ainsi leur pérennité.

Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de trame verte et bleue jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			<p>Vignes, Mézy-sur-Seine, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine</p> <p>↳ Lisières de jardins : Verneuil-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette</p> <p>↳ Boisements urbains : Conflans-Sainte-Honorine, Favrieux, Tessancourt-sur-Aubette</p> <p>↳ Continuités paysagères : Orgeval, Vernouillet.</p> <p>Des emplacements réservés participent aussi au renforcement de la trame verte urbaine : c'est le cas notamment à Mézy-sur-Seine où un emplacement réservé prévoit la création d'un aménagement paysager permettant possiblement des espaces support de biodiversité. A Limay, également, deux emplacements réservés sont</p>	

Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de trame verte et bleue jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			déclinés pour créer des espaces publics récréatifs.	
Incidences négatives attendues				
[H] Intensification des pressions sur les éléments de la trame verte urbaine	Plusieurs aménagements envisagés par la modification portent potentiellement des impacts envers les éléments de nature en ville entraînant une réduction des espaces libres végétalisés par exemple, ou contribuant à la fragmentation des continuités déjà fortement fragilisées en milieu urbain.	Quelques OAP communales modifiées augmentent ainsi la densité prévue comme à Juziers sur l'OAP « La Scierie » mais aussi à Flins-sur-Seine sur l'OAP « Les Bleuets et jardins familiaux ». Ces augmentations entraînent possiblement une réduction des espaces libres végétalisés.	Les emplacements réservés et les aménagements qu'ils portent peuvent impliquer la suppression d'espaces végétalisés. Par exemple à Verneuil-sur-Seine avec le projet d'agrandissement de la mairie ou à Orgeval où, dans le cadre de l'emplacement réservé sur l'extension de l'école, des éléments arborés et des espaces libres végétalisés seront supprimés. A Gargenville, le changement de zonage vers une zone d'activités implique une augmentation du coefficient d'emprise au sol réduit les espaces libres.	L'augmentation de l'emprise au sol dans les ECU pour les extensions et annexes peut potentiellement contribuer à réduire les espaces accueillant la végétation et les espaces de pleine terre notamment (Magnanville par exemple).
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] [C] Protection et renforcement de la trame verte urbaine existante	Si les différents projets permettant le développement du territoire cités ci-dessus emportent des incidences négatives vis-à-vis de l'enjeu de maintien d'espaces de nature en ville, des mesures sont prises aux OAP	Si certaines OAP augmentent les densités attendues, elles prévoient néanmoins le maintien d'éléments de nature : à Juziers, la frange paysagère est maintenue tandis qu'à Flins-sur-Seine, les bandes d'espaces verts	La modification permet de compenser les quelques impacts découlant de la nécessité de faire évoluer quelques équipements (suppressions, ajout, extensions) du territoire en renforçant les protections au	Le motif de modification qui porte ici des incidences négatives reste très spécifique et hypothétique en fonction des aménagements qui seront réellement réalisés dans ces espaces d'ores et déjà urbanisés. La portée de

Les orientations permettent-elles de prolonger la dynamique de trame verte et bleue jusqu'au cœur des villes et villages en renforçant l'offre de nature en ville ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	concernées ou au règlement de manière globale et permettent de réduire les effets relevés. Par ailleurs, la modification permet de renforcer la préservation des continuités écologiques en milieu urbain en ajoutant de nouvelles prescriptions graphiques identifiées au titre de la trame verte urbaine. Ce renforcement contribue à compenser les impacts négatifs précédemment relevés.	ou végétalisés le sont aussi tout comme le secteur dédié à l'extension des jardins familiaux.	titre de la trame verte urbaine. Plusieurs compléments aux prescriptions graphiques sont en effet développés. Ainsi, sont ajoutés 68 arbres (Achères, Chanteloup-les-Vignes, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine), environ 3 ha supplémentaires de CIL (Chanteloup-les-Vignes, Mézy-sur-Seine, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine), environ 0,5 ha supplémentaires de boisements urbains (Conflans-Sainte-Honorine, Favrieux, Tessancourt-sur-Aubette), 1 ha d'ECV (Verneuil-sur-Seine), 0,32 km de continuités paysagères.	leur incidence négative est ainsi réduite et ne peut être considérée comme significative.



C. Une diversité agricole soutenue

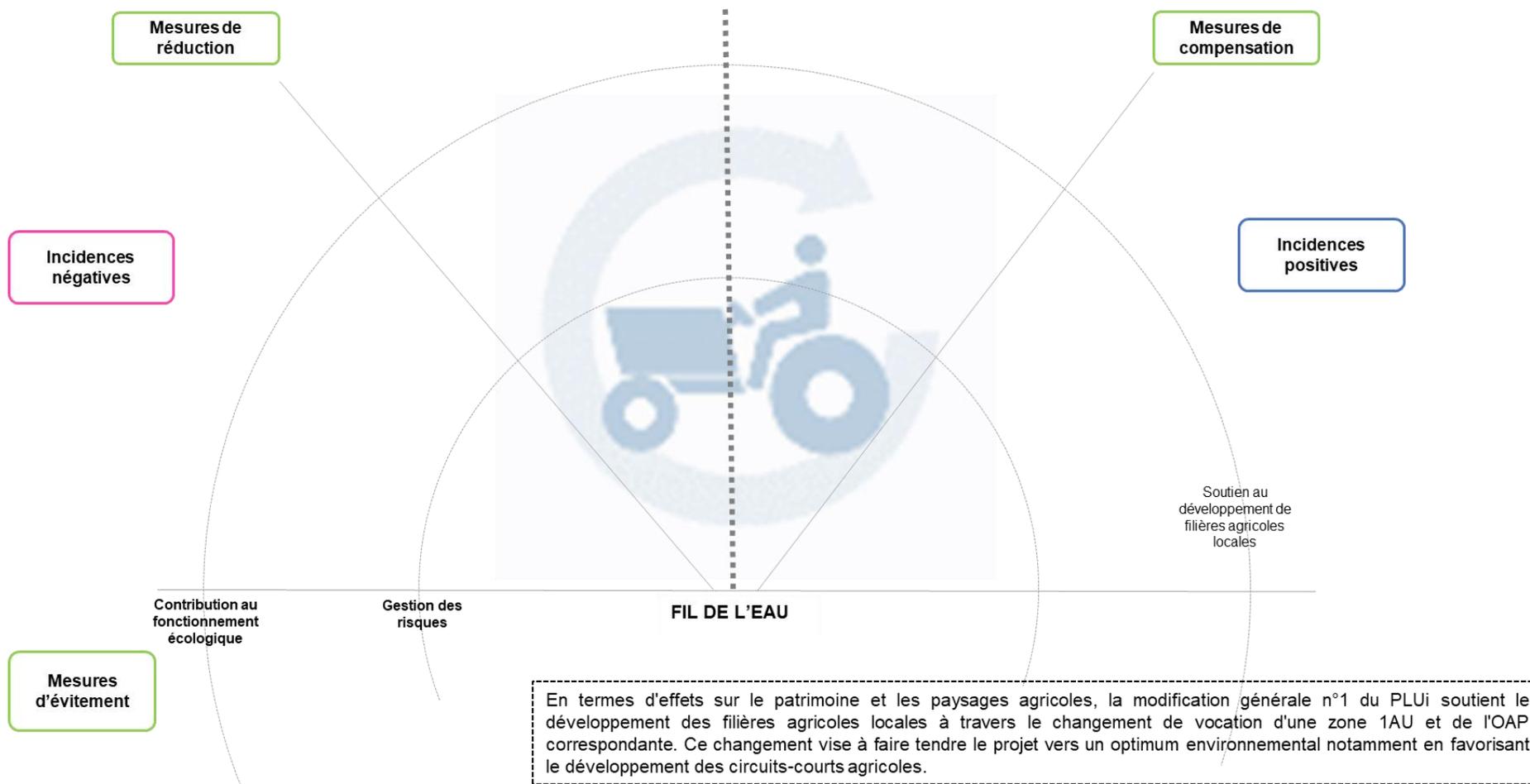
Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de l'activité agricole au fonctionnement écologique du territoire ?
- Comment le projet envisage-t-il de concilier les activités agricoles et la gestion des risques naturels ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

La contribution de l'activité agricole au fonctionnement écologique du territoire est-elle prise en compte ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Soutien au développement de filières agricoles locales	La modification inscrit clairement l'émergence d'un projet favorisant le développement des circuits-courts alimentaires, valorisant indirectement les activités agricoles du territoire.	A Rosny-sur-Seine, en changeant la vocation d'une zone 1AU et de l'OAP correspondante pour faire tendre le projet vers un optimum environnemental en plus de flécher la vocation du site vers des activités valorisant les circuits-courts agricoles, les modifications apportées au PLUi contribuent à soutenir le développement de filières d'approvisionnement local.		/
Incidences négatives attendues				
<i>Aucune incidence négative n'est portée par la modification n°1 du PLUi</i>				
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
X	/	/	/	/

Comment le projet envisage-t-il de concilier les activités agricoles et la gestion des risques naturels ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
<i>Aucune incidence positive n'est portée par la modification n°1 du PLUi</i>	/	/	/	/
Incidences négatives attendues				
<i>Aucune incidence négative n'est portée par la modification n°1 du PLUi</i>	/	/	/	/
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
X	/	/	/	/



D. Un développement urbain équilibré

Le modèle de croissance démographique et économique ne peut se faire au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique d'extension foncière de plus en plus consommatrice. Ces espaces participent à notre bien-être, à notre alimentation, à notre adaptation aux aléas climatiques, et conditionnent de fait l'équilibre territorial sur le long terme.

C'est pourquoi, il convient de souligner que cette procédure de modification générale n°1 du PLUi ne comporte pas des évolutions majeures quant au contenu et à la portée du cadrage méthodologique du document, et notamment, en ce qui concerne les objectifs fixés dans le PADD au sujet de la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et de lutte contre l'étalement urbain.

De plus, la modification générale n°1 du PLUi ne prévoit pas l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones AU ou la création de STECAL en zone A ou N. Les enjeux de la modification générale n°1 permettront notamment d'atteindre les objectifs fixés voire de les réduire.

Ainsi, bien que la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021, ait mis en évidence les enjeux par rapport à la consommation d'espace NAF, aucune disposition réglementaire n'impose au PLUi de s'inscrire immédiatement dans une trajectoire du « zéro artificialisation nette - ZAN ». Il est indiqué des échéances d'adaptations des documents d'urbanisme échelonnées dans le temps : 2024 pour les SRADDET, 2026 pour les SCOT et 2027 pour les PLUi.

Dans cette perspective, ces documents d'urbanisme devront indiquer une trajectoire ZAN en respectant un objectif d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050, et de réduire par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031.

Or, la Communauté Urbaine GPS&O avait déjà entamé cette réflexion. Les modalités de consommation des espaces ont été présentées de façon chiffrées lors de la délibération approuvant le PLUi avec un objectif de réduire 15% la consommation des espaces urbanisés par rapport à celle de dix dernières années, qui était de 65,5 hectares par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012). La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée au règlement du PLUi pourrait s'élever à 982 ha soit environ 55 ha par an entre 2012 et 2030.

Pour ce faire, les objectifs de limitation de la consommation des espaces NAF seront réévalués dans le cadre de la future révision du PLUi. Cette révision tiendra compte notamment, de la publication des décrets d'application de la loi Climat et Résilience, de la doctrine en cours de définition et des arbitrages retenus au niveau régional. En effet, la future révision devra être compatible avec les orientations d'un certain nombre de documents supra-communaux : - SDRIF-E (en cours d'élaboration) - Charte du PNR du Vexin Français (en cours d'élaboration) - Programme Local de l'Habitat Intercommunal – PLHi.

Donc, les futurs projets urbains devront peu à peu prendre en compte la notion d'artificialisation, modifiant la façon de mettre en œuvre les projets d'aménagement et l'observation de l'étalement urbain dans le cadre d'une vision d'ensemble à l'échelle intercommunale et en poursuivant un travail de sobriété foncière déjà engagé depuis l'approbation du PLUi en 2020.

Par ailleurs, il est important de rappeler l'effort notable de la Communauté Urbaine porté par le PLUi qui a diminué l'emprise des zones AU dans les POS et PLU antérieurement en vigueur pour un total de 1410 hectares à 679 hectares avec une augmentation des zones naturelles et agricoles de 1298 hectares.

Dans ce cadre, les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Dans quelle mesure le projet de territoire intervient-il sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ?
- La densification des espaces déjà urbanisés est-elle encouragée ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Dans quelle mesure le projet de territoire intervient-il sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Réduction des emprises urbaines et à urbaniser au profit de zones naturelles	<p>La modification n°1 permet d'étendre les zones naturelles du PLUi au détriment de certains secteurs jusqu'alors classés en zones urbaines et à urbaniser. Elle porte donc des incidences positives en renforçant la préservation du socle naturel du territoire de GPS&O.</p> <p>En effet, au total, ce sont 3 hectares de zones urbaines (U) et 4 hectares de zones à urbaniser (AU), soit 7ha en cumul, qui sont rendues en zones naturelles.</p> <p>A noter également qu'à l'intérieur même des zones urbaines, l'ajout de prescriptions graphiques (trame verte urbaine) préservant les éléments de nature en ville contribuent à préserver des espaces libres et végétalisés et à limiter l'artificialisation.</p>	/	<p>Plusieurs évolutions du règlement graphique permettent en effet de renforcer les espaces classés naturels au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La suppression d'un emplacement réservé à Meulan-en-Yvelines permet de reclasser un secteur en zone urbaine en zone naturelle NV ; ➤ A Rosny-sur-Seine, le passage d'un secteur urbanisé par mitage sur des espaces boisés en bords de Seine et classés en zone U sont basculés en zone N permettant d'assurer la protection de ce secteur sensible ; ➤ Sur le secteur de la pointe de Verneuil classé en 1AU, des emprises repassent également en zone naturelle alors que le reste du secteur de projets voit sa constructibilité 	/

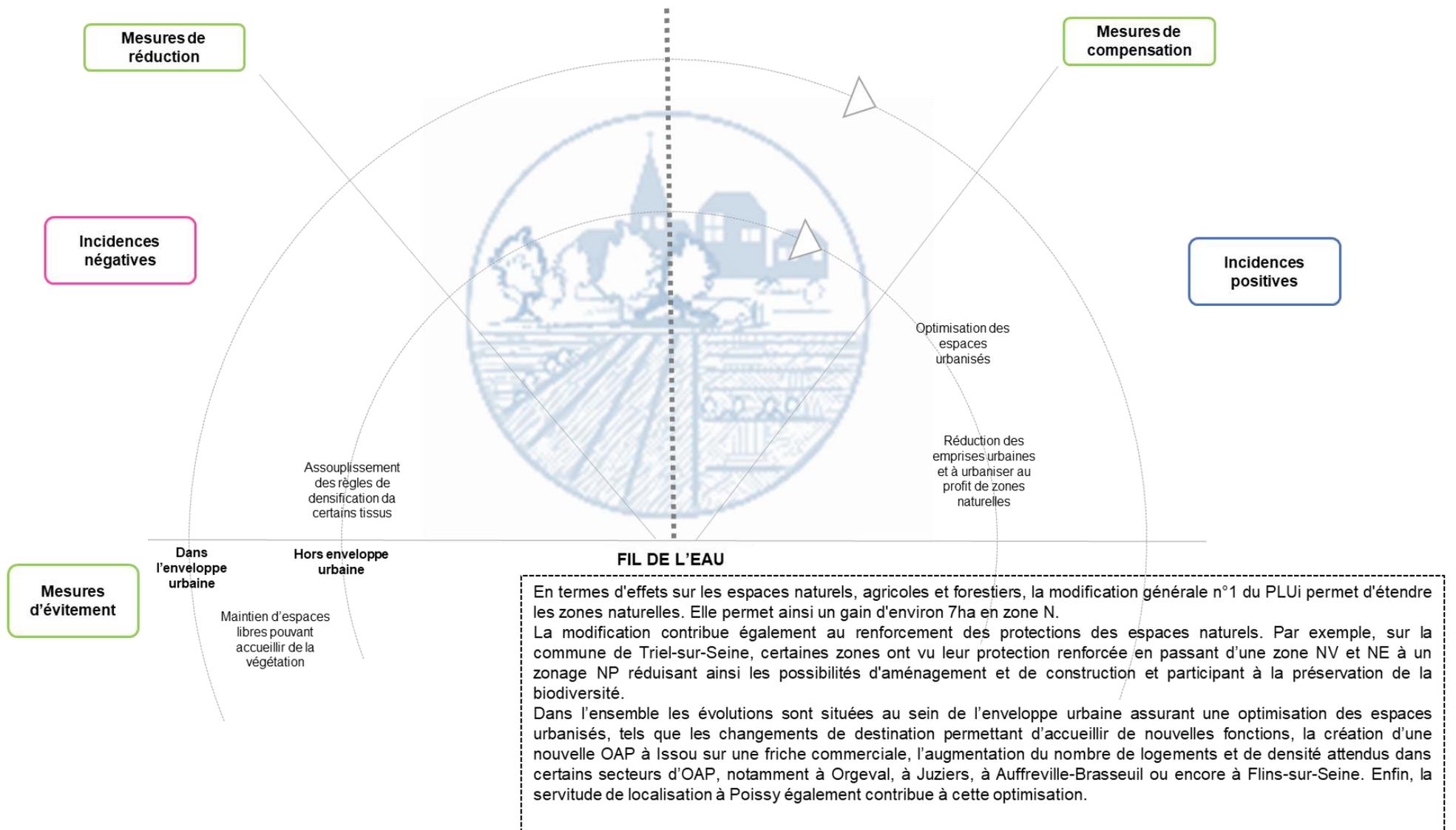
Dans quelle mesure le projet de territoire intervient-il sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			fortement restreinte avec un passage en zone 2AU, projetant à long terme la réalisation d'un projet sur le site.	
Incidences négatives attendues				
<i>Aucune incidence négative n'est portée par la modification n°1 du PLUi</i>				
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
X	/	/	/	/

La densification des espaces déjà urbanisés est-elle encouragée ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Optimisation des espaces urbanisés	Certains secteurs de projet concernés par des OAP prévoient une augmentation du nombre de logements et de la densité attendue sur le site, permettant ainsi d'optimiser la densification de secteurs de projets. Les différentes modifications effectuées et l'ajout même d'une OAP démontre l'appropriation des enjeux de renouvellement et de densification sur le territoire.	Plusieurs OAP évoluent afin d'optimiser le périmètre de projets et prévoient ainsi une augmentation du nombre de logements attendus : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A Orgeval, deux OAP prévoient d'optimiser le foncier : sur chacune, ce sont environ 15 logement supplémentaire attendus par rapport aux précédentes prescriptions ; ➤ A Juziers, une évolution vise également à augmenter la densité prévue sur le site de projet ; ➤ A Auffreville-Brasseuil, le nombre de logements attendus est augmenté significativement ; ➤ De la même manière, à Flins-sur-Seine, le nombre de logements est maximisé sur le secteur des Bleuets. 	Quelques évolutions du règlement graphique permettent d'illustrer l'optimisation des enveloppes urbaines et du bâti existant, à titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A Poissy, la servitude de localisation pour la réalisation d'un collège sur des emprises à renouveler permet de valoriser le foncier existant disponible ; ➤ Les changements de destination (au nombre de 5 : Chapet / Guitrancourt / La Falaise / Saily / Villennes-sur-Seine) permettent aussi de valoriser le bâti existant et son renouvellement. 	/

La densification des espaces déjà urbanisés est-elle encouragée ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
		<p>D'autre part, la création de l'OAP sur le secteur centre-ville à Issou participe du renouvellement d'une friche commerciale pour assurer la création de logements, valorisant le foncier existant.</p> <p>Enfin, d'autres évolutions sur les OAP contribuent à valoriser l'optimisation des tissus existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le périmètre d'OAP étendu à Conflans-Sainte-Honorine, permet ainsi d'engager des réflexions globales pour le renouvellement du secteur « Chennevières » ; ➤ Les ajustements sur l'OAP à Chanteloup-les-Vignes qui permettent de réaliser les stationnements en infrastructures pour libérer de l'espace au sol pour d'autres usages. 		

La densification des espaces déjà urbanisés est-elle encouragée ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences négatives attendues				
<p>H Assouplissement des règles de densification de certains tissus</p>	<p>Plusieurs évolutions portées par la modification n°1 assouplissent les possibilités de densification de certains secteurs en procédant à un classement vers un nouveau type de zone ou en intervenant sur les orientations des OAP. Néanmoins, ces évolutions restent très ciblées et localisées. Elles interviennent par ailleurs sur des communes participant d'ores et déjà par l'intermédiaire d'autres secteurs à l'optimisation et la densification (autres OAP et zones urbaines denses). Les secteurs concernés par les évolutions, que ce soit sur les OAP ou le zonage sont par ailleurs situés dans un contexte urbain pavillonnaire apaisé où il n'est pas souhaité ni opportun pour des questions paysagères et de qualité du cadre de vie, d'assurer une densification trop importante des tissus.</p>	<p>Concernant les OAP, plusieurs évolutions, localisées, visent à assouplir les objectifs de densification. Sur la commune des Alluets-le-Roi, la suppression de certaines OAP et la réduction de la densité attendue sur d'autres réduit les possibilités de densification (environ - 20 à - 25 logements sur les secteurs où la densité est revue). A Morainvilliers également, ce sont environ 17 logements qui sont supprimés en raison des modifications attendues de typologies de logements. Enfin, à Juziers, une évolution intervenant sur une OAP permet de réduire le nombre de logements attendus en densité.</p>	<p>Les évolutions du règlement graphique liées aux changements de zonage permettent d'harmoniser les tissus urbains avec des zones plus adaptées. Cela entraîne néanmoins des changements de zonage vers la zone UDb qui autorise l'emprise au sol la plus basse (15%) et des hauteurs limitées à 4,5m + VET. Cela est le cas sur les communes de Rosny-sur-Seine ou de Montalet-le-Bois, sur lesquelles a eu lieu un changement de zonage de UDa à UDb.</p>	/

La densification des espaces déjà urbanisés est-elle encouragée ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[E] Maintien d'espaces libres pouvant accueillir de la végétation	La limitation de la densification dans certains secteurs du territoire contribue au maintien d'espaces de respiration dans le tissu urbain qui possède un rôle multifonctionnel : maintien de la biodiversité, préservation des îlots de fraîcheur, gestion des risques, changement de zonage à Rosny-sur-Seine, baisse de la densité dans l'OAP de secteur à échelle communale « centre-ville » ainsi que dans plusieurs OAP sur la commune des Alluets-le-Roi ... L'objectif de ces réductions ponctuelles est de trouver le juste équilibre entre densification et maintien de la nature en ville qui est aujourd'hui essentielle dans le contexte de dérèglement climatique.			



E. Une gestion du cycle de l'eau exemplaire

Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Comment la préservation de la ressource en eau potable est-elle mise en avant ?
- Le développement urbain est-il conditionné à la satisfaction des besoins en matière d'assainissement ?
- Quels sont les leviers mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Comment la préservation de la ressource en eau potable est-elle mise en avant ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Réduction des besoins en eau potable	Quelques modifications d'OAP visent à diminuer le nombre de logements attendus induisant ainsi une diminution de la demande en eau potable sur les secteurs concernés.	C'est le cas notamment aux Alluets le Roi où plusieurs OAP sont supprimées ou bien modifient le nombre de logements attendus, tout comme à Morainvilliers ou Juziers.	/	/
Incidences négatives attendues				
[+] Augmentation de la consommation d'eau potable	Les ajustements du zonage et des OAP concourant à l'augmentation de la constructibilité et donc des capacités d'accueil sont susceptibles de conduire à une augmentation des consommations en eau potable. Néanmoins, ces différents secteurs sont tous d'ores et déjà desservis par les réseaux.	Quelques modifications sur des secteurs d'OAP communales sont susceptibles de modifier la demande en eau potable en lien avec les productions de logements attendues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux OAP communales situées à Orgeval augmentent le nombre de logements prévus au maximum de 15 unités sur chaque secteur ; ➤ Le secteur d'OAP créé à Issou entraîne également une hausse de la demande en eau potable sur le secteur ; ➤ L'OAP modifiée à Flins-sur-Seine sur le 	D'autres modifications peuvent avoir une implication sur la demande en eau potable, notamment à travers les changements de destination : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le changement de destination de la clinique de Bazincourt à Chapet peut induire soit une hausse soit une baisse, en tout cas générer de nouveaux besoins en eau potable en lien avec les nouvelles occupations du site. ➤ Le changement de destination des bâtiments situés dans l'emprise du parc du Château à La Falaise pourra également induire de 	/

Comment la préservation de la ressource en eau potable est-elle mise en avant ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
		<p>secteur des « Bleuets et jardins familiaux » prévoient également une augmentation significative des logements ;</p> <p>➤ L'OAP communale modifiée à Auffreville-Brasseuil implique aussi une augmentation de la demande en eau potable en lien avec l'augmentation des logements ;</p> <p>➤ Enfin, à Juziers, si l'augmentation de densité sur certains secteurs entraîne une hausse de la demande, celle-ci est globalement à la baisse sur d'autres où les objectifs de logements sont réduits.</p>	nouveaux besoins en eau potable sur un site néanmoins déjà desservi.	
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[E] Assurance de la desserte en eau potable	Si la modification implique de nouveaux besoins, ces derniers s'inscrivent sur des secteurs d'ores et déjà desservis au cœur d'espaces urbanisés.	/	/	/

Comment la préservation de la ressource en eau potable est-elle mise en avant ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	<p>Par ailleurs, l'évaluation environnementale du PLUi mentionnait qu'au regard des prélèvements actuels, il peut être estimé qu'il n'y a pas de problématique quantitative en termes de ressource en eau potable sur le territoire. Les 5 plus importants captages présentent un volume de prélèvement d'environ 20 millions de m³. D'autre part, il est également mentionné qu'aucune zone du territoire ne semble spécifiquement vulnérable en termes d'alimentation, y compris en cas d'inondation.</p> <p>Enfin, il faut noter que si des motifs d'évolution du PLUi s'inscrivent sur des communes concernées par des périmètres de captage, les modifications n'ont aucune incidence sur ces derniers. C'est le cas notamment à Rosny-sur-Seine et Buchelay.</p>			

Le développement urbain est-il conditionné à la satisfaction des besoins en matière d'assainissement ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Réduction des besoins d'assainissement	Quelques évolutions liées à la modification, exclusivement sur des sites de projets OAP emportent des incidences positives sur les besoins en assainissement en diminuant la demande via une baisse des nouveaux logements attendus. Ces incidences restent néanmoins très localisées.	Les diminutions du nombre de logements ou de la densité attendue peuvent ainsi être relevées sur la commune des Alluets-le-Roi qui supprime certains sites de projets et revoit à la baisse le nombre de logements attendus sur d'autres. Les communes de Juziers, Morainvilliers ou Rosny-sur-Seine effectuent également une mise à jour à la baisse du nombre de logements sur leurs sites de projet.	/	/
Incidences négatives attendues				
[H] Augmentation des besoins d'assainissement	Si certains sites d'OAP impliquent une diminution des besoins attendus, d'autres secteurs de projet ou futur secteur de renouvellement sont mobilisés pour accueillir des logements supplémentaires ou de nouveaux usages impliquant des besoins potentiellement à la hausse en matière d'assainissement. Toutefois, il faut noter que les incidences négatives relevées s'inscrivent toutes dans un milieu urbain déjà constitué où les réseaux sont	Les différentes modifications des OAP impliquant une hausse du nombre de logements attendus, contribuent à générer un besoin supplémentaire en matière d'assainissement des eaux usées. C'est le cas notamment : <ul style="list-style-type: none"> De deux OAP communales situées à Orgeval qui augmentent le nombre de logements prévus au maximum de 15 unités sur chaque secteur ; 	Les changements de destination peuvent aussi induire de nouveaux besoins en fonction des futurs usages des sites bien que ces derniers soient déjà desservis. <ul style="list-style-type: none"> Le changement de destination de la clinique de Bazincourt à Chapet peut induire en fonction des nouveaux usages des besoins en assainissement renouvelés par 	/

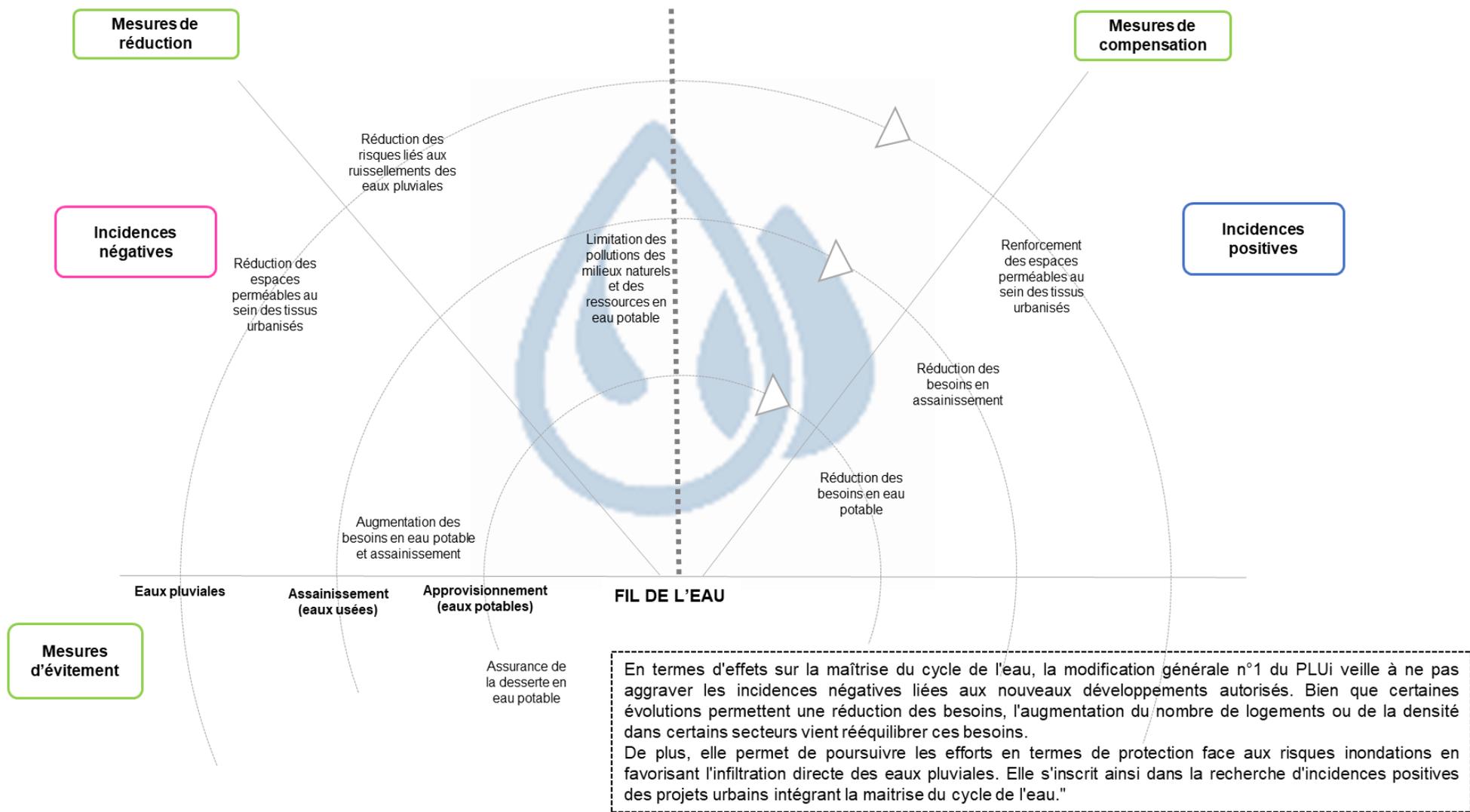
	<p>existants. Si les modifications envisagées impliquent une charge supplémentaire, celle-ci est modérée vis-à-vis des secteurs concernés dans lesquels les réseaux en place assurent d'ores et déjà une gestion efficace des effluents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le secteur d'OAP créé à Issou entraîne également une hausse des besoins en matière d'assainissement en fonction de la programmation retenue ; ➤ L'OAP modifiée à Flins-sur-Seine sur le secteur des « Bleuets et jardins familiaux » prévoit également une augmentation significative des logements, générant de nouveaux besoins en équivalent-habitants ; ➤ L'OAP communale modifiée à Auffreville-Brasseuil implique aussi une augmentation des besoins en assainissement en lien avec l'augmentation des logements ; ➤ Enfin, à Juziers, si l'augmentation de densité sur certains secteurs entraîne une hausse de la demande en assainissement, celle-ci est 	<p>rapport aux activités existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le changement de destination des bâtiments situés dans l'emprise du parc du Château à La Falaise pourra également induire de nouveaux besoins en assainissement. 	
--	--	--	--	--

		globalement à la baisse sur d'autres où les objectifs de logements sont réduits.		
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Limitation des pollutions des milieux naturels et des ressources en eau potable	Le PLUi approuvé, à travers les règlements écrits et graphiques prend en compte les enjeux relatifs à l'assainissement en prescrivant plusieurs obligations pour préserver de toutes pollutions les milieux naturels et ainsi protéger les sols et la ressource en eau.	/	/	Plusieurs mesures inscrites au règlement contribuent à limiter la pollution des milieux naturels et des ressources en eau potable notamment : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'interdiction de l'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les sols, fossés et égouts. L'obligation de raccordement aux réseaux collectifs, sauf cas d'impossibilité technique ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas d'une impossibilité, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement collectif ; ➤ Le pré-traitement des eaux usées non domestiques avant le rejet dans le réseau.

Quels sont les leviers mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Renforcement des espaces perméables au sein des espaces urbanisés	Les différentes évolutions qui visent à renforcer les outils de prescriptions des éléments de la trame verte urbaine contribue à pérenniser des espaces végétalisés perméables. De même, les différentes évolutions de zonage dont la plupart vise à déterminer un coefficient de pleine terre maximisé participe à préserver la perméabilité des sols et ainsi leur potentiel d'infiltration.	A travers les OAP, plusieurs prescriptions viennent pérenniser ou développer des éléments de nature en ville, végétalisés, qui disposent d'un potentiel de perméabilité pour assurer l'infiltration des eaux pluviales : ilots végétalisés, franges paysagères, etc.	Plusieurs compléments aux prescriptions graphiques liés à la trame verte urbaine viennent consolider le réseau d'espaces perméables. Les ajouts suivants peuvent être mentionnés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cœurs d'ilot : Chanteloup-les-Vignes, Poissy, Vernouillet, Mézy-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette ➤ Lisières de jardins : Verneuil-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette ➤ Boisements urbains : Conflans-Sainte-Honorine, Favrieux, Tessancourt-sur-Aubette <p>Des emplacements réservés participent aussi au renforcement de la trame verte urbaine et donc au maintien d'espaces présentant un potentiel en termes de perméabilité : c'est le cas notamment à Mézy-sur-Seine (emplacement réservé pour la création d'un</p>	/

Quels sont les leviers mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			aménagement paysager) ou bien à Limay (deux emplacements réservés pour la création d'espaces publics récréatifs.	
Incidences négatives attendues				
[-] Réduction de la perméabilité de certains espaces	Quelques évolutions portées par la modification entraînent une imperméabilisation des sites. Les incidences sont toutefois peu significatives, étant localisées et très restreintes, liées à l'aménagement nécessaire de certains espaces.	/	La création d'un emplacement réservé à Verneuil-sur-Seine par exemple, ou bien l'augmentation de l'emprise au sols autorisée dans certaines zones urbaines (comme à Gargenville sur la zone économique UEe) ou sur quelques ECU, contribuent à restreindre, très localement, le potentiel de perméabilité des sols.	/
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Réduction des risques liés aux ruissellements des eaux pluviales	Bien que les incidences négatives relevées soient peu significatives, il faut noter que le PLUi approuvé porte déjà attention à la problématique d'artificialisation des sols entraînant une imperméabilisation qui peut générer localement un phénomène de ruissellement. Dans ce sens, des dispositions sont inscrites aux OAP thématiques par	L'OAP Commerce et Artisanat par exemple, dans son axe 3 prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols. L'OAP TVB et Belvédères quant à elle, vise à préserver, créer et restaurer des zones humides qui permettent de réguler les eaux pluviales.	/	Le règlement prend des dispositions dans chacune des zones pour inciter à la réduction de l'imperméabilisation des sols via notamment le coefficient de pleine terre par exemple. Il prévoit également de prioriser les revêtements perméables pour le stationnement et incite à l'infiltration ou au stockage provisoire des eaux pluviales en se conformant aux prescriptions des

Quels sont les leviers mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	<p>exemple mais aussi au règlement.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de la modification impliquant des incidences positives (mentionnées ci-dessus) contribuent largement à compenser les incidences négatives précédemment relevées.</p>			<p>règlements d'assainissement.</p>



F. Un cadre de vie sécurisé et confortable

Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels ?
- Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations et de l'environnement aux risques technologiques y compris celui lié au transport de matières dangereuses ?
- Le projet propose-t-il des leviers d'actions pour la limitation de l'exposition aux pollutions atmosphériques ?
- Des orientations visent-elles à assurer un environnement sonore de qualité ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels en particulier liés aux inondations ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Renforcement de la réduction du risque inondation à travers la préservation des structures naturelles	Le renforcement des protections des éléments naturels contribue à assurer le maintien d'espaces d'infiltration et de perméabilité, réduisant ainsi les ruissellements responsables de phénomènes d'inondation.	/	Plusieurs aspects de la modification contribuent à valoriser ce rôle multifonctionnel de gestion des eaux pluviales des espaces de nature. C'est le cas des modifications de zonages vers UDa ou UDA4 par exemple, qui entraînent des coefficients d'espaces de pleine terre maximisés, favorisant l'infiltration des eaux et réduisant les ruissellements à l'échelle des parcelles. Le renforcement des prescriptions graphiques comme les cœurs d'ilots et lisières de jardin, les boisements urbains, etc. participe aussi pleinement de la réduction des ruissellements. La modification n°1 permet la création d'environ 3 ha supplémentaires de CIL (Chanteloup-les-Vignes, Mézy-sur-Seine, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine),	/

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels en particulier liés aux inondations ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			<p>environ 0,5 ha supplémentaires de boisements urbains (Conflans-Sainte-Honorine, Favrieux, Tessancourt-sur-Aubette), 1 ha d'ECV (Verneuil-sur-Seine), 0,32 km de continuités paysagères (Orgeval)</p> <p>Le passage de certains secteurs en zones naturelles (NV, NPr...) permet de préserver les espaces d'infiltration et la perméabilité, parfois en limite directe avec les espaces de la Seine comme à Rosny-sur-Seine ou à Verneuil-sur-Seine.</p> <p>Enfin, les évolutions des emplacements réservés peuvent être citées. Ceux dont la vocation d'espaces paysagers est affirmée pourront jouer le rôle d'espaces tampon de gestion des eaux pluviales au cœur de tissus urbains (exemple à Mézy-sur-Seine...).</p>	
[+] Réduction de l'exposition aux risques naturels	Plusieurs évolutions portées par la modification induisent une réduction de l'exposition au risque, accroissant ainsi le niveau de protection sur le	Dans certaines OAP communales, la réduction du nombre de logements attendus permet de réduire l'exposition au risque recensé. C'est le cas sur	Des modifications intervenant sur des emplacements réservés participent aussi de la réduction de la vulnérabilité. A titre d'exemples :	/

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels en particulier liés aux inondations ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	territoire, notamment vis-à-vis du risque inondation.	l'OAP du site « Carayon » à Morainvilliers vis-à-vis des mouvements de terrain.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La suppression d'un ER à Vaux-sur-Seine en secteur inondable identifié au PPRI permet d'éviter l'exposition de la population et maintient libre cet espace pour l'expansion de crues ; ➤ De même, la suppression d'un ER à Méricourt permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation dans un secteur soumis au PPRI ; ➤ La création de plusieurs ER à Limay en bordure immédiate de Seine permet de préserver ces espaces en envisageant des usages adaptés de type récréatifs ; ➤ La création d'un ER spécifique à un ouvrage de rétention d'eaux pluviales à Mézières-sur-Seine permettra la gestion des eaux de l'opération urbaine. 	

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels en particulier liés aux inondations ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			Par ailleurs, à Rosny-sur-Seine, le passage d'un secteur de UDb à NV permet de réduire l'exposition en limitant la constructibilité du site en proximité immédiate de la Seine et sur des espaces inondables.	
Incidences négatives attendues				
[R] Augmentation de l'aléa notamment ruissellement	Quelques modifications apportées au PLUi en termes d'artificialisation des sols peuvent induire une augmentation des ruissellements entraînant une hausse du risque inondation.	L'augmentation de densité dans certaines OAP peut entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols à l'origine d'une potentielle hausse du risque inondation.	De manière très ponctuelle, des évolutions sur des emplacements réservés peuvent porter des incidences négatives. L'ajout d'emplacements réservés concernant des projets de construction ou de voirie entraîneront potentiellement une plus grande imperméabilité des sols. A titre d'exemples : le cimetière paysager à Orgeval induira une certaine imperméabilisation par rapport à la situation initiale bien qu'une certaine perméabilité globale de la parcelle sera respectée.	De manière très ponctuelle et localisée également, les modifications envisagées sur les règles s'appliquant sur certains ECU en matière de clôtures et d'emprise au sol des extensions et annexes conduiront potentiellement à restreindre les espaces disponibles à l'infiltration des eaux pluviales.
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Contribution à l'atténuation des effets du dérèglement climatique	Les incidences négatives relevées sur ce volet restent peu significatives et sont par ailleurs compensées par les incidences positives portées	/	/	/

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations aux risques naturels en particulier liés aux inondations ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	<p>par la modification. En renforçant le dispositif des prescriptions graphiques liées à la trame verte urbaine, la modification permet de préserver de nouveaux espaces perméables participant à la réduction du risque inondation par ruissellement, d'autant plus vis-à-vis des épisodes climatiques intenses liés au dérèglement climatique.</p> <p>Au-delà du risque lié à l'inondation, ce renforcement des prescriptions contribue à assurer des espaces assurant des effets « rafraichissants » et limitant ainsi le phénomène d'ilots de chaleur urbain.</p>			

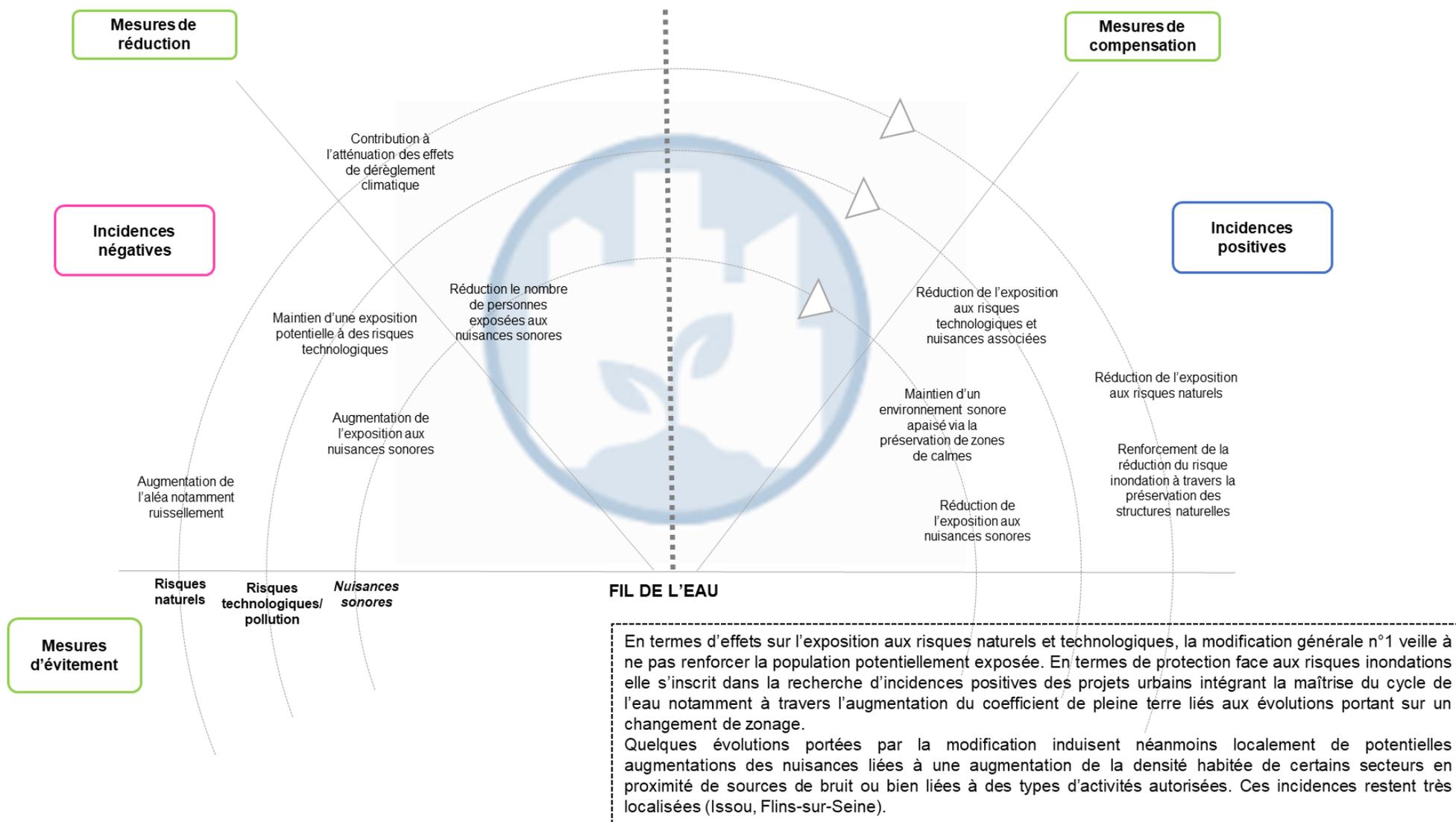
Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations et de l'environnement aux risques technologiques y compris celui lié au transport de matières dangereuses ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Réduction de l'exposition aux risques technologiques et nuisances associées	De manière très ponctuelle, quelques modifications permettront de réduire les impacts potentiellement liés à l'implantation d'activités pouvant présenter des nuisances.	/	L'ajout d'un linéaire commercial à Poissy dans le centre-ville permet d'exclure l'implantation d'activités potentiellement à l'origine de nuisances qui pouvaient être autorisées par le zonage, préservant ainsi le cadre de vie mixte du secteur. Un changement de zonage ponctuel à Mantes-la-Jolie a pour principal effet de modifier les occupations du sol possibles dont le caractère résidentiel où d'activités compatibles avec une activité résidentielle est recherché, ce qui contribue à réduire les potentielles nuisances.	/
Incidences négatives attendues				
[+] Maintien d'une exposition potentielle à des risques technologiques	De manière très localisée, une modification de zonage, qui correspond néanmoins à l'existant, induira de fait, la poursuite d'éventuelles incidences en matière de risques liés à des activités industrielles.	/	A Gargenville, le passage à un zonage d'activités économiques d'un secteur classé en zone urbaine résidentielle introduit la possibilité de construire des bâtiments générant potentiellement des risques	/

Le projet permet-il de limiter l'exposition des populations et de l'environnement aux risques technologiques y compris celui lié au transport de matières dangereuses ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	L'incidence n'est toutefois pas significative, actant la situation actuelle de l'occupation des sols de la zone.		en toute proximité d'un secteur résidentiel et d'une zone d'accueil des gens du voyage.	
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
X	/	/	/	/

Des orientations visent-elles à assurer un environnement sonore de qualité ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Réduction de l'exposition aux nuisances sonores	Plusieurs dispositions prises par la modification contribuent à réduire l'exposition aux nuisances sonores des habitants et usagers.	La modification de l'OAP communale « Centre-village » à Buchelay supprime la réalisation d'un groupe scolaire dans un secteur soumis à des niveaux sonores assez élevés, liés aux voies de circulation proche. Elle évite ainsi l'exposition d'une population sensible à un environnement sonore dégradé.	Un changement de zonage ponctuel à Mantes-la-Jolie a pour principal effet de modifier les occupations du sol possibles dont le caractère résidentiel où d'activités compatibles avec une activité résidentielle est recherché, ce qui contribue à réduire les potentielles nuisances.	Une disposition transversale permet d'adapter la règle liée aux clôtures afin d'assurer la réalisation de dispositifs techniques permettant la réduction de l'exposition aux nuisances sonores tout en combinant les enjeux paysagers.
[+] Maintien d'un environnement sonore apaisé via la préservation de zones de calme	Certaines modifications apportées au PLUi permettent de préserver des espaces de calme ou de maintenir un environnement sonore acceptable.	Au sein des OAP communales, la protection et le renforcement de certains espaces libres et végétalisés en cœur d'opération contribuent à créer des espaces de calme dans des secteurs parfois soumis à des nuisances sonores liées aux principales voies de circulation. C'est le cas notamment sur plusieurs OAP de Juziers comme le secteur des « Sotteries ».	En intervenant sur les possibilités de circulation au sein des tissus existants, les emplacements réservés permettent aussi d'influer sur l'environnement sonore : <ul style="list-style-type: none"> ↳ La suppression de plusieurs emplacements réservés à Triel-sur-Seine par exemple, permet de préserver les tissus résidentiels d'une augmentation des circulations motorisées, en limitant le gabarit des voies de desserte. 	/

Des orientations visent-elles à assurer un environnement sonore de qualité ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			<p>↘ A l'inverse d'autres emplacements réservés peuvent contribuer à améliorer les conditions de circulation et la fluidité du trafic, limitant de fait les nuisances liées à une densité du trafic : c'est le cas à Orgeval par exemple, pour accéder à de récentes opérations urbaines ou bien encore à Meulan-en-Yvelines.</p>	
Incidences négatives attendues				
<p>[-] Augmentation de l'exposition aux nuisances sonores</p>	<p>Quelques évolutions portées par la modification induisent néanmoins localement de potentielles augmentations des nuisances liées à une augmentation de la densité habitée de certains secteurs en proximité de sources de bruit ou bien liées à des types d'activités autorisées. Ces incidences restent très localisées.</p>	<p>L'OAP créée à Issou est située en bordure de la D190 générant des nuisances en lien avec la circulation.</p> <p>L'OAP de Flins-sur-Seine « Les bleuets et jardins familiaux », en augmentant le nombre de logements attendus, augmente l'exposition aux nuisances sonores dans un secteur impacté par le bruit en provenance de l'A13 et de la D14 en proximité.</p>	<p>A Gargenville, le passage à un zonage d'activités économiques d'un secteur classé en zone urbaine résidentielle introduit la possibilité de construire des bâtiments générant potentiellement des nuisances (bruit industriel lié aux activités, liés aux circulations poids lourds éventuelles...) en toute proximité d'un secteur résidentiel et d'une zone d'accueil des gens du voyage.</p>	/

Des orientations visent-elles à assurer un environnement sonore de qualité ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Réduction du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores	Les OAP et le règlement au PLUi approuvé projette le respect de certaines règles d'isolation acoustique lorsque les secteurs sont particulièrement impactés par le bruit. Ces dispositions permettent de rappeler la réglementation en vigueur vis-à-vis du classement sonore des infrastructures terrestres et de réduire l'exposition au bruit.	Les OAP de secteur à échelle communale impactée par des enveloppes de nuisances liées au trafic routier/ferroviaire (supérieur à 65 DB) intègrent des mesures de protection acoustique (marge de recul, isolation, orientation des bâtiments, parois).	/	Le règlement prévoit que pour les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par arrêté préfectoral, les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique devront faire l'objet d'un isolement acoustique particulier selon les dispositions fixées par décret. De plus, dans les dispositions communes (4.1.2), le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront tenir compte des risques ou des nuisances auxquels elles peuvent être exposées. Le règlement rappelle l'application des dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme interdisant la construction le long des voies à grande circulation (Partie 1 du Règlement).



G. Le défi de la performance énergétique et développement durable du territoire

Les effets du PLUi avaient été évalués sur la base des questions évaluatives suivantes issues de la hiérarchisation des enjeux et reprises ici dans le cadre de la modification :

- Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées aux constructions ?
- Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements et transports de marchandises ?
- Comment le projet soutient-il la prévention et la valorisation des déchets localement et le maintien du niveau de l'offre d'accueil en déchetterie ?

Les incidences de la modification n°1 du PLUi sont analysées au regard de ces questions évaluatives.

Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Limitation des besoins énergétiques liés aux constructions	La modification n°1 porte quelques sujets d'évolution qui permettent d'envisager localement une limitation de la demande en énergie. Les leviers responsables de cette limitation sont d'une part la réduction des objectifs de construction de logements et d'autre part, une ambition portée sur les performances attendues du bâti.	Seules les OAP sont mobilisées sur ce sujet. Certaines communes envisagent la suppression de périmètres d'OAP ou encore la limitation des objectifs de constructions sur plusieurs sites comme aux Alluets-le-Roi. De manière plus spécifique, à Juziers, l'OAP des Sergenteries prévoit la fonctionnalisation des toitures en permettant un usage lié à la production des énergies renouvelables. A Rosny-sur-Seine enfin, sur le site des Hautes Perruches, il est prévu une performance énergétique et environnementale renforcée du bâti.	/	/
Incidences négatives attendues				
[+] Augmentation des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions et nouveaux habitants	Si la modification n°1 permet par certaines évolutions de limiter les besoins en énergie localement, d'autres évolutions impliquent quant à elles une hausse des besoins. A noter néanmoins que cette hausse potentielle liée à des constructions	Plusieurs OAP envisagent ainsi l'augmentation du nombre de logements sur plusieurs sites. C'est le cas notamment à Orgeval où deux OAP voient les objectifs de logements augmenter ou bien encore à Flins-sur-Seine. La création de l'OAP à	Les changements de destination prévus par la modification représentent également des secteurs potentiellement en demande en matière d'énergie vis-à-vis des futurs usages (à Chapet sur le secteur de la Clinique, à Guitrancourt sur certains	/

Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	neuves est limitée par la réglementation thermique en vigueur.	Issou implique également une hausse des besoins énergétiques et des futures émissions de GES en lien avec les futurs usages du site.	constructions existantes, à La Falaise sur le secteur du château ou encore sur la ferme située à Sailly).	
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Amélioration de la performance énergétique des nouvelles constructions	<p>Le PLUi approuvé développe des mesures s'appuyant notamment sur les principes du bioclimatisme rappelés aux OAP et au règlement.</p> <p>Il faut noter également que la réglementation thermique RE 2020 s'applique pour les logements depuis le 1^{er} janvier 2022 et contribue désormais à assurer une part importante de la performance énergétiques des futures constructions.</p>	Les OAP de secteur favorisent la recherche des principes bioclimatiques pour les nouvelles constructions.	/	Le règlement écrit développe des mesures visant à privilégier des principes bioclimatiques pour améliorer la performance énergétique des futures constructions.
[R] Augmentation de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique	Plusieurs dispositions du PLUi approuvé s'impliquent en faveur des énergies renouvelables en développant des prescriptions aux OAP pour les secteurs de projet, mais aussi au règlement.	Les OAP de secteurs à échelle communale développent plusieurs mesures pour améliorer la part des énergies renouvelables dans le mixte énergétique. Ces dispositions ne sont pas remises en cause par la modification générale n°1 du PLUi.	/	Le règlement développe des prescriptions pour que toute construction située dans un périmètre du réseau de chaleur s'y raccorde, afin de renforcer le mixte énergétique. De plus, le règlement autorise la mise en place de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable répondant aux besoins des

Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
		<p>Ainsi, pour les projets en extension urbaine, il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudier la mise en œuvre de systèmes collectifs de production d'énergie ➤ Encourager la densification des réseaux de chaleur existant en favorisant la densification urbaine et la mixité de fonctions ➤ Avoir recourt à au moins une source d'énergie renouvelable ou de récupération, sauf s'il est démontré que cela n'est pas pertinent ➤ Prévoir une couverture de 30% de son énergie primaire (besoins en eau chaude, sanitaire, chauffage, ...) par des énergies renouvelables et de récupération, sauf impossibilité technique ➤ Eviter les masques solaires afin de ne pas obérer le 		<p>consommations domestiques. Ce dispositif doit toutefois être intégré à la conception générale du projet.</p>

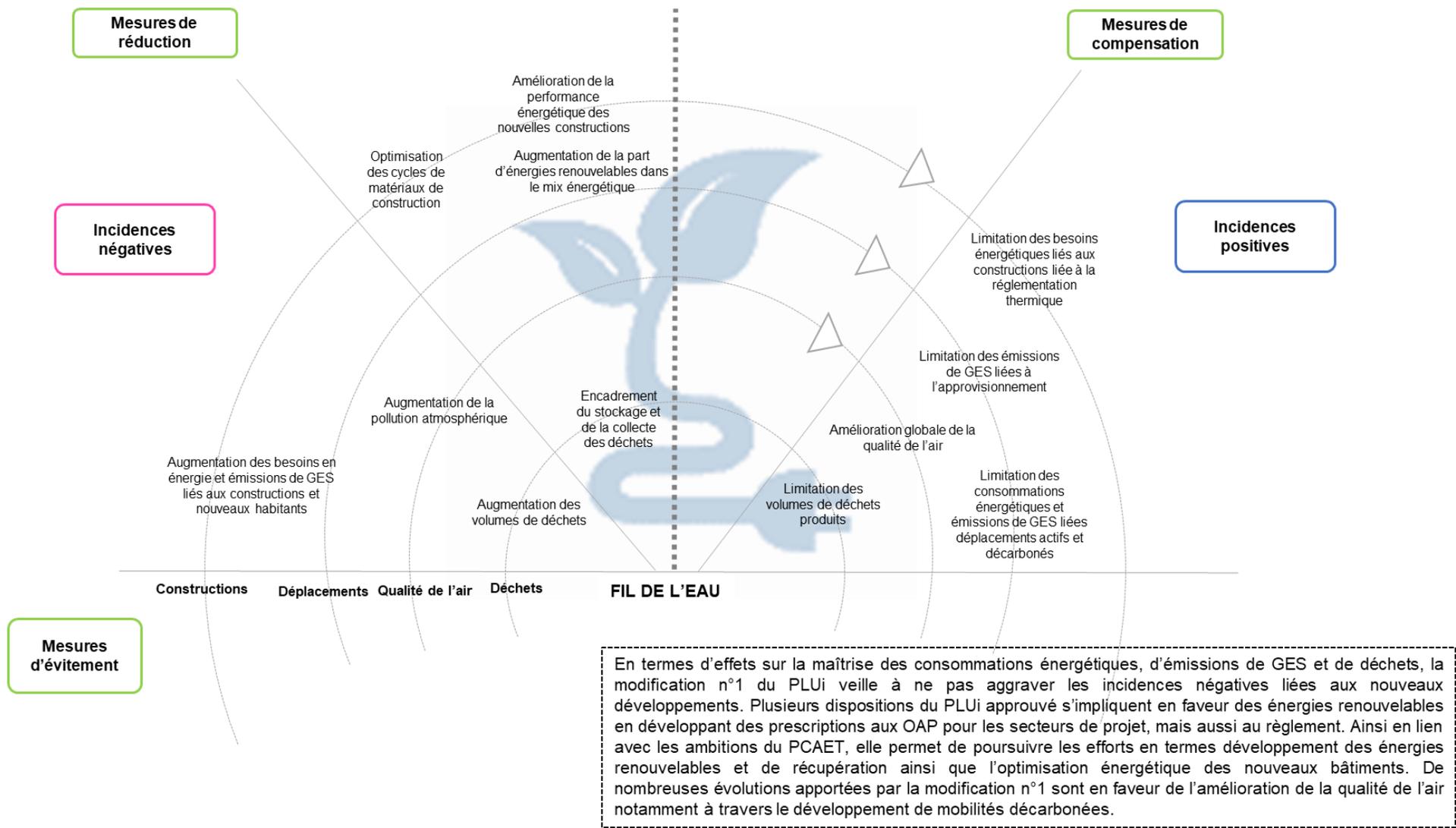
Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux constructions ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
		<p>potentiel de développement énergétique solaire en toiture.</p> <p>Pour les projets en renouvellement urbain, il est prévu de développer l'énergie solaire (thermique et/ou photovoltaïque) sur les toitures des bâtiments, sauf impossibilité technique.</p>		

Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements et transports de marchandises ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Limitation des consommations et émissions de GES liées aux déplacements actifs et décarbonés	La modification n°1 porte plusieurs évolutions contribuant à réduire les besoins en énergie liés aux déplacements, notamment en valorisant à travers plusieurs outils les déplacements doux, actifs et non carbonés.	Ainsi, plusieurs OAP, à Chanteloup-les-Vignes, Morainvilliers, Juziers ou encore Favrieux prévoient à titre d'exemples, des requalifications de voiries favorisant les modes actifs, la réalisation de cheminements doux, la limitation des stationnements, etc.	Certaines modifications du règlement graphique permettent également de valoriser les cheminements doux. Les évolutions suivantes permettent d'illustrer ces apports vis-à-vis du renforcement des déplacements doux : <ul style="list-style-type: none"> ↳ A Achères et Conflans-Sainte-Honorine, le maintien de linéaires doux permettant l'accès aux espaces verts ↳ L'extension d'un ER à Conflans Saint Honorine pour créer une aire de retournement et des stationnements en proximité du bac pour faciliter les déplacements d'une rive à l'autre de la Seine ; ↳ Ou encore, à Mantes-la-Jolie, un ER qui permet de créer un cheminement doux au cœur d'un secteur 	/

Le projet permet-il de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES liées aux déplacements et transports de marchandises ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
			à enjeux métropolitains.	
[+] Limitation des émissions de GES liées à l'approvisionnement	Bien que l'incidence positive soit très peu significative car isolée et localisée, il faut noter la volonté affichée sur l'OAP de Rosny-sur-Seine de favoriser des activités d'approvisionnement local qui permet de limiter les besoins énergétiques et la production de GES liées au transport de marchandises.	Ainsi, c'est l'OAP situées aux Hautes Perruches à Rosny-sur-Seine qui flèche des activités économiques agricoles locales valorisant les circuits-courts.	/	/
Incidences négatives attendues				
<i>Aucune incidence négative n'est portée par la modification n°1 du PLUi</i>				
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
X	/	/	/	/

Comment le projet soutient-il la prévention et la valorisation des déchets localement et le maintien du niveau de l'offre d'accueil en déchetterie ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
Incidences positives attendues				
[+] Limitation des volumes de déchets produits	La modification n°1 permet de limiter le volume de certains déchets en valorisant le renouvellement de certains bâtis existants. La portée de l'incidence reste néanmoins peu significative, étant principalement isolée vis-à-vis de quelques sites sur le territoire. De la même manière, en réduisant le nombre de logements attendus sur certains secteurs, les volumes de déchets à collecter seront réduits.	La suppression de certaines OAP, notamment aux Alluets-le-Roi, permet de réduire les volumes de déchets qui seront à collecter localement en réduisant le nombre de ménages attendus.	Des changements de destination qui permettent de valoriser le bâti existant, limitant les démolitions et gestion de déchets de démolition. Trois changements de destination sont ainsi ciblés sur cette modification.	
Incidences négatives attendues				
[+] Augmentation des volumes de déchets	Certaines évolutions entraînent des enjeux en lien avec les changements de destination et les potentiels nouveaux usages sur ces sites qui peuvent contribuer à augmenter les productions de déchets ménagers par exemple. A noter également une production de déchets liés à des chantiers de construction	Sur certains secteurs d'OAP (Orgeval, Issou, Flins-sur-Seine...), les objectifs de logements sont revus à la hausse, entraînant de fait localement des volumes de déchets supplémentaires à collecter liés aux nouveaux ménages et parfois des volumes de déchets de chantier à gérer liés à des démolitions et constructions.	Quelques emplacements réservés également qui vont générer des volumes de déchets, à la fois en induisant parfois la démolition de constructions ou aménagements en place mais aussi en générant des volumes de déchets de chantier temporaires. A Gargenville, le changement de zonage impliquant un	/

Comment le projet soutient-il la prévention et la valorisation des déchets localement et le maintien du niveau de l'offre d'accueil en déchetterie ?				
	Synthèse des incidences attendues du PLUi modifié	Modifications des OAP	Modifications du règlement graphique	Modifications du règlement écrit
	<p>sur les sites d'emplacements réservés.</p> <p>Néanmoins, les incidences restent localisées, peu significatives et ne sont pas spécifiques à la procédure de modification : l'évolution globale du territoire entraîne d'ores et déjà ce type d'incidences (renouvellement du tissu, accueil de nouveaux ménages, etc.).</p>		<p>passage en zone économique pourra potentiellement impliquer des volumes de déchets spécifiques à collecter sur le secteur. A noter néanmoins que le secteur fait déjà l'objet de ces types d'usages, le changement de zonage permet de rétablir un type de zone adapté à ces derniers.</p>	
Mesures d'évitement, de réduction, de compensation				
[R] Encadrement du stockage et de la collecte des déchets	<p>Le PLUi approuvé prévoit d'ores et déjà des dispositions permettant l'encadrement du stockage des déchets et permettant de répondre aux besoins en matière de collecte.</p>	/	/	<p>Le règlement impose que chaque nouvelle construction doit être dotée d'un ou plusieurs locaux permettant el remisage des conteneurs de déchets ménagers et assimilés. Indirectement, cette mesure permet de limiter les dépôts sauvages et d'assurer une meilleure gestion des déchets.</p>
[R] Optimisation des cycles de matériaux de construction	<p>Concernant les incidences relevant les volumes de déchets de déconstruction générés sur certains sites, l'OAP TVB et Belvédères prévoit de valoriser l'utilisation de matériaux locaux, issus de filières durables pour les nouvelles constructions.</p>	/	/	/



IX. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLUi modifié fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLUi. Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse en s'appuyant sur les orientations définies dans le PADD du PLUi approuvé. Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux sont précisés :

- ▶ La thématique et l'axe du PADD concernés ;
- ▶ La source : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible
- ▶ La périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLUi, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 6 ans à compter de l'approbation du PLUi

A. Suivi des effets du PLUi sur développement économique

THEMATIQUES	AXES CONCERNES	INDICATEURS	SOURCES (DIRECTION/SERVICE)	FREQUENCE DE SUIVI
ACTIVITES ÉCONOMIQUES	Axe 2	Densité des Parcs d'Activités Économiques (PAE) (nombre d'emploi et d'entreprises)	Développement Économique	3 ans
		Taux de vacance des locaux dans les Parcs d'Activités Économiques (PAE)	Développement Économique	1 an
		Nombre de hubs, d'espaces de coworking et tiers-lieux créés depuis l'approbation du PLUi	Développement Économique	1 an
		Part de foncier économique disponible dans les Parcs d'Activités Économiques (PAE)	Développement Économique	1 an
COMMERCE	Axe 2	Densité de commerces en centre-ville et en centre-bourg	Développement Économique	3 ans
TOURISME	Axe 1 / Axe 2	Taux d'occupation des lits destinés à l'hébergement touristique (hôtels, campings, etc.) sur l'ensemble du territoire	Tourisme	1 an
	Axe 1	Nombres d'équipements touristiques et de loisirs présents sur le territoire	Tourisme	3 ans
AGRICULTURE	Axe 1	Superficie des espaces agricoles cultivés identifiés en agriculture biologique	Développement Durable	3 ans
		Nombre d'exploitations pratiquant la vente directe	Développement Durable	3 ans

B.Suivi des effets du PLUi sur le cadre de vie et équipements

THEMATIQUES	AXES CONCERNES	INDICATEURS	SOURCES (DIRECTION/SERVICE)	FREQUENCE DE SUIVI
LOGEMENT	Axe 3	Nombre et taux de logements sociaux par commune	Renouvellement Urbain	1 an
		Nombre et typologie de logements construits par secteur et par commune	Renouvellement Urbain	1 an
		Nombre de places réalisées d'aires d'accueil des gens du voyage	Renouvellement Urbain	1 an
		Nombre de logements démolis et reconstruits dans les NPNRU	Renouvellement Urbain	1 an
		Densité moyenne de logements à l'hectare par zone urbaine mixte	Renouvellement Urbain / Planification / SIG	1 an
MIXITE FONCTIONNELLE	Axe 2	Densité d'emplois dans le tissu urbain mixte	Développement Économique / SIG	1 an
	Axe 3	Densité urbaine (nombre habitant / emploi) dans un périmètre de 800m autour des pôles gares	Développement Économique / Planification / SIG	1 an
	Axe 2 / Axe 3	Part de la surface de zones urbaines non mixtes converties en zones urbaines mixtes (résidentielles mixtes, économiques mixtes)	Planification / SIG	1 an
	Axe 3	Ratio entre l'emprise au sol des constructions et la hauteur moyenne des constructions par zone	Planification	3 ans
RESEAUX	Axe 2	Taux d'équipement en fibre ou linéaire de fibre déployé	CD78 / SIG	1 an

MOBILITE	Axe 1 / Axe 3	Linéaire de cheminement doux créés ou réaménagés sur le territoire (le long de la Seine, au sein des espaces agricole) (en km)	Mobilité / SIG	1 an
	Axe 3	Nombre de projet intégrant la mutualisation, le foisonnement, l'autopartage	Planification / ADS	1 an
	Axe 3	Part des flux domicile-travail entrant et sortant par typologie de mode de transports	INSEE / SIG	3 ans

C.Suivi des effets du PLUi sur la qualité paysagère et écologique

THEMATIQUES	AXES CONCERNES	INDICATEURS	SOURCES (DIRECTION/SERVICE)	FREQUENCE DE SUIVI
PAYSAGE / PATRIMOINE	Axe 1	Evolution de la qualité des belvédères inscrits à l'OAP TVB	Planification	1 an
	Axe 1 / Axe3	Evolution de la qualité du traitement des franges paysagères et de la qualité architecturale des entrées de villes et de territoire	Planification	1 an
	Axe 1	Nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées sur les éléments/secteurs patrimoniaux	Planification/ADS	1 an
MILIEUX NATURELS	Axe 1	Superficies construites dans les corridors écologiques couvertes par un zonage A et N	Planification/ ADS	1 an
	Axe 1	Superficie des zones U et AU basculées en zone N ou A dans le cadre des évolutions du PLUi	Planification	1 an
	Axe 1 / Axe 3	Part de la surface d'espaces végétalisés dans l'enveloppe urbaine : CIL, ECV, BU, EBC urbains, Nj	Planification	Après chaque évolution
	Axe 1	Taux de zones humides avérées suite à la mise en œuvre d'une étude dans le cadre de projet	Planification/ADS	1 an

D.Suivi des effets du PLUi sur la qualité environnementale et santé en ville

THEMATIQUES	AXES CONCERNES	INDICATEURS	SOURCES (DIRECTION/SERVICE)	FREQUENCE DE SUIVI
ENERGIE	Axe 1	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique par an (GWh)	Planification	3 ans
	Axe 1 / Axe 2	Mix énergétique : part des consommations énergétiques par type d'énergie par an (GWh)	Planification	3 ans
	Axe 1 / Axe 3	Part des logements économes réhabilités	Développement Durable et Habitat	1 an
RESSOURCES NATURELLES	Axe 1	Superficie de forêts/espaces forestiers gérés durablement	Développement Durable	3 ans
	Axe 1	Nombre de constructions réalisées dans les périmètres de protection des captages	Planification / SIG	1 an
	Axe 1	Capacité résiduelle en matière d'approvisionnement en eau potable, de gestion des eaux usées et de gestion des déchets	Cycle de l'eau et Déchets	1 an
	Axe 1	Part de surfaces remises en état suite à une activité d'extraction de matériaux	Planification	3 ans
RISQUES/NUISANCES	Axe 1 / Axe 3	Part de la population et des établissements sensibles exposés aux risques naturels	Planification / SIG	3 ans
	Axe 1	Part de la population et des établissements sensibles exposés aux risques technologiques (SEVESO, ICPE, ...)	Planification / SIG	3 ans
	Axe 1	Part de la population exposée aux nuisances sonores (routières, ferroviaires, aéroportuaires)	Développement Durable	3 ans

QUALITE DE L'AIR	Axe 3	Evolution des émissions des polluants atmosphériques sur le territoire (ktCO2eq.)	Planification	1 an
	Axe 3	Evolution de la part des différents secteurs d'activités dans les émissions de GES	Planification	1 an